

La protection des victimes de crimes internationaux en Colombie Difficultés, attentes et défis pour garantir les principes du droit international

Essai

Diana Patricia Carvajal Figueroa

Droit international et transnational Maîtrise (LL.M.)

Québec, Canada

© Diana Carvajal, 2016

La protection des victimes de crimes internationaux en Colombie Difficultés, attentes et défis pour garantir les principes reconnus en droit international
Essai
Diana Patricia Carvajal Figueroa
Sous la direction de : Olivier Delas, directeur de recherche

Table des matières

La protection des victimes de crimes internationaux en Colombie : Difficultés, attentes	3 ET
DÉFIS POUR GARANTIR LES PRINCIPES RECONNUS EN DROIT INTERNATIONAL	1
Introduction	1
IIII Oduction	1
Chapitre I. La justice transitionnelle en Colombie : Les précédents du programme	
colombien de réparation des préjudices aux victimes des crimes internationaux	<u>ç</u>
I—1. Portrait et conséquences juridiques des violences en Colombie	9
I-1.1. L'interminable lutte pour la propriété de la terre	
I-1.2. Les crimes graves de droit international commis en Colombie	
I-1.2.1. Le déplacement forcé, principal enjeu du conflit colombien	
I-1.2.2. Répertoire d'autres atteintes graves au droit international des droits de la personne et au droit international humanitaire	
I-1.3. Les conséquences juridiques des crimes internationaux à l'égard de l'État	
colombien	26
I-1.3.1. L'obligation de l'État de réparer les dommages	
I-1.3.2. L'obligation de garantir l'accès à un recours effectif	
I-1.3.3. L'obligation de garantir le droit à la vérité	
I-1.3.4. L'obligation d'assistance humanitaire	
I—2. Les réponses législatives de l'État colombien : L'état du droit de protection des victimes	
précédant la loi de 2011	
I-2.1. Les balises du modèle colombien de justice transitionnelle	36
I-2.2. La négation du droit à la justice	
I-2.3. Les anciens mécanismes de réparation des préjudices	
I-2.3.1. Les jalons du régime colombien de responsabilité de l'État	
I-2.3.2. La responsabilité de l'État et l'article 90 de la Constitution de 1991	
I-2.3.3. L'exécution des décisions des instances internationales	45
I-2.3.4. Les mesures de réparation dans la Loi de justice et paix	40
I-2.3.4. La réparation par voie administrative	48
I-2.4. Quid en matière de vérité?	49
I-2.5. Les mesures d'assistance et les assurances de non-répétition	50
Chapitre II. La Loi des victimes de 2011 : Quels changements ?	53
II—1. Les aspects contextuels de l'adoption de la Loi des victimes	53
II-1.1. La procédure d'adoption et le manque de participation préalable des victimes.	
II-1.2. La structure de la <i>Loi des victimes</i>	
II-1.3. Les objectifs de la Loi des victimes	
II-2.1.1. La reconnaissance de la condition de victime	
II-2.1.1.1. La notion de victime en droit international	
II-2.1.1.2. L'évolution de la notion de victime en droit interne	
II-2.1.1.3. La notion de victime en droit interne aujourd'hui	
II-2.1.2. L'application effective des droits de la personne et la matérialisation des droits constitutionnels : L	
contraste avec la situation des droits de l'homme	
II—2. Les aspects substantiels de la protection envisagée	
II-2.1. Les mesures de réparation intégrale	
II-2.1.1. La restitution des terres et le retour des déplacés	
II-2.1.2. L'indemnisation administrative	
II-2.1.3. La réhabilitation	
II-2.1.4. Les mesures de satisfaction	
II-2.1.5. Les réparations collectives	
II-2.1.6. Les garanties de non-répétition	

II-2.2. Les mesures	s d'aide humanitaire, assistance et attention	70
II—3. Les victimes dans	s leur labyrinthe : Les exclusions, les limites et les risques de l'app	olication
de la Loi des victimes		71
II-3.1. L'exclusion o	découlant du champ d'application temporel	71
II-3.2. Les difficulte	és liées à l'exigence du rattachement des crimes au conflit arn	né74
II-3.2.1. Les difficulté	s d'établir l'existence d'un conflit armé	75
II-3.2.2. L'exclusion of	des victimes de crimes commis en dehors du conflit armé	80
II-3.3. Les conditio	ns discriminatoires imposées par le champ d'application ratio	one
personae		82
II-3.3.1. L'exclusion of	des membres des groupes armés non-étatiques	82
	des enfants-soldats	
	ux recours des victimes indirectes	
	e et les paradoxes des mesures de protection accordées	
	ux ou réparations ?	
	ts d'indemnisation insuffisants	
	de renoncer à demander auprès d'une autre instance	
II-3.4.4. L'insuffisante	e protection du droit de propriété	88
	n accrue des intérêts opposés à ceux des victimes	
	es de non-répétition précaires	
	avoir : L'incertitude persiste	
	e mesures de lutte contre l'impunité	
-	liés à une application abusive de la <i>Loi des victimes</i> et le rôle d	
	ale	
	légalisation de l'usurpation	
	tion du discours des droits de la personne	
	a justice internationaleamental des instances internationales	
11-3.3.4. Le foie ionua	amental des instances internationales	98
Conclusion		102
Δημένος		ī
	oar pays 2014	
	ée par annéeée	
	s dépouillés entre 1980 et 1997	
	es par annéees par année	
	•	
<u> </u>		1

Abréviations

Autodefensas Unidas de Colombia AUC Avocats sans frontières Canada **ASFC** Bandes criminelles **BACRIM** Center for Research and Popular Education/Peace Program CINEP/PPP Colectivo de abogados « José Alvear Restrepo » **CAJAR**

Comisión Colombiana de Juristas **COLJURISTAS**

Commission interaméricaine des droits de l'homme COMM. INTER-AM. DH

NRC Conseil norvégien pour les réfugiés Consultoría para los Derechos Humanos y el Desplazamiento **CODHES** Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme CADH Cour européenne des droits de l'homme CEDH

COUR INTER-AM. DH Cour interaméricaine des droits de l'homme

CPIJ Cour permanente internationale de justice Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme DADDH Déclaration universelle des droits de l'homme DUDH Droit international humanitaire DIH Ejército de liberación nacional ELN Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme FIDH **FOCAL** Fondation canadienne pour les Amériques FoodFirst Information and Action Network FIAN Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia **FARC** Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme **HCDH** Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés **HCR** Habitat International Coalition HIC International Center for Transitional Justice ICTJ International Peace Research Institute in Oslo **PRIO** Oficina Internacional de Derechos Humanos – Acción Colombia **OIDHACO** Organización de los Pueblos Indígenas de la Amazonía Colombiana **OPIAC PIDCP** Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels **PNUD** Programme des Nations Unies pour le développement Projet accompagnement solidarité Colombie **PASC** RUV Registro único de victimas Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie **TPIY TPIR** Tribunal pénal international pour le Rwanda

LA PROTECTION DES VICTIMES DE CRIMES INTERNATIONAUX EN COLOMBIE : DIFFICULTÉS, ATTENTES ET DÉFIS POUR GARANTIR LES PRINCIPES RECONNUS EN DROIT INTERNATIONAL

Introduction

Le droit international public, auparavant exclusif aux États, accorde aujourd'hui une place grandissante aux victimes de certains crimes considérés les plus graves, notamment quant au droit à une indemnisation. La période post-Seconde Guerre mondiale lors de laquelle les victimes furent plutôt négligées par les tribunaux de Tokyo et Nuremberg¹ est révolue. En effet, la création des tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda fut un premier pas vers la reconnaissance des victimes même si celles-ci sont encore renvoyées vers les juridictions nationales². Au lendemain de la guerre du Golfe, une évolution majeure a été observée avec la mise en place, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ci-après Conseil de sécurité, d'un mécanisme de réparation chargée d'examiner un grand nombre de demandes d'indemnisation découlant de préjudices causés lors de l'occupation du Koweït³. La création d'une commission spécialisée fut une stratégie sans précédent⁴ dans l'affirmation des droits des victimes des crimes internationaux⁵.

À noter cependant que le droit international humanitaire (« DIH ») ne prévoit pas de mécanismes spécifiques pour que les victimes d'un conflit armé puissent obtenir la reconnaissance de leurs droits⁶. En revanche, les instruments régionaux de protection internationale des droits de l'homme ont créé des obligations concrètes, dont la violation est susceptible d'engager la responsabilité internationale des États. L'essor international est complété par la mise en place d'organismes de protection des droits de l'homme, chargés de veiller à l'exécution des engagements contractés par les États.

¹ Fédération internationale des ligues des Droits de l'homme, « *L'évolution de l'accès des victimes à la justice, Les droits des victimes devant la CPI », dans Manuel à l'attention des victimes, de leurs représentants légaux et des ONG, 23 avril 2007, p. 3, en ligne : fidh.org <https://www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/justice-internationale/courpenale-internationale-cpi/Les-droits-des-victimes-devant-la [FIDH/manuel].*

² Sophie Rondeau, « Violations du droit international humanitaire et réparation : La place de la victime individuelle », Mémoire de Maîtrise en droit international, UQAM, 2008 [non publié] p. 15, en ligne : http://www.archipel.uqam.ca/1277/ [S. Rondeau].

³ Résolution 687 (1991), Doc off CS NU, 2981e séance, Doc NU S/RES/687 (1991) par. 18.

 $^{^4}$ Pierre D'Argent, «Le Fonds et la Commission de compensation des Nations Unies», (1992/2) 25, Revue Belge de droit international 485 p. 493, en ligne :

⁵ Luc Walleyn, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole », (2002) 845 :84 **Revue internationale de la Croix-Rouge 51, p. 52, en ligne : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc 845 001 walleyn.pdf>.

⁶ S. Rondeau, *supra* note 2, p. 2.

De son côté, le droit international pénal, particulièrement depuis la création de la Cour pénale internationale (« CPI ») par le *Statut de Rome*⁷, a largement contribué à la mise en œuvre de la protection internationale des droits des victimes de crimes graves de droit international, en ouvrant la porte aux enquêtes afin d'établir la responsabilité individuelle des personnes ayant participé à la commission de ces crimes.

Au demeurant, les dispositions du droit coutumier, intégrées dans des instruments déclaratifs du système universel de protection des droits de l'homme tels la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (« Résolution 40/34 »), les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire (« Principes Van Boven/Bassiouni »), et les Principes des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (« Principes Joinet/Orentlicher ») réaffirment l'obligation pour tous les États de respecter les normes impératives du droit international qui sont vraisemblablement applicables, entre autres, à la protection contre les crimes contre l'humanité 11. Qui plus est, ces normes jus cogens, qu'elles soient codifiées ou non, n'admettent pas de dérogation par les États 12. Ainsi, la protection, l'assistance, les garanties d'accès à la justice, et la réparation constituent des obligations primordiales auxquelles l'État est assujetti envers les victimes de crimes graves de droit international 13.

Le développement du droit des victimes continuait à s'enrichir avec les expériences de justice transitionnelle dans certains États en Afrique, Amérique latine, Europe et Asie. Progressivement, une nouvelle doctrine internationale consolidait les devoirs de garantir aux victimes la justice, d'honorer leur mémoire et de lutter contre l'impunité¹⁴.

_

⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 UNTS 90, Doc NU A/CONF.183/ 9, (Entrée en vigueur : 1er juillet 2002 ; signé par la Colombie le 10 décembre 1998, ratifié le 5 août 2002 et entrée en vigueur pour ce pays 6 octobre 2002, conformément à l'art. 126) [Statut de Rome].

⁸ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Rés. AG 40/34, Doc off AG NU, 96° sess., Doc NU A/RES/40/34 (1985). (Adoptée sur le rapport de la troisième commission, A/40/881), en ligne: ohchr.org http://www.ohchr.org/french/law/victimes.htm [Rés. 40/34 de 1985].

⁹ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire, Doc off AG NU, 60° séss., Doc NU A/RES/60/147 (2005) [Rés. 60/147 de 2005].

¹⁰ Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Doc off CES NU, Commission des droits de l'homme 61° sess., Doc NU E/CN.4/2005/102/Add.1 (2005) [Principes Joinet/Orentlicher].

¹¹ Stefan Talmon, « The duty not to 'recognize as lawful' a situation created by the illegal use of force or other serious breaches of a Jus Cogens obligation: An obligation without real substance? » dans Christian Tomuschat et Jean-Marc Thouvenin (dir.), *The Fundamental Rules of the International Legal Order:* Jus Cogens *and Obligations* Erga Omnes, Martinus Nijhoff Publishers, Boston, 2006, 99 p. 103, en ligne: https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=900579>.

¹² Convention de Vienne sur le droit de traités, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331, Doc NU A/CONF.39/11/Add.2, art. 53, (entrée en vigueur : 27 janvier 1980, ratification par la Colombie : 10 avril 1985) [Convention de Vienne].

¹³ FIDH/manuel, *supra* note 1, p. 8.

¹⁴ Hernando Valencia Villa, Introducción a la justicia transicional, Conférence 'Cátedra Latinoamericana Julio Cortázar', présentée à l'Université de Guadalajara, Mexique, 26 octobre 2007, par. 23, en ligne: escolapau http://escolapau.uab.es/img/programas/derecho/justicia/seminariojt/tex03.pdf [H. Valencia].

Parallèlement à l'évolution du droit international, en Colombie, le dernier quart de siècle a vu le nombre de victimes de violences se multiplier, particulièrement en ce qui concerne le déplacement à l'interne¹⁵. Face à ce phénomène de violence accrue, quelques mécanismes visant la résolution du conflit armé avaient été mis en avant. Depuis 1997, l'État a commencé à adopter des instruments législatifs pour s'acquitter de son devoir de protection de la population, notamment en ce qui concerne le déplacement forcé par l'adoption de la « *Loi sur les déplacés »* ¹⁶. Les dialogues de paix de la fin des années 1990, la démilitarisation d'une partie considérable du territoire national et l'adoption de la « *Loi pour la coexistence et l'efficacité de la justice »* ¹⁷, fondement juridique des dialogues de paix et concédant des bénéfices juridiques et économiques aux combattants démobilisés en étaient d'autres exemples. De plus, l'État avait favorisé des processus de démobilisation et de réhabilitation qui continuent de nos jours. Cependant, les bénéfices s'y rapportant ne pouvaient pas profiter aux paramilitaires, ayant commis des crimes contre l'humanité ¹⁸.

Toutes ces initiatives ont été en quelque sorte favorables à l'amélioration de l'image de l'État colombien¹⁹ quoique leur efficacité le soit moins. En effet, une certaine perception de progrès dans la situation des droits de l'homme semble s'être installée dans l'opinion publique²⁰. Dès lors, certains États ont reconnu une évolution dans la lutte contre le terrorisme et la violence de la part du gouvernement colombien²¹.

Pourtant, les mécanismes utilisés n'ont pas abouti à des bilans satisfaisants. Certaines dispositions vouées à la protection de la population se retournaient contre elle-même. Par exemple, la Cour constitutionnelle de Colombie (« Cour constitutionnelle ») s'est prononcée lors de la déclaration d'inconstitutionnalité²² d'un décret qui édictait des mesures destinées à protéger la population civile

¹⁵ Plus de 5,7 millions de personnes furent déplacées entre 1985 et 2013 selon le Conseil norvégien pour les réfugiés et Internal Displacement Monitoring Centre, *Global overview 2014*: *People internally displaced by conflit and violence,* 2014, p. 41, en ligne : NRC http://www.internal-displacement.org/publications/2014/global-overview-2014-people-internally-displaced-by-conflict-and-violence.

¹⁶ Colombie, Ley 387 de 1997 (por la cual se adoptan medidas para la prevención del desplazamiento forzado, la atención, protección, consolidación y estabilización socioeconómica de los desplazados internos por la violencia en la República de Colombia). Gazette officielle nº 43 091, 24 iuillet 1997 [Loi sur les déplacés].

¹⁷ Colombie, *Ley 418 de 1997* (Por la cual se consagran unos instrumentos para la búsqueda de la convivencia, la eficacia de la justicia y se dictan otras disposiciones), Gazette officielle nº 43.201, 26 décembre 1997, (modifiée par la *Ley 548 de 1999*, Gazette officielle nº 43 827, 23 décembre 1999, prorogée par la *Ley 782 de 2002, infra* note 18 et règlementée par *Decreto 128 de 2003*, Gazette officielle nº 45 073, 24 janvier 2003 et par *Decreto 2767 de 2004*, Gazette officielle nº 45 657, 31 août 2004) [Ley 418 de 1997].

¹⁸ Colombie, *Ley 782 de 2002*, Gazette officielle n° 45.043, 23 décembre 2002, (règlementée par *Decreto 2767 de 2004*, Gazette officielle n° 45 657, 31 août 2004) [Ley 782 de 2002].

¹⁹ Centro de noticias ONU « Colombia : ONU aplaude aprobación de Ley de Víctimas y Restitución de Tierras », 25 mai 2011, en ligne : un.org http://www.un.org/spanish/News/story.asp?NewsID=21019#.VA-i1kjheWx.

²⁰ Voir : James K. Glassman, « Colombia, Un líder en la lucha contra el terrorismo », *The Miami Herald*, 25 novembre 2008, en ligne : presidencia.gov.co <a href="http://historico.presidencia.gov.co/columnas/

²¹ Voir : Parlement du Canada, « Droits de la personne, environnement et libre-échange avec la Colombie », en ligne : parl.gc.ca<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=3580301&Mode=1&Parl=39&Ses=2&Language=F&File=30>.

²² Colombie, *Révision de constitutionnalité du Decreto 2027 de 1995*, Jugement C-092 de 1996, 7 mars 1996, Cour constitutionnelle [Jugement C-092 de 1996].

dans les opérations militaires ²³ en concluant que la norme violait de manière flagrante le *Protocole additionnel aux Conventions de Genève*²⁴. Le décret prétendait reconnaître la possibilité aux administrations locales d'évacuer des personnes ou des familles et d'utiliser leurs biens dans des zones où des opérations militaires se déroulaient²⁵. Or, bien que le Protocole II impose à l'État l'obligation de veiller à la sécurité des personnes civiles, celle-ci ne lui permet pas de déroger à la prohibition du déplacement de la population civile. Autrement dit, le DIH établit clairement que le déplacement ne peut pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où des raisons militaires impératives l'exigent²⁶. L'organe de contrôle constitutionnel a trouvé une absence de lien entre les mesures que le décret prétendait établir et les allégations du gouvernement quant à l'existence d'un état d'exception²⁷.

La promulgation en 2005 de la « *Loi de justice et paix* » ²⁸ se voulait le moyen par excellence de transition vers la réconciliation nationale²⁹. Cependant, cette loi a été très contestée dans la mesure où elle fut plutôt axée sur l'octroi de garanties aux acteurs armés, laissant de côté les droits des victimes. Effectivement, la *Loi de justice et paix* prescrivait des condamnations très limitées et n'exigeait que des minimums en matière de vérité et de réparation pour les victimes³⁰.

Par conséquent, l'impunité des crimes de droit international a continué, de même que la précarité en matière de mise en œuvre des devoirs envers les victimes. La multiplication du nombre de victimes de crimes graves de droit international constituait à certains égards une conséquence du manquement au devoir de protection de la population par l'État³¹. Par ces omissions, l'État se trouvait à enfreindre plusieurs instruments de droit international pouvant engager ainsi sa responsabilité internationale, conformément aux *Principes sur la responsabilité de l'État pour le fait internationalement illicite* ³² (« *Articles sur la responsabilité de l'État* »), dès lors que certaines violations aux obligations internationales pouvaient lui être attribuables³³.

4

²³ Colombie, *Decreto 2027 de 1995*, Gazette oficielle nº 42.117, 22 novembre 1995 [Decreto 2027 de 1995].

²⁴ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977, 1125 UNTS 609, (entré en vigueur le 7 décembre 1978, ratifié par la Colombie le 14 août 1995), art. 17 [Protocole II].

²⁵ Decreto 2027 de 1995, *supra* 23, art. 2.

²⁶ Protocole II, *supra* note 24, art. 17.

²⁷ Jugement C-092 de 1996, *supra* note 22, par. 3.3.

²⁸ Colombie, Ley 975 de 2005 (por la cual se dictan disposiciones para la reincorporación de miembros de grupos armados organizados al margen de la ley, que contribuyan de manera efectiva a la consecución de la paz nacional y se dictan otras disposiciones para acuerdos humanitarios), Gazette officielle nº 45 980, 25 juillet 2005 [Loi de justice et paix].

²⁹ Colombie, Chambre de représentants, Document pour 2^e débat sur la Loi des victimes, 30 novembre 2010, Gazette du Congrès 1004 de 2010, p. 5, en ligne : < http://www.imprenta.gov.co/qacetap/gaceta.portals> [2^e débat].

³⁰ María Paula Saffon et Rodrigo Uprimny Yépes, « Uses and abuses of transitional justice in Colombia » dans Morten Bergsmo et Pablo Kalmanovitz (dir.), *Law in Peace Negotiations*, Oslo, Torkel Opsahl Academic EPublisher/PRIO, 2010, 354 p. 367, en ligne: fichl.org http://www.fichl.org/publication-series/ [M.P. Saffon et R. Uprimny].

³¹ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, HR/PUB/11/01, New York et Genève, Nations Unies, 2011, p. 20 [Protection juridique internationale].

³² Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Rés. AG 56/83, Doc off AG NU, 56e sess., Doc NU A/RES/56/83 (2001), [Articles sur la responsabilité de l'État].

³³ *Ibid*. art. 2.

C'est dans ces circonstances que le gouvernement en place a décidé de donner la priorité à la réparation des préjudices causés aux victimes du conflit armé³⁴. Une intervention s'avérait impérative devant la catastrophe dans laquelle le pays était plongé. D'où l'intérêt de la promulgation d'une législation concernant des mesures de protection et de réparation intégrale des préjudices causés aux victimes du conflit armé interne. La « *Loi des victimes* » ³⁵, adoptée en 2011, se hissait au sommet des instruments législatifs, dont l'objectif est la réconciliation nationale et façonnait la suite d'un processus entamé depuis plus de 15 ans.

L'évolution du droit international fait écho en droit interne et les victimes de crimes internationaux deviennent enfin l'objet d'une législation qui reconnaît leurs droits et par laquelle certaines mesures de protection sont adoptées. La conformité de la législation colombienne avec le cadre de protection avancé par le droit international, qui constitue le fruit de plusieurs années de travaux³⁶ et de l'accord de la communauté internationale sur certains principes fondamentaux en la matière, semble fondamentale pour garantir une protection efficace des victimes des crimes internationaux.

Par ailleurs, l'adoption de mécanismes nationaux prévoyant la réparation des préjudices causés aux victimes n'est pas un phénomène isolé. Pour ne nommer que quelques exemples, le Mexique s'est prémuni d'une « *Loi pour la protection des victimes du délit d'enlèvement »*³⁷ et, plus récemment, d'une « *Loi générale des victimes du crime et des violations aux droits de l'homme »*³⁸. La Suisse, par la *Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions* (LAVI)³⁹, a modifié sa législation qui protégeait les victimes d'actes criminels depuis 1993⁴⁰. En 2006, l'Indonésie a mis en marche le programme d'assistance aux communautés victimes du conflit⁴¹. Enfin, au Canada, toutes les provinces et tous les territoires ont des lois relatives aux victimes d'actes criminels⁴².

Ce travail vise à déterminer l'efficacité de la législation adoptée par l'État colombien. L'analyse de la réponse étatique aux besoins et aux problématiques des victimes d'actes criminels graves prend en considération les résultats escomptés et des difficultés à les atteindre. À cette fin, la question se pose de savoir si la législation interne offre une couverture suffisante, opportune, véritable et réaliste, compte tenu des particularités factuelles du conflit en Colombie. La méthode privilégiée afin de répondre à cette question est celle de l'exégèse. La législation internationale de protection des droits de l'homme, ainsi que le DIH, la traduction en droit interne de ces standards internationaux, la

³⁴ Voir par exemple : 2e débat, *supra* note 29.

³⁵ Colombie, *Ley 1448 de 2011 (Ley por la cual se dictan medidas de atención, asistencia y reparación integral a las víctimas del conflicto armado interno y se dictan autras disposiciones)*, Gazette officielle nº 48.096, 10 juin 2011 [Loi des victimes].

³⁶ H. Valencia, *supra* note 14, par. 24.

³⁷ Mexique, *Decreto por el cual se expide la Ley de protección a las víctimas del delito de secuestro para el distrito federal,* Gazette officielle du district fédéral, Administration publique du district fédéral, Chef du gouvernement, 27 juillet 2011.

³⁸ Mexique, *Ley general de víctimas*, Gazette oficielle Federal, 9 janvier 2013.

³⁹ Suisse, *Loi sur l'aide aux victimes*, LAVI, Assemblée fédérale de la Confédération Suisse, 23 mars 2007.

⁴⁰ Stéphanie Converset, *Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage : De l'action civile jointe à l'indemnisation par l'État sous l'angle du nouveau droit*, Zurich, Schulthess Verlag, 2009.

⁴¹ Blair Palmer, «The price of peace», *Inside Indonesia*, 90, oct-déc 2007, en ligne: insideindonesia.org http://www.insideindonesia.org/the-price-of-peace.

⁴² Voir : Centre canadien des ressources pour les victimes de crimes, *e*n ligne : crcvc.ca <<u>http://www.crcvc.ca/fr/rights.php</u>> ; Le Québec a adopté à ce sujet la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. I-6.

jurisprudence interne et internationale et la doctrine sur le sujet feront l'objet d'une interprétation approfondie et critique.

La première partie de cet essai envisage la compréhension préalable des crimes internationaux et des obligations de la part de l'État envers les victimes ce qui permettra de faire la transition vers l'étude de l'état du droit existant avant l'adoption de la *Loi des victimes*. Seront aussi présentés les mécanismes par lesquels l'État colombien répondait à la problématique des victimes de violences, notamment en ce qui concerne les recours pour obtenir réparation et pour la mise en œuvre du droit à la justice. Un regard sera également jeté sur la question du droit à la vérité ainsi que sur les mesures d'assistance et les garanties de non-répétition. Les solutions juridiques adoptées seront examinées sous l'angle des instruments internationaux de protection des victimes, afin de déterminer la conformité de la réponse étatique avec le cadre de protection minimale proposé par les principes du droit international. Cette vue sur évolution de l'incorporation en droit interne de plusieurs des principes de protection des droits des victimes mènera à l'analyse de certains vides juridiques entravant la mise en œuvre des obligations envers les victimes. Ces réflexions permettront de comprendre le contexte dans lequel a émergé l'adoption des normes de protection les plus récentes.

La deuxième partie examinera, de plus près, les changements qui se sont produits dans l'état du droit interne avec la promulgation de la *Loi des victimes*. La place particulière qui sera accordée à l'étude de cet instrument se justifie par son caractère de *lex specialis*. L'examen des motifs ainsi que de la procédure d'adoption et du contenu matériel vise à déterminer quelle est la valeur ajoutée par rapport à la législation préexistante, spécialement pour ce qui est de la conformité avec les postulats du droit international. En même temps, son utilité sera évaluée par rapport à sa contribution au processus de justice transitionnelle, de paix et de réconciliation nationale. Des expériences de justice transitionnelle, issues d'autres pays, seront présentées à l'occasion à titre de comparaison avec les solutions législatives apportées en Colombie. Ces comparaisons ont pour objectif de faciliter la compréhension du contexte dans lequel s'inscrivent les choix législatifs de l'État colombien.

La question de la difficulté de mettre en œuvre la restitution des terres comme principal mécanisme de réparation est incontournable vu les risques encourus par les personnes qui réclament leurs terres, alors que la violence armée continue à y sévir. Le non-respect des certains postulats du droit international limite l'efficacité de la législation. Il en est ainsi des dispositions comportant des exclusions des certaines catégories de victimes ou de conditions qui ont pour effet de restreindre l'applicabilité de la loi. Les justifications des choix législatifs seront examinées à l'aide des développements internationaux pertinents et des principes d'égalité et de non-discrimination. Enfin, plusieurs dispositions soulèvent des craintes que la législation, censée être favorable aux victimes, ne devienne qu'un instrument dans la recherche d'objectifs étrangers à sa finalité d'intérêt public. La légalisation de phénomènes d'usurpation violente, l'entrave à l'action de la justice internationale ou l'emprise des intérêts économiques et politiques illégitimes font partie de ces préoccupations. Les conséquences tirées de l'analyse permettront de déceler les possibilités de limiter ces dangers par la contribution des normes internationales, l'évolution du droit interne, ainsi que l'intervention de la communauté internationale et des juridictions internationales.

L'analyse de la *Loi des victimes* ainsi que des paramètres internationaux permettra de faire le bilan sur l'apport que celle-ci introduit en droit interne pour arriver à la véritable protection envisagée. Les résultats pourront, le cas échéant, contribuer à la détermination d'un cadre juridique plus adéquat pour que la législation interne de protection des victimes puisse mieux répondre aux besoins des individus et des collectivités. Somme toute, il sera question de déterminer dans quelle mesure la loi facilite le respect et l'exercice sans discrimination des droits fondamentaux.

Dès le début du choix du sujet, des préoccupations sur les difficultés à surmonter afin de mener à bon terme ce travail ont transparu. Bien que le sujet méritât de s'y attarder, il ne semblait pas, à première vue, y avoir suffisamment de sources pour une recherche poussée. Ces difficultés contribuèrent à réaffirmer l'intérêt dans la rédaction d'un travail servant à accroître les connaissances de ceux qui s'intéressent à la protection des droits de l'homme dans des pays en conflit armé. L'approfondissement dans l'analyse des questions relatives à la protection des victimes des crimes les plus graves, matérialisées dans cet écrit, vise à éveiller davantage d'intérêt sur les problématiques qui assaillent ces pays et qui suscitent de plus en plus l'intérêt non seulement général, mais surtout académique comme le soulèvent Gustavo Gallón et Christopher Welna.

« An increasing number of scholars and policy makers – as well a growing number of students and general readers – do want to know more about the internal politics of the Colombian case [...] While Colombia has Latin America's fourth largest population and fifth largest economy, most authors preface their studies of the country lamenting the paucity of scholarly books on the subject. [...] Moreover, while Colombia boasts some of Latin America's leading universities and one of the region's best-educated populations, very little analysis by Colombian scholars themselves has appeared in the United States »⁴³.

Le sujet pourrait également inciter une plus grande implication au Canada, où le nombre d'immigrants colombiens est en augmentation, et ce en partie à cause du conflit armé. D'ailleurs, une étude, centrée sur l'envergure des réparations, ainsi que sur la capacité institutionnelle pour mener à terme le programme colombien, a été réalisée par des chercheurs de l'Université Harvard⁴⁴. Leur analyse qualifie les objectifs de la *Loi des victimes* et l'élargissement des politiques de réparation d'avant-gardistes en constatant que l'investissement requis est seulement comparable en échelle à celui qui fut nécessaire pour réparer les effets dévastateurs de la Seconde Guerre mondiale. D'après leurs comparaisons avec d'autres pays, les proportions du défi qui s'est donné la Colombie n'ont jamais été vues auparavant⁴⁵.

Bien que les sources du droit international et du droit interne aient constitué la référence première de ce travail, la tentation de jeter un regard aux circonstances de fait qui entourent les violations des droits de l'homme fut inévitable. Cet écrit se veut un hommage aux nombreuses victimes qui sont

⁴³ Christopher Welna et Gustavo Gallón (dir.), *Peace, democracy and human rights*, Indiana, University of Notre Dame Press, 2007, p. 5 [Ch. Welna et G. Gallón].

⁴⁴ Kathryn Sikkink, Bridget Marchesi, Peter Dixon et Federica D'Alessandra, *Colombia's Integral Reparations: Accomplishments and Challenges, Global and Comparative Benchmarking*, Cambridge, Harvard Kennedy School Carr Center for Human Rights Policy, 2014, p. 3 [K. Sikkink].

⁴⁵ K. Sikkink, supra note 44, p. 6.

venues solliciter de l'assistance juridique, à une époque où j'étais représentante de l'organisme chargé de la protection et de la promotion des droits de l'homme, dans une zone démilitarisée dans le but de permettre des pourparlers de paix. Ces victimes ont, dès lors, suscité mon intérêt sur ce sujet et inspiré ce travail.

Chapitre I. La justice transitionnelle en Colombie : Les précédents du programme colombien de réparation des préjudices aux victimes des crimes internationaux

Pour mieux comprendre les motifs qui ont conduit à l'adoption de la législation de protection des victimes du conflit armé en Colombie, objet substantiel de cette étude, les circonstances dans lesquelles se sont déroulés des actes de violence affreux, à l'encontre d'une grande partie de la population colombienne, seront mises en exergue. Ces remarques contextuelles permettront, en outre, d'expliquer les liens entre la violence et la responsabilité découlant des crimes graves de droit international.

Certains crimes sont susceptibles d'entrer dans la compétence de la CPI, mais encore ils sont source d'obligations de la part de l'État. L'analyse des principaux devoirs étatiques qui relèvent des crimes graves de droit international permettra d'évaluer la mesure dans laquelle plusieurs actes de violence commis en Colombie pourraient engager la responsabilité internationale de l'État colombien.

Ultérieurement, il sera question des mécanismes juridiques adoptés par le passé et de l'évolution de ces moyens de réponse étatique à des violences récurrentes. L'intérêt à parcourir les modifications, introduites dans un cadre de justice transitionnelle, est de montrer l'évolution de législation interne, grandement influencée par les exigences du droit international.

I—1. Portrait et conséquences juridiques des violences en Colombie

Ni les violations aux droits de la personne ni le conflit armé colombien ne sont des phénomènes récents en Colombie. En effet, pendant ses 200 ans d'histoire indépendante, le pays a toujours été frappé par des luttes constantes. Dès les guerres d'indépendance jusqu'à présent, la Colombie n'a connu aucune période de paix, les causes de la violence sont diverses, mais en même temps elles sont presque incontestablement reliées à la propriété et à l'usage des terres.

Les relations de cause à effet entre les mobiles primaires des violences et les crimes graves commis à l'encontre de millions de Colombiens révèlent des défis auxquels l'État doit faire face dans l'exécution de ses obligations internationales envers les victimes.

I-1.1. L'interminable lutte pour la propriété de la terre

L'approche politique, qui voit une relation entre le type de régime politique et la violation des droits, reste inutile pour expliquer les causes des violences sempiternelles en Colombie. Certes, un haut degré de consensus concerne le fait que les régimes démocratiques sont moins disposés au non-respect des droits de la personne⁴⁶. Pourtant, en Colombie, il n'y a eu qu'une courte dictature entre

⁴⁶ Kathryn Sikkink, « Comments on the Colombia chapters from the perspective of human rights theories » dans Eileen F. Babbitt et Ellen L. Lutz, *Human rights and conflict resolution in context, Colombia, Sierra Leone and Northern Ireland*, Syracuse University Press, 2009, p. 72 [Colombia chapters].

1953 et 1957. Cependant, les violations des droits de l'homme se sont poursuivies tout au long des différentes périodes gouvernementales. De ce fait, « [Colombia] is a key example of a country where a vigorous electoral system coincided with very high levels of repression. [...] Indeed, it has the worst human rights record of any democracy in the world »⁴⁷.

Des raisons économiques ont aussi été examinées comme possibles facteurs des violations des droits de l'homme : « Economic explanations focus on those economic factors that have sometimes been associated with human rights abuse: poverty, inequality and globalization »⁴⁸. Cependant, la Colombie fait partie des économies les plus fortes de la région⁴⁹. En 2014, son taux de croissance économique atteignait le rang le plus haut en Amérique Latine et le deuxième le plus haut au monde⁵⁰. Selon le programme des Nations Unies pour le développement (« PNUD »), le pays est classé comme étant en développement humain haut⁵¹.

Or, bien que l'indice de développement économique ne semble pas être une cause *sine qua non* pour expliquer la pérennité du conflit colombien, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les niveaux d'inégalité et d'exclusion. D'après le PNUD, la Colombie était le 3e pays le plus inéquitable parmi 129 pays analysés⁵². Les dernières données de la Banque Mondiale montrent un coefficient de Gini de 53,5 pour la Colombie⁵³. Cependant, en matière de concentration de la propriété des terres, le coefficient est de 0,88⁵⁴, reflétant une lecture plus précise de la réalité en matière de pauvreté : « Lorsque le coefficient de concentration de la terre est passé en vingt-cinq ans de 0,70 à 0,85, six sur dix foyers ne réussissent pas à nourrir tous leurs membres »⁵⁵. Ces chiffres reflètent un lien historique entre la lutte armée et l'inégalité notamment quant à la propriété et l'utilisation des terres en Colombie⁵⁶.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ *Ibid.*, p.71.

⁴⁹ Redacción El País, « Las cinco economías protagonistas en América Latina en el 2012 », *El País*, 3 décembre 2012, en ligne : elpais.com.co http://www.elpais.com.co/elpais/economia/noticias/cinco-economias-protagonistas-america-latina-2012.

 $^{^{50}}$ Note de l'ambassadeur Nicolás Lloreda Ricaurte aux ressortissants colombiens, Ottawa, 26 janvier 2015, en ligne montreal.consulado.gov.co : http://montreal.consulado.gov.co/newsroom/news/2015-01-28/9465>.

⁵¹ Selon l'indice de développement humain du Programme de Nations unies pour le développement, en ligne : unpd.org http://hdr.undp.org/fr/composite/HDI.

⁵² Juan Carlos Domínguez, « Colombia solamente supera a Haití y Angola en desigualdad », *Portafolio*, 3 novembre 2011, en ligne : portafolio.co http://www.portafolio.co/economia/colombia-solamente-supera-haiti-y-angola-desigualdad.

Banque Mondiale, « Données Indice GINI », 2016, en ligne : banquemondiale.org http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SI.POV.GINI/countries/1W?order=wbapi_data_value_2013%20wbapi_data_value \(\frac{20wbapi_data_value-last&sort=asc&display=default > . \)

⁵⁴ « [Traduction] Le Gini agraire était de 0,74 en 1974, en 1996 il est passé à 0,81 et au début des années 2000 se situait autour de 0,85 », tiré de : Tatiana Roa Avendaño, « La cuestión agraria en Colombia », *Agencia Prensa Rural*, 29 octobre 2009, en ligne : http://www.prensarural.org/spip/spip.php?article3153> ; Voir aussi : Informe especial Semana, « Así es la Colombia rural », *Revista Semana*, 2012, en ligne : semana.com http://www.semana.com/especiales/pilares-tierra/asi-es-la-colombia-rural.html.

⁵⁵ Cristina de la Torre, «La tierra prometida», *El Espectador*, 22 juin 2009, en ligne: elespectador.com http://www.elespectador.com/columna147081-tierra-prometida.

⁵⁶ Nación Semana, « La tierra prometida », *Revista Semana*, 4 septembre 2010, en ligne : semana.com http://www.semana.com/nacion/articulo/la-tierra-prometida/121442-3> [La tierra prometida].

À compter de l'indépendance du premier quart du XIXe siècle, les évènements violents y compris les nombreuses guerres civiles pendant la période postcoloniale étaient le résultat de la consolidation dans le pouvoir des forces indépendantistes. La violence, souvent exercée contre les paysans et les indigènes, engendrait une injustice sociale rampante qui était à l'origine des révoltes des peuples opprimés⁵⁷.

La répression, particulièrement exercée contre le mouvement ouvrier, caractérisait l'exercice du pouvoir au début du XXe siècle58. Pendant les années 1920s, des luttes agraires furent provoquées par l'augmentation de grandes propriétés agricoles obtenues par l'expropriation des paysans et indigènes59. Une vingtaine d'années après, le pouvoir en place visait insidieusement la division de la masse paysanne en fomentant des crimes au nom des partis politiques adverses. Les conflits entre ces partis politiques, présents déjà dès la fin du XIXe siècle, se sont par conséquent accrus⁶⁰.

Pendant la deuxième moitié du XXe siècle, ces violences ont déclenché et ultérieurement permis la consolidation du phénomène de guérillas avec leurs consignes de défense des paysans et du partage du sol⁶¹. Quasi parallèlement, dans les années 1960s et 1970s, ont émergé des ennemies des guérillas (des escadrons de la mort, des contreguérillas et des paramilitaires) qui protégeaient les propriétaires de vastes étendues de terres. Ces groupes étaient souvent des alliés de l'État⁶², ainsi que des mafias qui, dans leur bénéfice, faisaient un usage stratégique du territoire national, tout en s'en prenant à la population civile⁶³. Par ailleurs, l'escalade du narcotrafic, notamment dans les années 1980s, avait infiltré les organisations criminelles, mais aussi les institutions de l'État⁶⁴. La violence s'est ainsi répandue entraînant un grand nombre de violations des droits de la personne et ébranlant une considérable partie de la population colombienne⁶⁵.

En seulement trente ans, les organisations narcoparamilitaires se sont approprié une grande partie du territoire, alors que deux cents ans d'effort de l'État n'ont pas réussi à mener une réforme agraire durable⁶⁶. À l'heure actuelle, le dépouillement continue, maintenant pour faire place aux industries extractives, notamment minières, qui ont obtenu des droits d'exploitation sur plus de 40 % du

⁵⁷ Carlos Vidales, « La violencia en Colombia (I) », Stockholm, 1997, en ligne : hem.bredband.net http://hem.bredband.net/rivvid/carlos/VIOLEN01.HTM.

⁵⁸ Redacción Credencial Historia « La masacre de las bananeras », *Revista Credencial Historia*, 190, Bogota, octobre 2005, en ligne: banrepcultural.org http://www.banrepcultural.org/blaavirtual/revistas/credencial/octubre2005/masacre.htm.

⁵⁹ Renán Vega Cantor, « Las luchas agrarias en Colombia en la década de 1920 », *Cuadernos de Desarrollo Rural*, 52, Pontificia Universidad Javeriana, Bogota, 2004, 9 p. 12, en ligne : redalyc.org http://www.redalyc.org/articulo.oa?id=11705202.

⁶⁰ Carlos Sixirei Paredes, *La violencia en Colombia. Antecedentes y desarrollo histórico*, Uvigo, 2011, en ligne: http://publicacions.uvigo.es/opencms/export/sites/publicacions/publicacions_gl/documentos/Violencia_en_colombia.pdf.

⁶¹ Carlos Vidales, «La violencia en Colombia (III) », Stockholm, 1997, en ligne: hem.bredband.net http://hem.bredband.net/rivvid/carlos/VIOLEN03.HTM.

⁶² Coordinadora Popular Colombiana en Paris, « Paramilitarismo en Colombia », en ligne : escolombiaparis.e-monsite.com http://escolombiaparis.e-monsite.com/pages/terrorismo-de-estado/paramilitarismo-en-colombia.html.

⁶³ Carlos Vidales, «La violencia en Colombia (IV) », Stockholm, 1997, en ligne: hem.bredband.net < http://hem.bredband.net/rivvid/carlos/VIOLENO4.HTM >.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Sophie Daviaud, L'enjeu des droits de l'homme dans le conflit colombien, Paris, Karthala, 2010, p. 10 [S. Daviaud].

⁶⁶ La tierra prometida, *supra* note 56.

territoire national ⁶⁷. Les concessions de projets agro-industriels contribuaient également à l'usurpation : « According to a report by Oxfam International, as many as 227 million hectares (the size of Western Europe) have been sold, leased or licensed in large-scale land deals since 2001, with most during the last two years »⁶⁸. La production, notamment de biodiesel, a entraîné des évictions forcées, de l'insécurité et de la dépendance alimentaire, de la discrimination contre l'agriculture familiale paysanne et indigène, de la destruction de la biodiversité, de la discrimination des femmes et des conditions de travail précaires et inhumaines⁶⁹.

Qui plus est, des actions censées promouvoir le développement d'un territoire débouchent dans davantage de violences. C'est ainsi qu'une très vaste proportion du territoire agricole est de nos jours utilisée dans des monocultures, ce qui paradoxalement a accru la violation des droits de ceux qui se voient dépouillés et privés de l'utilisation du territoire. La réponse violente est, pour certains, une conséquence naturelle :

« [...] The relationship existing between economic, social and cultural right and civil and political ones becomes more obvious with each passing day. Many violations of the right to life are brought about through violations of the right to land, for example. If membership in a society does not bring with it adequate food, housing, health care, education, and employment, it is only natural that harmful behaviors arise in the attempt to acquire such things. Furthermore if many people lack these basic rights, the abusive use of the power to repress these behaviors tends to become the rule rather than the exception »⁷⁰.

À titre d'exemple sur les conséquences néfastes des monocultures, dans ses observations par rapport aux mesures provisoires de protection des communautés autochtones de *Jiguamiandó* et *Curvaradó*, adoptées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (« Cour Inter-Am. DH »)⁷¹, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (« Comm. Inter-Am. DH ») signalait que la plantation de palme africaine a entraîné des menaces, du harcèlement et de la violence envers les bénéficiaires du territoire collectif indigène⁷².

L'appropriation arbitraire des terres et la conséquente exacerbation de la pauvreté sont devenues sources d'une inégalité accrue. Cette situation a été facilitée, d'une part, par les politiques de sécurité et d'ouverture économique et d'autre part, par l'action de groupes armés contemporains ⁷³. L'inefficacité l'État pour protéger la population des attaques indiscriminées est décrite par le *Defensor del Pueblo* (Protecteur du citoyen) de la Colombie ainsi :

⁶⁷ Periferia, « Resistiendo al Despojo de la locomotora minero-energética », *PASC*, 17 février 2012, en ligne : pasc.ca http://www.pasc.ca/es/article/resistiendo-al-despojo-de-la-locomotora-minero-energ%C3%A9tica [Despojo].

⁶⁸ Sebastian Castañeda, « Preventing foreing land grabs in Colombia », 30 septembre 2011, en ligne: farmalandgrab.org http://farmlandgrab.org/post/view/19357>.

⁶⁹ Sofia Monsalve Suárez et Maria Silvia Emanuelli, « Monocultivos y derechos humanos », *FIAN Internacional et HIC America Latina*, juin 2009, pp. 14-17, en ligne : hic-al.org : http://www.hic-al.org/documento.cfm?id_documento=1337>.

⁷⁰ Ch. Welna et G. Gallón, *supra* note 43, p. 396.

⁷¹ Cas des communautés de Jiguamiandó et de Curbaradó, Mesures provisoires à l'égard de la Colombie, 6 mars 2003, Cour Inter-Am. DH (sér E).

⁷² Cas des communautés de liguamiandó et de Curbaradó, Mesures provisoires à l'égard de la Colombie, 15 mars 2005, Cour Inter-Am. DH (sér E) par. 4.

⁷³ Despojo, *supra* note 67.

« [Traduction] L'État a été absent, spécialement dans les régions où les violations ont été récurrentes. Les groupes armés exercent de la pression sur les indigènes et les paysans. La lutte pour la terre et le contrôle a été l'axe du conflit armé en Colombie. La confrontation armée a été la conséquence directe du dépouillement de la terre. L'application des normes de droit international humanitaire n'a pas été effective. Par ces faits, la population rurale a été principalement affectée. La responsabilité de l'État est manifeste. Celui-ci doit garantir la matérialisation légitime des droits. Les autorités doivent créer les conditions pour garantir l'équilibre social »⁷⁴.

La lutte pour la propriété et l'exploitation de la terre est éminemment à l'origine des crimes atroces qui seront succinctement recensés dans les pages qui suivent⁷⁵. L'objet est de tracer un aperçu du contexte dans lequel la législation de protection des victimes s'inscrit. Ce promptuaire nous paraît une condition préalable à la compréhension de l'étendue de la protection et la réparation requises. Des références au cadre de protection internationale ainsi qu'à la législation interne seront précisées afin d'illustrer les violations les plus graves des droits de l'homme ou du DIH.

I-1.2. Les crimes graves de droit international commis en Colombie

Certains actes en violation flagrante des droits de l'homme et du DIH, commis dans le cadre des violences en Colombie, constituent des crimes internationaux. Ces crimes sont qualifiés ainsi lorsqu'ils présentent des éléments caractéristiques des *delicta iuris gentium* : « crimes which are so reprehensible in nature as to justify the intervention of international agencies in the investigation and prosecution thereof »⁷⁶.

Tout d'abord, il s'agit d'infractions au droit international coutumier, ou de violations de normes découlant des traités internationaux qui codifient le droit coutumier ou qui contribuent à sa formation⁷⁷. Ensuite, les normes transgressées par ces crimes protègent des valeurs considérées importantes par la communauté internationale dans son ensemble⁷⁸. Par ailleurs, il existe un intérêt universel à ce que ces crimes soient punis⁷⁹. En effet, la communauté internationale, en adoptant le *Statut de Rome*, manifeste le désir de réprimander ces crimes. Enfin, dans les cas où l'agresseur est un agent d'État, l'immunité de l'État n'est pas opposable devant les tribunaux d'autres États⁸⁰ qu'en ce qui concerne les *acta jure imperii*, ces derniers étant protégés par une immunité absolue⁸¹. Quoi

⁷⁴ Volmar Pérez, Allocution du Protecteur du citoyen de la Colombie, Forum IV, Estrategia interinstitucional de lucha contra la tenencia ilegal de tierras, présentée à Bogota, 28 septembre 2011, en ligne: complexus.org < http://corporacion-complexus.org/evento/foro-iv-estrategia-interinstitucional-de-lucha-contra-la-tenencia-ilegal-de-tierras/.

⁷⁵ Jorge Cantillo Barrios, « Las teorías del origen del conflicto armado en Colombia », *El Heraldo*, 18 février 2015, en ligne : elheraldo.co http://www.elheraldo.co/politica/las-teorias-del-origen-del-conflicto-armado-en-colombia-184562>.

⁷⁶ Duhaime's Law Dictionnary, «international crime» en ligne: duhaime.org < http://www.duhaime.org/LegalDictionary/l-page1.aspx.

⁷⁷ Antonio Cassese, *International criminal law*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 11 [A. Cassese].

⁷⁸ *Ibid*.

⁷⁹ *Ibid*.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 12.

⁸¹ Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie), Arrêt du 3 février 2012, CIJ rec 99 par. 60.

qu'il en soit, cette immunité ne peut en aucun cas être utilisée pour empêcher l'exercice de la juridiction pénale internationale⁸².

La présence cumulative des éléments mentionnés est, selon Antonio Cassese, nécessaire pour conclure à l'existence d'un crime international⁸³. Notre analyse mettra principalement en lumière les règles de droit selon lesquelles certains crimes graves commis en Colombie sont des crimes internationaux. Ce constat permettra de comprendre la situation devant laquelle l'État devait intervenir dans le but de réparer les préjudices subis par un nombre de victimes des crimes de droit international qui dépasse le 14 % de la population colombienne⁸⁴.

Le déplacement forcé, étant le crime le plus répandu, sera l'objet des explications plus détaillées. Ultérieurement, nous ferons état des autres crimes menaçant des droits individuels, notamment, la vie, la dignité et l'intégrité physique, des droits politiques, et des droits collectifs.

I-1.2.1. Le déplacement forcé, principal enjeu du conflit colombien

Dès 7,3 millions de victimes enregistrées⁸⁵, chiffre qui continue en augmentation⁸⁶ et qui représente plus de 15 % de la population colombienne, plus de 6,2 millions de Colombiens ont été déplacés par la force entre 1985 et 2016⁸⁷ ce qui représente 86 % des cas⁸⁸. Selon le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR »), le déplacement interne en Colombie a un impact disproportionné sur la population afro-colombienne et autochtone⁸⁹. Parmi les victimes, 65 % sont des personnes de moins de 25 ans et 14 % sont des enfants de moins de 4 ans⁹⁰. La Colombie devient ainsi le pays avec le plus grand nombre de déplacés internes après la Syrie⁹¹.

⁸² Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République Démocratique du Congo c. Belgique), Arrêt du 14 février 2002, CIJ rec 3 par. 61.

⁸³ A. Cassese, *supra* note 77, p. 11.

⁸⁴ Nación Semana, « Seís millones de víctimas deja el conflicto en Colombia », *Revista Semana*, 8 février 2014, en ligne : semana.com http://www.semana.com/nacion/articulo/victimas-del-conflicto-armado-en-colombia/376494-3.

⁸⁵ Voir annexe II **Population déplacée par année**, Red Nacional de información, « Registro Único de victimas », *Unidad de victimas*, 1er juin 2016, en ligne : http://rni.unidadvictimas.gov.co/> [RUV].

⁸⁶ Alvaro Sierra, « Seís millones de victimas y contando », *Revista Semana*, 7 février 2014, en ligne: semana.com http://www.semana.com/nacion/multimedia/seis-millones-de-victimas-contando/376351-3 [Sierra].

⁸⁷ RUV, supra note 85.

⁸⁸ Yamid Amat, « Víctimas del conflicto en el país son más de 6,8 millones », *El Tiempo*, 28 décembre 2014, en ligne : eltiempo.com http://www.eltiempo.com/politica/justicia/vctimas-del-conflicto-armado-en-colombia/15026796 [Y. Amat].

⁸⁹ Situation Colombie, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en ligne : acnur.org http://www.acnur.org/t3/donde-trabaja/america/colombia/>.

⁹⁰ Sandra Morelli, Allocution de la Vérificatrice générale de la Colombie, Forum IV, Estrategia interinstitucional de lucha contra la tenencia ilegal de tierras, présentée à Bogota, 28 septembre 2011, en ligne: complexus.org < http://corporacion-complexus.org/evento/foro-iv-estrategia-interinstitucional-de-lucha-contra-la-tenencia-ilegal-de-tierras/ [S. Morelli].

⁹¹ Voir annexe : **Déplacés internes par pays 2014**, Haut commissaire de Nations Unies pour les réfugiés, *World at war*, *UNHCR global trends, forced displacement in 2014*, *UNHCR*, p. 44 en ligne : unhcr.org < http://www.unhcr.org/556725e69.pdf [UNHCR statistiques].

Le déplacement forcé constitue une violation du droit à ne pas être déplacé, droit protégé par la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹² (« DUDH »), la Convention américaine des droits de l'homme⁹³ (« CADH ») et le Pacte international des droits civils et politiques⁹⁴ (« PIDCP »). De plus, le déplacement forcé peut être constitutif d'une violation du droit de propriété, dont la protection est garantie par la DUDH⁹⁵, la Convention relative au statut des réfugiés⁹⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹⁷, la Convention sur la discrimination contre les femmes⁹⁸, la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et leurs familles⁹⁹, et la CADH¹⁰⁰. La Constitución Política de Colombia (« Constitution colombienne »)¹⁰¹ protège de façon analogue le droit à ne pas être déplacé¹⁰² et le droit de propriété¹⁰³.

La Cour Inter-Am. DH a reconnu que le déplacement forcé viole aussi la liberté de circulation, de migration et de résidence¹⁰⁴, protégée par la DUDH¹⁰⁵, la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*¹⁰⁶ (« DADDH »), le PIDCP¹⁰⁷, la CADH¹⁰⁸ et la *Constitution colombienne*¹⁰⁹.

Le *Protocole II* interdit les déplacements forcés¹¹⁰, et en droit pénal international cette infraction est qualifiée par le *Statut de Rome* comme crime contre l'humanité¹¹¹ ou comme crime de guerre¹¹² selon les circonstances. Le crime du déplacement forcé peut également être considéré comme un

⁹² Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. AG 217 (III), Doc off AGNU 3° sess., supp n° 13, Doc NU A/810 (1948), art. 13 [DUDH].

⁹³ Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, OEA/Serv.L/V/11.82, San José, Costa Rica [CADH].

⁹⁴ Pacte international des droits civils et politiques, 999 RTNU 171, rés AG 2200 A (XXI), 16 décembre 1966, New York, art. 7 et 12, (entrée en vigueur : 23 mars 1976, signé et ratifié par la Colombie le 29 octobre 1969 par la *Ley 74 de 1968,* Gazette officielle n° 32 681) [PIDCP].

⁹⁵ DUDH, *supra* note 92, art. 17.

⁹⁶ Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951, 139 RTNU 137, art. 13.

⁹⁷ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New York, 7 mars 1966, 660 RTNU 195, art. 5 v).

⁹⁸ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13, art. 13.

⁹⁹ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, New York, 18 décembre 1990, 2220 RTNU 3, Doc NU A/RES/45/158, art. 15.

¹⁰⁰ CADH, *supra* note 93, art. 21 (1).

¹⁰¹ Constitución política de Colombia, Asamblea Nacional Constituyente, 20 juillet 1991 [Constitution colombienne].

¹⁰² *Ibid.*, art. 12, 13 et 24.

¹⁰³ *Ibid.*, art. 58 et 59.

¹⁰⁴ Massacre de Santo Domingo c. Colombie, Exceptions préliminaires, fond et réparations, 30 de novembre de 2012, Cour Inter-Am. DH (sér C) nº 259, par. 255.

¹⁰⁵ DUDH, *supra* note 92, art. 13.

¹⁰⁶ Déclaration américaine des droits civils et politiques, 9e Conférence internationale américaine de l'OEA, 1948, Doc off OEA/Ser.L/V/II.23/ Doc. 211 rev. 6 (1949), art. 8 [DADDH].

¹⁰⁷ PIDCP, *supra* note 94, art. 12 et 13.

¹⁰⁸ CADH, *supra* note 93, art. 22.

¹⁰⁹ Constitution colombienne, *supra* note 101, art. 24.

¹¹⁰ *Ibid.*, art. 4, 13 et 17.

¹¹¹ Statut de Rome, supra note 7, art. 7 (2) d).

¹¹² Ibid., art. 8 d) viii.

traitement cruel, inhumain et dégradant ¹¹³ au sens de l'article 3 commun aux *Conventions de Genève de 1949* ¹¹⁴ (« article 3 commun »). Ce crime viole aussi les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* ¹¹⁵ lorsque le déplacement n'est pas requis pour protéger la population ou par des raisons militaires impératives ¹¹⁶.

Selon le ministre de la Défense de Colombie, le déplacement forcé s'est exercé, dans la majorité des cas, par la coercition et la violence, matérialisées par l'emploi direct de la force, des menaces, de la destruction de titres, et s'accompagne généralement du dépouillement de la terre. Dans certains cas, l'utilisation d'actes juridiques illégaux comme la vente illégale, la falsification de titres et les voies de fait ont été des formes de dépossession. Dans d'autres cas, des actes « légaux » ont été aussi utilisés dans le but d'usurper la propriété, par exemple, au moyen de la saisie de biens, de la vente aux enchères des propriétés abandonnées, de l'appropriation, et de l'usufruit sans appropriation¹¹⁷.

Pour le gouvernement, le recours au déplacement forcé est en lien avec les différents intérêts en jeu. Une motivation primaire provient des avantages économiques qui découlent du contrôle des routes pour le narcotrafic, de la capture des ressources et de la construction d'infrastructures. Le déplacement peut poursuivre des buts militaires tels l'encerclement militaire, les massacres, le repeuplement, les stratégies d'évacuation de l'espace et le recrutement de combattants. Les soucis politiques de capture des institutions de l'État et du contrôle de la population dans une région encouragent aussi cette pratique¹¹⁸.

À l'heure actuelle, le déplacement forcé continue à être largement pratiqué dans le but de permettre la réalisation des projets agro-industriels, d'extraction, ou d'exploitation des ressources hydriques¹¹⁹.

Ce sont souvent des communautés déjà en situation de précarité celles qui subissent le déplacement. En effet, les paysans, les peuples autochtones et les peuples afro-colombiens sont les plus touchés par cette tactique. La Cour Inter-Am. DH a du adopter, à plusieurs reprises, des mesures provisoires à l'égard des communautés indigènes *Kankuamo*, en risque de déplacement,

¹¹³ Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'homme en Colombie, *Manual de calificación de conductas violatorias : Derechos humanos y derecho internacional humanitario II*, 2010, p. 190, en ligne : http://www.hchr.org.co/publicaciones/libros/publicaciones.php3> [Manual derechos humanos].

¹¹⁴ Conventions de Genève de 1949, 12 aout 1949, I (Blessés et les malades des forces armées sur terre) 75 UNTS 31, II (Blessés, malades et naufrages des forces armées sur mer) 75 UNTS 85, III (Prisonniers de guerre) 75 UNTS 135, IV (Personnes civiles) 75 UNTS 267, (Entrée en vigueur : 21 octobre 1950, promulguées par Decreto 1016 de 1990, Gazette officielle n° 39 360, 14 mai 1990, parce que le texte des conventions n'avait pas été inclus dans le texte de ratification soit la Ley 5 de 1960, ratification par la Colombie le 8 novembre 1961, entrée en vigueur pour la Colombie le 8 mai 1962) [Conventions de Genève de 1949].

¹¹⁵ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Rés. 1998/50, Commission des droits de l'homme, 54e sess., Doc UN E/CN.4/1998/53/Add.2 (1998) [Principes sur le déplacement]. ¹¹⁶ *Ibid.*, principe 6.

¹¹⁷ Mauricio Vargas Vergnaud, Allocution du Ministre de la Défense nationale et Directeur de politiques de défense et sécurité, Forum IV, Estrategia interinstitucional de lucha contra la tenencia ilegal de tierras, presentée à Bogota, 28 septembre 2011, en ligne : complexus.org < http://corporacion-complexus.org/evento/foro-iv-estrategia-interinstitucional-de-lucha-contra-la-tenencia-ilegal-de-tierras/.

¹¹⁸ *Ibid*.

¹¹⁹ Melik Özden, *Personnes déplacées dans leur propre pays, État des lieux concernant les droits des personnes déplacées dans leur propre pays et des Principes directeurs adoptés à leur propos par l'ONU,* p. 9, en ligne: [M. Özden].

dans le but de protéger la vie, l'intégrité et la liberté de ses membres¹²⁰. L'organe juridictionnel du système régional de protection a également adopté 10 résolutions entre 2003 et 2013 prenant des mesures provisoires à l'égard de la Colombie concernant les communautés afro-colombiennes de *Curvaradó* et *Jiguamiandó*¹²¹. Un nombre similaire de mesures provisoires a été ordonné en faveur des membres de la communauté de paix¹²² de *San José de Apartadó*¹²³. Cette communauté a subi plus de 560 actes violents¹²⁴ et plus de 170 de ses membres ont été tués depuis 1997, même après l'ordre de restitution de ses terres¹²⁵.

La Cour Inter-Am. DH considère la situation de déplacement comme étant une « violation massive, prolongée et systématique d'un ensemble de droits fondamentaux, constitutive d'un véritable état d'urgence sociale en Colombie » 126. Parmi les effets du déplacement, la Cour a relevé la perte des foyers et de la propriété, le chômage, l'appauvrissement, la détérioration des conditions de vie, l'insécurité alimentaire, et la désintégration sociale 127. Selon la Cour, le fait de ne pas mener des enquêtes effectives sur les faits violents pourrait favoriser le déplacement forcé 128.

Compte tenu de l'enjeu majeur du nombre croissant de victimes du déplacement, la *Loi sur les déplacés*, par laquelle ont été adoptées des mesures « pour la prévention des déplacements forcés, l'attention, la consolidation, la protection et la stabilisation socio-économique de personnes déplacées par la violence »¹²⁹, cherchait à mettre en œuvre les engagements de l'État colombien par rapport à la protection des déplacés.

Néanmoins, les très progressistes dispositions de *la Loi sur les déplacés* n'ont pas eu d'impact véritable sur le phénomène du déplacement ni sur les besoins des déplacés. Tel que constaté par le représentant permanent auprès de l'ONU du Programme Droits humains du Centre Europe :

« [Il existe] un décalage important entre la loi et son application réelle, qui se traduit par une indifférence générale à l'égard des besoins spécifiques des personnes déplacées en matière de

¹²⁰ Cas du peuple indigène Kankuamo, Mesures provisoires à l'égard de la Colombie, Cour Inter-Am. DH (sér E), 5 juillet 2004, 30 janvier 2007, 7 octobre 2008, 3 avril 2009 et 21 novembre 2011.

¹²¹ Cas des communautés de liguamiandó et de Curvaradó, Mesures provisoires à l'égard de la Colombie, Cour Inter-Am. DH (sér E), 6 mars 2003, 17 novembre 2004, 15 mars de 2005, 7 février 2006, 5 février 2008, 17 novembre 2009, 30 août 2010, 25 décembre 2011, 27 février 2012 et 22 mai 2013.

¹²² Organisations civiles dont le but est de rester neutres devant le conflit armé et demander ainsi aux groupes armés qui en font partie de respecter leur neutralité. À ce sujet voir : Karina Sandoval Zapata, «¿Comunidades de paz en medio de la guerra? », *Anacrónica, Revista de los estudiantes de historia*, Universidad del Valle, nº 4, février 2006, en ligne : http://anacronica.univalle.edu.co/pagina_nueva_7.htm>.

¹²³ Cas de la communauté de paix de San José de Apartadó, Mesures provisoires à l'égard de la Colombie, Cour Inter-Am. DH (sér E), 24 novembre 2000, 18 juin 2002, 17 novembre 2004,15 mars 2005, 2 février 2006, 6 février 2008 et 30 août 2010.

¹²⁴ Comunidad de Paz de San José de Apartadó, «Historia vivida», 21 décembre 2006, en ligne : cdpsanjose.org http://cdpsanjose.org/?q=/node/10.

¹²⁵ Amnistie internationale, *Laissez-nous vivre en paix : Les civils, victimes du conflit armé en Colombie*, octobre 2008, p. 61 [Laissez-nous vivre en paix].

¹²⁶ Massacre de Mapiripán c. Colombie, Jugement, 15 septembre de 2005, Cour Inter-Am. DH (sér C) nº 134, par. 176.

¹²⁷ Massacre de Ituango c. Colombie, Jugement, 1er juillet 2006, Cour Inter-Am. DH (sér C) nº 148, par. 213.

¹²⁸ Vélez Restrepo et famille c. Colombie, Jugement, 3 septembre 2012, Cour Inter-Am. DH (sér C) nº 248, par. 220.

¹²⁹ Loi sur les déplacés, *supra* note 16, préambule.

protection. En outre, l'ampleur des déplacements montre que les mécanismes juridiques en place ne suffisent pas à traiter véritablement le problème des personnes déplacées »¹³⁰.

Dans une décision de principe concernant 108 dossiers joints, des mesures de protection furent concédées à 1150 familles déplacées, avec une moyenne de 4 personnes par famille, principalement constituées des mères célibataires, des personnes âgées et des enfants, ainsi qu'à certains membres de communautés autochtones¹³¹. Pour faire suite à ce jugement, la Cour constitutionnelle a dû émettre plus de 40 ordonnances de suivi à cause du manque de protection des déplacés. Cependant, malgré la reconnaissance des droits des déplacés, le phénomène du déplacement de la population se poursuit année après année et le nombre de déplacés ne cesse pas de croître¹³², ce qui témoigne de l'inefficacité des mesures prises.

Parallèlement à la récurrence du déplacement forcé, plusieurs autres formes de violence s'exercent sur la population civile. Dans la partie qui suit, il sera question des crimes les plus accablants du point de vue de leurs conséquences en matière de droits bafoués et du nombre de victimes concernées.

I-1.2.2. Répertoire d'autres atteintes graves au droit international des droits de la personne et au droit international humanitaire

Outre le déplacement, d'autres crimes graves portent atteinte aux droits fondamentaux des Colombiens. Des groupes vulnérables tels, les femmes, les enfants et les communautés autochtones sont particulièrement concernés. Sont typiquement affectés les droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à la liberté, protégés autant par le droit international des droits de l'homme que par le DIH. Cependant, les droits politiques et droits collectifs ne sont pas mieux sauvegardés.

Les chiffres du premier registre officiel des derniers 30 ans de conflit sont redoutables¹³³. Les victimes d'homicide enregistrées par « l'Unité d'attention aux victimes »¹³⁴ atteignent le chiffre de 971 035 personnes¹³⁵.

Selon le Bureau du Haut commissaire pour les droits de l'homme en Colombie, de nombreux massacres 136 ont été commis par toutes les parties au conflit colombien que ce soit les groupes

¹³⁰ M. Özden, *supra* note 119, p. 11

¹³¹ Colombie, *Acción de tutela, Abel Antonio Jaramillo et autres*, c. *Red de Solidaridad Social et autres*, *T-653010* et cumulés, Jugement T-025/2004, 22 janvier 2004, Cour Constitutionnelle.

¹³² Gabriel Rojas Andrade et Paola Hurtado, « Grupos posdesmovilización y desplazamiento forzado en Colombia: una aproximación cuantitativa », *CODHES*, en ligne : codhes.org toir aussi annexe : Population déplacée par année.

¹³³ Y. Amat, supra note 88.

^{134 «} The Unit for Attention and Reparation of Victims is the entity -created by the National Government- in charge of coordinating, advising and developing the public policy to comprehensively attend and repair the victims of the internal armed conflict. All this is done in cooperation with the bodies working within the National System for Comprehensive Attention and Reparation of Victims, according to Law 1448 (2011) and its decrees », tiré de *Unidad de atención y reparación integral a las victimas*, en ligne: unidadvictimas.gov.co http://www.unidadvictimas.gov.co/index.php/en/the-unit/who-are-we>.

¹³⁵ RUV, supra note 85.

paramilitaires, les guérillas ou l'État¹³⁷. D'ailleurs, le Centre de mémoire historique a enregistré 1 982 massacres entre 1980 et 2012¹³⁸. Les motifs politiques, antisyndicaux ou encore économiques de ces crimes sont aussi divers que leurs auteurs¹³⁹ et le nombre de victimes continue de s'accroître chaque année¹⁴⁰.

Quelques confessions faites par de paramilitaires démobilisés ont mis en évidence la commission de meurtres indiscriminés, d'assassinats sélectifs, de menaces de mort, de façon répétée et systématique. Contrairement aux meurtres récurrents de syndicalistes 141 dont l'entrave à la lutte des travailleurs est clairement identifiée comme mobile, dans d'autres cas, les raisons d'être restent inconnues 142.

Ces crimes contre la vie violent le droit reconnu dans la DUDH¹⁴³ et la DADDH¹⁴⁴. La protection contre la privation arbitraire du droit à la vie fait partie des dispositions du PIDCP¹⁴⁵ et de la CADH¹⁴⁶. Par ailleurs, le DIH interdit les attaques contre la vie des personnes qui ne participent pas aux hostilités¹⁴⁷. La *Constitution colombienne* protège également le droit à la vie¹⁴⁸.

Le *Statut de Rome* qualifie comme crimes contre l'humanité les meurtres lorsqu'elles constituent des attaques généralisées ou systématiques lancées contre toute population civile¹⁴⁹. En cas de conflit armé non-international, les atteintes à la vie, notamment le meurtre, ainsi que les attaques à la population qui ne participe pas aux hostilités sont considérées également comme des crimes de guerre¹⁵⁰. Ces actes peuvent être constitutifs du crime d'extermination, qualifié de crime contre l'humanité, conformément au *Statut de Rome*¹⁵¹. À la différence du génocide, le fait d'être dirigé

¹³⁶ Selon le Rapport HCDH 2000, « Exécution de trois personnes ou plus lors d'un seul événement ou d'événements liés par les auteurs, le lieu et la date », *infra* note 137, par. 27.

¹³⁷ Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le Bureau en Colombie, Doc off CES NU, 56e sess, Doc UN E/CN.4/2000/11 (2000), par. 27 [Rapport HCDH 2000].

 $^{^{138}}$ Centre national de mémoire historique, *Ça suffit! Mémoires de guerre et de dignité*, mai 2014, p. 36, en ligne : centrodememoriahistorica.gov.co < http://www.centrodememoriahistorica.gov.co/destacados-cnmh/productos-del-basta-ya>.

¹³⁹ Rapport HCDH 2000, *supra* note 137, par. 27.

¹⁴⁰ Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, Doc off AG NU, Conseil des droits de l'homme, 16e sess., Doc NU A/HRC/16/22, 3 (2011), par. 32; Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Additif sur la situation des droits de l'homme en Colombie*, Doc off AG NU, Conseil des droits de l'homme, 19e sess., Doc UN A/HRC/19/21/Add.3 (2012), par. 38.

BBC Mundo, «Colombia: el país más peligroso para ser sindicalista», BBC, 1er mai 2013, en ligne: BBC.co.uk http://www.bbc.co.uk/mundo/noticias/2013/05/130430_colombia_sindicalismo_peligros_aw.

¹⁴² Redacción El Tiempo, « En dos días ante los fiscales de Justicia y Paz, Salvatore Mancuso no confesó ningún delito », *El Tiempo*, 20 décembre 2006, en ligne : eltiempo.com http://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-3374335.

¹⁴³ DUDH, *supra* note 92, art. 3.

¹⁴⁴ DAADH, *supra* note 106, art. 1.

¹⁴⁵ PIDCP, supra note 94, art. 6 (1).

¹⁴⁶ CADH, *supra* note 93, art. 4.

¹⁴⁷ Conventions de Genève de 1949, supra note 114, Article 3 (1) a) commun et Protocole II, supra note 24, art, 4 (1) et (2) (a).

¹⁴⁸ Constitution colombienne, *supra* note 101, préambule et art. 2, 11 et 44.

¹⁴⁹ Statut de Rome, *supra* note 7, art. 7 a) et b).

¹⁵⁰ *Ibid.*, art. 8 c) i, art. 8 e) i.

 $^{^{151}}$ Statut de Rome, *supra* note 7, art. 7 (1) a).

contre un groupe déterminé n'est pas un élément du crime d'extermination. Des groupes différents ou non-identifiables spécifiquement peuvent être visés¹⁵².

En ce qui concerne les actions criminelles de la part des agents de l'État, le rapport « Dette envers l'humanité » 153 décrit des milliers de cas d'exécution systématique de civils commis depuis 1984. Les chiffres de l'année 2007 ont été les plus élevés en ce qui concerne le nombre de victimes de ces crimes connus comme des « faux positifs » 154. L'effet combiné de l'insatisfaction sur les résultats de l'armée, le retrait des guérillas des centres peuplés, les liens entre les militaires et les groupes paramilitaires et la mise en œuvre des politiques de récompenses ont mené à l'exécution massive de civils, dans le but de les présenter comme des guérilleros morts en combat, ces derniers étant des cibles plus difficiles 155.

La participation de certains membres de l'armée colombienne¹⁵⁶ dans les tortures, les disparitions et les assassinats commis *a posteriori* sur des personnes qui avaient survécu à l'attaque, commise par le groupe rebelle M-19, aujourd'hui démobilisé, au Palais national de justice, a entraîné la condamnation de l'État colombien par la Cour Inter Am DH¹⁵⁷.

À l'égard des violations du droit à la vie, commises par des agents de l'État, le Comité des droits de l'homme s'est prononcé ainsi :

« Les États parties doivent prendre des mesures, non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais également pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire. La privation de la vie par les autorités de l'État est une question extrêmement grave. La législation doit donc règlementer et limiter strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par ces autorités »¹⁵⁸.

Le nombre de victimes de torture enregistrées au *Registro único de víctimas* (« RUV ») est de 9 822¹⁵⁹. De plus, de nombreuses mutilations, causées par des mines antipersonnelles, ont été recensées. Selon le registre de l'Unité d'attention aux victimes, ces armes, d'ailleurs prohibées par le droit international¹⁶⁰, ont provoqué la mort de 10 924 personnes¹⁶¹.

¹⁵² Claire de Than et Edwin Shorts, International criminal law and human rights, Londres, Sweet & Maxwell, 2003, p. 98.

¹⁵³ Centre de educación popular, programa por la paz, « Colombia, 23 años de falsos positivos, deuda con la humanidad 2, 1988-2011», *Códice*, 31 octobre 2011, en ligne : cinep.org.co http://www.nocheyniebla.org/files/u1/casotipo/deuda2/DEUDA2 web.pdf>.

¹⁵⁴ Justicia El Tiempo, « 1.741 víctimas dejan los 'falsos positivos' en los últimos 27 años », *El Tiempo*, 21 novembre 2011, en ligne : eltiempo.com http://www.eltiempo.com/justicia/informe-sobre-falsos-positivos-en-colombia_10801885-4.

¹⁵⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, *Additif Mission en Colombie*, Doc off AG, Conseil des droits de l'homme, 14° sess., Doc UN A/HRC/14/24/Add.2 (2010), par. 21.

¹⁵⁶ Justicia Semana, « Plazas Vega continúa dilatando su juicio : víctimas », *Revista Semana*, 19 mai 2009, en ligne : semana.com http://www.semana.com/nacion/justicia/articulo/plazas-vega-continua-dilatando-su-juicio-victimas/103252-3>.

¹⁵⁷ Rodríguez Vera et autres, (Disparus du Palais de justice) c. Colombie, Exceptions préliminaires, Jugement, réparations et frais de justice, 14 novembre 2014, Cour Inter-Am. DH, (sér C) nº 28.

¹⁵⁸ Observation générale 6, Article 6, Compilation des commentaires généraux et recommandations générales adoptées par les organes des traités, Comité de droits de l'homme, 16° sess., 1982, Doc NU HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).
159 RUV, supra note 85.

¹⁶⁰ Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 2065 RTNU 211, Oslo, 18 décembre 1997 (entrée en viqueur pour la Colombie le 6 septembre 2000).

Le démembrement fait partie des pratiques extrêmement outrageantes et symptomatiques des violences en Colombie. Ce crime contre l'intégrité personnelle est particulièrement utilisé par les paramilitaires et récemment par des groupes armés contemporains, majoritairement formés par des anciens paramilitaires, connus sous l'appellation de « Bandes criminelles » (« BACRIM »)¹⁶².

Les actes de torture violent le droit à l'intégrité personnelle, protégé par la DUDH¹⁶³, la DADDH¹⁶⁴, le PIDCP¹⁶⁵, la CADH¹⁶⁶, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶⁷, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶⁸, ci-après Convention contre la torture, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture ¹⁶⁹ et la Constitution colombienne ¹⁷⁰. Quant au DIH, celui-ci interdit expressément les mutilations, les traitements cruels, les tortures et les supplices¹⁷¹.

La torture est un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile¹⁷². Les mutilations, les traitements cruels et la torture, commis dans le cadre d'un conflit armé, sont des crimes de guerre¹⁷³.

La Convention contre la torture exige que le droit à un recours effectif et la protection soient assurés aux victimes de torture :

« Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procèderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite » 174.

En ce qui concerne les disparitions forcées en Colombie, 162 288 victimes ont été répertoriées jusqu'au mois de mai 2016¹⁷⁵.

¹⁶¹ RUV, supra note 85.

¹⁶² María Antonia García de la Torre, « 'Impunity': preguntas sobre la desmovilización paramilitar en Colombia », *El mundo Edición América*, 7 novembre 2011, en ligne : elmundo.es http://www.elmundo.es/america/2011/11/07/colombia/1320704892.html.

¹⁶³ DUDH, *supra* note 92, art. 5.

¹⁶⁴ DADDH, *supra* note 106, art. 1.

¹⁶⁵ PIDCP, *supra* note 94, art. 7 et 10.

¹⁶⁶ CADH, *supra* note 93, art. 5.

¹⁶⁷ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rés AG 3452, Doc off AG NU, 30e sess., Doc UN A/RES/30/3452 (1975), art. 1 à 8.

¹⁶⁸ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85, Rés. AG 39/46, art. 1, 2, et 10 à 16, (Entrée en vigueur : le 26 juin 1987, signée par la Colombie le 10 avril 1985 et ratifiée le 8 décembre 1987) [Convention contre la torture].

¹⁶⁹ Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, Cartagena, 9 décembre 1985, 15e sess., OEA, art. 2 à 5, (entrée en vigueur : 28 février 1997, la Colombie l'a signé le 9 décembre 1985 et ratifié le 2 décembre 1998).

¹⁷⁰ Constitution colombienne, *supra* note 101, art. 12.

¹⁷¹ Conventions de Genève de 1949, supra note 114, Article 3 (1) a) commun et Protocole II, supra note 24, art. 4 (2) a).

¹⁷² Statut de Rome, supra note 7, art. 7 (1) f).

¹⁷³ *Ibid.*, art. 8 (2) c) i.

¹⁷⁴ Convention contre la torture, *supra* note 168, art. 13.

¹⁷⁵ RUV, *supra* note 85.

Les disparitions forcées violent le droit à ne pas être soumis à la disparition forcée, protégé par la DUDH¹⁷⁶, la DADDH¹⁷⁷, le PIDCP¹⁷⁸, la CADH¹⁷⁹, la Déclaration sur la protection des personnes contre la disparition forcée¹⁸⁰, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁸¹, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée¹⁸² et la Constitution colombienne¹⁸³.

Lorsque la disparition forcée est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, elle constitue un crime contre l'humanité¹⁸⁴.

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées prévoit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif et à des enquêtes sans délai¹⁸⁵. Les procédures ne doivent pas excéder les délais raisonnables. Le non-respect de cette obligation est un motif de recevabilité d'une communication devant le Comité sur les disparitions forcées, en vertu de la violation de la convention¹⁸⁶.

Conformément au raisonnement de la Cour Inter-Am. DH, le crime de disparition forcée est également un traitement cruel, inhumain et dégradant :

« [...] the mere subjection of an individual to prolonged isolation and deprivation of communication is in itself cruel and inhuman treatment which harms the psychological and moral integrity of the person, and violates the right of every detainee under Article 5 (1) and 5 (2) to treatment respectful of his dignity »¹⁸⁷.

À regret, la réponse législative de l'État colombien a été tardive. En droit interne, le crime de disparition forcée n'existait pas avant l'année 2000. C'est par la *Loi* 599 de 2000¹⁸⁸ que le Code pénal colombien a été modifié pour finalement inclure la disparition forcée parmi les conduites criminelles¹⁸⁹. Par ailleurs, la *Convention interaméricaine sur la disparition forcée* signée depuis 1994 n'a été ratifiée que 11 ans plus tard. Il en fut de même en ce qui concerne *la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, signée

¹⁷⁶ DUDH, *supra* note 92, art. 3.

¹⁷⁷ DADDH, *supra* note 106, art. 1.

¹⁷⁸ PIDCP, *supra* note 94, art. 9.

¹⁷⁹ CADH, *supra* note 93, art. 7.

¹⁸⁰ Déclaration sur la protection des personnes contre la disparition forcée, Rés AG 47/133, Doc off AG NU 92^e sess., Doc NU A/RES/47/133 (1992) art. 1 et 2.

¹⁸¹ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Rés. AG A/RES/61/177, 61e sess, New York, 20 décembre 2006, 2716 RTNU 3, Doc NU A/61/448, art. 1, (entrée en vigueur : 23 décembre 2010, la Colombie l'a signé le 27 septembre 2007 et ratifié le 11 juillet 2012) [Convention internationale sur les disparitions forcées].

¹⁸² Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, Belém do Pará, Brésil, 9 juin 1994, 24e sess. OEA, art. 1, (entrée en vigueur : 28 mars 1996, la Colombie l'a signé le 5 août 1994 et ratifié le 12 avril 2005).

¹⁸³ Constitution colombienne, *supra* note 101, art.12.

¹⁸⁴ Statut de Rome, supra note 7, art. 7 (1) i); Convention internationale sur les disparitions forcées, supra note 181, art. 5.

¹⁸⁵ Convention internationale sur les disparitions forcées, *supra* note 181, art. 8 et 12

¹⁸⁶ *Ibid.*, art. 31 (2) d).

¹⁸⁷ Godínez Cruz c. Honduras, Jugement, 20 janvier 1989, Cour Inter-Am. DH (sér C) nº 5, par. 184 [Godínez Cruz c. Honduras].

¹⁸⁸ Colombie, *Code pénal, Ley 599 de 2000*, Gazette officielle nº 44 097, 24 juillet 2000 [*Code pénal colombien*].

¹⁸⁹ *Ibid.*, art. 165.

depuis 2007, approuvée en 2010¹⁹⁰, mais dont l'instrument de ratification n'a été déposé qu'en 2012. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme avait interpellé la Colombie afin qu'elle accepte la compétence du Comité des disparitions forcées¹⁹¹. Bien entendu, la crainte d'enfreindre le droit international a été à l'origine du retard de la ratification. Ceci ne paraît pas étonnant pour un État où 1 personne sur 750 a disparu¹⁹².

Le nombre de victimes d'enlèvement estimé par Avocats sans frontières Canada (« ASFC ») est de 36 922¹⁹³, chiffre quelque peu supérieur aux 31 211 victimes reportées par le RUV¹⁹⁴.

L'enlèvement est en effet un crime récurrent en Colombie qui viole le droit à la liberté individuelle. Ce droit trouve sa consécration dans la DUDH¹⁹⁵, la DADH¹⁹⁶, le PIDCP¹⁹⁷, la CADH¹⁹⁸ et la *Constitution colombienne*¹⁹⁹. La prise d'otages est prohibée par le DIH²⁰⁰ et criminalisée par le *Statut de Rome*²⁰¹ ainsi que toute privation grave de liberté physique en violation du droit international qui constitue un crime contre l'humanité²⁰².

L'élimination systématique des membres du parti politique *Unión Patriótica* est un des exemples les plus représentatifs de la violation du droit de participer à la constitution et à l'exercice du pouvoir de l'État protégé par la DUDH²⁰³, le PIDCP²⁰⁴, la DADDH²⁰⁵, la CADH²⁰⁶ et la *Constitution colombienne*²⁰⁷.

Dans son Rapport nº 5/97²⁰⁸, la Comm. Inter-Am. DH avait reconnu l'admissibilité de la pétition visant la déclaration de responsabilité de l'État colombien par rapport aux exécutions extrajudiciaires, disparitions, meurtres et menaces contre des membres du parti politique²⁰⁹.

¹⁹⁰ Colombie, *Ley 1418 de 2010*, Gazette officielle nº 47 910, 1er décembre 2010.

¹⁹¹ Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Additif sur la situation des droits de l'homme en Colombie*, Doc off AG NU, Conseil des droits de l'homme, 19e sess., Doc UN A/HRC/19/21/Add.3 (2012), par. 60. [Rapport HCDH 2012].

¹⁹² Oficina Internacional de Derechos Humanos - Acción Colombia, « Europe must break its silence on Enforced Disappearances in Colombia», *OIDHACO*, Bruxelles, 31 août 2011, en ligne: oidhaco.org http://www.oidhaco.org/?art=1207&lang=en.

¹⁹³ Avocats sans frontières Canada, *Paz con justicia transicional, aportes para Colombia desde el derecho internacional,* 2014, p. 35, en ligne: asfcanada.ca http://www.asfcanada.ca/uploads/publications/uploaded_informe-paz-con-justicia-transicional-version-lancement-2014-11-25-pdf-61.pdf [ASFC, Paz].

¹⁹⁴ RUV, supra note 85.

¹⁹⁵ DUDH, *supra* note 92, art. 3 et 9.

¹⁹⁶ DADDH, *supra* note 106, art. 1 et 25.

¹⁹⁷ PIDCP, *supra* note 94, art. 9 et 11.

¹⁹⁸ CADH, *supra* note 93, art. 7.

¹⁹⁹ Constitution colombienne, *supra* note 101, art. 17 et 28.

²⁰⁰ Conventions de Genève de 1949, supra note 114, Article 3 (1) b) commun, et Protocole II, supra note 24, art. 4 (2) c).

²⁰¹ Statut de Rome, *supra* note 7, art. 8 (2) c) iii.

²⁰² *Ibid.*, art. 7 (1) e).

²⁰³ DUDH, *supra* note 92, art. 21.

²⁰⁴ PIDCP, *supra* note 94, art. 25.

²⁰⁵ DADDH, *supra* note 106, art. 20.

²⁰⁶ CADH, *supra* note 93, art. 23.

²⁰⁷ Constitution colombienne, *supra* note 101, art. 40.

²⁰⁸ Rapport n° 5/97 sur la recevabilité du cas 11 227, (Commission colombienne de juristes et autres c. Colombie), 12 mars 1997, Comm. Inter-Am. DH.

²⁰⁹ *Ibid*, par. 77.

Une partie du dossier fut détachée du cas initial et remise à la Cour Inter-Am. DH²¹⁰ qui a déclaré la responsabilité de l'État colombien²¹¹ pour des faits concernant près de 3000 victimes²¹² de violations du droit à la vie²¹³, à l'intégrité personnelle²¹⁴, à la protection et aux garanties judiciaires²¹⁵, à la protection de l'honneur et de la dignité²¹⁶, à la liberté de pensée et d'expression²¹⁷, à la circulation et à la résidence²¹⁸, ainsi que la liberté d'association et les droits politiques²¹⁹.

L'autre partie du dossier a été l'objet des négociations entre les victimes et le gouvernement, visant un règlement à l'amiable du différend ainsi que l'éclaircissement de la vérité, l'application de la justice et la réparation des victimes. Cependant, les négociations ont pris fin à la suite de multiples cas de violations contre les membres survivants du parti²²⁰. Par conséquent, la possibilité que le cas soit présenté à la Cour Inter-Am. DH est encore ouverte²²¹.

De surcroît, certains groupes de la population se voient affectés par des violations de leurs droits, en raison de leurs caractéristiques particulièrement vulnérables. Les enfants recrutés par la force et les femmes victimes de violences sexuelles se trouvent parmi ces cas lamentables.

En ce qui concerne la protection des enfants, la *Convention sur les droits de l'enfant*²²² proscrit la participation des enfants au conflit armé²²³. Le DIH interdit également le recrutement d'enfants par toute partie au conflit²²⁴. Dans le *Statut de Rome*, l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans est considéré comme un crime de guerre²²⁵. Néanmoins, les enfants sont très souvent victimes du recrutement par tous les groupes armés non-étatiques. Des études sur le sujet ont conclu que plus de 50 % des adultes qui ont rejoint ces groupes l'ont fait lorsqu'ils étaient encore mineurs. De plus, à

²¹⁰ Le 14 novembre 2008, la Comm. Inter-Am. DH a demandé à la Cour Inter-Am. DH de reconnaître la violation de la CAHD par la Colombie.

²¹¹ Manuel Cepeda Vargas c. Colombia, Jugement, Exceptions préliminaires, fond, et réparations, 26 mai 2010, Cour Inter-Am DH (sér C) nº 213, par. 1 à 5 du dispositif.

²¹² Chambre des communes du Canada, *Conflit, Droits de la personne et démocratie en Colombie : Un programme d'action canadien*, Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international, (Opinion dissidente Sous-comité des droits de la personne et du développement international), mai 2002, pp. 51 et 52, en ligne : parl.gc.ca http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Docld=1032087&Language=F&Mode=1&Parl=37&Ses=1 [Programme d'action canadien].

²¹³ CADH, *supra* note 93, art. 4 (1).

²¹⁴ *Ibid.*, art. 5 (1).

²¹⁵ *Ibid.*, art. 8 (1) et 25.

²¹⁶ *Ibid.*, art. 12.

²¹⁷ *Ibid.*, art. 13.

²¹⁸ *Ibid.*, art. 5 (1), 11 et 22 (1).

²¹⁹ *Ibid.*, art. 11, 13 (1), 16 et 23.

²²⁰ Iván Cepeda Castro, « Genocidio político: El caso de la unión patriótica en Colombia », 2006, en ligne: desaparecidos.org http://www.desaparecidos.org/colombia/fmcepeda/genocidio-up/cepeda.html#sdfootnote9sym.

²²¹ Helda Martínez, « Exterminio de Unión Patriótica pasa a Corte Interamericana », *Inter Press Service*, 30 juin 2011, en ligne : http://ipsnoticias.net/nota.asp?idnews=37921.

²²² Convention relative aux droits des enfants, 20 novembre 1989, New York, 1577 RTNU 3.

²²³ *Ibid.*, art. 38.

²²⁴ Protocole II, *supra* note 24, art. 4 (3) c)

²²⁵ Statut de Rome, *supra* note 7, art. 8 (2) e) vii).

peu près 4 sur 10 membres de ces groupes sont des enfants²²⁶ et c'est ainsi que 7 931 enfants victimes de recrutement ont été inscrits au registre²²⁷.

Pour ce qui est de l'intégrité physique et sexuelle des femmes, celle-ci est protégée par la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*²²⁸. Encore que ce soit le crime le moins dénoncé par rapport au nombre estimé de 489 687 cas²²⁹, les violences sexuelles effectivement rapportées s'élèvent à 14 473²³⁰. Ces crimes font partie des violences sexuelles proscrites par le DIH²³¹. En outre, le viol est reconnu comme une violation grave aux lois et coutumes de guerre applicables aux conflits armés internes²³² et est un crime contre l'humanité visé par le *Statut de Rome*²³³.

Enfin, le conflit colombien est aussi à l'origine de la violation des droits collectifs, du fait des préjudices causés à l'environnement, dont les effets se répercutent notamment sur la santé de la population, mais aussi sur ses moyens de survivance. Les communautés indigènes et les paysans sont grandement affectés par des problèmes liés à la perte de biodiversité et à la contamination environnementale, causées notamment par des aspersions chimiques aériennes²³⁴. L'objectif de ces activités est l'élimination de plantations utilisées pour la production de stupéfiants, afin d'affaiblir les sources de financement des groupes armés illégaux. Les dommages collatéraux peuvent se révéler importants :

« The fate of the tiny indigenous Kofan community of Santa Rosa de Guamez was typical of great swathes of agricultural Colombia. Here the peasant land had been sprayed with 'Roundup Ultra' containing cosmoflux 411F, a weedkiller being sprayed on Colombia in a concentration 100 times more powerful than was legally permitted in the United States. The produce of the villagers had been destroyed; the pineapples were stunted and shrivelled; the banana plants had been reduced to blackened sticks; and other food crops had been devastated. The villagers were hungry –and suffering also in other ways. Babies and children were falling ill, and families were fleeing the poisoned land. The indigenous peasant tribes, already miserably poor, were being torn apart and whole communities forced into exile »²³⁵.

²²⁶ Natalia Springer, *Como corderos entre lobos. Del uso y reclutamiento de niñas, niños y adolescentes en el marco del conflicto armado y la criminalidad en Colombia*, Bogota, Taller Digital Image Printing, 2012, par. 74, 77, 80 et 81, en ligne: http://www.centrodememoriahistorica.gov.co/descargas/informe_comoCorderosEntreLobos.pdf>.

²²⁷ RUV, *supra* note 85.

²²⁸ Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, 9 juin 1994, Belém do Pará, Brésil, 24e sess. OEA, art. 2 à 4.

²²⁹ Equipo periodístico Semana, « Proyecto victimas », *Revista Semana*, 2013, en ligne : semana.com < http://www.semana.com/especiales/proyectovictimas/>.

²³⁰ RUV, *supra* note 85.

²³¹ Protocole II, *supra* note 24, art. 4 (2) e); Jean Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, volume I: Règles*, Bruyland, CICR, Bruxelles, 2006, règle 93.

²³² Statut de Rome, *supra* note 7, art. 8 (2) e) vi).

²³³ *Ibid.*, art. 7 (1) g).

²³⁴ Transnational Institute, « Fumigaciones químicas y programas antidrogas », 1 décembre 2004, en ligne : tni.org https://www.tni.org/es/artículo/fumigaciones-quimicas-y-programas-antidrogas>.

²³⁵ Geoff Simons, *Colombia : a brutal history*, Londres, Saqi, 2004, p. 281.

Ce type d'actions viole le droit à un environnement sain dont la protection est préconisée par la Déclaration de Stockholm²³⁶, la Déclaration de Rio²³⁷, la Convention sur la diversité biologique²³⁸. En droit interne, la Constitution colombienne²³⁹, la Loi 23 de 1973²⁴⁰, le Code de ressources naturelles renouvelables et de protection de l'environnement²⁴¹ et la Loi 472 de 1998²⁴² sont aussi violés.

Les exemples précédents montrent l'impuissance de l'État à faire en sorte que la population soit à l'abri des factions armées. Évidemment, le manque de protection de la population contre les attaques des groupes armés viole le droit à la protection humanitaire consacré à l'article 3 commun, le *Protocole II*²⁴³ et la *Constitution colombienne*²⁴⁴.

Certaines obligations pour l'État découlent alors de ces crimes de droit international. La responsabilité de l'État, engagée lorsque celui-ci ne respecte pas ses obligations internationales de protection, sera l'objet de la section qui suit.

I-1.3. Les conséquences juridiques des crimes internationaux à l'égard de l'État colombien

En droit colombien, le concept juridique du bloc de constitutionnalité a permis l'incorporation automatique, à la structure juridique interne, des normes internationales contenues dans les accords internationaux ratifiés par l'État colombien en matière de droit de la personne. Par conséquent, en Colombie comme dans d'autres États monistes, la traduction en droit interne des traités internationaux se produit de façon immédiate à sa ratification. Ces normes acquièrent ainsi la valeur juridique prépondérante qui est propre aux normes constitutionnelles²⁴⁵.

Ainsi, des instruments tels le *Statut de Rome* ou la CADH sont considérés comme faisant partie intégrante de l'ordre juridique interne sans qu'aucune transformation soit nécessaire²⁴⁶. Reflétant l'héritage du système juridique français²⁴⁷, il n'y a pas de contrôle de constitutionnalité du droit international, mais les lois internes doivent s'y conformer, obligeant l'État colombien envers les victimes des crimes graves de droit international.

26

²³⁶ Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5 au 16 juin 1972, Doc NU A/CONF. 48/Rev. 1 (1972).

²³⁷ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », Conférence de Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 13 juin 1992, Doc NU A/CONF. 151/26 (Vol. I), annexe I, (1992), principes 10 et 15.

²³⁸ Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, (Entrée en vigueur : 29 décembre 1993, ratifié par la Colombie le 28 novembre 1994), art. 1 et 8.

²³⁹ Constitution colombienne, *supra* note 101, art. 8, 79 à 82 et 90.

²⁴⁰ Colombie, *Ley 23 de 1973*, Gazette officielle n° 34 001, 17 janvier 1974, art. 1 à 5 et 16.

²⁴¹ Colombie, *Decretoo-Ley 2811 de 1974*, Gazette officielle nº 34.243, 18 décembre 1974, art. 2 et 8.

²⁴² Colombie, *Ley 472 de 1998*, Gazette officielle nº 43 357, 6 août 1998, art. 4 a) et c).

²⁴³ Protocole II, *supra* note 24, titre IV.

²⁴⁴ Constitution colombienne, *supra* note 101, art. 214.

²⁴⁵ Rodrigo Uprimny Yépes, « Bloque de Constitucionalidad, Derechos Humanos y Nuevo Procedimiento Penal », 12 décembre 2005, p. 8, en ligne : dejusticia.org < http://www.dejusticia.org/files/r2_actividades_recursos/fi_name_recurso.47.pdf>.

²⁴⁶ Olivier Delas et Myriam Robichaud, « Les difficultés liées à la prise en compte du droit international des droits de la personne en droit canadien : préoccupations légitimes ou alibis ? » (2008) 21,1, *Revue québécoise de droit international* 1 p. 2, en ligne: http://www.sqdi.org/fr/les-difficultes-liees-a-la-prise-en-compte-du-droit-international-des-droits-de-la-personne-en-droit-canadien-preoccupations-legitimes-ou-alibis/ [0. Delas].

²⁴⁷ *Ibid*, p. 51.°

Qui plus est, la *Constitution colombienne* affirme que les normes internationales de droits de l'homme et du DIH, ratifiées par le Congrès, prévaudront dans l'ordre interne²⁴⁸. De plus, le texte constitutionnel impose que les droits et devoirs qu'il prévoit doivent s'interpréter en conformité avec les traités internationaux ratifiés en matière de droits de l'homme²⁴⁹.

Par ailleurs, l'article 94 du texte constitutionnel signale expressément que les droits et garanties qui y sont inscrits ainsi que ceux inclus dans les conventions internationales ne nient pas l'existence d'autres droits et garanties qui seraient inhérents à la personne. La primauté des normes impératives du droit international et de la coutume internationale et le raisonnement selon lequel la distinction entre la théorie moniste et dualiste ne vaut pas en ce qui concerne le droit coutumier²⁵⁰ se voient ainsi expressément reconnus. L'existence de l'obligation de l'État colombien de respecter les dispositions déclaratives du droit coutumier incluses dans des instruments internationaux, dont certains seront ici examinés, n'admet donc pas de doute.

Lorsque les droits de la personne sont bafoués, l'obligation de réparation et l'accès à un recours effectif en justice sont des garanties principales exigées des États. Parallèlement, la mise en œuvre des droits à la vérité et à l'assistance humanitaire oblige aux États à prendre les mesures nécessaires afin de garantir la satisfaction des besoins des victimes. Un compte rendu de l'état du droit international permettra ultérieurement d'évaluer la conformité de l'État colombien en ce qui concerne ses obligations internationales en la matière.

I-1.3.1. L'obligation de l'État de réparer les dommages

Abstraction faite de la responsabilité individuelle prévue par le droit pénal international, les crimes sur lesquels l'attention a été portée précédemment, en tant que graves violations du droit international, peuvent entraîner la responsabilité de l'État colombien²⁵¹. Effectivement, « en droit international, toute atteinte à l'un des droits de l'homme fait naître un droit à réparation chez la victime »²⁵². Le droit international fait en sorte que les omissions dans son devoir de défense et protection engagent la responsabilité de l'État, et ce même sans que l'identification individuelle des auteurs des crimes soit nécessaire²⁵³.

La notion du droit à la réparation, qui émerge d'un dommage causé par la violation d'une règle de droit international, n'est pas du tout nouvelle, quoique l'adoption des *Principes Van Boven/Bassiouni*, contenant les règles minimales en matière de réparation des victimes, soit relativement récente²⁵⁴.

²⁴⁸ Constitution colombienne, *supra* note 101, art. 93.

²⁴⁹ *Ibid*.

²⁵⁰ O. Delas, *supra* note 246, p. 52.

²⁵¹ Miša Zgonec-Rožej, *Manuel du droit pénal international*, Londres, International Bar Association, 2010, p. 36.

²⁵² Rapport final présenté par M. Theo Van Boven, Rapporteur spécial, *Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 45^e sess., Doc NU E/CN.4/Sub.2/1993/8 (1993), par. 137.

²⁵³ Rapport OEA 2009, *supra* note 282, par. 39.

²⁵⁴ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9.

Déjà en 1928, la Cour permanente de Justice internationale (« CPJI »), dans l'affaire de l'usine Chorzów, reconnaissait le devoir de réparation comme complément indispensable découlant du manquement à une obligation internationale²⁵⁵.

La CPIJ a dès lors explicité les effets escomptés d'une telle réparation :

« Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » [soulignements ajoutés]²⁵⁶.

Cette responsabilité découle des obligations conventionnelles auxquelles l'État s'est engagé envers la communauté internationale²⁵⁷.

Le principe selon lequel le manquement à une obligation internationale entraîne la responsabilité de l'État, posé par l'affaire *Chorzów*, fut ultérieurement réaffirmé par les *Articles sur la responsabilité de l'État*²⁵⁸ qui établissent l'indemnisation, la restitution et la satisfaction comme formes de réparation du préjudice causé par le fait internationalement illicite²⁵⁹. Encore que la résolution qui contient les *Articles sur la responsabilité de l'État* soit dépourvue de force juridique contraignante, les principes qui y sont établis sont le résultat de profondes réflexions issues de la doctrine et ils déclarent le droit coutumier, qui lui est contraignant²⁶⁰. L'indemnisation est conçue comme un mécanisme utile pour « combler les lacunes éventuelles, de manière à assurer une réparation complète des préjudices subis »²⁶¹.

Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État²⁶² prévoyait, à un certain moment, d'inclure la notion de crime d'État défini comme « le fait internationalement illicite qui résulte d'une violation par un État d'une obligation si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble »²⁶³. Quoique la notion de crime d'État évolue dans la jurisprudence de la Cour Inter-Am.

²⁶⁰ Jacques Dehaussy, « Travaux de la Commission du droit international des Nations Unies », (1968) 14 : 1 *Annuaire français de droit international* 440 p. 441, en ligne : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1968_num_14_1_1502.

²⁵⁵ Affaire relative à l'usine de Chorzów, (Demande en indemnité), Compétence, Cour Permanente de Justice Internationale, (sér A) n° 9, 26 juillet 1927, p. 21.

²⁵⁶ Affaire relative à l'usine de Chorzów, (Demande en indemnité), Fond, Cour Permanente de Justice Internationale (sér A) n° 17, recueil d'arrêts nº 13, 13 septembre 1928, p. 47.

²⁵⁷ Convention de Vienne, *supra* note 12, art. 26, *Pacta sunt servanda*.

²⁵⁸ Articles sur la responsabilité de l'État, *supra* note 32, art., art. 1, 2 et 31.

²⁵⁹ *Ibid.*, art. 34 à 37.

²⁶¹ Rapport de la Commission du Droit international, 53° sess, *Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, supp n° 10 A/56/10, dans *Annuaire de la Commision de droit international* 2001, Vol II, partie 2, New York, p. 223 (faisant référence à l'*affaire relative* à l'usine de Chorzów de la CPIJ), en ligne: http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/2000_2009.shtml>.

²⁶² Rapport de la Commission de droit international, 28° sess., *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État*, Doc UN A/31/10, dans *Annuaire de la Commision de droit international* 1976, Vol II, partie 2, New York, 1977, p. 73, Doc NUA/CN.4/SER.4/1976/Add. 1 (Part 2), en ligne: legal.un.org http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/1970_1979.shtml>. ²⁶³ *Ibid.*, art 19.

DH²⁶⁴, elle n'a pas été à l'époque retenue, et la responsabilité internationale de l'État résulte plutôt de la violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, et ce lorsqu'il y a un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation²⁶⁵.

Comme complément de ces travaux au sein des Nations Unies²⁶⁶, dès 1985 *la Résolution 40/34* reconnaissait le droit à une réparation rapide du préjudice subi²⁶⁷. Ce droit figure également dans les *Principes Joinet/Orentlicher* ainsi : « toute violation d'un droit de l'homme fait naître un droit à réparation en faveur de la victime ou de ses ayants droit qui implique, à la charge de l'État, le devoir de réparer et la faculté de se retourner contre l'auteur »²⁶⁸. Les *Principes Van Boven/Bassiouni* établissent des règles visant une réparation « adéquate, rapide et effective » ²⁶⁹ au moyen de mesures qui incluent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition²⁷⁰. Dans cette optique, cet instrument souligne que le but de la réparation est de « promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire »²⁷¹.

À l'échelle de la protection régionale, la CADH permet d'attribuer à l'État un acte violant des droits reconnus par celle-ci, lorsque cet acte trouve son fondement dans une action ou une omission d'une autorité publique²⁷². Dans certains cas, la Cour Inter-Am. DH s'est prononcée sur la responsabilité des États qui n'ont rempli son engagement de protection active²⁷³, lorsque la violation résulte de la non-observation de leurs obligations de protéger, de respecter et garantir l'exercice de certains droits²⁷⁴.

En ce qui concerne les engagements concrets des États, la CADH établit deux types d'obligations découlant d'une violation de ses dispositions. *Primo*, une obligation de garantir à la partie lésée la

²⁶⁴ Frédéric Mégret, « Le renouveau de la notion de crime d'État devant la Cour interaméricaine : San José reprend le flambeau abandonné à Genève et négligé à La Haye ? » dans Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja (dir.), *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2009, 313 p. 315, en ligne : http://www.peacepalacelibrary.nl/plinklet/index.php?ppn=328259403>.

²⁶⁵ Articles sur la responsabilité de l'État, *supra* note 32, art. 40.

²⁶⁶ Pierre D'Argent, « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » (2005) 51 : 1 *Annuaire français de droit international* 27 p. 36, en ligne : http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2005_num_51_1_3871. [P. D'Argent].

²⁶⁷ Rés. 40/34 de 1985, *supra note 8*, par. 4.

²⁶⁸ Principes Joinet/Orentlicher, *supra* note 10, principe 31

²⁶⁹ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par. 15.

²⁷⁰ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par. 19 à 23.

²⁷¹ *Ibid*.

²⁷² Manual derechos humanos, *supra* note 113, p. 54.

²⁷³ Par exemple, *Cas des 19 commençants*, Jugement, 5 juillet 2004, Cour Inter-Am. DH (sér C) nº 109, par. 141; *Massacre de Pueblo Bello* c. *Colombia*, Jugement, 31 janvier 2006, Cour Inter-Am. DH (sér C) nº 140, par. 120; *Massacre de Mapiripán* c. *Colombie*, *supra* note 126, par. 110.

²⁷⁴ CADH, *supra* note 93, art. 1 (1).

jouissance du droit ou de la liberté bafoués²⁷⁵. *Secondo*, une obligation d'indemniser, de façon juste, à hauteur des dommages causés par la violation et de réparer les conséquences des faits illicites²⁷⁶.

La jurisprudence du système interaméricain des droits de l'homme est catégorique quant au devoir d'assurer à la victime des violations des droits de l'homme la compensation adéquate ²⁷⁷ conformément aux dispositions de la CADH²⁷⁸ :

« The State has a legal duty to take reasonable steps to prevent human rights violations and to use the means at its disposal to carry out a serious investigation of violations committed within its jurisdiction, to identify those responsible, to impose the appropriate punishment and to ensure the victim adequate compensation »²⁷⁹.

L'État doit également répondre des faits de ses agents²⁸⁰ afin de respecter, protéger et donner effet aux droits de la personne²⁸¹. La Cour Inter-Am. DH reconnaît que la responsabilité internationale de l'État peut être également engagée lorsqu'il s'agit d'actions menées par des particuliers ou des groupes armés non-étatiques²⁸².

« An illegal act which violates human rights and which is initially not directly imputable to a State (for example, because it is the act of a private person or because the person responsible has not been identified) can lead to international responsibility of the State, not because of the act itself, but because of the lack of due diligence to prevent the violation or to respond to it as required by the Convention »²⁸³.

Qui plus est, la Cour Inter-Am. DH a signalé expressément que les États peuvent violer la CADH lorsqu'ils n'adoptent pas les mesures appropriées afin de garantir les droits que celle-ci protège :

« A State may violate an international treaty and, specifically, the Convention, in many ways. It may do so in the latter case, for example, by failing to establish the norms required by Article 2. Likewise, it may adopt provisions which do not conform to its obligations under the Convention. Whether those norms have been adopted in conformity with the internal juridical order makes no difference for these purposes »²⁸⁴.

Cependant, les mécanismes pour obtenir réparation ne sont pas toujours efficaces et :

« When the issue of reparations arises, the regional legal frameworks do not envisage special procedures to repair gross, widespread and systematic human rights violations; they only provide for general provisions regulating this subject. Therefore, these courts [Cour Inter-Am. DH et CEDH] face the difficult job of interpreting such provisions in a way that responds in an

²⁷⁵ *Ibid.* art. 63.

²⁷⁶ *Ihio*

²⁷⁷ Caballero-Delgado et Santana c. Colombie, Jugement, 8 décembre 1995, Cour Inter-Am. DH (sér C) n° 22, par. 56.

²⁷⁸ CADH, *supra* note 93, art. 63 (1).

²⁷⁹ Velásquez Rodriguez c. Honduras, Jugement, 29 juillet 1988, Cour Inter-Am DH (sér C) nº 4, par. 174 et 187.

²⁸⁰ Massacre de Mapiripán c. Colombie, supra note 126, par. 108; Massacre de Pueblo Bello c. Colombia, Jugement, 31 janvier 2006, Cour Inter-Am. DH (sér C) nº 140, par. 111.

²⁸¹ Protection juridique internationale, *supra* note 31.

²⁸² Report on citizen security and Human Rights, Comm. Inter-Am. DH. Doc off OEA/Ser.L/V/II/ Doc. 57 (2009) par. 40 [Rapport OEA 2009].

²⁸³ Velásquez Rodríguez c. Honduras, Jugement, 29 juillet 1988, Cour Inter-Am DH (sér C) nº 4, par. 172 [Velásquez Rodríguez c. Honduras].

²⁸⁴ Certains attributs de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (arts. 41, 42, 44, 46, 47, 50 et 51 de la Convention américaine des droits de l'homme) à la demande des gouvernements de la République de l'Argentine et de la République orientale de l'Uruguay, Avis consultatif OC-13/93, 16 juillet 1993, Cour Inter-Am. HR (sér A) no 13, par. 26.

independent and impartial manner to the nature and consequences of gross human rights violations »²⁸⁵.

Néanmoins, des mesures provisoires sont susceptibles d'être appliquées afin d'éviter que des dommages irréparables ne se soient produits²⁸⁶. De plus, aux obligations de garantir la jouissance pleine et libre des droits de l'homme et de réparation, est étroitement liée l'obligation pour l'État d'enquêter et de poursuivre toute violation de ces droits²⁸⁷.

De plus, conformément aux principes du droit international coutumier « [I]'État responsable de violations du droit international humanitaire est tenu de réparer intégralement la perte ou le préjudice causé »²⁸⁸. Cette règle découle du principe juridique selon lequel toute infraction de la loi entraîne l'obligation de réparer le préjudice causé²⁸⁹.

Au demeurant, la réparation par l'État n'empêche pas les victimes de crimes visés par le *Statut de Rome* de demander, le cas échéant, réparation auprès de la CPI. Ce tribunal est compétent pour ordonner aux auteurs des crimes « la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes »²⁹⁰. Cette réparation peut prendre notamment la forme de restitution, d'indemnisation ou de réhabilitation²⁹¹.

I-1.3.2. L'obligation de garantir l'accès à un recours effectif

Les systèmes international et régional de protection des droits de l'homme ainsi que le DIH et le droit international pénal constituent un cadre robuste de protection des droits des victimes des crimes internationaux applicable à la situation colombienne. Cependant, la matérialisation de ces droits n'est possible que par la consécration d'un droit à un recours effectif garantissant l'accès à la justice de ceux qui voient leurs droits bafoués.

Pour ce qui est de la protection universelle des droits de l'homme, la DUDH reconnaît le droit de toute personne à un recours effectif, devant les juridictions nationales compétentes, contre les actes qui violent les droits fondamentaux reconnus par la Constitution ou par la Loi²⁹². De plus, en vertu du PIDCP, la Colombie s'est engagée à donner aux victimes de violations de ses dispositions l'accès à

²⁸⁵ Clara Sandoval-Villalba « The Concepts of 'Injured Party' and 'Victim' of Gross Human Rights Violations in the Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights: A Commentary on their Implications for Reparations » dans Carla Ferstman, Mariana Goetz et Allan Stephens (dir.), *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity : Systems in Place and Systems in the Making*, Pays-Bas, Martinus Nijhoff, 2009, 243 p. 244, en ligne: http://booksandjournals.brillonline.com.acces.bibl.ulaval.ca/content/books/9789047427957.

²⁸⁶ CADH, *supra* note 93, art. 63 (2) « [...] dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes ».

²⁸⁷ Godínez Cruz c. Honduras, supra note 187, par. 184; Velásquez Rodriquez c. Honduras, supra note 279, par. 174.

²⁸⁸ J.M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *supra* note 546, règle 139.

²⁸⁹ Statut de la Cour permanente internationale de justice, art. 36 ; Statut de la Cour internationale de justice, San Francisco, 24 octobre 1945, art. 36, par. 2 ; Affaire relative à l'usine de Chorzów/fond, supra note 256, par. 102.

²⁹⁰ Statut de Rome, *supra* note 7, art. 75 (6).

²⁹¹ *Ibid.*, art. 75 (2).

²⁹² DUDH, *supra* note 92, art. 8.

un recours effectif en justice, devant le juge compétent qui devra statuer sur leurs droits, ainsi qu'à garantir l'exécution de la décision²⁹³.

En outre, le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international de droits civils et politiques*²⁹⁴ signale que :

« [t]out État partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte [...] »²⁹⁵.

Cette disposition garantit l'accès des individus à la juridiction des Nations Unies.

Qui plus est, autant la Cour Inter-Am. DH que le Comité des droits de l'homme ont déclaré que l'obligation de donner aux victimes l'accès aux voies de recours effectif ne peut faire l'objet d'aucune dérogation²⁹⁶.

Des instruments déclaratifs du droit coutumier sur les droits des victimes requièrent des États des actions vouées à rendre effectif le droit d'accès à la justice. Ainsi, la *Résolution 40/34* mentionne expressément le droit d'accès aux instances judiciaires ²⁹⁷. Pour sa part, les *Principes Van Boven/Bassiouni* demandent aux États qu'ils :

« veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales [...] En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice » 298.

Les recours découlant des violations des droits de l'homme et du DIH doivent ainsi permettre l'accès à la justice dans des conditions d'égalité, quelle que soit la partie responsable de la violation²⁹⁹. Ces recours doivent permettre une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi et l'accès à l'information, notamment quant aux mécanismes de réparation³⁰⁰.

Pour ce qui est du système interaméricain, plusieurs obligations pour les États en ce qui concerne l'accès à un recours effectif sont spécifiées. Le droit à la justice est reconnu par la DADDH³⁰¹. De plus, la CADH, instrument de base du système, établit le devoir de protection judiciaire, matérialisé dans le droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les tribunaux

²⁹³ PIDCP, *supra* note 94, art. 2 (3) b).

²⁹⁴ Protocole facultatif se rapportant au Pacte international de droits civils et politiques, 999 R.T.N.U. 306, Rés. 2200 A (XXI), 16 décembre 1966, (Entrée en vigueur : le 23 mars 1976, signé par la Colombie le 21 décembre 1966 et ratifié le 29 octobre 1969) [Protocole facultatif PIDCP].

²⁹⁵ *Ibid.*, art. 1.

²⁹⁶ Affaire des garanties judiciaires dans les états d'exception (Art. 27(2), 25 et 8 CADH), Requête du gouvernement de l'Uruguay, Avis consultatif, OC-9/87, 6 octobre 1987, Cour Inter-Am. DH, par. 25; Observation générale n° 29 (art. 4 du PIDCP), Comité des droits de l'homme, sess.,1950e, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 (2001), par. 14.

²⁹⁷ Rés. 40/34 de 1985, *supra* note 8, par. 4.

²⁹⁸ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, art. 2 b).

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 3 c).

³⁰⁰ *Ibid.*, par. 11.

³⁰¹ DADDH, art. 18.

compétents, destiné à la protéger contre tout acte en violation des droits fondamentaux³⁰². Ce droit doit être garanti également lorsque les violations ont été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles³⁰³.

Les victimes des crimes de droit international ont la possibilité de saisir le système régional de protection de droits de l'homme. En effet, dans le cas de violations aux droits fondamentaux, les individus peuvent présenter des réclamations individuelles devant la Comm. Inter-Am. DH pour demander la protection de ses droits reconnus dans la CADH³⁰⁴. Cependant, corollaire du principe de subsidiarité, les voies de recours internes devront être épuisées au préalable³⁰⁵.

« The preamble of the American Convention establishes a fundamental principle, which is the subsidiarity of the inter-American human rights jurisdiction to the domestic jurisdiction, when recognizing that the international protection of human rights "reinforc[es] or complement[s] the protection provided by the domestic law of the American states." This subsidiarity is also embodied in Articles 46(1)(a) and 61(2) of the American Convention, which stipulate the requirement of exhausting domestic remedies before having recourse to lodging a petition before the inter-American system »306.

La Comm. Inter-Am. DH peut prononcer des recommandations et le cas échéant saisir la Cour Inter-Am. DH, quand ses exhortations ne sont pas respectées³⁰⁷. La responsabilité de l'État peut être prononcée par la Cour Inter-Am. DH s'il est jugé qu'une violation aux droits de l'homme résulte d'une action de l'État, de son consentement ou d'une omission d'exécution de ses devoirs³⁰⁸.

De son côté, le droit international pénal prévoit également la protection du droit d'accès à la justice. À cette fin, le manque de volonté ou l'incapacité d'un État pour mener les enquêtes nécessaires pourrait ouvrir la porte à l'intervention de la CPI 309 à l'égard des crimes relevant de sa compétence³¹⁰. La participation des victimes dans les procédures suivies auprès de la CPI comporte un modèle à imiter, en ce sens qu'il tient compte de l'âge et du sexe de la victime ainsi que de la nature du crime. Par exemple, les dépositions peuvent se faire par des moyens électroniques si nécessaire et les preuves peuvent ne pas être rendues publiques afin d'éviter de mettre en danger les victimes³¹¹.

³⁰² CADH, *supra* note 93, art. 25.

³⁰³ *Ibid.*, art. 25.

³⁰⁴ *Ibid.*, art. 44.

³⁰⁵ *Ibid.*, art. 46 (1) a).

³⁰⁶ Manuel Cépeda Vargas c. Colombia, supra note 211, Opinion concurrente du Juge Diego García-Sayán, par. 4.

³⁰⁷ Règlement de la Comm. Inter-Am. DH, 137° sess. 2009, (Modifié le 2 septembre 2001 ; entrée en vigueur : 1er août 2013), art. 45 [Règlement Comm. Inter-Am. DH].

³⁰⁸ Organisation des États américains, « Système de pétitions et affaires », (Brochure d'information), 2012, p. 7, en ligne : oas.org http://www.oas.org/es/cidh/docs/folleto/CIDHFolleto_fr.pdf [Système de pétitions].

³⁰⁹ Statut de Rome, *supra* note 7, art. 17.

³¹⁰ *Ibid.*, art. 5.

³¹¹ *Ibid.*, art 68.

I-1.3.3. L'obligation de garantir le droit à la vérité

Les *Principes Joinet/Orentlicher* accordent une importance majeure au droit des victimes, de leurs familles et de leurs proches de connaître les circonstances entourant les violations subies. La reconnaissance de ce droit reflète l'intérêt de la communauté internationale d'assurer la non-répétition des actes criminels outrageux. De plus, étant donnée l'importance qui lui a été accordée, le droit à la vérité est reconnu comme un droit inaliénable :

« Chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les évènements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, à la perpétration de ces crimes. L'exercice plein et effectif du droit à la vérité constitue une protection essentielle contre le renouvèlement des violations »³¹².

Le droit de savoir est indépendant de toute action en justice. De surcroît, il s'agit d'un droit imprescriptible³¹³.

Dans les cas de décès ou de disparition de la victime directe, ce droit acquiert davantage d'impact compte tenu de la situation de sa famille et de ses proches, qui se trouvent dans l'incertitude. Pour cette raison, le droit se matérialise par des actions menant à la découverte des faits autour de la disparition ou du décès de la victime³¹⁴.

Pour ce qui est des disparitions forcées, la *Convention sur les disparitions forcées* reconnaît le droit à la vérité³¹⁵ ainsi que le droit d'association afin de contribuer à éclaircir les circonstances dans lesquelles une disparition forcée a eu lieu et ces dispositions exigent d'États qu'ils fournissent de l'assistance aux victimes de ce crime³¹⁶.

I-1.3.4. L'obligation d'assistance humanitaire

La *Résolution 40/34* prescrit que les États doivent offrir aux victimes des mesures d'assistance et de soutien à tous les stades de la procédure judiciaire. Ces mesures doivent inclure, notamment, de l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale³¹⁷. Les États sont tenus de prendre des mesures pour assurer la sécurité des victimes, de leurs familles et de leurs témoins³¹⁸. L'obligation s'étend à la protection contre tout acte d'intimidation et de représailles³¹⁹.

Dans le même ordre d'idées, les *Principes Van Boven/Bassiouni* préconisent que « des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique

³¹² Principes Joinet/Orentlicher, *supra* note 10, principe 2.

³¹³ *Ibid.*, principe 4.

³¹⁴ *Ibid*.

³¹⁵ Convention internationale sur les disparitions forcées, *supra* note 181, art. 24.

³¹⁶ Ibid., art. 24 (7).

³¹⁷ Rés. 40/34 de 1985, supra note 8, par. 14 à 17.

³¹⁸ *Ibid.*, par. 6.

³¹⁹ *Ibid*.

et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille »³²⁰. Concrètement, les États doivent :

« limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger, comme il convient, leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes »³²¹.

Les États doivent également offrir l'assistance matérielle requise pour les victimes tentant d'avoir accès à la justice³²².

Les *Principes Joinet/Orentlicher* affirment également que « les États doivent veiller à ce que les victimes ne puissent de nouveau subir des violations de leurs droits »³²³. Pour ce faire, il incombe aux États, en permettant la participation des victimes et d'autres acteurs de la société civile, de prendre des mesures et d'accomplir les réformes institutionnelles nécessaires afin de « garantir le respect de l'État de droit, susciter et entretenir une culture du respect des droits de l'homme, et rétablir ou instaurer la confiance de la population dans ses institutions publiques »³²⁴.

L'évolution du droit international a mis en évidence le besoin d'intervention du législateur colombien afin de créer un cadre légal qui rendait plausibles la réparation des préjudices et l'exercice par les victimes des droits garantis par le droit international³²⁵. Les moyens que l'État a choisis pour se conformer à ses obligations internationales se sont développés au fur et à mesure. Les exigences et l'évolution du droit international ont favorisé l'adoption d'un cadre juridique qui vise l'objectif d'aménager un processus national de justice transitionnelle.

I—2. Les réponses législatives de l'État colombien : L'état du droit de protection des victimes précédant la loi de 2011

La Colombie, à l'instar d'autres sociétés en transition, fait des efforts dans le but de régler son passé, d'honorer les victimes et de rétablir l'État de droit³²⁶. L'importance de la vérité, de la réparation des préjudices, de l'accès à la justice se conjugue avec d'autres besoins tels la mémoire collective, le pardon et la réconciliation nationale, afin de tenter de trouver le point d'équilibre qui pourrait mener la société vers la paix. Cependant, les besoins des différentes parties entrent très souvent en conflit. La protection des droits des victimes, particulièrement en ce qui concerne le droit à la justice, est en tension avec le danger du prolongement du conflit. Le modèle de justice transitionnelle de la Sierra

³²⁰ Rés. 60/147 de 2005, supra note 9, par.10.

³²¹ *Ibid.*, principe 12 b).

³²² *Ibid.*, principe 10 c).

³²³ Principes Joinet/Orentlicher, *supra* note 10, principe 35.

³²⁴ *Ibid*.

³²⁵ Résolution Impunité, Rés 2005/81, Commission des droits de l'homme, 61° séance, Doc NU E/CN.4/RES/2005/81 (2005).

³²⁶ H. Valencia, *supra* note 14, par. 2.

Leone constitue un paradigme des limitations à la justice criminelle par les objectifs de réconciliation d'un processus de paix³²⁷ et la Colombie n'est pas à l'abri de ce genre de conflits.

L'analyse qui suit met en exergue l'évolution des dispositions internes en matière de protection des victimes. L'instauration des mécanismes existants sera analysée par comparaison avec les principes généraux tracés par le droit international et avec certains modèles étrangers de justice transitionnelle, dans le but d'enrichir les réflexions.

I-2.1. Les balises du modèle colombien de justice transitionnelle

Pendant longtemps, la législation interne n'incluait que des mesures judiciaires visant la réparation des préjudices causés par l'État. L'inclusion de la réparation administrative du préjudice causé par des acteurs armés non-étatiques fut probablement le résultat de l'influence du droit international. Cependant, ce mécanisme non-judiciaire et simplifié n'était pas accessible aux victimes des crimes commis par des agents de l'État. Pourtant, le nombre croissant de victimes de toutes les parties au conflit exigeait l'adoption de mécanismes qui permettraient la réconciliation et la reconnaissance des droits des victimes, exigence incontournable de la transition vers la paix³²⁸.

Ainsi, depuis près de vingt ans, la Colombie essaie d'instaurer son propre modèle de justice transitionnelle. Malgré les négociations entamées avec différents acteurs du conflit, particulièrement dans le cadre de la *Loi pour la coexistence et l'efficacité de la justice* en 1997, les mécanismes de justice transitionnelle instaurés afin de faire face aux violations massives des droits de l'homme en Colombie l'ont été au milieu du conflit³²⁹.

Toutefois, il est évident que la société colombienne est entourée de situations présentant un caractère similaire à celui qui existe dans les sociétés en transition. Le besoin grandissant de remédier aux conséquences des crimes graves perpétrés, les négociations de paix, l'adoption d'instruments pour permettre le désarmement et la réintégration des membres de groupes armés à la société civile, la tension entre les besoins de justice et de paix et la recherche de la stabilité, témoignent de cette ressemblance.

Lors du processus de réconciliation nationale entamé pour l'éclaircissement, la sanction et la réparation des crimes perpétrés pendant la dictature de Khmers rouges, la coexistence imposée aux bourreaux et victimes au Cambodge fut très difficile. De plus, les ressentiments furent empirés par la longueur des procès pénaux au sein des Chambres extraordinaires cambodgiennes 330. Ce

³²⁷ Naomi Roth-Arriza, « Justice and reconciliation after conflict, the case of sierra Leona » dans Eileen F. Babbitt et Ellen L. Lutz (dir.), *Human rights and conflict resolution in context, Colombia, Sierra Leone and Northern Ireland*, Syracuse University Press, 2009, p. 146 [N. Roth-Arriza].

³²⁸ M. P. Saffon et R. Uprimny, supra note 30, p. 355.

³²⁹ Rodrigo Uprimny Yépes, María Paula Saffon Sanín, Catalina Botero Marino, Esteban Restrepo Saldarriaga, ¿Justicia transicional sin transición? Verdad, justicia y reparación para Colombia, Bogota, Centro de estudios de derecho, justicia y sociedad, 2006, p. 21.

³³⁰ Barbara Delbrouck, « Justice transitionnelle, où en est le Cambodge ? », *L'après génocide au Cambodge*, en ligne : aprèsgenocide-cambodge.com

phénomène risque de se répéter en Colombie. Le déplacement forcé de la population rurale et la démobilisation des membres de groupes armés ont favorisé une grande migration vers les centres urbains. Par conséquent, il arrive que victimes et agresseurs se voient contraints à se rencontrer de nouveau et à faire face aux difficultés que l'hostilité rémanente peut entraîner.

Devant un conflit armé long et complexe comme le conflit colombien, la question se pose de savoir quels sont les outils juridiques nécessaires pour empêcher les conduites arbitraires en violation des droits de l'homme. Cependant, le rétablissement des droits des victimes doit être considéré en même temps : « [T]ransitional justice tries to answer what should be done in the present to deal with the crimes and human rights violations of the past in order to avoid their repetition and set the stage for a more just and inclusive future » 331. Certes, peu d'accords de paix ont abouti sans quelques concessions d'amnistie 332. Or, l'impunité peut à la fois entraîner la persistance du conflit, ce qui produirait de plus en plus de victimes. Au demeurant, la poursuite en justice des criminels peut déclencher des représailles.

L'une des principales tentatives d'instaurer une justice de transition en Colombie fut la *Loi de justice et paix*. Les éléments récurrents auxquels ses dispositions font référence sont : la réconciliation, l'unité nationale, l'application de la justice, l'éclaircissement des faits constitutifs de violation des droits de l'homme et le rétablissement des droits des victimes ou leur indemnisation si celle-ci s'avère nécessaire pour une réparation intégrale³³³. Les quatre piliers traditionnels de la notion de justice transitionnelle (justice, vérité, réparation et garanties de non-répétition) ³³⁴ ont été repris dans cette loi³³⁵. De plus, ces objectifs ont été reconnus par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Cet organisme, chargé de sauvegarder la primauté de la Constitution, a exprimé, en se fondant autant sur le droit international que sur le droit interne, que les victimes doivent recevoir de l'assistance étatique pour les préjudices survenus dans le cadre du conflit armé et qu'elles ont droit de connaître la vérité³³⁶. Dans la même décision, le droit des victimes à la condamnation de leurs agresseurs, à une réparation intégrale et à des assurances de non-répétition fut également reconnu.

 $\underline{cambodge.com/index.php?option=com_content\&view=article\&id=76:justice-transitionnelle-ou-en-est-le-cambodge\&catid=24:en-route-vers-la-democratie\<emid=33>.$

³³¹ N. Roth-Arriza, *supra* note 327, p. 140.

³³² Judy Meltzer, « Justicia transicional y reconciliación en Colombia luego del conflicto armado: consideraciones para una posible cooperación canadiense », *Focal*, p. 4, en ligne: cnrr.org.co http://www.focal.ca/pdf/Colombia_Meltzer-FOCAL_transitional%20justice%20reconciliation%20post-

 $[\]underline{conflict\%20Colombia\%20Canadian\%20engagement_April\%202004_FPP-04-3_s.pdf>.}$

³³³ Loi de justice et paix, *supra* note 28, art. 2, 4, 6, 8, et 37.

³³⁴ Carol Mottet et Christian Pout (dir.), La justice transitionnelle: une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable, Conference paper 1/2011 Dealing with the past, présentée à Yaoundé au Cameroun, 17 au 19 novembre 2009, Centre des Nations Unies pour la démocratie et les droits de l'homme en Afrique centrale, p. 16, en ligne: ohchr.org http://www.ohchr.org/Documents/Countries/Africa/ActesConf2JusticeTransit.pdf.

Centre des Nations Unies pour la démocratie et les droits de l'homme en Afrique centrale, Yaoundé, 2011,

³³⁵ Loi de justice et paix, *supra* note 28, art. 4 et 6.

³³⁶ Colombie, *Acción de tutela T-1178911, Nancy Lozano Escandón* c. *Presidencia de la República - Red de Solidaridad Social*, Jugement T-188/07, 15 mars 2007, Cour Constitutionnelle, par. 4.2 et 5 [Jugement T-188/07].

Dans cette même optique, la communauté internationale proposait de canaliser les efforts dans la lutte contre l'impunité ce qui est censé contribuer au rétablissement d'une paix durable³³⁷. Gustavo Gallón et Christopher Welna soulèvent le travail constant de la doctrine et de la jurisprudence internationales :

« [...] important national and international human rights organizations, along with the human rights voices of the United Nations and the Inter-American system, have repeatedly insisted on the need to guarantee the rights to truth, justice and reparation as well as the search for the means to achieve those rights (see, for instance, IACHR 1999) »³³⁸.

Cependant, le processus interne à peine commençait et l'État colombien été encore loin de subvenir effectivement aux besoins des victimes.

I-2.2. La négation du droit à la justice

Par l'adoption de la *Loi pour la coexistence et l'efficacité de la justice*, l'État visait la mise en place des conditions juridiques nécessaires pour entamer des dialogues avec des guérillas des FARC, afin d'obtenir des solutions au conflit armé. À cette fin, la loi concédait des bénéfices juridiques et économiques aux démobilisés accusés des crimes de rébellion qui démontraient avoir appartenu à un des groupes armés illégaux auxquels l'État aurait avéré le caractère politique³³⁹. Cette exigence de reconnaissance du statut de belligérance a été éliminée en 2002³⁴⁰. Dans le but de faciliter la négociation, les mandats d'arrêt existant contre les représentants de ces organisations ont été annulés³⁴¹. Les bénéfices y compris l'immunité pouvaient également s'obtenir lorsqu'un membre d'un groupe armé décidait de manière individuelle d'abandonner le groupe armé et qu'il démontrait sa volonté de se réinsérer dans la vie civile³⁴². Cependant, point positif, des restrictions ont été postérieurement insérées dans la loi pour éviter que les avantages pussent bénéficier à ceux qui avaient commis des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du génocide ou des actes de terrorisme³⁴³.

Plus tard, le 15 juillet 2003, le gouvernement et les AUC signaient un document dénommé *Acuerdo de Ralito*, concernant la démobilisation, le désarmement et la réintégration de plus de 31 000 paramilitaires à la société civile³⁴⁴. Cet accord a été la source de la *Loi de justice et paix* qui traduisait les conclusions des pourparlers.

Bien que la *Loi de justice et paix* reconnût certains droits aux victimes³⁴⁵, son objectif était plutôt lié à la création de stratégies de démobilisation, de désarmement et de réinsertion des membres des

³³⁷ Déclaration de Nuremberg sur la paix et la justice, Doc off AG NU, 62° sess., Doc UN A/62/885 (2008), préambule.

³³⁸ Ch. Welna et G. Gallón, supra note 43, p. 394.

³³⁹ S. Daviaud, *supra* note 65, p. 266.

³⁴⁰ Ley 782 de 2002, *supra* note 18, art. 3.

³⁴¹ Ley 418 de 1997, *supra* note 17, art. 8 (1).

³⁴² *Ibid.*, art. 50.

³⁴³ Ley 782 de 2002, *supra* note 18, art. 19.

³⁴⁴ S. Daviaud, *supra* note 65, p. 264.

³⁴⁵ Loi de justice et paix, *supra* note 28, art. 4.

groupes armés non-étatiques³⁴⁶. Par conséquent, lors de son adoption, les victimes n'ont pas été consultées et leurs droits à la vérité, à la réparation furent quasi-absolutement négligés. En revanche, dans le but de mettre en œuvre le droit à la justice, la *Loi de justice et paix* imposait à l'État le devoir de poursuivre les responsables et d'enquêter efficacement sur les crimes commis par les groupes armés non-étatiques³⁴⁷. De plus, les victimes se voyaient attribuer le droit de participer activement aux procès pénaux, d'obtenir de l'assistance juridique et des services de traduction au besoin³⁴⁸. Leurs droits à un traitement digne et à la protection de leur intimité ainsi qu'aux garanties de sécurité ont été également reconnus³⁴⁹.

Dans une vaste décision de 436 pages concernant la constitutionnalité de la *Loi de justice et paix*, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur le droit de participation des victimes aux procès pénaux. Le jugement réaffirmait leur droit de bénéficier d'instruments efficaces afin de mettre en œuvre leurs droits procéduraux :

« [Traduction] [...] l'application de la loi doit s'assujettir aux développements de la jurisprudence constitutionnelle et se fonder sur le droit international en ce qui concerne la portée des droits procéduraux des victimes; conformément à ces droits, le droit à la justice comporte un authentique droit constitutionnel à la participation aux procès pénaux, étant donné que le droit au procès dans un État de droit doit être éminemment participatif » 350.

Dans le but de mettre en conformité les dispositions de la *Loi de justice et paix* avec les exigences de la Cour constitutionnelle, le gouvernement a adopté le *Décret 315 de 2007*³⁵¹ sur l'intervention des victimes au cours de l'enquête dans les procès pénaux. Cet instrument règlementait la participation des victimes tout en leur garantissant un accès aux procès ainsi qu'aux auditions. De ce fait, le principe *audi alteram partem* semblait trouver des mécanismes d'application.

Néanmoins, les résultats des procès pénaux intentés en vertu de la *Loi de justice et paix* restent assez limités et représentent une expérience décevante en matière de lutte contre l'impunité. Tel que rapporté par Amnistie internationale :

« The Justice and Peace Law is only applicable to the few members of illegal armed groups who are under investigation or have already been convicted of human rights abuses. Most paramilitaries and guerrillas are not under investigation as a result of the high level of general impunity that they have traditionally enjoyed » 352.

À regret, la Colombie a répété les mêmes erreurs commises par d'autres pays d'Amérique du Sud qui ont entamé des processus transitionnels. Les cas du Guatemala, du Salvador, de l'Argentine et du Chili montrent que les amnisties concédées aux responsables de crimes, ainsi que l'indice élevé

³⁴⁶ *Ibid.*, art. 1.

³⁴⁷ *Ibid*, art. 4 et 6.

³⁴⁸ *Ibid.*, art. 37.

³⁴⁹ Ihid

³⁵⁰ Colombie, *Demande en déclaration d'inconstitutionnalité de la Loi de justice et paix, D-6032*, Jugement C-370-06, 18 mai 2006, Cour Constitutionnelle, section 6.2.3.2.2.7 [Jugement C-370/06].

³⁵¹ Colombie, *Decreto 315 de 2007*, Gazette officielle nº 46.535, 7 février 2007.

³⁵² Laissez-nous vivre en paix, *supra* note 125, p. 15.

d'impunité et la fragilité des institutions, ébranlent les possibilités de justice pour les victimes³⁵³. Plus concrètement, des dispositions de la *Loi de justice et paix* ont permis la suspension des poursuites pénales contre les responsables de violations massives des droits de l'homme et leur remplacement par une peine alternative³⁵⁴. Sous l'égide de cette loi, des auteurs de crimes atroces tels que des viols, des massacres, des meurtres, des déplacements, etc., ont bénéficié de réductions considérables de la durée des peines³⁵⁵. De plus, très peu de condamnations ont été prononcées³⁵⁶, et les paramilitaires des AUC déclarés responsables ont obtenu le bénéfice de libération après avoir purgé des peines maximales de huit ans. Encore, plusieurs criminels ont été extradés vers les États-Unis afin d'être jugés de narcotrafic, ce qui a empêché de les traduire en justice pour être jugés pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis, d'autant plus que l'action de la CPI se voit neutralisée dans ce pays qui n'est pas partie au *Statut de Rome*.

Certaines modifications de la *Loi de justice et paix*³⁵⁷ servaient aux prête-noms pour éviter des poursuites. L'application du « principe d'opportunité »³⁵⁸, qui fut introduit par une reforme du *Code de procédure pénale*³⁵⁹, permettait la cessation des actions pénales contre ceux qui contribuaient par son témoignage à traduire en justice d'autres criminels³⁶⁰. De plus, l'ouverture d'un procès de justice et paix empêchait l'action de la justice ordinaire qui se voyait limitée, puisque les démobilisés pouvaient n'avouer qu'une partie de leurs crimes afin de bénéficier de la procédure spéciale de justice et paix et ainsi éviter d'être l'objet de poursuites pour la totalité de leurs crimes par un tribunal ordinaire³⁶¹.

Les groupes paramilitaires qui ont bénéficié des mesures de réhabilitation étaient censés se réinsérer à la société et ne pas répéter les conduites criminelles. Néanmoins, pour l'année 2010, les Nations Unies rapportaient une augmentation de 40 % du nombre des massacres, associée au phénomène de réorganisation des anciens paramilitaires dans des « bandes criminelles »³⁶². Des rapports subséquents de l'organisme font état de la continuité de violences perpétrées par ces groupes : « OHCHR-Colombia continued to document attacks, threats, illegal surveillance and theft of

³⁵³ J. Meltzer, *supra* note 332, p. 3.

³⁵⁴ Loi de justice et paix, *supra* note 28, art. 3.

³⁵⁵ *Ibid.*, art. 29.

³⁵⁶ Moins de 4 % des accusés ont été condamnés selon Especiales Verdad Abierta, « La magnitud de los crímenes develados por Justicia y Paz al banquillo », 7 décembre 2015, en ligne : verdad abierta.com http://www.verdadabierta.com/justicia-y-paz/10-anos-de-justicia-y-paz/6110-la-magnitud-de-los-crimenes-develados-por-justicia-y-paz>.

³⁵⁷ Colombie, *Decreto 4760 de 2005*, Gazette officielle nº 46 137, 30 décembre 2005, art. 13 et *Decreto 3391 de 2006*, Gazette officielle nº 49 016, 27 décembre 2013, art. 14.

³⁵⁸ Laissez-nous vivre en paix, *supra* note 125, « [Le principe d'opportunité] autorise le procureur général, lorsqu'il le croit opportun, de mettre un terme à ce titre à l'enquête pénale, dans le cas, notamment, où la personne aide à la prévention de nouveaux crimes », p. 21.

³⁵⁹ Colombie, *Code de procédure pénale*, *Ley 906 de 2004*, Gazette officielle nº 45 658, 1er septembre 2004 [Code de procédure pénale].

³⁶⁰ *Ibid.*, art. 324.

³⁶¹ S. Daviaud, *supra* note 65, p. 289.

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, Doc off AG NU, Conseil des droits de l'homme, 16e sess., Doc NU A/HRC/16/22 (2011) par. 32 [Rapport HCDH 2011].

information targeting [human rights] defenders. In most cases, these cases were attributed to postdemobilization groups »³⁶³.

La *Loi de justice et paix* a été sévèrement critiquée, notamment à cause des effets liés à l'impunité dont les criminels bénéficiaient³⁶⁴, et elle a été qualifiée comme étant « [o]ne of the principal mechanisms of impunity by which the military and economic power of the paramilitary remain intact »³⁶⁵.

Ultérieurement, la *Loi 1424 de 2010*³⁶⁶ était censée combler les vides juridiques concernant les garanties de vérité, justice et réparation³⁶⁷. Pourtant, ses dispositions ont plutôt accordé davantage de bénéfices juridiques aux démobilisés des groupes paramilitaires responsables de certains crimes graves³⁶⁸. Parmi lesdits bénéfices, on trouve la suspension des mandats d'arrêt³⁶⁹ et la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine³⁷⁰.

Le manque de considération au droit à la justice pour les victimes a continué, en 2012, avec un amendement de la constitution dénommé « Cadre juridique pour la paix »³⁷¹ qui rendait possible la suspension de poursuites pénales contre ceux qui avaient commis des crimes graves contre l'humanité ou des crimes de guerre³⁷².

L'amendement en nette contradiction avec la *Loi* 782 de 2002, qui prohibait l'octroi de bénéfices aux auteurs de crimes graves de droit international³⁷³, viole aussi de façon flagrante le droit international, notamment le *Statut de Rome* qui représente le désir de la communauté internationale de mettre fin à l'impunité :

« [...] les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale » 374.

D'après la Cour Inter-Am. DH, la CADH impose aux États le devoir de mener des enquêtes et des poursuites pénales contre des responsables de violations des droits de l'homme et d'assurer une réparation aux victimes, tout en garantissant l'équité procédurale³⁷⁵. Or, la primauté donnée aux

³⁶³ Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Additif sur la situation des droits de l'homme en Colombie*, Doc off AG NU, Conseil des droits de l'homme, 22e sess., Doc NU A/HRC/25/19/Add.3 (2014), par. 69 [Rapport HCDH 2014].

³⁶⁴ « Colombia has just passed a law to demobilize paramilitary fighters that the government calls the Justice and Peace Law. It should be called the "Impunity for Mass Murderers, Terrorists and Major Cocaine Traffickers Law" » Tiré de: Opinion New York Times, « Colombia's Capitulation », 4 juillet 2005, en ligne: nytimes.com http://www.nytimes.com/2005/07/04/opinion/04mon3.html.

³⁶⁵ Jasmin Hristov, Blood and capital, The paramilitarization of Colombia, Athens, Ohio University Press, 2009, p. 148.

³⁶⁶ Colombie, Ley 1424 de 2010, Gazette officielle nº 47.937, 29 décembre 2010.

³⁶⁷ *Ibid.*, art. 1.

³⁶⁸ *Ibid*.

³⁶⁹ *Ibid.*, art. 6.

³⁷⁰ *Ibid.*, art. 7.

³⁷¹ Colombie, *Acto Legislativo 01 de 2012*, Gazette officielle nº 48.508, 31 juillet 2012.

³⁷² *Ibid.*, art. 1.

³⁷³ Ley 782 de 2002, *supra* note 18, art. 19.

³⁷⁴ Statut de Rome, *supra* note 7, préambule.

³⁷⁵ Blake c. Guatemala, Jugement, 22 janvier 1999, Cour Inter-Am. DH (sér C) n° 48, par. 97 et 98.

objectifs de négociation de paix avec les groupes armés et les bénéfices qui leur ont été concédés conduisaient à la violation de ces obligations³⁷⁶.

La législation colombienne violait également les *Principes Van Boven/Bassiouni* selon lesquels « les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations »³⁷⁷. En effet, les dispositions normatives internes précédemment citées semblaient plutôt aller à l'encontre du droit à la justice et contribuent, en fin de compte, à assurer l'impunité.

Les obligations de l'État se trouvaient à ne pas être dûment honorées. La tendance à garantir plutôt les droits des accusés, notamment ceux poursuivis conformément à la *Loi de justice et paix*, avait placé les victimes en dessous des priorités nationales. L'évolution législative permet de constater que pendant la première décennie du XXIe siècle, les lois et leur règlementation s'attardaient plutôt à garantir une certaine immunité aux criminelles en vue d'arriver à des négociations censées mener à la paix. Pourtant, on le sait maintenant, les résultats escomptés ne se sont pas produits.

I-2.3. Les anciens mécanismes de réparation des préjudices

Jusqu'au 10 juin 2011, date d'entrée en vigueur de la *Loi des victimes*, les mécanismes de droit interne mis à la disposition des victimes pour demander la réparation des préjudices résultant de la violation de leurs droits fondamentaux étaient principalement un recours juridictionnel, soit l'action en réparation prévue par l'article 90 de la *Constitution colombienne*, et une procédure administrative régie par le *Décret 1290 de 2008*³⁷⁸. La possibilité de demander une réparation pécuniaire dans les procès pénaux auprès des auteurs de crimes restait subsidiaire.

L'exposé de l'évolution et du fonctionnement ainsi que des déficiences des mécanismes de réparation antérieurs à la *Loi des victimes* permettra par la suite d'examiner les changements que la nouvelle législation soulève.

I-2.3.1. Les jalons du régime colombien de responsabilité de l'État

La responsabilité de réparer les dommages causés par des actions ou des omissions de l'État fut consacrée dans la *Constitution de 1886*³⁷⁹ et dans la législation civile colombienne depuis 1887. Les articles 2341 à 2360 du *Code civil colombien* ³⁸⁰ énonçaient le régime de responsabilité civile associée à tout fait dommageable.

Initialement, la Cour suprême de justice considérait la responsabilité de l'État comme étant objective et indirecte en ce qui concerne la réparation de tout dommage attribuable à l'État. Cette interprétation était fondée sur la présomption de responsabilité de l'administration : « La responsabilité de l'État en

³⁷⁶ CADH, *supra* note 93, art. 8 et 25.

³⁷⁷ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par. 4.

³⁷⁸ Colombie, *Decreto 1290 de 2008*, Gazette officielle nº 46 968 22 avril 2008, art. 5, (Dérogé par *Decreto 4800 de 2011,* règlementaire de la *Loi des victimes*, *infra* note 728).

³⁷⁹ Constitution colombienne de 1886, 5 août 1886, Asamblea Nacional Constituyente, art. 16.

³⁸⁰ Colombie, *Code civil*, *Ley 57 de 1887*, Gazette officielle nº 7 019, 20 avril 1887.

tout temps et particulièrement en temps de guerre civile, pour les actes de ses agents, est un droit public, universellement reconnu »³⁸¹. Par conséquent, l'État devait être responsable des faits de ses agents³⁸². Pour cela, la preuve qu'un agent de l'État avait commis une faute était nécessaire, faute de quoi il ne pouvait pas y avoir de déclaration de responsabilité et conséquemment, la réparation ne pouvait pas être ordonnée à cause du manque d'identification de l'auteur du dommage³⁸³.

Après l'adoption du *Code contentieux-administratif* de 1941³⁸⁴, la Cour suprême de justice a commencé à appliquer conjointement les dispositions spéciales du droit administratif et celles plus générales du *Code civil*. Cependant, sa nouvelle interprétation rattachait la responsabilité de l'État à l'existence d'une faute administrative. Dans ce cas, la responsabilité étatique ne reposait que sur la preuve de défaillance du service et la faute de l'agent devenait secondaire³⁸⁵. Il était cependant nécessaire de démontrer qu'un préjudice avait été causé par une action tardive, erronée ou négligente de l'administration en violation de la loi ou des règlements imposés aux autorités³⁸⁶.

Postérieurement et en application stricte du *Code contentieux-administratif*, le Conseil d'État a décidé que la responsabilité ne devait s'établir considérer que la loi administrative et se fonder sur le principe d'équité des charges publiques et non sur l'existence d'une faute³⁸⁷. Seulement un préjudice anormal ébranlant la justice distributive était le fondement d'une obligation de réparation de la part de l'État³⁸⁸. Il convient de préciser que la réparation était assujettie à l'existence d'un préjudice anti-juridique. Ce préjudice était qualifié ainsi lorsque les citoyens subissaient une atteinte à un intérêt ou à un droit qu'ils n'étaient pas tenus de supporter. Dans ces cas, la violation du principe d'équité devant les charges publiques, principe selon lequel personne n'est obligé à supporter un préjudice supérieur à celui qui est « normal » ou justifié dans la société, engageait la responsabilité de l'État de réparer les préjudices causés³⁸⁹. L'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État a aussi délimité certains éléments de la responsabilité de l'État et flexibilisé l'accès à la réparation. Notamment, le fardeau de la preuve fut renversé en faveur du demandeur, à condition qu'il démontrât la rupture du

³⁸¹ Colombie, Jugement du 20 octobre 1898, Gazzete judiciaire année XIV, Cour suprême de justice.

³⁸² Colombie, *Reinaldo Tinjacá et Aurelio Planells* c. *Municipio de Bogota*, Jugement, 30 juin 1962, Cour suprême de justice, Salle de Cassation civile, Gazette XCIX, 87 p.91.

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ Colombie, Code contentieux-administratif, Ley 167 de 1941, Gazette officielle nº 24 853, 7 janvier 1942.

³⁸⁵ Colombie, *Carlos Crane* c. *Municipio de Bogota,* Jugement du 21 août 1939, Cour suprême de justice, Salle de Cassation civile, Gazette XLVII, 1949, 651 p. 663.

³⁸⁶ Catalina Irisarri Boada, « El daño antijurídico y la responsabilidad extracontractual del Estado colombiano », Mémoire de Licence, Pontificia Universidad Javeriana, 2000, p. 58, [non publiée], en ligne: javeriana.edu.co http://www.javeriana.edu.co/biblos/tesis/derecho/dere1/Tesis27.pdf.

³⁸⁷ Colombie, *Cas « El Siglo S.A. »,* Jugement du 29 juillet 1947, Conseil d'État, salle du contentieux-administratif; *Cas 928*, Jugement du 2 novembre 1960, Conseil d'État, salle du contentieux-administratif.

³⁸⁸ Colombie, Cas 978, Jugement du 30 septembre 1949, Conseil d'État, salle du contentieux-administratif.

³⁸⁹ Colombie, *Olga María Vargas Hurtado et autres* c. *Corporacion Autonoma Regional de Cundinamarca - Instituto Colombiano De Cultura*, D-19707, Appel, action en réparation directe, 7 juillet 2011, Conseil d'État, section 3^e.

principe d'équité devant les charges publiques³⁹⁰. Dès lors, il revenait à l'État l'obligation de prouver, soit son action diligente, soit la rupture du lien de causalité³⁹¹.

I-2.3.2. La responsabilité de l'État et l'article 90 de la Constitution de 1991

La reforme constitutionnelle de 1991 conférait un statut supra-législatif aux règles concernant la réparation patrimoniale des dommages anti-juridiques imputables à l'État³⁹². L'action en réparation directe est la procédure judiciaire ordinaire à suivre pour obtenir réparation lorsqu'une personne est affectée dans ses droits à la suite d'une action ou d'une omission d'un agent de l'État³⁹³. Le but de cette action est que la personne affectée puisse saisir directement la juridiction dans les deux ans qui suivent l'occurrence du fait préjudiciable³⁹⁴. Étant essentiellement une action vouée à la réparation économique, elle n'est possible que si l'acte ou l'omission nuisible est attribuable à l'État. Le juge est donc appelé à décider sur la responsabilité de l'État et à établir la réparation adéquate³⁹⁵.

La possibilité d'obtenir réparation de la part de l'État s'est vue, cependant, très affaiblie après une décision du Conseil d'État colombien qui faisait une interprétation décevante de la portée du devoir de réparer les préjudices :

« [Traduction] Bien que l'État soit dans l'obligation de protection de ses ressortissants (art. 2 al. 2 Constitution colombienne), cette obligation tient compte des ressources disponibles et des limitations propres de la société et de l'économie. Pour un pays en développement, il est impossible de veiller individuellement sur chaque personne. [...] L'obligation de protection émerge de la demande, faite par les victimes, de prise de mesures qui garantissent leur sécurité. [...] Le devoir de l'État ne peut pas garantir des résultats objectifs ni qu'aucune action n'affecte l'ordre social ; bien que ce soit le désir dans tout système administratif, il est impossible à réaliser, même avec des efforts importants et des mesures extrêmes à des coûts inimaginables »³⁹⁶.

La suite de ce travail démontrera lorsque l'auteur de la violation fût un membre d'un groupe armé non-étatique et non un agent de l'État la réparation devenait encore plus difficile à obtenir. Non seulement il était nécessaire que l'État fût déclaré responsable par une instance internationale, mais encore l'exécution d'une telle décision ne restait pas à l'abri des détours politiques qui empêchaient le respect des ordonnances des organismes de protection des droits de l'homme.

³⁹⁰ Colombie, *Cas 8577*, Jugement du 23 septembre 1994, Conseil d'État, section 3°; Colombie, *Cas 9405*, Jugement du 24 février 1995, Conseil d'État, section 3°.

³⁹¹ Carlos Mario Molina Betancur, « Antecedentes y fundamento constitucional y legislativo de la responsabilidad patrimonial del Estado : antecedentes dogmáticos-históricos y legislación vigente », *Instituto de investigaciones jurídicas* 4 nº 7, Medellin, 2005, 43 p. 54, en ligne : udem.edu.co < https://revistas.udem.edu.co/index.php/opinion/article/view/1305> [C. Molina].

³⁹² Constitution colombienne, *supra* note 101, art. 90.

³⁹³ Colombie, *Code contentieux administratif, Decreto 01 de 1984,* Gazette officielle nº 36 439, 10 janvier 1984, art. 86, (modifié par la Ley 1437 de 2011, art. 140) [Code contentieux administratif].

³⁹⁴ Colombie, *Ley 1437 de 2011*, Gazette officielle nº 47 956, 18 janvier 2011, art. 164.

Tatiana Sarmiento Nicholls, «La acción de reparación directa», en ligne: maximogris.net http://www.maximogris.net/DERECHO/Art_01_056.doc.

³⁹⁶ Colombie, *Marly Rodríguez Bustos* c. (*Colombie*) *Ministère de la Défense, Dossier nº 15 556 (r-04035)*, Appel, action de réparation directe, 7 décembre 2005, Conseil d'État, section 3e, par. 6 (IV).

I-2.3.3. L'exécution des décisions des instances internationales

La Loi relative aux mécanismes d'exécution des décisions des instances internationales sur la réparation des victimes des violations des droits de l'homme³⁹⁷ établissait les exigences concernant le paiement d'indemnisations ordonnées par des organismes internationaux de protection des droits de l'homme. Tout d'abord, l'indemnisation devait être ordonnée par une décision du Comité des droits de l'homme³⁹⁸ ou de la Comm. Inter-Am. DH reconnaissant la violation des droits de l'homme de la part de l'État colombien³⁹⁹. La décision internationale devait être respectée indépendamment de l'expiration des délais de prescription des actions prévues en droit interne afin d'obtenir réparation⁴⁰⁰. Toutefois, le montant de la réparation devait être l'objet d'une conciliation entre la victime, le gouvernement et l'organe de l'État duquel l'individu responsable du fait dommageable fait partie⁴⁰¹. Par ailleurs, l'exécution des décisions des instances internationales dépendait de l'aval du Comité des ministres du Cabinet⁴⁰².

L'intervention du pouvoir exécutif, préalable à la mise en œuvre des jugements internationaux, résultait dans une application inadéquate du droit international qui le soumettait aux contingences des pouvoirs internes. Ce faisant, l'État colombien passait outre les *Principes Van Boven/Bassiouni* qui prescrivent l'obligation des États « [d']assurer l'exécution des décisions de réparation, ayant force de chose jugée, prononcée par des juridictions étrangères, conformément à son droit interne et à ses obligations juridiques internationales »⁴⁰³. Alors, l'État colombien devait établir dans sa législation interne « des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation »⁴⁰⁴. Malgré cette exigence, la législation de 1996 n'a nullement été modifiée pour mieux assurer l'exécution des décisions des instances internationales et éviter son empiètement par des décisions politiques. Par conséquent, l'exécution des décisions des juridictions internationales se voit toujours conditionnée aux décisions politiques du gouvernement.

Malgré cette tare de la législation interne, qui rendait ardue l'obtention de réparation du fait d'un tiers attribuable à l'État, un recours supplémentaire pouvait être utilisé dans les cas où le préjudice découlait d'un des crimes désignés dans le *Code pénal colombien*. La victime pouvait dans ce cas se constituer comme partie civile au moyen d'une demande incidente au procès pénal afin d'obtenir réparation⁴⁰⁵. Cette procédure de constitution en partie civile fut intégrée aux mesures de protection de la *Loi de justice et paix*⁴⁰⁶.

³⁹⁷ Colombie, *Ley 288 de 1996*, Gazette officielle nº 42 826, 9 juillet 1996 [Ley 288 de 1996].

³⁹⁸ Protocole facultatif PIDCP, *supra* note 294, art. 2.

³⁹⁹ Ley 288 de 1996, *supra* note 397, art. 2 (1).

⁴⁰⁰ Ibid., art. 2 (4).

⁴⁰¹ *Ibid.*, art. 3 et 4.

⁴⁰² Ibid., art. 2 (2).

⁴⁰³ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par 17.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, par 17.

⁴⁰⁵ Code de procédure pénale, *supra* note *359, arts. 102 à 108.*

⁴⁰⁶ Loi de justice et paix, *supra* note 28, art. 23.

I-2.3.4. Les mesures de réparation dans la Loi de justice et paix

La réparation intégrale des préjudices causés par un acte criminel, visée par la procédure de constitution en partie civile, n'était que secondaire dans les procès pénaux dont l'objet principal est d'établir la vérité et de punir les auteurs des crimes. Par conséquent, la possibilité qu'avaient les victimes d'obtenir un dédommagement par cette voie dépendait entièrement de la condamnation de l'auteur du crime. Par l'adoption de la Loi de justice et paix, les victimes se sont vues reconnaître le droit d'entamer des actions judiciaires indépendantes de l'action pénale visant la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les assurances de non-répétition⁴⁰⁷, lorsque le préjudice était une conséquence des actes de groupes armés non-étatiques 408. Par décret règlementaire⁴⁰⁹, il fut aussi établi que la réparation des victimes était l'obligation des membres des organisations armées reconnus responsables au criminel, lorsqu'ils avaient reçu des bénéfices prévus dans le texte de la Loi de justice et paix. En outre, les démobilisés avaient l'obligation de réparation, pour autant qu'ils eussent été déclarés pénalement responsables des conduites commises durant et à l'occasion de leur appartenance au groupe armé⁴¹⁰. Leur responsabilité individuelle était engagée pour les dommages réels et concrets causés aux victimes, mais les autres membres identifiés du même front ou bloc du groupe armé restaient solidairement obligés de réparer ces dommages⁴¹¹. Lorsque l'identification de l'auteur du dommage n'était pas possible, mais que le lien de causalité entre le dommage et les activités du groupe armé illégal fût démontré, la réparation était ordonnée à même un « Fonds de réparation » créé à cette fin412.

Dans une décision de 2006, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur le devoir de réparation⁴¹³. Le tribunal a affirmé que tout membre d'un groupe armé illégal devait indemniser les victimes des actes pour lesquels il aurait été condamné individuellement et qu'il serait également responsable solidairement pour les actes commis par les autres membres du groupe⁴¹⁴. Dans ces cas, l'État devait de son côté répondre de façon solidaire si et seulement si les biens de l'agresseur n'étaient pas suffisants⁴¹⁵. De plus, l'État devait réparer les préjudices résultants de l'acte criminel qui lui était attribuable par action ou omission.

Pourtant, certaines dispositions cherchaient à favoriser les démobilisés par l'entremise de mécanismes de restitution et d'indemnisation moins contraignants. Comme le souligna Amnistie internationale, tous les biens fournis par les démobilisés, bien qu'obtenus de façon illicite, pouvaient être utilisés à des fins de réparation⁴¹⁶.

⁴⁰⁷ *Ibid*, art. 8 et 45.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, art. 8 et 44.

 $^{^{409}}$ Colombie, *Decreto 4760 de 2005*, Gazette officielle nº 46 137, 30 décembre 2005, art. 12 [Decreto 4760 de 2005].

 $^{^{410} \} Colombie, \textit{Decreto 3391 de 2006}, Gazette \ officielle \ n^o \ 49 \ 016, \ 27 \ décembre \ 2013, \ art. \ 15 \ [Decreto \ 3391 \ de \ 2006].$

⁴¹¹ *Ibid.*, art. 18 al. 3 (3).

⁴¹² Loi de justice et paix, *supra* note 28, art. 42 al. 2.

⁴¹³ Jugement C-370/06, *supra* note 350.

⁴¹⁴ *Ibid.*, par. 31, dispositif.

⁴¹⁵ *Ibid.*, par. 6.2.4.1.12.

⁴¹⁶ Decreto 4760 de 2005, *supra* note 409, art. 13.

« Selon le décret 4760 de décembre 2005, les terres et autres biens obtenus illégalement par les paramilitaires démobilisés peuvent être considérés comme des réparations s'ils bénéficient à la fois aux communautés locales et aux paramilitaires démobilisés eux-mêmes »⁴¹⁷.

Pourtant, l'expropriation aurait dû s'appliquer lorsqu'il s'agissait de biens illicites⁴¹⁸. La législation subséquente continuait de considérer la restitution des biens obtenus de façon illégale comme moyen de réparation alors que l'extinction du droit de propriété était le mécanisme approprié⁴¹⁹. De plus, cette législation n'imposait aux criminels aucune obligation de réparation avec leurs biens propres, légalement obtenus, à moins que les biens d'origine illégale ne fussent insuffisants⁴²⁰.

« [Le Décret 4760 de 2005] stipule [sic] également que les biens appartenant légalement à un combattant ne peuvent être affectés à la réparation du préjudice causé que si la valeur des biens illégalement acquis se révèle insuffisante pour assurer cette réparation. Cependant, les combattants ne sont pas tenus de fournir la liste de leurs biens légitimes, ce qui limite la possibilité, pour les autorités, de contrôler et d'identifier les biens accaparés »⁴²¹.

Ceci rappelle le processus transitionnel sud-africain, critiqué par la disproportion au regard des obligations imposées aux victimes par rapport à celles des assaillants⁴²². En effet, les bourreaux n'étaient pas obligés de fournir une compensation financière, et ce sans compter que l'État se déclarait libéré de toute responsabilité civile⁴²³.

Il fut aussi prévu que certains biens livrés par les démobilisés seraient attribués au développement de projets productifs au bénéfice des paysans et des déplacés, mais aussi des réinsérés⁴²⁴. De ce fait, les victimes devaient accepter de partager avec leurs bourreaux les ressources destinées à réparer les dommages subis. Ces « réparations collectives » s'appliquaient dans les zones considérées comme affectées par la violence⁴²⁵. La Commission colombienne de juristes a mis la lumière sur la difficulté que pourrait représenter pour les victimes le fait de se voir forcées de partager des espaces et des biens avec leurs bourreaux⁴²⁶ puisqu'il serait possible pour ces derniers

⁴¹⁷ Laissez-nous vivre en paix, *supra* note 125, p. 24.

⁴¹⁸ Colombie, *Ley 793 de 2002*, Gazette officielle nº 45 046, 27 décembre 2002, art. 2.

⁴¹⁹ Corporación Viva la Ciudadanía, « Decreto 3391 de 2006: Modifica la Ley 975, incumple la Sentencia C-370 e impide el ejercicio de los derechos de las víctimas » dans Gallón, Gustavo, Michael Reed y Catalina Lleras (dir.), *Anotaciones sobre la Ley de justicia y paz, Una mirada desde los derechos de las victimas*, Bogota, Comisión Colombiana de Juristas, 2007, 475 p. 488, en ligne : coljuristas.org http://www.slideshare.net/Coljuristas/anotaciones-sobre-la-ley-de-justicia-y-paz [Incumple].

⁴²⁰ Decreto 4760 de 2005, *supra* note 409, art. 13.

⁴²¹ Laissez-nous vivre en paix, *supra* note 125, p. 20.

⁴²² Xavier Philippe, « La justice transitionnelle : une nouvelle forme de justice ? » (2003) 14 *L'observateur des Nations Unies* 105 p. 117, en ligne : http://www.peacepalacelibrary.nl/plinklet/index.php?sid=related&ppn=296133310. [X. Philippe].

⁴²³ Iván Orozco Abad, *La justicia transicional: Los casos de Argentina, El Salvador y Suráfrica. Elementos de juicio y de política para pensar el caso colombiano*, Bogota, Unibiblos, 2003 p. 106.

⁴²⁴ Decreto 4760 de 2005, *supra* note 409, art. 12 par. 3.

⁴²⁵ Decreto 3391 de 2006, *supra* note 410, art. 17 (1) al. 2.

⁴²⁶ Comisión Colombiana de Juristas, « CCJ, Demanda contra decretos reglamentarios de la ley 975 » dans Gallón, Gustavo, Michael Reed y Catalina Lleras (dir.), *Anotaciones sobre la Ley de justicia y paz, Una mirada desde los derechos de las victimas*, Bogota, Comisión Colombiana de Juristas, 2007, 111 p. 254, en ligne: coljuristas.org < http://www.slideshare.net/Coljuristas/anotaciones-sobre-la-ley-de-justicia-y-paz>.

de continuer à exercer leur pouvoir sur les territoires et les communautés concernés⁴²⁷ et de plus, les victimes étaient obligées de partager leurs biens avec leurs agresseurs.

Dans ces circonstances, le bilan du processus de réparation de la *Loi de justice et paix* est très insatisfaisant sans compter que la restitution des terres et des biens a été presque inexistante⁴²⁸. L'analyse précédente permet de constater que le législateur colombien contournait de manière insidieuse les jugements de la Cour constitutionnelle en ne permettant pas une véritable réparation et qu'il était plus enclin à créer des garanties, censées faciliter la démobilisation des membres des organisations armées, qu'à défendre les intérêts des victimes.

I-2.3.4. La réparation par voie administrative

Le *Décret 1290 de 2008* a instauré une nouvelle procédure permettant la réparation individuelle par voie administrative, mais autorisée uniquement aux victimes des actions des groupes armés nonétatiques. En effet, en ce qui concerne la définition du bourreau, le décret ne réfère qu'aux membres des groupes armés illégaux, visés par la *Loi pour la coexistence et l'efficacité de la justice*⁴²⁹. Bien entendu, la protection spéciale et simplifiée mise en place n'incluait pas les violations commises par les membres des forces armées de l'État, des organismes de sécurité ni d'autres agents de l'État⁴³⁰. Leurs victimes restaient ainsi sur le régime général et devaient recourir à la procédure judiciaire afin de demander la réparation. En outre, la protection concernait exclusivement les victimes individuellement considérées, de ce fait, les besoins de réparation collective des organisations de défense des droits de l'homme, des syndicats ou des communautés de paix n'étaient pas couverts⁴³¹.

Au demeurant, la réparation par voie administrative prévoyait un barème d'indemnisations pour les victimes d'homicide, de disparition forcée, d'enlèvement ainsi que pour les dommages corporels et moraux permanents, la torture, le viol, le recrutement de mineurs et le déplacement forcé⁴³². Les montants des indemnisations, s'échelonnant entre 27 à 40 fois le salaire minimum mensuel, étaient très insuffisants⁴³³.

Les exclusions et les réparations dérisoires faisaient en sorte que la réparation, l'un des éléments primordiaux de la justice transitionnelle, continuait à nécessiter des améliorations.

⁴²⁷ *Ibid.*, p. 255.

⁴²⁸ S. Daviaud, *supra* note 65, p. 289; Laissez-nous vivre en paix, *supra* note 125, p. 25.

⁴²⁹ Ley 418 de 1997, *supra* note 17, art. 8.

⁴³⁰ Laissez-nous vivre en paix, *supra* note 125, p. 25.

⁴³¹ Ibid.

⁴³² Decreto 1290 de 2008, *supra* note 378, art. 5.

⁴³³ Le salaire minimum mensuel pour l'année 2016 est autour de 300 \$ CAD conformément au *Decreto 2552* du 30 décembre 2015.

I-2.4. Quid en matière de vérité?

Le droit à la vérité fut expressément reconnu dans la *Loi de justice et paix*⁴³⁴ comme étant inaliénable. Selon cette loi, l'exercice complet et efficace de ce droit devait permettre l'élucidation des circonstances concernant les crimes commis par les groupes armés non-étatiques⁴³⁵. La même règle devait s'appliquer pour ce qui est du droit à connaître la situation des victimes d'enlèvement et de disparition forcée⁴³⁶.

Tout comme en Afrique du Sud, la participation des victimes dans les processus pénaux a été admise afin de leur permettre d'avoir une chance de connaître la vérité et d'obtenir des indemnisations pour les dommages subis⁴³⁷. En revanche, la possibilité pour les victimes de se faire entendre ainsi que de faire des recommandations quant aux réparations espérées, l'une des particularités les plus saillantes du processus sud-africain⁴³⁸, ne fait pas partie des mécanismes acceptés en Colombie. De plus, en Afrique du Sud, l'amnistie pouvait être octroyée comme incitation pour obtenir la vérité de ceux qui étaient impliqués dans les violations commises⁴³⁹. Par contre, une amnistie pleine et entière n'est pas envisagée par la législation colombienne. Cependant et contrairement à la législation sud-africaine, la *Loi de justice et paix* demeure silencieuse et n'associe aucune conséquence au manquement au devoir de dire la vérité. Ainsi, la violation du droit à la vérité ne causait pas la perte des bénéfices accordés aux membres des groupes armés et les mécanismes d'établissement de la vérité furent amoindris.

En pratique, de nombreux crimes n'ont pas été résolus à cause du manque d'intelligibilité des témoignages des accusés et, probablement, du manque d'intérêt de la part des démobilisés à dire la vérité⁴⁴⁰. Qui plus est, le droit à la vérité est également nié du fait que les processus de justice et paix ne requièrent pas que soient confessés tous les crimes⁴⁴¹.

Enfin, l'étroite relation qui relie la vérité et le pardon était négligée dans la normativité interne. Considérant qu'il peut être un facteur important de réconciliation, le préambule des *Principes Joinet/Orentlicher* rappelle que le pardon suppose, en tant qu'acte privé, « que soit connu de la victime ou de ses ayants droit, l'auteur des violations et que ce dernier ait reconnu les faits »⁴⁴². Néanmoins, la législation concédant des bénéfices aux accusés semblait écarter le caractère d'acte individuel du pardon et cherchait à l'imposer comme une obligation de la part des victimes⁴⁴³. Pourtant, une telle indulgence est difficilement concevable, tant et aussi longtemps que la vérité n'a

⁴³⁴ Ley de justice et paix, *supra* note 28, art. 7.

⁴³⁵ *Ibid.*, art. 8.

⁴³⁶ *Ibid.*, art. 8.

⁴³⁷ *Ibid.*, art. 52.1.

⁴³⁸ Cecily Rose et Francis M. Ssekandi, « The pursuit of transitional justice and African traditional values: A clash of civilizations - the case of Uganda », *International journal on Human Rights*, no 7, 2007, 100 p. 111, en ligne: surjournal.org http://www.scielo.br/pdf/sur/v4n7/en_a05v4n7.pdf.

⁴³⁹ *Ibid*, p. 112.

⁴⁴⁰ S. Daviaud, *supra* note 65, p. 289.

⁴⁴¹ *Ibid*.

⁴⁴² Principes Joinet/Orentlicher, supra note 10, préambule.

⁴⁴³ Decreto 3391 de 2006, *supra* note 410 art. 19.

pas été révélée, que les victimes n'aient pas reçu l'aide nécessaire et qu'elles ne jouissent pas des garanties de non-répétition. Ce n'est que dans ces circonstances que la décision libre d'octroyer le pardon pourrait être librement prise⁴⁴⁴.

I-2.5. Les mesures d'assistance et les assurances de non-répétition

Comme présenté dans la section de mise en contexte de la violence en Colombie, le risque de victimisation est en lien avec l'inégalité sociale servant de niche à l'inhumanité⁴⁴⁵. Ce lien fait en sorte que les assurances de non-renouvèlement des violations dépendent, dans une large mesure, de la capacité de l'État de répondre aux besoins de protection, d'aide humanitaire et de soutien des victimes. Par conséquent, les garanties de non-répétition ne deviendront plausibles que dans la mesure où l'État parvient à offrir des remèdes pour éloigner les victimes des conditions qui ont contribué à leur victimisation.

À cette fin, l'application des règles de DIH, relatives aux mesures de protection et d'assistance à la population concernée, est impérative. La Colombie a ratifié les quatre Conventions de Genève de 1949⁴⁴⁶, mais l'approbation des règles humanitaires pour la guerre interne avait été empêchée, particulièrement à cause de la pression exercée par les forces armées de l'État qui la considéraient comme défavorable à leurs intérêts.

« [...] the government ratified Additional Protocol II to the Geneva Conventions on humanitarian law. The armed forces had opposed this approval for seventeen years, arguing that it would imply the recognition of the "belligerent status" of guerrilla groups, even though the protocol explicitly stated that this possibility is excluded »⁴⁴⁷.

Toutefois, le *Protocole II* a finalement été ratifié en 1995 et, dès lors, la protection établie par le DIH fait incontestablement partie du droit interne.

Par ailleurs, la protection consacrée par la *Loi sur les déplacés* est assez compréhensive. D'abord, une attention humanitaire d'urgence⁴⁴⁸ fut prévue dans le but de secourir, d'assister et de protéger à la population déplacée. Cette aide visait également à satisfaire aux besoins alimentaires et hygiéniques, et à fournir des ustensiles de cuisine, des soins médicaux et psychologiques, des transports d'urgence et des logements dignes de transition ⁴⁴⁹. De plus, l'accès du secours humanitaire, l'appui national et international aux personnes déplacées et la création de bureaux temporaires ou permanents pour la défense et la protection des droits de l'homme et le respect des règles du DIH étaient des obligations des autorités⁴⁵⁰.

⁴⁴⁴ Incumple, *supra* note 419, p. 489.

⁴⁴⁵ Voir : I-1.1. L'interminable lutte pour la propriété de la terre.

⁴⁴⁶ Conventions de Genève de 1949, *supra* note 114.

⁴⁴⁷ Ch. Welna et G. Gallón, *supra* note 43, p. 374-375.

⁴⁴⁸ Prévue pour une période de 3 mois prorogeables pour 3 mois.

⁴⁴⁹ Loi sur les déplacés, supra note 16, art.15.

⁴⁵⁰ *Ibid.*

L'appui pour le retour des déplacés vers leurs lieux d'origine et pour garantir leur stabilisation économique était fondamental⁴⁵¹. À cet égard, les mesures visées comprenaient de l'appui au développement des projets productifs et des petites entreprises, des soins de santé, de l'éducation et du logement urbain et rural⁴⁵².

Conformément aux dispositions de l'article 8 c) du *Statut de Rome*, la Cour constitutionnelle, rappelait que la violation des normes du DIH est une condition suffisante pour que les victimes demandent de l'État l'assistance et la protection sans distinction entre des situations de combat, attaque, acte terroriste ou massacre⁴⁵³.

D'autre part, la *Loi pour la coexistence et l'efficacité de la justice* avait créé le programme de protection des victimes, des témoins et des intervenants⁴⁵⁴. La protection tenait compte des risques encourus par ces personnes du fait de leur participation dans les procédures pénales. L'aide aux victimes du conflit armé imposait l'apport de l'assistance humanitaire nécessaire afin de satisfaire les droits constitutionnels des victimes y compris la santé, le logement, le crédit, l'éducation, les dépenses funéraires et la reconnaissance des pensions d'invalidité ⁴⁵⁵. Par ailleurs, une aide humanitaire d'urgence était prévue pour les victimes des agressions et des menaces commises pour des raisons idéologiques ou politiques afin d'atténuer ou d'empêcher que ces attentats s'étendent des raisons idéologiques ou politiques afin d'atténuer ou d'empêcher que ces attentats s'étendent des raisons idéologiques ou politiques afin d'atténuer ou d'empêcher que ces attentats s'étendent des celle-ci n'était pas en conditions de donner les soins appropriés à cause des actes dérivés du conflit armé, faisaient également partie des mesures d'assistance des des actes dérivés du conflit armé, faisaient également partie des mesures d'assistance des la justice avait créé le programme des risques des actes dérivés du conflit armé, faisaient également partie des mesures d'assistance des la justice avait créé le programme des risques des actes dérivés du conflit armé, faisaient également partie des mesures d'assistance des la justice avait créé le procédures pénales. L'aide aux procédures pénales des risques des risques des actes des les risques des actes des les risques des actes des les risques des actes des risques des risques des actes des risques des risques des actes des risques des actes des risques des risques des risques des risq

Certaines mesures ne présentent pas de doute quant à la manière d'être appliquées. C'est le cas de la disposition ordonnant le recensement des personnes affectées afin de les identifier lorsqu'un évènement en lien avec le conflit armé avait lieu et que celui-ci produise des victimes⁴⁵⁸. De même, l'assistance hospitalière devait être accordée aux victimes des attentats, des combats et des massacres, sans aucune exigence par rapport à leur capacité économique⁴⁵⁹.

En revanche, d'autres mesures d'assistance n'ont pas été clairement définies et engendraient de l'incertitude à l'égard de leur application. Par exemple, il fut établi l'obligation de fournir de l'assistance humanitaire, « en développement du principe de solidarité sociale », décrite comme « l'aide indispensable pour satisfaire les besoins essentiels » 460. Cependant, la loi ne spécifiait pas s'il s'agissait d'une aide économique, de l'octroi de biens ou de services ou de quelconque autre forme d'aide.

452 *Ibid.*, art. 17.

⁴⁵¹ *Ibid.*, art.16.

⁴⁵³ Jugement T-188/07, *supra* note 336, p. 15.

⁴⁵⁴ *Ley 418 de 1997*, *supra* note 17, art. 67.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, art. 42; Ley 782 de 2002, *supra* note 18, art. 12, 13 et 18.

⁴⁵⁶ Ley 418 de 1997, *supra* note 17, art. 49.

⁴⁵⁷ Ley 782 de 2002, *supra* note 18, art. 17.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, art. 18.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, art. 19.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, art. 16.

Compte tenu de ce qui précède, la législation en vigueur en 2011, en matière de justice et de réparation tout comme dans d'autres aspects de la protection de victimes, se révélait incomplète. Dans ces circonstances, une réforme afin de la rendre mieux adaptée aux besoins des victimes de crimes de droit international se révélait nécessaire.

Chapitre II. La Loi des victimes de 2011 : Quels changements ?

L'État de droit actuel, influencé de façon importante par l'évolution du droit international, reconnaît aux victimes une place importante dans la résolution du conflit armé interne. La *Loi des victimes*, cadre juridique interne des droits des victimes, sera l'objet d'une étude approfondie afin de déterminer quels sont ses apports principaux, les difficultés de mise en œuvre ainsi que les défis qui en découlent. Un tour d'horizon s'amorcera par la description du processus d'adoption ainsi que de la structure et les objectifs de la *Loi des victimes*. Ensuite, l'analyse des mesures de mise en œuvre de la protection visée a pour objectif de révéler leur portée. Ultérieurement, les conséquences de la délimitation du champ d'application *ratione temporis* ainsi qu'un exposé sur le lien entre les préjudices subis et le conflit armé interne, condition préalable à l'ouverture des processus de réparation, permettront de s'attaquer à la question des exclusions et de la discrimination qui en résulte. Les difficultés et les limites juridiques et non-juridiques que l'État aura à surmonter lors de cette mise en œuvre seront exposées en dernier. Les standards du droit international serviront de référence dans notre étude. De surcroît, des rappels occasionnels sur la législation antérieure seront effectués dans le but de mieux comprendre les avancées et les reculs du droit interne en vigueur.

II—1. Les aspects contextuels de l'adoption de la Loi des victimes

Après être passée par l'adoption successive de plusieurs instruments qui touchaient de près ou de loin les besoins d'une société en quête de transition, la Colombie a transposé, mot à mot dans la *Loi des victimes* ⁴⁶¹, la définition donnée par le Centre international pour la justice transitionnelle (« ICJT »). Selon cet organisme, le concept de justice transitionnelle « désigne l'ensemble des mesures judiciaires et non-judiciaires qui ont été mises en œuvre par différents pays afin de remédier à l'héritage de violations massives des droits de l'homme » ⁴⁶². Ces mesures comprennent « les poursuites pénales, les commissions de la vérité, les programmes de réparation et divers types de réformes institutionnelles » ⁴⁶³.

Dans le but de permettre la compréhension des dispositions en vigueur en matière de protection des victimes, certains aspects entourant le processus d'adoption de la *Loi des victimes* seront présentés afin de compléter la compréhension du contexte dans lequel cet instrument a été mis en place. Certaines précisions concernant la structure de la loi serviront d'appui à une meilleure intelligibilité des objectifs du législateur, ainsi que de la façon choisie par l'État pour les mettre en œuvre.

⁴⁶¹ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 11.

⁴⁶² Centre international pour la justice transitionnelle, *What is transitional justice?*, en ligne: ictj.org http://ictj.org/about/transitional-justice.

⁴⁶³ *Ibid*.

II-1.1. La procédure d'adoption et le manque de participation préalable des victimes

Vers la fin de la première décennie du XXIe siècle, l'État colombien se trouvait face à une situation de violence contre la population civile de plus en plus intolérable. Comme il a été expliqué au chapitre précédent, les mécanismes de justice transitionnelle mis en place se sont révélés pour la plupart inefficaces. En revanche, les besoins des victimes commençaient à trouver une place parmi d'autres préoccupations du gouvernement, telles la résolution du conflit armé ou la lutte contre le narcotrafic. Des compromis sont alors devenus nécessaires, que ce soit pour remplir les obligations internationales ou pour d'autres motifs plutôt « cosmétiques ».

Un premier projet de *Loi des victimes* issu d'une initiative parlementaire en 2009 avait échoué. À ce moment-là, le refus du gouvernement d'inclure les victimes des agents de l'État⁴⁶⁴ fut la raison principale de l'ajournement du projet. D'autres arguments, contribuant au retard dans l'adoption de la loi, référaient à la non-viabilité de la mise en œuvre de cette loi en raison de restrictions budgétaires qui entraveraient une réparation de l'envergure de requise en Colombie⁴⁶⁵.

La *Loi des victimes* a été enfin le résultat d'une proposition législative conjointe du Congrès et du gouvernement⁴⁶⁶. D'un côté, cette collaboration entre le pouvoir exécutif et législatif a été perçue, par certains analystes, comme une preuve de la légitimité du projet. Cette légitimité a permis de s'assurer le soutien d'une bonne partie de la population ⁴⁶⁷. En même temps, des attentes importantes ont émergé chez les victimes.

Cependant, le manque de consultation préalable aux victimes, parties principalement concernées par la loi, transgressait les *Lignes directrices pour une politique intégrale de réparations*⁴⁶⁸ qui prévoient que :

« [L]e dessin du programme de réparation administrative à implémenter devra nécessairement refléter le résultat d'un processus ouvert et transparent de dialogue et consultation avec la société civile et les institutions concernées, pour légitimer et garantir la continuité, irréversibilité et institutionnalisation des politiques »⁴⁶⁹.

L'absence de consultation a engendré plusieurs critiques quant à la constitutionnalité de la *Loi des victimes*. De plus, le manque de participation des victimes a été à l'origine de l'opposition que certains mouvements sociaux manifestaient envers la loi⁴⁷⁰. Par la suite, la *Loi des victimes* a été, à

⁴⁶⁴ Eduardo Pizarro Leongòmez, « Víctimas y agentes del Estado», *El Tiempo*, 2 novembre 2008, en ligne : eltiempo.com http://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-4640821.

⁴⁶⁵ César Paredes, « Los puntos controversiales de la Ley de víctimas », *Revista Semana*, 7 février 2011, en ligne : semana.com http://www.semana.com/nacion/puntos-controversiales-ley-victimas/151218-3.aspx.

⁴⁶⁶ Juanita León, « Lo bueno, lo malo y lo feo de la nueva ponencia de la Ley de Víctimas », La silla vacía, 8 mars 2011, en ligne : lasillavacia.com http://www.lasillavacia.com/historia/lo-bueno-lo-malo-y-lo-feo-de-la-nueva-ponencia-de-la-ley-de-victimas-2408 [J. León].

⁴⁶⁷ *Ibid*.

⁴⁶⁸ Lignes directrices pour une politique intégrale de réparations, Cour Inter-Am. DH, Doc off OEA/Ser/L/V/II.131/ Doc. 1 (2008). de lbid., par. 4.

⁴⁷⁰ Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo, « Movimiento de Víctimas de Crímenes de Estado advierte sobre la inconstitucionalidad del proyecto de Ley de víctimas », *Prensa Cajar*, 11 mars 2011, en ligne: cajar.org http://www.colectivodeabogados.org/Movimiento-de-Victimas-de-Crimenes,2807#nh1> [Inconstitutionnalité].

plusieurs reprises⁴⁷¹, l'objet de demandes auprès de la Cour constitutionnelle afin d'obtenir la déclaration d'inconstitutionnalité d'un nombre important de ses dispositions⁴⁷².

En même temps, l'omission d'une consultation publique préalable risquait d'enfreindre la *Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux*⁴⁷³ (« Convention 169 »), signalant l'obligation des États de :

« [c]onsulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement »⁴⁷⁴.

Au cours de processus d'adoption et afin d'éviter la violation de la Convention 169, les peuples autochtones et les communautés afro-colombiennes ont été exclus du champ d'application de la loi. La règlementation de leurs droits, en tant que victimes du conflit, fut reprise dans une législation ultérieure, soit le *Décret 4633 de 2011*⁴⁷⁵. De cette manière, il fut possible de respecter l'obligation de consultation préalable des minorités ethniques, largement reconnue, d'ailleurs, par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁴⁷⁶.

Finalement, la *Loi des victimes* a vu le jour en juin 2011, lorsqu'un accord a été trouvé sur divers sujets polarisants, tels le champ d'application temporel de la loi et l'exclusion de certaines catégories de victimes.

II-1.2. La structure de la Loi des victimes

Qualifiée de complète et ambitieuse⁴⁷⁷, la *Loi des victimes* compile, pour une bonne partie, des dispositions relatives à la protection des victimes du conflit armé qui existaient déjà dans des instruments juridiques évoqués dans la partie I. Son caractère de *lex specialis* de protection des droits des victimes du conflit armé permet la dérogation de toute autre disposition existante et

⁴⁷⁵ Colombie, *Decreto 4633 de 2011*, Gazette oficielle n° 48.278, 9 décembre 2011.

⁴⁷¹ Vera Samudio, « La Ley de Víctimas y el justo litigio constitucional », *Revista Cien días vistos por CINEP/PPP, La paz: tan cerca, tan lejos,* nº 75, mai - juillet 2012, en ligne : cinep.org https://issuu.com/cinepppp/docs/ciendiasno75_052012/2.

⁴⁷² Par exemple : Colombie, *Demande en déclaration d'inconstitutionnalité D-8643 et D-8668*, Jugement C-253A/12, 29 mars 2012 ; *Demande en déclaration d'inconstitutionnalité D-8963*, Jugement C-715/12, 13 septembre 2012 ; *Demande en déclaration d'inconstitutionnalité D-8997*, Jugement C-781/12, 10 octobre 2012, *Demande en déclaration d'inconstitutionnalité D-9813*, Jugement C-180/14, 27 mars 2014, Cour constitutionnelle.

⁴⁷³ Convention relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, Convention C-169, 27 juin 1989, Genève, 76° sess. OIT, (entrée en vigueur: 5 septembre 1991) [Convention 169 OIT].

⁴⁷⁴ Ibid., art. 6 (1) a).

⁴⁷⁶ Par exemple: Acción de tutela T-2451120, Oscar Carupia Domicó et autres c. Ministerios de Transporte, Ambiente, Vivienda y Desarrollo Territorial (Colombie), Jugement T-129/11, 3 mars 2011, Acción de tutela T-2315944, Álvaro Bailarín et autres c. Ministerio del Interior y de Justicia (Colombie), Jugement T-769/09, 29 octobre 2009, Acción de tutela T-1352585, Pueblo Indígena Motilón Barí c. Ministerio del Interior y de Justicia (Colombie), Jugement T-880/2006, 26 octobre 2006, Pétition du Défenseur du peuple T-84771, Jugement SU-039/97, 3 février 1997, Acción de tutela T-517583, Organización de los Pueblos Indígenas de la Amazonía Colombiana (OPIAC) c. Presidencia de la República (Colombie), Jugement SU-383/2003, 13 mai 2003, Cour constitutionnelle.

⁴⁷⁷ Rodrigo Uprimny Yepes, « Ley de Víctimas: avances, limitaciones y retos », *UN Periodico, Universidad Nacional de Colombia*, 147, 13 août 2011, en ligne: unal.edu.co http://www.unperiodico.unal.edu.co/dper/article/ley-de-victimas-avances-limitaciones-y-retos.html [R. Uprimny/Avances].

contraire à son libellé; la primauté d'une loi spéciale est expressément reconnue en droit civil interne⁴⁷⁸.

La Loi des victimes est divisée en huit titres, comprenant 22 chapitres et 208 articles. Le premier titre est destiné aux dispositions préliminaires concernant l'objet de la loi, les définitions et les principes directeurs. Le titre II est destiné à déterminer les droits des victimes dans les procédures judiciaires. Les mesures d'aide humanitaire et assistance sont abordées au titre III. À regret, le titre IV, l'un des plus volumineux, est lourd et parfois difficile à saisir, en partie à cause de l'absence de distinction entre les aspects substantiels de la réparation de préjudices et les dispositions procédurales sur la restitution des terres⁴⁷⁹. De plus, plusieurs articles concernent la création et la règlementation des institutions destinées à accomplir les objectifs d'administration du régime de restitution des terres. Probablement que ces règles auraient été mieux placées dans le titre V qui traite des institutions chargées de l'attention et de l'assistance aux victimes. Au titre VI, la loi fait un retour aux droits substantiels avec les mesures de protection préférentielles des femmes, des enfants et des adolescents victimes. Le titre VII traite des mécanismes de participation des victimes dans les processus de mise en œuvre des dispositions de la loi. Finalement, le titre VII fait l'amalgame de plusieurs dispositions de diverse nature, telles les mesures de satisfaction et de réparation symbolique de la part d'acteurs armés non-étatiques, qui auraient été bénéficiaires d'amnisties ou de cessation de procédures en vertu de la législation de justice et paix, la participation des victimes dans les processus en cours dans d'autres pays où l'extradition des criminels et enfin, les mécanismes de suivi du respect de la loi. Le caractère résiduel de ce titre semble accorder à tous ces aspects une place apparemment secondaire. Pourtant, les dispositions ayant trait aux rapports avec les agresseurs ont une influence considérable sur les possibilités d'atteindre les objectifs de la justice transitionnelle. La date d'entrée en viqueur fut fixée au 1er juin 2011, et un délai de 10 ans fut déterminé afin d'accomplir les objectifs ; à la fin de cette période, le Congrès devra se prononcer sur les résultats de mise en œuvre⁴⁸⁰.

II-1.3. Les objectifs de la Loi des victimes

L'étendue et l'augmentation du nombre de victimes ainsi que les problèmes juridiques, sociaux et économiques qui en découlaient ont démontré qu'il était nécessaire d'adopter des mécanismes d'assistance et de réparation moins complexes que les voies judiciaires et d'améliorer les mécanismes administratifs existants qui ne s'adaptaient pas à l'envergure de la protection visée. À cette fin, des programmes massifs de réparation administrative ont été mis en œuvre afin que l'obtention d'une indemnisation fût facilitée, notamment en allégeant les fardeaux de preuve et la durée des procédures⁴⁸¹. La mise en œuvre d'une procédure administrative s'avère avantageuse dans la mesure où une réparation judiciaire peut être longue et complexe du fait des exigences

⁴⁷⁸ Code Civil, *supra* note 380, art. 5; *Ley 153 de 1887* (Loi d'nterpretación), 15 août 1887, art. 3.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, titre IV, ch. 3.

⁴⁸⁰ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 208 (2).

⁴⁸¹ Rodrigo Uprimny Yépes, «Argucias jurídicas contra las víctimas», *El Espectador*, 10 novembre 2008, en ligne : elespectador.com < http://m.elespectador.com/columna89531-argucias-juridicas-contra-victimas>.

notamment en matière de preuve. Par ailleurs, les formalités, les coûts et les délais entre autres aspects propres de la procédure judiciaire pourraient faire obstacle aux intérêts des victimes.

Par l'adoption de la *Loi des victimes* s'est établi un cadre juridique comprenant en outre, des mécanismes judiciaires, sociaux et économiques, dans le but de garantir la jouissance des droits à la vérité, à la justice et à la réparation et d'assurer la non-répétition des violations⁴⁸². Ainsi, la loi définit comme ses deux principaux objectifs la reconnaissance de la condition de victime et la matérialisation de ses droits constitutionnels⁴⁸³.

II-2.1.1. La reconnaissance de la condition de victime

Le cadre juridique international comporte les balises de la notion de victime des crimes internationaux et des obligations de protection de l'État envers celle-ci. Pour cela, avant d'analyser le respect par le droit interne des devoirs étatiques, il est pertinent de passer en revue les prévisions du droit international.

II-2.1.1.1. La notion de victime en droit international

La *Résolution 40/34* fut l'un des premiers instruments du droit international définissant les termes « victime » et « indemnisation ». Les victimes de la criminalité sont définies comme des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice ou une atteinte grave de leurs droits fondamentaux, du fait d'actes ou d'omissions qui soit constituent une violation de la législation pénale nationale, soit représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme. Cette notion doit s'appliquer sans discrimination et le statut de victime est indépendant du fait que l'auteur ait été identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Enfin, le terme « victime » inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant afin d'aider les victimes en détresse ou d'empêcher la victimisation⁴⁸⁴.

Il a fallu 20 ans de plus pour qu'au sein des Nations Unies les pays s'entendent sur les *Principes Van Boven/Bassiouni* qui comprennent une définition également large, mais plus précise, fut accueillie :

« Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes, qui ont subi un préjudice individuel ou collectif notamment, une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire […] »⁴⁸⁵.

La résolution par laquelle les *Principes Van Boven/Bassiouni* furent adoptés fut qualifiée d'opinio juris communitatis du fait d'avoir été approuvée par « acclamation » soit sans vote⁴⁸⁶. D'ailleurs, sa portée

⁴⁸² Loi des victimes, *supra* note 35, art. 1.

⁴⁸³ Ibid

⁴⁸⁴ Rés. 40/34 de 1985, *supra* note 8, par. 1.

⁴⁸⁵ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par. 8.

⁴⁸⁶ H. Valencia, *supra* note 14, par. 24.

juridique se fonde sur son caractère déclaratif du droit coutumier⁴⁸⁷. Il s'agit, en effet, d'un instrument qui compile les dispositions de droit international existantes et qui établit des « mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire »⁴⁸⁸. De ce fait, les principes qui y sont contenus sont censés servir aux États dans l'élaboration de leurs normes internes de protection des victimes de violations au droit international⁴⁸⁹. Qui plus est, lors des travaux préparatoires du *Statut de Rome*, il fut exprimé le désir d'adopter les *Principes Van Boven/Bassiouni dans* la définition du terme « victime » ⁴⁹⁰ à des fins d'appliquer les règles sur la réparation prévue par cet instrument de droit pénal international⁴⁹¹. Pour donner suite à ce désir, le règlement de la CPI prévoit :

« [...] a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour; b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct »⁴⁹².

Le caractère unifiant et inspirateur des instruments du droit onusien mentionnés justifie l'analyse de la législation nationale à la lumière de leurs directives.

II-2.1.1.2. L'évolution de la notion de victime en droit interne

Depuis 1997, la délimitation de la notion de victime de violations des droits de l'homme et du DIH a subi plusieurs transformations jusqu'à devenir celle adoptée dans la *Loi des victimes*. Ainsi, la *Loi pour la coexistence et l'efficacité de la justice*, au titre II sur l'attention aux victimes du conflit armé, définit les victimes comme :

« [Traduction] les membres de la population civile ayant souffert des dommages dans leur vie, leur intégrité personnelle, ou leurs biens <u>en raison d'actes survenus dans le cadre du conflit armé interne, tels que des attentats terroristes, des combats, des attaques et des massacres » [Soulignements ajoutés]⁴⁹³.</u>

En 2002, une modification a été apportée à cette définition en ajoutant une qualification autant des sujets que des faits préjudiciables, ainsi :

« [Traduction] <u>On comprend par des « victimes » de la violence politique,</u> des membres de la population civile qui ont souffert des préjudices dans leur vie, leur intégrité personnelle ou leurs biens <u>en raison d'attentats terroristes</u>, <u>de combats</u>, <u>d'enlèvements</u>, <u>d'attaques et de massacres</u> dans le cadre du conflit armé interne » [Soulignements ajoutés]⁴⁹⁴.

⁴⁸⁷ P. D'Argent, *supra* note 266, p. 36.

⁴⁸⁸ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, annexe préambule par. 7.

⁴⁸⁹ P. D'Argent, *supra* note 266, p. 36.

⁴⁹⁰ FIDH/manuel, *supra* note 1, p. 37.

⁴⁹¹ Statut de Rome, *supra* note 7, art. 75.

⁴⁹² Règlement de preuve et de procédure de la CPI, Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1er sess., New York, 3-10 septembre 2002 (ICCASP/1/3 et Corr.1), 2e partie, art. 85.

⁴⁹³ Ley 418 de 1997, *supra* note 17, art. 15.

⁴⁹⁴ Ley 782 de 2002, *supra* note 18, art. 6.

Cette définition restreignait le champ d'application personnelle de la loi au moyen de la désignation des victimes de la violence politique comme étant les seules qui étaient protégées. Qui plus est, les crimes visés étaient nommés de manière exhaustive contrairement à la définition antérieure qui les énonçait d'une manière plutôt illustrative. En revanche, la même disposition reconnaissait, au second alinéa, que toute personne mineure faisant partie des hostilités était une victime de la violence politique.

La *Loi sur les déplacés* traduit partiellement celle des *Principes sur le déplacement*⁴⁹⁵ en définissant la victime du déplacement comme :

« [Traduction] toute personne qui s'est vue forcée de migrer à l'intérieur du territoire national, en abandonnant son lieu de résidence ou d'activité économique habituelles, parce que sa vie, son intégrité physique, sa sécurité ou sa liberté personnelle a été bafouée ou est directement menacée à l'occasion d'une des situations suivantes : conflit armé interne, troubles et tensions intérieures, violence généralisée, violations massives des droits de l'homme, violations du droit international humanitaire ou d'autres circonstances provenant de situations antérieures qui peuvent radicalement modifier ou troubler l'ordre public y^{496} .

Par ailleurs, avec l'adoption de la *Loi 782 de 200*2, les déplacés internes au sens de la *Loi sur les déplacés*, ont été inclus expressément comme victimes de la violence⁴⁹⁷. Par la suite, la *Loi de justice et paix* incluait la notion de victime indirecte dans les cas de disparition forcée : « [Traduction] [...] Sont reconnues comme des <u>victimes [indirectes]</u>, le conjoint, le conjoint de fait et la famille au premier degré [y compris par adoption] de la <u>victime directe</u>, lorsque cette dernière aurait été tuée ou disparue » [Soulignements ajoutés]⁴⁹⁸.

À l'instar des *Principes Van Boven/Bassiouni*, la *Loi de justice et paix* ne liait pas le statut de victime à l'identification des auteurs des violations. Ce statut était reconnu sans égard aux liens de parenté pouvant exister entre le bourreau et la victime⁴⁹⁹. La loi intégrait ainsi la jurisprudence de la Cour Inter-Am. DH qui avait jugé :

« The international responsibility of the State is based on "acts or omissions of any of its powers or organs, irrespective of their rank, which violate the American Convention," and it is generated immediately with the international illegal act attributed to the State. In these conditions, in order to establish whether a violation of the human rights established in the Convention has been produced, it is not necessary to determine, as it is in domestic criminal law, the guilt of the authors or their intention; nor is it necessary to identify individually the agents to whom the acts that violate the human rights embodied in the Convention are attributed. It is sufficient that a State obligation exists and that the State failed to comply with it »⁵⁰⁰.

⁴⁹⁵ La définition des victimes, posée par les *Principes sur le déplacement*, considère les catastrophes naturelles comme cause du déplacement, tandis que la Loi sur les déplacés ne l'inclut pas: « [...] des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État », *Principes sur le déplacement, supra* note 115, introduction, par. 2.

⁴⁹⁶ Loi sur les déplacés, *supra* note 16, art. 1.

⁴⁹⁷ Ley 782 de 2002, *supra* note 18, art. 6.

⁴⁹⁸ Loi de justice et paix, *supra* note 28, art. 5 al. 2.

⁴⁹⁹ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par. 9; Loi de justice et paix, *supra* note 28, art. 5 (5).

⁵⁰⁰ Massacre de Pueblo Bello c. Colombia, Jugement du 31 janvier 2006, Cour Inter-Am. DH, (sér C) nº 140, par. 112.

En revanche, la *Loi de justice et paix* mettait l'accent sur les dommages subis et sur le statut des auteurs des crimes. Ce faisant, le législateur colombien laissait de côté la question des crimes commis par des agents de l'État⁵⁰¹ :

« [Traduction] Sont reconnues en tant que victimes, les personnes qui de manière individuelle ou collective ont souffert des lésions <u>physiques ou mentales</u>, <u>des souffrances émotionnelles</u>, <u>des pertes financières ou des atteintes de leurs droits fondamentaux</u>, à la suite d'actions ou d'omissions commises <u>par des groupes armés hors-la-loi</u>, <u>qui violent la législation pénale en vigueur » [Soulignements ajoutés]⁵⁰².</u>

Par contre, les membres de la force publique étaient considérés comme des victimes. La description des dommages dans leur cas était formulée de façon identique à celle qui précède. Il en fut de même en ce qui concerne la possibilité pour leurs parents de se constituer comme des victimes indirectes lorsqu'un membre des forces armées aurait perdu sa vie « [Traduction] comme conséquence des actes reliés au service ou par des actions de groupes armés hors-la-loi »503.

II-2.1.1.3. La notion de victime en droit interne aujourd'hui

Les *Principes Van Boven/Bassiouni* mettent en lumière l'importance de reconnaître les droits des victimes et le devoir des États de veiller à leur protection.

« [E]n honorant le droit des victimes à un recours et à la réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme le droit international dans ce domaine »⁵⁰⁴.

En 2010, lors de la présentation du *Projet de Loi des victimes*, les *Principes Van Boven/Bassiouni* ont été expressément reconnus comme faisant partie du bloc de constitutionnalité⁵⁰⁵. Le projet reprenait en bonne partie leur définition du terme « victime » et visait la protection des personnes ayant subi :

« [Traduction] [...] des préjudices dans leurs droits fondamentaux ou des lésions transitoires ou permanentes telles que l'incapacité physique, psychique ou sensorielle, la souffrance émotionnelle, la perte de liberté, le recrutement forcé de mineurs, la perte financière ou le déplacement forcé, comme conséquence de violations des normes internationales de droits de l'homme ou d'infractions au droit international humanitaire »506.

Cependant, cette définition n'a pas été approuvée intégralement. Plusieurs limites ont été établies au cours des débats parlementaires et, en conséquence, le texte définitif de la *Loi des victimes* a adopté une définition ayant une portée beaucoup plus restreinte que celle du projet initial. Plutôt que de s'attarder sur la reconnaissance de toute violation grave aux droits de l'homme ou au DIH, la loi définit un champ d'application qui ne réfère qu'aux violations découlant du conflit armé et désigne comme des victimes :

⁵⁰¹ R. Uprimny/Avances, *supra* note 477.

⁵⁰² Loi de justice et paix, *supra* note, 28, art. 4; Traduit dans S. Daviaud, *supra* note 65, p. 271.

⁵⁰³ *Ibid.*, art. 5 (5).

⁵⁰⁴ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, préambule, par. 3.

⁵⁰⁵ Colombie, Chambre de représentants, Document pour 1^{er} débat sur la Loi des victimes, 27 septembre 2010, Gazette du Congrès 865 de 2010, art. 25, en ligne : imprenta.gov.co < http://www.imprenta.gov.co/gacetap/gaceta.portals> [1^{er} débat]. ⁵⁰⁶ *[bid.*, art. 21.

« [...] les personnes qui, de manière individuelle ou collective, ont souffert un dommage [...] comme conséquence d'infractions au droit international humanitaire ou de violations graves et manifestes aux normes internationales des droits de l'homme, <u>à l'occasion du conflit armé</u> interne » [Soulignements ajoutés]⁵⁰⁷.

Les conséquences pratiques du rattachement des dommages au conflit armé seront approfondies dans la section II-3.2⁵⁰⁸.

En revanche, les *Principes Van Boven/Bassiouni* sont respectés en ce qui concerne les personnes qui ont souffert d'un préjudice en intervenant afin d'aider les victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir leur persécution⁵⁰⁹. Le principe qui est pareillement contenu dans la *Résolution 40/34*⁵¹⁰ est expressément incorporé dans la législation interne. En vertu de cela, est également reconnue comme victime la personne qui, du fait de l'aide qu'elle a apportée à une victime en danger ou en détresse, ou pour prévenir sa victimisation, a subi une atteinte dans ses droits fondamentaux⁵¹¹. De plus, les dispositions de la *Loi de justice et paix* sont réaffirmées en ce que le statut de victime ne dépend pas de l'identification, de l'appréhension, de la poursuite ou de la condamnation des auteurs de la violation⁵¹².

Enfin, toute personne blessée par un acte de violation des droits de l'homme et du DIH, sans égard aux responsables, est reconnue comme une victime⁵¹³. Cet aspect a suscité énormément de discussions, mais constitue l'un des plus importants progrès à souligner par rapport à la législation précédente⁵¹⁴. Donc, une définition large, quoiqu'encadrée, du terme victime a été choisie et l'adoption de la législation de 2011 permet de constater quelques avancées en matière de reconnaissance de la condition de victime par rapport aux règles de droit en vigueur. Ce n'est pas toutefois le cas en matière d'effectivité dans l'exercice des droits de la personne.

II-2.1.2. L'application effective des droits de la personne et la matérialisation des droits constitutionnels : Le contraste avec la situation des droits de l'homme

Lorsqu'on s'attarde sur l'analyse des textes référant à la situation des droits de l'homme en Colombie, il n'est pas rare de tomber sur des éloges de la démocratie colombienne qui se fondent sur une, soi-disant longue tradition électorale. Le fait d'être un des seuls pays d'Amérique latine où la dictature n'était pas la principale forme de gouvernement nourrit le discours des apologistes de « la démocratie la plus solide d'Amérique latine »⁵¹⁵. Le discours est similaire en ce qui concerne la

⁵⁰⁷ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 3 al. 1.

⁵⁰⁸ Voir: II-3.2. Les difficultés liées à l'exigence du rattachement des crimes au conflit armé.

⁵⁰⁹ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par. 8.

⁵¹⁰ Rés. 40/34 de 1985, *supra* note 8, par. 2.

⁵¹¹ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 3 al. 3.

⁵¹² Loi de justice et paix, *supra* note 28, art. 3 al. 4.

⁵¹³ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 3 al. 4.

⁵¹⁴ Voir *supra* note 502.

⁵¹⁵ Voir par exemple, « Discurso del Presidente de la República de Colombia, Virgilio Barco Vargas ante el congreso de los diputados. Madrid, España, 31 mai 1988 », *Revista Colombia internacional*, nº 2, 21-24 p. 21, en ligne: colombiainternational.uniandes.edu.co < https://colombiainternacional.uniandes.edu.co/view.php/24/1.php>.

prodigalité de la *Constitution colombienne* en matière de consécration des droits et libertés ; il est clair que le constituant de 1991 avait compris leur importance dans la réalisation de la paix⁵¹⁶. Certes, le répertoire des droits et libertés désignés dans la Charte constitutionnelle est riche ; aucun droit n'y manque à l'appel. En revanche, tel qu'on peut en déduire de nombreuses violations aux droits fondamentaux de la part de tous les acteurs au conflit y compris l'État, l'application effective de ces droits est à tout le moins discutable.

L'une des raisons du manque d'effectivité repose sur l'inégalité sociale, comme il a été montré dans la première partie de cet écrit. Le contraste entre le droit positif et la réalité de l'iniquité est exprimé par les mots de Geoff Simons :

« Behind the facade of constitutional regime, we have a militarized society under de state of siege provided. [...] the national constitutional rights had no relation to reality since poverty and insufficient land reform have made Colombia one of the most tragic countries of Latin America. Legislation for land reform has been ignored by the powerful landowners, and the decades of violence had been caused by the dual structure of a prosperous minority and impoverished, excluded majority, with great differences in wealth, income, and access to political participation »⁵¹⁷.

Cette discordance a d'ailleurs été énoncée à la Chambre de communes du Canada lors des discussions concernant la politique canadienne dans ses relations avec la Colombie :

« [...] le principal problème en matière des droits de la personne n'est pas l'absence des lois ou d'institutions, mais bien l'incapacité constante du gouvernement colombien à les utiliser et donc l'absence subséquente de décisions, de gestes et de résultats concrets »⁵¹⁸.

Dans une décision de 2006, la Cour constitutionnelle avait déjà réaffirmé la nécessité de garantir l'effectivité des droits lorsqu'il s'agit de la protection des droits des victimes et de la réparation des préjudices⁵¹⁹. Parmi d'autres dispositions, la cour a réaffirmé l'exigence préalable à l'obtention des bénéfices prévus par la *Loi de justice et paix*⁵²⁰, selon laquelle les démobilisés devaient contribuer à ce que les victimes puissent exercer effectivement leurs droits à la vérité, à la justice, à la réparation et à la non-répétition⁵²¹. La persistance des crimes contre l'humanité témoigne du non-respect des exigences du droit interne.

De plus, l'intervention de l'État, afin de rendre efficaces les mécanismes destinés à faire valoir les droits de la personne et le DIH, a été déficitaire. Les organismes de contrôle de l'administration décrivent l'absence d'intervention de l'État comme un obstacle pour l'exercice des droits notamment des victimes du déplacement :

⁵¹⁶ Carlos Gaviria Diaz, « La constitución del 91 y los derechos humanos », *Instituciones y símbolos de Colombia, Revista Credencial Historia* 156, 1^{er} décembre 2002, en ligne: banrepcultural.org http://www.banrepcultural.org/node/73285>.

⁵¹⁷ G. Simons, *supra* note 235, p. 134.

⁵¹⁸ Programme d'action canadien, supra note 212, p. 52.

⁵¹⁹ Jugement C-370/2006, *supra* note 350, par. 4.

⁵²⁰ Loi de justice et paix, *supra* note 28, art. 3.

⁵²¹ Jugement C-370/2006, *supra* note 350, par 4.

« [Traduction] Depuis plusieurs dizaines d'années, la transgression du droit ainsi que la corruption ont empêché la restitution des terres. Ont été spécialement concernés les peuples autochtones, les communautés afro-colombiennes, les femmes et les paysans »522.

Même à l'heure actuelle, l'État ne réussit toujours pas à garantir les droits fondamentaux des personnes qui reviennent sur leurs lieux de résidence puisqu'elles restent menacées par les « pouvoirs locaux »523. L'insuffisance des garanties de sécurité nécessaires, notamment en ce qui concerne le retour des déplacés, empêche l'exercice et la jouissance de leurs droits.

De plus, la faiblesse institutionnelle pour appuyer les réinsérés, surtout ceux qui occupaient des rangs inférieurs, a été pointée du doigt comme une limitation dans l'atteinte des objectifs⁵²⁴. Des déficiences existent quant aux politiques de réinsertion dans la vie civile des membres de groupes armés non-étatiques, à cause du manque de clarté en ce qui concerne les moyens qui permettraient de garantir les conditions sociales et économiques adéquates de leur réinsertion. Des moyens économiques trop restreints alloués pour le développement de projets productifs, ainsi que des difficultés dans l'accès au crédit pour établir des projets viables font partie des problèmes identifiés⁵²⁵. Le réarmement, la réorganisation de nouveaux groupes armés non-étatiques et la continuité de leur participation dans la criminalité⁵²⁶ font preuve des défaillances du programme de réinsertion.

La réparation, qu'elle soit individuelle ou collective, doit tenir compte des moyens nécessaires pour que la victime recommence une vie. À cette fin, il est nécessaire de garantir les conditions sociales et économiques qui peuvent empêcher la victimisation et d'éliminer les conditions qui y conduisent. Cela signifie que les moyens de réparation doivent viser par exemple, outre les garanties de non-répétition des faits violents, la diminution de la paupérisation, l'accès à l'eau, la construction de routes ou l'éducation⁵²⁷. Le manque de moyens pour assurer la propre subsistance est susceptible d'entraîner le besoin de s'en procurer en utilisant la violence⁵²⁸ en prolongeant ainsi le conflit, ce qui a été certainement le cas en Colombie. La déficience des structures socio-économiques, qui permettraient de garantir les droits fondamentaux de manière intégrale, entrave la sortie du conflit et la véritable réparation. Les victimes continuent alors de subir les mêmes circonstances qui leur ont

⁵²² V. Pérez, supra note 74.

⁵²³ Contraloría General de la República, *Il Rapport de suivi au processus de restitution de terres*, octobre 2013, p. 49, en ligne: contraloriagen.gov.cohttp://www.contraloriagen.gov.co/documents/155638087/161616579/Restitución+de+Tierras+II+2013.pdf/93c00df9-4e7a-43a4-9e11-75dc5f426246?version=1.0.

⁵²⁴ Juanita Guzmán, Diana Silva, Diana Mendoza et Diana Guevara, « El reciclaje paramilitar: un efecto perverso de la Ley de justicia y paz », *Papel Politico*, Faculté de sciences politiques, Universidad Javeriana, Bogota, janvier/juin 2008, 4, nº 1, 67 p. 86, en ligne: revistas.javeriana.edu.cohttp://revistas.javeriana.edu.co/sitio/papelpolitico/admin/upload/uploads/3.EL_RECICLAJE_PARAMILITAR %5B2%5D.pdf>.

⁵²⁵ *Ibid*.

Voir à ce sujet : Human Rights Watch, « Herederos de los paramilitares. La nueva cara de la violencia en Colombia », février 2010, en ligne : hrw.org http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/colombia0210spwebwcover_0.pdf; Movimiento Nacional de victimas de crímenes de Estado, « Sin Justicia y Sin Paz, Balance de la aplicación de la Ley de Justicia y Paz », Cajar, 29 janvier 2010, en ligne : cajar.org http://www.colectivodeabogados.org/IMG/pdf/JURIDICA_BAJA-2.pdf>.

⁵²⁷ X. Philippe, *supra* note 422, p. 11 à 12.

⁵²⁸ Ch. Welna et G. Gallón, *supra* note 43, p. 396.

mis dans le risque d'être victimisées. Or, l'application efficace des droits de la personne nécessite, outre leur reconnaissance dans les normes, que leur exercice et leur jouissance soient garantis par un minimum de stabilité sociale et économique. Ceci évoque la position de la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») en ce qui concerne le rapport entre les droits fondamentaux. Dans son analyse, la CEDH a reconnu que nombre des droits civils et politiques ont des conséquences d'ordre économique ou social et qu'il n'existe aucune cloison étanche entre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels⁵²⁹.

La véritable transition réclame une primauté effective et non seulement rhétorique des droits de l'homme. À cet égard, le modèle de justice transitionnelle nord-irlandais témoigne des bénéfices de mettre l'accent sur les droits de l'homme dans la résolution d'un conflit armé. La protection des droits de l'homme en Irlande du Nord dépendait, d'un côté, de l'existence de recours en justice pour les victimes afin de combattre l'impunité et, d'un autre côté, de la volonté des parties au conflit pour donner effet à ces droits de façon intégrale⁵³⁰. Ces deux conditions semblent impératives dans la recherche d'une paix durable. Ceci fait songer à l'accord de paix signé à La Havane entre le gouvernement colombien et les FARC, accord qui vient d'être rejeté par le peuple dans un referendum qui a laissé clair qu'une bonne partie de la population n'est pas prête à accepter les amnisties totales qui furent proposées. La réussite du processus de paix dépendra dorénavant de la capacité des acteurs concernés à garantir l'exercice des droits de l'homme entre autres par la lutte contre l'impunité. De plus, les accords de paix : « provide a framework for ending hostilities and a guide to the initial stages of [post conflict] reform. They do not create conditions under which the deep cleavage that produced the war are automatically surmounted »531. Pour certains auteurs, l'effectivité des droits dépend d'une véritable résolution du conflit⁵³². À cet égard, la durabilité d'un accord de paix nécessite la garantie de l'existence de conditions socio-économiques capables d'inciter le développement. Afin de garantir une paix durable, il sera impératif, d'une part, que les besoins de la population concernée soient pris en considération, et d'autre part, il est crucial de s'attaquer à l'affaiblissement des structures économiques et politiques qui ont contribué à rendre les victimes vulnérables.

Enfin, une obligation concrète découlant de la CADH impose aux États le devoir d'adopter des mesures législatives ou autres nécessaires de droit interne pour donner effet aux droits et libertés reconnus par la Convention⁵³³. L'obligation de réparer les préjudices causés aux victimes doit être

⁵²⁹ Airey c. Irlande, Jugement du 9 octobre 1979, Cour européenne des droits de l'homme, (sér A) n° 32, par. 26.

⁵³⁰ Eileen F. Babbitt et Ellen L. Lutz (dir.), *Human rights and conflict resolution in context, Colombia, Sierra Leone and Northern Ireland*, New York, Syracuse University Press, 2009, p. 19 [E. Babbitt et E. Lutz].⁹⁰

⁵³¹ Nicole Ball, « The challenge of rebuilding war-torn societies » dans Chester A. Crocker et Fen Osler Hampson (dir.), *Managing Global Chaos: Sources of and Responses to international Conflict*, Washington, D.C., U.S. Institute of Peace Press, 1996, 619 I, cité dans Eileen F. Babbitt et Ellen L. Lutz (dir.), *Human rights and conflict resolution in context, Colombia, Sierra Leone and Northern Ireland*, Syracuse University Press, 2009, p. 257.

⁵³² Maggie Beirne and Fionnuala Ní Aoláin, « Progress or backslide after the Good Friday Agreement » dans Eileen F. Babbitt et Ellen L. Lutz (dir.), *Human rights and conflict resolution in context, Colombia, Sierra Leone and Northern Ireland*, Syracuse University Press, 2009, p. 228–229.

⁵³³ CADH, *supra* note 93, art. 2.

assumée par l'État comme conséquence du manquement de son obligation de protection de la population contre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité⁵³⁴. Le contenu des règles substantielles adoptées par l'État colombien afin de se conformer à ses obligations internationales sera passé en revue avant de proposer une analyse quant à la mise en œuvre des obligations internationales de l'État.

II—2. Les aspects substantiels de la protection envisagée

L'exposé qui suit s'attarde sur le contenu de la protection visée par la *Loi des victimes* et matérialisée par la mise en œuvre des certaines mesures concrètes afin de rétablir les victimes dans leurs droits. D'une part, ces mesures constituent essentiellement le cadre du droit à la réparation, incluant les diverses formes que celle-ci peut prendre. D'autre part, certaines mesures de soutien ont pour but de répondre aux besoins de base incluant l'aide humanitaire, l'assistance et l'attention.

II-2.1. Les mesures de réparation intégrale

La *Loi des victimes* reprend les énoncés des *Principes Van Boven/Bassiouni*⁵³⁵ et prévoit des possibilités différentes de réparation telles l'indemnisation, la restitution, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, en fonction des caractéristiques du fait préjudiciable⁵³⁶. La formulation des mesures à mettre en œuvre s'accorde également avec les définitions des *Articles sur la responsabilité des États*⁵³⁷ en ce sens que la restitution doit rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant les faits dommageables⁵³⁸. Cependant, force est de rappeler que la situation des victimes, avant l'occurrence des violations de leurs droits, était déjà une situation de risque. Par conséquent, il serait plus raisonnable d'exiger, à l'instar des *Articles sur la responsabilité de l'État*, que, en plus de la cessation des actes commis en violation des droits, l'État doive garantir de manière appropriée que de tels actes ne se répètent pas⁵³⁹.

Du reste, le droit à la réparation est, dans la *Loi des victimes*, l'objet d'une approche différentielle qui tient compte de l'âge, du genre, de l'orientation sexuelle et des intérêts et besoins spécifiques de la victime⁵⁴⁰. Cela implique aussi une obligation de réparation adéquate, transformatrice et effective qui s'accorde avec le type de préjudice subi⁵⁴¹.

⁵³⁴ Document final du Sommet mondial de 2005, Rés. AG 60/1, Doc off AG NU, 60e sess., Doc NU A/RES/60/1 (2005), par. 138-140 [Rés. 60/1 de 2005].

⁵³⁵ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par. 15 et 18.

⁵³⁶ *Ibid.*, art. 25 al 2 et 69.

⁵³⁷ Articles sur la responsabilité de l'État, *supra* note 32, art. 35.

⁵³⁸ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 71.

⁵³⁹ Articles sur la responsabilité de l'État, *supra* note 32, art. 30 b).

⁵⁴⁰ Unidad de atención y la reparación integral a las victimas, « Que son los enfoques diferenciales », en ligne : unidadvictimas.gov.co http://www.unidadvictimas.gov.co/es/¿qué-son-los-enfoques-diferenciales/88.

⁵⁴¹ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 25.

II-2.1.1. La restitution des terres et le retour des déplacés

Comme exposé au début du présent écrit, le conflit colombien est fermement lié à la problématique de la lutte pour la propriété de la terre. Le déplacement de la population, étant l'une des plus exécrables conséquences, a provoqué la plupart des dommages à réparer ⁵⁴². D'ailleurs, l'incorporation dans le droit interne d'une politique de restitution des terres risque d'avoir un impact économique de grande envergure dès lors qu'il s'agit d'une quantité importante de terres. En effet, l'organe de contrôle de la gestion des ressources publiques a estimé que le nombre d'hectares dépouillés équivaut à 12,9 % de l'ensemble des terres agricoles de Colombie⁵⁴³. Compte tenu de l'envergure des préjudices, la législation spéciale ne pouvait pas éluder la question de la restitution juridique et matérielle des terres aux dépossédés et déplacés. Dans le contexte du conflit colombien, cet élément est indispensable pour une réparation intégrale.

D'ailleurs, la restitution en tant que forme de réparation est un droit largement reconnu aussi bien par le droit international que par la coutume internationale. Conformément aux *Principes Van Boven/Bassiouni*, la restitution cherche, dans la mesure du possible, le rétablissement des victimes « dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites » ⁵⁴⁴. Les mécanismes de réparation devraient notamment inclure des possibilités pour les victimes de retourner dans les endroits d'où elles ont été expulsées et de récupérer leurs propriétés spoliées. Pour ce faire, la restitution des terres est censée redonner effectivité à l'application des droits de l'homme et permettre de recouvrer les pertes économiques ⁵⁴⁵. Pour sa part, le droit international humanitaire coutumier reconnaît que :

« Le droit de regagner son foyer ou son lieu de résidence habituel s'applique aux personnes qui ont été déplacées, volontairement ou contre leur gré, à cause du conflit. [...] Les personnes déplacées ont le droit de regagner volontairement et dans la sécurité leur foyer ou leur lieu de résidence habituel dès que les causes de leur déplacement ont cessé d'exister » 546.

En droit interne, la *Loi sur les déplacées* reconnaissait que les personnes déplacées ne perdaient pas leurs titres de propriété ni la possession de leurs biens qu'ils ont été forcés d'abandonner⁵⁴⁷. Quant à la procédure de restitution, la *Loi des victimes* a établi une compétence *ratione loci* et créé des organes judiciaires nouveaux pour connaître des litiges s'y rapportant⁵⁴⁸. Le juge compétent pour décider sur la pertinence de la restitution sera celui du district judiciaire du lieu où se trouve la terre qui est au cœur de la demande. Ce juge aura la responsabilité de faire les enquêtes et de récolter les preuves, mais la décision définitive sera prise par la Salle de Restitution des terres du Tribunal supérieur du District judiciaire. Un recours extraordinaire de révision sera possible auprès de la Salle

⁵⁴² Voir: 0 I-1.2.1. Le déplacement forcé.

⁵⁴³ S. Morelli, *supra* note 90.

⁵⁴⁴ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par. 19.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, *supra* note 9, par. 19.

⁵⁴⁶ Jean Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, volume 1: Règles*, Bruxelles, Bruylant/CICR, 2006, règle 132 [J.M. Henckaerts et L. Doswald-Beck].

⁵⁴⁷ Loi sur les déplacés, *supra* note 16, art. 10, 14, 15 et 19.

⁵⁴⁸ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 79.

de restitution des terres de la Cour suprême de justice⁵⁴⁹. Le registre des terres dépossédées auprès de l'« Unité de restitution des terres » est établi comme exigence préalable d'accès aux tribunaux⁵⁵⁰.

L'un des principaux progrès dans la procédure établie est le renversement du fardeau de preuve en faveur de ceux qui présentent une preuve prima facie de leur statut de déplacé ou de dépossédé⁵⁵¹. Qui plus est, la Loi des victimes contient quelques présomptions juris tantum d'existence de dépossession qui atténuent le fardeau de preuve des victimes. Par exemple, les contrats de vente de terrains, avec des personnes étant extradées à cause de crimes en lien avec le narcotrafic, sont présumés dans certains cas comme étant effectués en absence de consentement. C'est aussi le cas des contrats de vente des terrains limitrophes avec des propriétés où des faits de violence ont été exécutés ou dans le cas où le prix a été inférieur à la moitié de la valeur réelle de la propriété⁵⁵². La présomption d'usurpation peut découler également de contrats ou d'actes juridiques concernant des biens dans des zones où il y a eu des actes de violence armée, de façon concomitante ou antérieure⁵⁵³. L'établissement de ces présomptions de fait est favorable à la population civile ayant subi des frappes comme conséquence des opérations armées du simple fait d'habiter certaines régions. En effet, le renversement du fardeau de preuve vise à faciliter la démonstration du fait que les civils habitant certaines régions touchées par le conflit armé sont souvent entraînés contre leur gré dans le conflit et que, par conséquent, ces populations ont été des cibles d'attaques illégales⁵⁵⁴.

Lorsque la restitution des terres n'est pas possible, la Loi des victimes permet la détermination et la reconnaissance d'une compensation 555. Conformément aux *Principes Van Boven/Bassiouni*, l'obligation d'accorder une indemnité, lorsqu'une évaluation économique est possible, doit se faire à la suite d'une estimation du montant d'indemnisation⁵⁵⁶. La démarche doit tenir compte du préjudice physique ou psychologique, des occasions perdues, des dommages matériels et des pertes, y compris du potentiel de gains, des dommages moraux, des frais liés à l'assistance juridique et aux expertises, des médicaments, des services médicaux, psychologiques ou sociaux⁵⁵⁷. Malgré cela, la compensation prévue par la Loi des victimes est établie au moyen d'un barème, traduisant mal les principes de droit international en ce qui concerne la réparation intégrale du préjudice.

⁵⁴⁹ *Ibid*, art. 92.

⁵⁵⁰ *Ibid*, art. 76.

⁵⁵¹ *Ibid*, art. 78.

⁵⁵² *Ibid*, art. 75.

⁵⁵³ *Ibid*, art. 77.

⁵⁵⁴ Amnistie internationale, *Colombie, le vrai visage de la terreur*, Paris, Les éditions francophones d'Amnesty International, 1994, p. 52 [Visage de la terreur].

⁵⁵⁵ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 72.

⁵⁵⁶ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par. 20.

⁵⁵⁷ *Ibid*.

II-2.1.2. L'indemnisation administrative

Les montants d'indemnisation ont été règlementés par décret⁵⁵⁸ en conformité avec les prévisions de la *Loi des victimes*. La possibilité de recevoir une indemnisation par voie administrative est assujettie à la renonciation de l'exercice de toute réclamation judiciaire subséquente⁵⁵⁹. Faute de cette renonciation de la part de la victime, elle ne sera pas admissible à la réparation administrative et devra suivre les procédures judiciaires ordinaires⁵⁶⁰.

Les modalités de paiement, telles des subventions au logement d'intérêt social, des échanges des terrains, et de l'adjudication de terres en friches, furent déclarées constitutionnelles⁵⁶¹. Néanmoins, l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle soulève l'importance de ne pas confondre ces mécanismes d'indemnisation avec l'obligation de l'État d'assurer les conditions minimales propres à la subsistance, au moyen d'aides sociales, des membres les plus fragiles de la population⁵⁶². Par conséquent, le recours à ces mécanismes de paiement devait être complémentaire à la reconnaissance d'un montant dû en argent⁵⁶³.

II-2.1.3. La réhabilitation

Conformément aux exigences internationales signalées par les *Principes Van Boven/Bassiouni*, « [l]a réadaptation devrait comporter la prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux »⁵⁶⁴. À cet égard, la loi inclut aussi la réhabilitation en tant que mesure de réparation, comme un programme d'accompagnement psychosocial rassemblant des stratégies, des plans, des programmes et des actions d'ordre juridique, médical, psychologique et social, visant à rétablir les besoins physiques et psychosociaux des victimes⁵⁶⁵. L'appui psychologique et médical vise à assurer une bonne performance dans le contexte familial, social, culturel ainsi que du travail. Il vise également à optimiser l'exercice des droits concernés⁵⁶⁶.

II-2.1.4. Les mesures de satisfaction

Plus d'une dizaine d'exemples de mesures de satisfaction sont mentionnés dans la *Loi des victimes*, à l'instar de celles proposées par les *Principes Van Boven/Bassiouni*⁵⁶⁷. Ces mesures visent, notamment, le rétablissement de la dignité de la victime et de la vérité. Les actions alors prévues sont censées accorder de la reconnaissance publique aux victimes et contribuer à mitiger leur

⁵⁵⁸ Colombie, *Decreto 4800 de 2011*, Gazette officielle nº 48 280, 20 décembre 2011, et *Decreto 1377 de 2014*, Gazette officielle nº 49 220, 22 juillet 2014.

⁵⁵⁹ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 132.

⁵⁶⁰ Voir: 0 I-2.3.2. La responsabilité de l'État et l'article 90 de la Constitution.

⁵⁶¹ Colombie, *Demande en déclaration d'inconstitutionnalité Franklin Castañeda et coll. (Ley 1448 de 2011)*, D-9362, Jugement C-462 de 2013, 17 juillet 2013, Cour constitutionnelle [Jugement C-462/2013].

⁵⁶² *Ibid.*, par. 3.6.2.1.

⁵⁶³ Ihid

⁵⁶⁴ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par. 21.

⁵⁶⁵ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 135.

⁵⁶⁶ *Ibid*, art. 136.

⁵⁶⁷ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par. 22.

douleur ⁵⁶⁸. La reconnaissance, de la part des bourreaux, de leur responsabilité ainsi que la présentation d'excuses, la reconnaissance publique de la qualité de victime, la diffusion publique des récits des victimes, la construction de monuments, les hommages publics et l'exemption du service militaire font partie des mesures symboliques admissibles ⁵⁶⁹. Évidemment, la liste précédente n'est pas exhaustive.

En outre, les poursuites pénales des responsables de violations sont incluses en tant que mécanismes de satisfaction telle qu'il est aussi conçu en droit international pour les États :

« Les États doivent enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, poursuivre les suspects. Ils doivent aussi enquêter sur les autres crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects » 571.

Enfin, la réparation symbolique et le devoir de mémoire historique réfèrent aux actions pour la préservation de la mémoire historique, ainsi que l'institutionnalisation de la journée des victimes et la création d'un centre de conservation de documents relatifs aux faits⁵⁷².

II-2.1.5. Les réparations collectives

Cette forme de réparation vise les crimes contre les droits collectifs de même que les violations individuelles qui ont un impact collectif⁵⁷³. Les groupes et les organisations sociales et politiques ainsi que les communautés juridiquement reconnues en raison de leur culture, de leurs objectifs communs ou du territoire qu'ils occupent, sont admissibles à la réparation collective⁵⁷⁴. Des syndicats, des défenseurs des droits de l'homme, des associations de femmes, entre autres, sont visés par cette forme de réparation⁵⁷⁵. La réparation collective renferme également des mesures de restitution, d'indemnisation, de satisfaction, de réhabilitation ainsi que des garanties de non-répétition⁵⁷⁶.

II-2.1.6. Les garanties de non-répétition

Afin de donner effet aux obligations qui découlent des crimes graves, les États doivent veiller :

« [À l'abrogation] des lois qui favorisent ou autorisent les violations des droits de l'homme et/ou du droit humanitaire et à l'adoption de mesures, notamment législatives, visant à garantir le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris de mesures qui protègent les institutions et processus démocratiques » 577.

⁵⁶⁸ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 139.

⁵⁶⁹ *Ibid*, art. 139 et 140.

⁵⁷⁰ Articles sur la responsabilité de l'État, *supra* note 32, art. 37.

⁵⁷¹ J.M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *supra* note 546, règle 158.

⁵⁷² Loi des victimes, *supra* note 35, art. 141 à 148.

⁵⁷³ *Ibid.*, art. 151.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, art. 152.

⁵⁷⁵ Proyecto victimas, « El nudo gordiano, Otras formas de reparación », *Revista Semana*, 2013, en ligne : semana.com http://www.semana.com/especiales/proyectovictimas/ley-de-victimas/el-nudo-gordiano.html.

⁵⁷⁶ Unidad de atención integral y reparación a las victimas, «Reparación Colectiva», en ligne: unidaddevictimas.gov.co http://www.unidadvictimas.gov.co/es/reparación-colectiva/119.

⁵⁷⁷ Principes Joinet/Orentlicher, *supra* note 10, principe 35.

De plus, l'obligation du respect de la coutume internationale, en tant que source du droit international, n'admet pas de doute⁵⁷⁸. Par conséquent, plusieurs des règles de droit international humanitaire coutumier sont applicables en Colombie afin de protéger les victimes de crimes de guerre, notamment celles qui concernent le traitement des personnes civiles et des personnes qui ne participent plus aux hostilités. En outre, ces règles s'appliquent au déplacement de personnes et à la protection particulière qui doit être accordée aux femmes, enfants, personnes âgées, invalides et infirmés⁵⁷⁹.

La démobilisation des groupes armés non-étatiques, la diffusion de la vérité, sous réserve de l'empiètement sur les droits de la victime, la sanction des responsables des crimes, les mesures de prévention, notamment à l'égard des sujets les plus vulnérables, le renforcement des travaux de déminage, le renforcement du « système d'alertes anticipées » et les contrôles effectifs des autorités sur la force publique font partie d'une liste non exhaustive de mesures prévues afin d'assurer le non-renouvèlement des crimes graves de droit international⁵⁸⁰.

Toutefois, c'est le démantèlement des structures politiques et économiques qui ont soutenu l'action des groupes armés illégaux, et qui en ont tiré profit⁵⁸¹ des crimes commis, qui assurément devient l'une des actions prioritaires afin de garantir une véritable réparation intégrale. Par ailleurs, les réformes institutionnelles visant une meilleure représentation des femmes et autres groupes minoritaires dans ces institutions ⁵⁸² sont essentielles pour atteindre les objectifs de non-renouvèlement des violations. Il en va de même en ce qui concerne la réintégration sociale des enfants-soldats ⁵⁸³, sans laquelle l'avenir de tout processus de justice transitionnelle serait, au demeurant, incertain.

II-2.2. Les mesures d'aide humanitaire, assistance et attention

Les mesures visées dans la loi de 2011 reprennent celles prévues par la *Loi pour la coexistence et l'efficacité de la justice*, traitées au chapitre I-2.5. Les compétences attribuées au « Résau de Solidarité Sociale » ⁵⁸⁴ ont été transférées à plusieurs organismes nouveaux faisant partie du « Système national d'attention et réparation intégrale aux victimes » ⁵⁸⁵.

L'aide humanitaire d'urgence inclut les mesures immédiates qui doivent être mises en œuvre afin de secourir les victimes compte tenu de leurs besoins. Des denrées alimentaires, des ustensiles, du transport d'urgence et des logements transitoires sont inclus dans ce type d'aide⁵⁸⁶.

⁵⁷⁸ Convention de Vienne, *supra* note 12, art. 38.

⁵⁷⁹ J.M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, règles 129 à 138, p. 602-648.

⁵⁸⁰ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 149.

⁵⁸¹ *Ibid.*, art. 150.

⁵⁸² Principes Joinet/Orentlicher, *supra* note 10, principe 35.

⁵⁸³ Ihid

⁵⁸⁴ La *Red de solidaridad social* était l'organisme de l'État auparavant chargé de l'assistance aux victimes conformement à la Ley 418 de 1997, *supra* note 17, art. 16 et à la Loi sur les déplacés, *supra* note 16, art. 11.

⁵⁸⁵ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 159 à 174.

⁵⁸⁶ *Ibid.*, art. 47.

Les mesures d'assistance visent à assurer aux victimes une vie digne et à leur garantir la réintégration à la vie sociale, économique et politique y compris un appui psycho-juridique si besoin est⁵⁸⁷. Des mesures d'accès à la santé et à l'éducation et des prestations d'aide funéraire sont également inscrites dans la loi comme mécanismes d'assistance⁵⁸⁸. La *Loi des victimes* renvoie expressément aux dispositions de la *Loi sur les déplacés* en matière d'assistance⁵⁸⁹.

Enfin, trois phases spécifient le type d'attention requise à savoir l'attention immédiate, l'attention humanitaire d'urgence et l'attention humanitaire de transition ⁵⁹⁰. L'appui nécessaire est établi conformément au degré de nécessité et d'urgence déterminé par l'Unité d'attention des victimes ⁵⁹¹.

La Loi des victimes représente manifestement la volonté du législateur de reconnaître expressément certains droits aux victimes, en raison de leur condition. Les principes généraux du droit international en matière de protection de victimes sont ainsi, sauf quelques exceptions, intégrés en droit interne. Cependant, plusieurs limites continuent à faire obstacle à la mise en œuvre des obligations internationales de l'État envers les victimes des crimes atroces.

II—3. Les victimes dans leur labyrinthe : Les exclusions, les limites et les risques de l'application de la *Loi des victimes*

L'influence de nombreux facteurs politiques, économiques et juridiques entraîne des contraintes pour la mise en œuvre des mécanismes de protection. L'activité législative ainsi que l'application du droit en vigueur font face à des difficultés qui risquent de mettre en danger l'efficacité de la *Loi des victimes*.

II-3.1. L'exclusion découlant du champ d'application temporel

L'établissement d'une limite temporelle en ce qui concerne la date d'occurrence des violations subies par les victimes cherchait à limiter leur nombre ainsi que les ressources nécessaires afin d'y pourvoir. En effet, l'ampleur du nombre des victimes du conflit colombien faisait en sorte qu'une charge pécuniaire extrêmement lourde pèserait sur l'État comme conséquence de l'entrée en vigueur de la *Loi des victimes*:

« Law 1448 refers to "fiscal sustainability" as a principle which should be borne in mind in making decisions on amounts of reparation. This could severely restrict the resources available to ensure that victims receive full reparation for the damages they have suffered, especially as the Law may oblige state institutions to provide reparations without additional state resources being made available to make this possible »⁵⁹².

La détermination du champ d'application ratione temporis fut d'ailleurs l'un des sujets les plus controversés lors du processus d'adoption de la *Loi des victimes*. Finalement, il fut décidé que la

⁵⁸⁸ *Ibid.*, art. 50, 51 et 52.

⁵⁸⁷ *Ibid.*, art. 49.

⁵⁸⁹ *Ibid.*, art. 60 ; Loi sur les déplacés, *supra* note 16, titre 2.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, art. 63 à 65.

⁵⁹¹ *Ibid.*, art. 65.

⁵⁹² Amnistie internationale, *Colombia: the victims and land restitution law, an Amnesty International analysis*, Londres, Amnesty International Publications, 2012, p. 17, en ligne: amnesty.org http://www.refworld.org/docid/4f99029f2.html> [Land restitution].

réparation ne serait reconnue qu'en ce qui concerne les préjudices subis par les victimes à compter de l'année 1985⁵⁹³ afin de garantir la faisabilité du projet⁵⁹⁴. En ce qui concerne les crimes commis à une date antérieure, aucune compensation pécuniaire ne sera accordée. L'indemnisation dans ces cas reste alors assujettie au régime ordinaire décrit dans la section concernant le régime de responsabilité de l'État⁵⁹⁵. Ainsi, la *Loi des victimes* ne prévoit que des actions visant la sauvegarde de la mémoire historique, le droit des victimes à la vérité, certaines mesures de réparation symbolique et le droit à des garanties de non-répétition⁵⁹⁶ pour les victimes de crimes graves commis avant 1985.

Plusieurs motifs ont été invoqués en faveur de l'adoption d'une date plus lointaine. Les arguments se fondaient principalement sur le fait que, dans la première moitié des années 1980, se sont déroulées de graves et manifestes violations des droits de l'homme. D'ailleurs, un accroissement des disparitions forcées est survenu notamment à l'issue du Statut de Sécurité adopté vers la fin des années 1970s⁵⁹⁷. En outre, une première escalade d'enlèvements, commis particulièrement par les guérillas des Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia (« FARC »), fut vécue vers 1981. En réponse se produisirent de violentes réactions de la part des alliances narco-paramilitaires⁵⁹⁸ ainsi qu'une montée en puissance des narcotrafiquants de pair avec la genèse de gangs et de tueurs à gages dans les centres urbains⁵⁹⁹. Le Centro de memoria histórica a répertorié 1 982 massacres, perpétrés entre 1980 et 2012, qui ont laissait 11 751 victimes. Cependant, 86 massacres et leurs 509 victimes sont exclus des mesures de réparation de la Loi des victimes, car ces actes criminels ont été commis avant 1985600. Qui plus est, entre 1980 et 1985, il s'est produit un phénomène de recrudescence des actes criminels, notamment des homicides et des tortures dont le pourcentage d'augmentation dépassait 100 % dans certaines régions⁶⁰¹. Enfin, les déplacements massifs de cette période coïncident avec les acquisitions importantes des terres par de paramilitaires narcotrafiguants dans le but de s'assurer le contrôle de certains territoires⁶⁰².

Pour ce qui est de la restitution des terres aux personnes déplacées, l'enquête de vérification des violations comprises par la *Loi des victimes* estimait à 6,6 millions d'hectares le nombre de terres

⁵⁹³ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 3 al 1.

⁵⁹⁴ Loi des victimes, supra note 35, art, 19 et Decreto 4634 de 2011, Gazette officielle nº 48 278, 9 décembre 2011, art. 77.

⁵⁹⁵ Voir: I-2.3.2. La responsabilité de l'État et l'article 90 de la Constitution.

⁵⁹⁶ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 3 (4).

⁵⁹⁷ Juanita Leon, « Diez razones para cambiar la fecha de corte de la Ley de victimas », *La Silla Vacía*, 26 janvier 2011, en ligne : lasillavacia.com http://lasillavacia.com/historia/diez-razones-para-cambiar-la-fecha-de-corte-de-la-ley-de-victimas-21269.

⁵⁹⁸ Olivier Pissoat, «La violence homicide en Colombie», *MappeMonde*, 60 2000.4, p. 2, en ligne: mgm.fr http://www.mgm.fr/PUB/Mappemonde/M400/Pissoat.pdf>.
599 */bid*.

⁶⁰⁰ Verdad abierta, « Estadísticas de masacres », en ligne : verdadabierta.com < http://www.verdadabierta.com/cifras/3828-estadisticas-masacres>.

^{601 1}er débat, *supra* note 505, p. 17.

⁶⁰² Política Semana, « Polo insiste en reparación desde 1980 », *Revista Semana*, 5 mai 2011, en ligne: semana.com http://www.semana.com/politica/articulo/polo-insiste-reparacion-desde-1980/239979-3.

abandonnées par la force⁶⁰³. L'étude avait pour objectif d'établir le moment d'occurrence des faits violents afin de nourrir le débat concernant la date à partir de laquelle la restitution aurait dû avoir lieu. Nonobstant, les droits s'y rapportant ne sont pas reconnus que pour des faits d'expropriation arbitraire accomplis depuis 1991⁶⁰⁴. Par conséquent, un total de 248 342 hectares, dépouillés entre 1980 et 1990, ne pourront pas être objet de restitution, car le champ d'application temporel finalement adopté impose leur exclusion⁶⁰⁵.

Les choix réalisés s'expliquent en grande partie par les contraintes économiques qu'imposerait la réparation de plus de deux cents ans de violence. La décision, toutefois, cherchait à éviter l'exclusion qui aurait été opérée, *de facto*, de certains actes déclarés comme des crimes contre l'humanité par la justice colombienne. Tel était le cas de l'assassinat de trois candidats à la Présidence de la République, de l'extermination du parti politique *Unión Patriotica*⁶⁰⁶ et de l'attaque au Palais de justice menant à la mort de 11 juges de la Cour suprême de justice et de 65 employés et visiteurs, ainsi qu'à la disparition subséquente de plusieurs autres personnes⁶⁰⁷.

En outre, la règle prohibant l'imprescriptibilité des crimes, imposée par le droit constitutionnel colombien 608, poussait vers la fixation d'une limite temporelle à la responsabilité patrimoniale découlant des crimes visés par la *Loi des victimes*. La législation interne contrevient ainsi la règle de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre en droit international 609.

L'application du critère temporel et la conséquente exclusion de nombreuses victimes de la protection de la *Loi des victimes* entraînent la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, reconnus par la DUDH⁶¹⁰, le PIDCP⁶¹¹, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁶¹² (« PIDESC ») et la *Constitution colombienne*⁶¹³. De plus, en ce qui concerne les cas en dehors du champ d'application de la *Loi des victimes*, le délai de prescription

⁶⁰³ Luis Jorge Garay, « Algunos datos para contribuir al debate sobre la época de ocurrencia de los hechos que dan lugar a las violaciones de derechos humanos cobijadas por el Proyecto de ley 107 de 2010 (Cámara), acumulado con el Proyecto de Ley 85 de 2010 (cámara) », dans Garay, Luis Jorge et Fernando Barbery (dir.), 3º enquête nationale de suivi aux droits de la population déplacée, III ENV-2010, Comisión de seguimiento a la política pública sobre desplazamiento forzado et Centro de investigación para el desarrollo, Universidad Nacional, décembre 2010, en ligne : semana.com < www.semana.com/documents/Doc-2140_201122.doc> [III ENV-2010].

⁶⁰⁴ *Ibid.*, art. 75.

⁶⁰⁵ *Ibid.*; voir annexe III. Nombre d'hectares dépouillés entre 1980 et 1997.

⁶⁰⁶ Política Semana, « Ley de víctimas : reparación desde 1985 », *Revista Semana*, 6 avril 2011, en ligne: semana.com http://www.semana.com/politica/articulo/ley-victimas-reparacion-desde-1985/238002-3.

⁶⁰⁷ Ramon Jimeno, « Toma del Palacio de Justicia: noviembre 6 de 1985 », *Revista Credencial Historia*, 117, septembre 1999, en ligne: banrepcultural.org http://www.banrepcultural.org/node/32976>.

⁶⁰⁸ Constitution colombienne, supra note 101, art. 29.

⁶⁰⁹ Statut de Rome, *supra* note 7, art. 29 ; Principes Joinet/Orentlicher, *supra* note 10, par. 23 ; cependant, la Colombie n'est pas partie à la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale par résolution 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968 et entrée en vigueur le 11 novembre 1970.

⁶¹⁰ DUDH, *supra* note 92, art. 1 et 2.

⁶¹¹ PIDCP, *supra* note 94, art. 26.

⁶¹² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 993 RTNU 3, rés 2200 A (XXI), 16 décembre 1966, New York (Entrée en vigueur : 3 janvier 1976, ratifié par la Colombie : 29 octobre 1969), art. 2 (2), et 10 (3) [PIDESC].

⁶¹³ Constitution colombienne, *supra* note 101, art. 13.

de deux ans de la réparation administrative ordinaire⁶¹⁴ s'accorde aussi très mal avec les dispositions du droit criminel colombien prescrivant que la comptabilisation du délai de prescription de l'action civile ne puisse pas débuter, tant que subsiste la possibilité d'entamer une action pénale⁶¹⁵.

II-3.2. Les difficultés liées à l'exigence du rattachement des crimes au conflit armé

Le projet initial, devant mener à l'adoption de la *Loi des victimes*, ambitionnait la réparation de toute violation des normes de protection des systèmes universel et interaméricain de protection des droits de l'homme et du DIH⁶¹⁶. Cependant, la protection fut réduite, notamment par l'établissement d'une condition d'existence d'un lien de causalité entre le conflit armé et le préjudice subi par la victime⁶¹⁷. De plus, la référence aux actes terroristes⁶¹⁸, figurant dans le projet de loi⁶¹⁹, a finalement été supprimée⁶²⁰. Par corollaire, les victimes des crimes internationaux graves sont exclues lorsque le préjudice ne découle pas d'un acte rattaché au conflit armé⁶²¹.

De ce fait, outre la question de l'applicabilité des règles du droit humanitaire, la qualification du conflit entraîne des implications évidentes en ce qui concerne la protection prévue par la *Loi des victimes*. Les critères utilisés pour établir la frontière entre le crime commun et le crime de guerre remettent en question la reconnaissance des droits aux victimes des crimes également graves. Il en va de même en ce qui concerne les présomptions du statut de victime des personnes en provenance de certaines régions qui sont reconnues comme des zones de conflit armé⁶²². Les victimes qui ont fui leurs foyers et qui ne jouissent pas de la présomption d'être déplacés par la force auront, très probablement, des difficultés à faire reconnaître leur condition⁶²³, la preuve du lien avec le conflit armé étant difficile à établir en ce qui concerne certains actes de violence. En effet, d'après les exigences du DIH, l'existence d'un conflit armé interne avec certains groupes armés non-étatiques contemporains est controversée. Il peut arriver que certains actes de violence, bien que graves, n'atteignent pas le seuil requis par les conditions d'application du DIH, mais que de tels actes restent constitutifs de crimes internationaux.

⁶¹⁴ Code contentieux administratif, supra note 393, art. 86.

⁶¹⁵ Code pénal colombien, supra note 188, art. 98.

^{616 2}e débat, supra note 29.

⁶¹⁷ *Ibid.*, art. 3 al. 1.

⁶¹⁸ Cette expression faisait référence aux actes visés à l'article 144 du *Code pénal colombien, supra* note 188, « [traduction] Commet un acte de terrorisme, celui qui à l'occasion et durant le conflit armé, exécute ou ordonne l'exécution d'attaques indiscriminées ou excessives ou fasse en sorte que la population civile soit l'objet d'attaques, de représailles ou d'actes ou de menaces de violence dans le but de la terrifier ».

⁶¹⁹ Colombie, *Projet de loi 107/10* « sur les mesures d'attention aux victimes des violations des droits de l'homme et d'infractions au droit international humanitaire » qui fut joint au *Projet de loi 85/10* « sur les normes concernant la restitution de terres », 2 novembre 2011.

⁶²⁰ Loi des victimes, supra note 35, art. 3.

⁶²¹ Ibid., art. 3 (3).

⁶²² Voir II-2.1.1. La restitution des terres et le retour des déplacés.

⁶²³ Colombie, *Demande en déclaration d'inconstitutionnalité de la Loi des victimes D-8997*, Jugement C-781/12, 10 octobre 2012, Cour constitutionnelle, Intervention d'Amnistie internationale, p. 73 [Jugement C-781/12].

II-3.2.1. Les difficultés d'établir l'existence d'un conflit armé

L'analyse des critères permettant de constater qu'un conflit armé se déroule n'échappe pas complètement à la subjectivité et n'est pas à l'abri des influences politiques de l'État. Souvent, les États n'ont pas d'intérêt à reconnaître l'existence d'un conflit armé par crainte de conférer aux insurgés une certaine reconnaissance légale ou de voir engager leur responsabilité internationale⁶²⁴. Les États peuvent préférer de considérer certaines situations de violence comme de simples troubles internes internes plutôt que comme un conflit armé. Par ailleurs, l'État concerné exerce une influence non-négligeable lors de la qualification d'une situation en tant que conflit armé.

Or, la transformation de certains groupes armés non-étatiques qui s'est produite sur les 10 dernières années a complexifié la compréhension de la situation d'ordre public et du cadre juridique applicable au cas colombien⁶²⁵. La *Loi de justice et de paix*, cadre législatif permettant la démobilisation des groupes paramilitaires, notamment des AUC, aurait dû aboutir au désarmement de ces groupes. Cependant, le processus de démobilisation n'a finalement comporté que la traduction en justice et l'extradition de quelques dirigeants paramilitaires et un abandon apparent des armes⁶²⁶. Par la suite, un nombre important d'anciens membres de groupes paramilitaires se sont réorganisés. Les affrontements entre les différents groupes armés sont souvent le résultat de la lutte pour le contrôle du territoire, notamment des corridors utilisés pour le trafic de drogue et en dépit des arguments de l'État sur la démobilisation, les attaques contre la population continuent de se produire. En effet, afin d'éviter l'application du DIH aux actions militaires menées afin de combattre ces groupes armés contemporains, le gouvernement colombien a choisi de leur nommer BACRIM.

« Les propos du gouvernement selon lesquels les paramilitaires ne sont plus actifs font en outre obstacle à l'application effective du DIH. Si ces groupes, qui appliquent les modes opérationnels des paramilitaires, sont engagés dans des activités criminelles, mais ne participent pas aux activités anti-insurrectionnelles des forces de sécurité, il devient plus difficile de justifier l'application du DIH, ce dernier s'appliquant uniquement aux combattants dans le cadre d'un conflit armé et non aux délinquants de droit commun. Une telle interprétation peut en outre faire obstacle à la protection des Colombiens qui restent victimes d'atteintes aux Droits de l'homme et des violations du DIH, commises quotidiennement par tous les groupes »⁶²⁷.

⁶²⁴ Jean Pictet et coll., *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949, volume I, La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Genève, CICR,1952, p. 37 [Commentaire CGI].

⁶²⁵ Comité international de la Croix-Rouge, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, XXXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 28 novembre - 1er décembre 2011, p. 6.

⁶²⁶ Comisión Colombiana de Juristas, *Colombia, la metáfora del desmantelamiento de los grupos paramilitares, Segundo informe de balance sobre la aplicación de la Ley 975 de 2005*, 2010, p. 78, en ligne: .

⁶²⁷ Laissez-nous vivre en paix, supra note 125, p. 17.

En effet, l'appellation « paramilitaires » impliquait, en quelque sorte, l'acceptation du fait qu'il n'y avait pas eu de véritables démobilisations⁶²⁸ mettant l'État dans l'embarras de reconnaître la persistance du conflit armé avec ces groupes.

Par conséquent, la détermination de l'existence d'une obligation de respect du DIH reste incertaine, d'autant plus que l'*article 3 commun* est imprécis sur ce qu'il faut entendre par conflit armé non-international. Cela a été l'objet de bien de discussions lors de son adoption à la Conférence diplomatique de 1949⁶²⁹. Par la suite, la diversité d'interprétations sur ce qui était un « conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes » menait à une incertitude indésirable quant à la notion de conflit armé non-international. Une interprétation fondée sur des critères objectifs était donc requise pour améliorer la protection des victimes et réduire la marge d'appréciation des gouvernements⁶³⁰.

Les éléments de l'article 3 commun furent analysés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») dans l'affaire *Tadić*⁶³¹. Le Tribunal a conclu que deux critères sont à la base de l'existence d'un conflit armé non-international au sens de l'article 3 commun, soit <u>l'intensité des affrontements</u> et <u>l'organisation de parties au conflit</u>⁶³². Ces éléments permettent de distinguer un conflit armé non-international d'autres actes qui ne relèvent pas du DIH tel le banditisme ou l'insurrection inorganisée⁶³³. La distinction est importante du fait que le droit international fait preuve de prudence afin de ne pas trop interférer dans les affaires internes de l'État et lui laisse assez de souplesse pour réprimer la criminalité, les tentatives d'affaiblissement de stabilité interne et les atteintes contre la paix⁶³⁴.

Le TPIY a considéré qu'à chaque fois qu'une situation de violence armée prolongée opposait des autorités gouvernementales à des groupes armés organisés ou de tels groupes entre eux au sein d'un État, il s'agirait d'un conflit armé non-international au sens de l'*article 3 commun*⁶³⁵. L'exigence qu'il y ait un conflit armé prolongé implique que le DIH ne s'applique que lorsque le niveau de violence interne dépasse les troubles ou tensions sporadiques qui ne constituent qu'une brève

⁶²⁸ Jean Carlo Mejía Azuero, « El costo de la indefinición. El uso de la fuerza frente a las "bandas criminales », 30 août 2011, en ligne : < http://jeancarlomejiaazuero.blogspot.ch/2011/08/el-costo-de-la-indefinicion.html [Mejía].
629 /bid., p. 52.

⁶³⁰ Sylvie Junod et Jean Pictet, *Commentaire du Protocole II relatif aux conflits armés non internationaux*, Dordrecht, CICR/Martinus Nijhoff Publishers, 1986, par. 4448, en ligne: icrc.org https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?viewComments=LookUpCOMART&articleUNID=2E6572BC09B135E8C12563 BD002C30B5> [Commentaire Protocole II].

⁶³¹ *Le Procureur* c. *Dusko Tadić alias «Dule»*, IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 559, (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne : TPIY < http://www.icty.org/x/cases/tadic/tjug/en/tad-tsj70507JT2-e.pdf [Tadić/Jugement].

⁶³² *Ibid.*, par. 562.

⁶³³ *Ibid*.

⁶³⁴ Jean Pictet et coll., *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949, volume III, La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, Genève, CICR, 1958, p. 49-50 [Commentaire CGIII].

⁶³⁵ *Le Procureur c. Dusko Tadić alias «Dule»*, IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 67 et 70, (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne : TPIY http://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm [Tadić/incompétence].

instabilité⁶³⁶. Ainsi, étant une question de détermination objective, l'article 3 commun s'applique dès lors que la lutte va au-delà du simple maintien de l'ordre⁶³⁷ et cette application s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à l'obtention d'un règlement pacifique du conflit⁶³⁸. Le TPIY réaffirme ainsi la différence entre les conflits armés internes et les conflits internationaux. En effet, le recours à la force armée contre un autre État, quoique minime, peut suffire à déclencher un conflit armé international, alors qu'une certaine intensité de violence est exigée dans le cas du conflit interne⁶³⁹.

Conformément à ce qui a été jugé par le TPIY, l'intensité des affrontements peut être déterminée en analysant certains éléments symptomatiques, mais pas essentiels, tels que :

« [L]e nombre, la durée et l'intensité des différents affrontements, les types d'armes et autres matériels militaires utilisés, le nombre de munitions tirées et leur calibre; le nombre de personnes et le type de forces engagées dans les combats; le nombre de victimes; l'étendue des destructions; le nombre de civils ayant fui la zone des combats. L'engagement du Conseil de sécurité des Nations Unies peut également témoigner de l'intensité d'un conflit »⁶⁴⁰.

En ce qui concerne le degré d'organisation qu'un groupe armé doit avoir pour conduire des hostilités contre des forces gouvernementales dans un conflit armé non-international, le TPIY a affirmé qu'il ne peut y avoir un conflit armé que si les parties sont suffisamment organisées pour s'affronter avec des moyens militaires⁶⁴¹. Certains éléments permettent de déterminer si un groupe armé est organisé.

« Parmi ces éléments, il faut citer l'existence d'une structure de commandement, de règles de discipline et d'instances disciplinaires au sein du groupe ; d'un quartier général ; le fait que le groupe contrôle un territoire délimité ; la capacité qu'a le groupe de se procurer des armes et autres équipements militaires, de recruter et de donner une instruction militaire ; la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires, notamment d'effectuer des mouvements de troupes et d'assurer un soutien logistique ; la capacité de définir une stratégie militaire unique et d'user de tactiques militaires ; et la capacité de s'exprimer d'une seule voix et de conclure des accords comme des accords de cessez-le-feu ou de paix »⁶⁴².

Pour l'État colombien, les BACRIM ne sont que des structures criminelles isolées qui n'ont pour but que le contrôle du narcotrafic⁶⁴³ : « Le gouvernement prétend que les paramilitaires ne sont plus actifs et que toute violence commise est désormais imputable aux groupes de criminels impliqués dans les trafics de drogue »⁶⁴⁴. Même si l'État admet qu'elles présentent certaines caractéristiques propres aux groupes armés non-étatiques, le manque d'une idéologie politique à la base de leurs

⁶³⁶ Craig A. Bloom, «Square Pegs and Round Holes: Mexico, Drugs, and international Law », (2012) 34 *Houston Journal of international Law* 345 p. 366, en ligne: https://works.bepress.com/craigbloom/1/ [Bloom].

⁶³⁷ Aristidis S. Calogeropoulos, *Droit humanitaire et Droits de l'homme, La protection de la personne en période de conflit armé*, Genève, Institut Universitaire de Hautes Études Internationales, 1980, p. 63.

⁶³⁸ Tadić/incompétence, supra note 635, par. 70.

⁶³⁹ *Ibid.*, par. 70.

⁶⁴⁰ *Le Procureur* c. *Ramush Haradinaj et consorts*, IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008, par. 49, (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne: TPIY < http://www.icty.org/x/cases/haradinaj/tjug/en/080403.pdf [Affaire Haradinaj].

⁶⁴¹ *Ibid.*, par 60.

⁶⁴² *Ibid*.

 $^{^{643}}$ Colombie, *Auto 119 de 2013*, Cour Constitutionnelle de Colombie, (Sala de seguimiento del cumplimiento la Sentencia T-025 de 2004), p. 5, en ligne: corteconstitucional.gov.co < http://www.corteconstitucional.gov.co/T-025-04/ [Auto 119/2013].

⁶⁴⁴ Laissez nous vivre en paix, *supra* note 125, p. 14.

actions est utilisé comme facteur pour argumenter qu'elles ne peuvent pas être des parties d'un conflit armé non-international⁶⁴⁵. Cependant, la désorganisation au sein des groupes armés non-étatiques n'est pas nouvelle, mais plutôt caractéristique du conflit colombien :

« [t]he boundaries between actors may be fluid, as individuals move from one category of perpetrator to another. In the Colombian case, guerrillas are involved in domestic disputes, paramilitaries in drug trafficking, the soldier in corruption. The guerrilla commander becomes a paramilitary, or the soldier a guerrilla » 646.

Force est de reconnaître que la nature juridique des BACRIM est particulièrement difficile à établir, notamment en raison de la diversité d'intérêts qui sont à l'origine de leurs actions. Fréquemment liées au crime commun, les actions des membres de ces groupes ainsi que leurs incitations engendrent des doutes sur l'existence du degré d'organisation requis par le DIH : « [t]hese neoparamilitary/drug trafficking organizations were involved in the local and international drug trade, extortion, money laundering, and illegal mining »647 ce qui est à l'origine de leur *modus operandi*. Cependant, l'argument de l'absence de motivation politique n'est pas admissible afin d'écarter le caractère de groupes armés organisés des BACRIM, car tel que l'a reconnu le TPIY, l'objectif des forces armées n'est pas un critère déterminant pour déterminer l'existence d'un conflit armé⁶⁴⁸.

De plus, les BACRIM sont en permanent changement dans leur structure de commandement, la mobilité entre les membres des différents groupes est fréquente et ils ont très peu d'intérêt à se conformer aux règles du DIH. Il est alors douteux que plusieurs de ces groupes aient l'organisation nécessaire pour se voir appliquer ces règles, ou encore qu'ils aient la capacité de les appliquer⁶⁴⁹.

Le Ministère de la Défense a, par conséquent, imparti des directives dans le but d'établir une différence en ce qui concerne le cadre juridique applicable aux opérations militaires contre les FARC ou les guérillas du *Ejército de liberación nacional* (« ELN ») et celui qui doit s'appliquer aux opérations contre les BACRIM⁶⁵⁰. Dans le premier cas, les opérations militaires, pour combattre les insurgés, sont dénommées « carte rouge » et dans le deuxième cas, « carte bleue ». La distinction a pour objectif d'éviter l'application du DIH aux opérations militaires « carte bleue » ⁶⁵¹. De ce fait, le cadre juridique applicable dans ce cas est seulement celui prévu par le système de protection des

⁶⁴⁶ Winifred Tate, *Counting the dead. The culture and politics of human rights activism in Colombia*, Oakland, University of California Press, 2007, p. 21.

⁶⁴⁵ *Ibid*.

⁶⁴⁷ Heidelberg Institute for International Conflict Research, *Conflict Barometer 2013*, *Université de Heidelberg*, 2013, p. 80, en ligne: HIIK < http://www.hiik.de/de/konfliktbarometer/> [Conflict Barometer].

⁶⁴⁸ Le Procureur c. Fatmir Limaj, Haradin Bala, Isak Musliu, IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005, par. 170, (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), en ligne TPIY < http://www.icty.org/x/cases/limaj/tjug/fr/lim-tj051130-f.pdf [Affaire Limaj].

⁶⁴⁹ Affaire Haradinaj, supra note 640, par. 60.

⁶⁵⁰ Colombie, *Directive 14 de 2011*, 27 mai 2011, (politique du Ministère de la Défense nationale dans la lutte contre les BACRIM), en ligne: http://www.scribd.com/doc/104807900/Medidas-Bacrim-Directiva-14-2011> [Directive 14/2011].

⁶⁵¹ Daniel Marín López, « La posibilidad de aplicación del DIH con la desagregación de las BACRIM en el contexto colombiano », mars 2013, p. 2, en ligne: academia.edu < http://www.academia.edu/3305630/La posibilidad de aplicación del DIH con la desagregación de las BACRIM en el contexto colombiano > [Marín].

droits de l'homme. Cependant, beaucoup d'incertitude quant au cadre juridique applicable aux violences commises par des gangs continue à nourrir le débat⁶⁵².

D'autre part, le Protocole II restreint son champ d'application aux conflits entre des forces étatiques et des forces dissidentes ou des groupes armés organisés, qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent un contrôle sur une partie du territoire qui leur permet de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer les règles adoptées par cet instrument⁶⁵³. Plutôt que de formuler une définition, le Protocole II a préféré de baliser la notion de conflit armé non-international, en incluant un certain nombre d'éléments objectifs qui, une fois constatés, mèneraient à la conclusion de l'existence d'un conflit armé non-international⁶⁵⁴. Bien entendu, l'introduction des règles plus spécifiques et exigeantes du Protocole II n'aurait pas pu s'accomplir sans la restriction des conditions d'application permettant la distinction entre les conflits dits de haute intensité, visés par cet instrument, et les conflits dits de basse intensité auxquels réfère l'article 3 commun⁶⁵⁵. Par conséquent, l'application du Protocole II est assujettie à des conditions encore plus difficiles à rencontrer.

Au demeurant, les différentes BACRIM exercent, dans l'ensemble, une violence de haute intensité, recensée dans de récents rapports des Nations Unies⁶⁵⁶. Pourtant, n'agissant pas sous un seul commandement, leurs actions ne pourraient pas se superposer afin de conclure à l'existence d'un seul conflit armé. Ce serait dans ce cas nécessaire de déterminer si chacun des groupes armés remplit les conditions définies dans l'affaire Tadić étant donné que les actions de ces groupes, quoique bafouant les droits de la population par la perpétration des crimes considérés graves autant en droit international qu'en droit interne, n'entrent pas aisément dans le champ d'application du *Protocole II.* L'application de *l'article 3 commun*, quoique moins exigeante, est toutefois problématique à l'égard des groupes armés très peu organisés. D'ailleurs, ces arguments mentionnés font partie de raison que l'État invoque afin d'écarter l'application des règles du DIH lors de la lutte contre les BACRIM.

La difficulté pratique dans l'application du DIH devrait cependant à être surmontée à l'aide du droit international humanitaire coutumier⁶⁵⁷. En effet, certaines règles de droit international coutumier seraient applicables même en l'absence de conflit armé, notamment en qui concerne les crimes

⁶⁵² Mejía, supra note 628.

⁶⁵³ Protocole II, supra note 24, art. 1 (1).

⁶⁵⁴ Commentaire Protocole II, *supra* note 630, par. 4449.

⁶⁵⁵ *Ibid.*, par. 4453.

⁶⁵⁶ Voir Rapport HCDH 2014, *supra* note 363, par. 69; Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Additif sur la situation des droits de l'homme en Colombie*, Doc off AG NU, Conseil des droits de l'homme, 22° sess., Doc NU A/HRC/22/17/Add.3 (2013), par. 86.

⁶⁵⁷ Marco Sassòli, Georges Abi-Saab et Frédéric Mégret, Application of customary law in international humanitarian law, Conférence internationale Droit international humanitaire coutumier: Défis, pratiques et débats, présentée à Montréal, 29 septembre au 1er octobre 2005, Université McGill et Croix-Rouge canadienne, en ligne: croixrouge.ca < http://www.redcross.ca/crc/documents/3-7-3-4_int_crc_mcgill_conference_report_enq.pdf>.

contre l'humanité ⁶⁵⁸. De plus, certains principes humanitaires, qui résultent des usages universellement reconnus, doivent être respectés sans égard à la nature du conflit armé⁶⁵⁹.

Toutefois, l'incertitude quant à l'application du DIH aux actions des groupes armés contemporains subsiste et dans ces circonstances, la distinction entre les victimes du conflit et les victimes d'autres crimes internationaux commis en dehors du conflit reste également discutable. L'exigence d'un lien entre les préjudices et un acte rattaché au conflit armé fait en sorte que certaines victimes de crimes contre l'humanité soient discriminées de façon injustifiée. L'exclusion de nombreuses personnes, familles et communautés ayant subi des atteintes à leurs droits fondamentaux de l'application de la Loi des victimes viole le droit international. Ceci sans compter que dans plusieurs cas les droits de ces personnes continuent d'être bafoués⁶⁶⁰.

II-3.2.2. L'exclusion des victimes de crimes commis en dehors du conflit armé

En droit international pénal, les crimes contre l'humanité sont considérés comme des crimes graves, au même titre que les crimes de guerre ou le génocide⁶⁶¹. En 1994, le Conseil de sécurité, lors de la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), tenait compte de la difficulté posée par l'exigence de rattacher les crimes contre l'humanité au conflit armé. Si une telle condition avait été retenue dans le cas du génocide rwandais, la compétence du tribunal aurait été exclue en ce qui concerne les assassinats de Tutsis non armés⁶⁶². Une formule différente de celle qui fut préférée lors de la création du TPIY⁶⁶³ fut donc adoptée au Statut du TPIR⁶⁶⁴ afin de permettre l'incrimination des attaques unilatérales dirigées contre des civils qui ne résistent pas, élargissant ainsi la notion de conflit armé⁶⁶⁵. De son côté, le *Statut de Rome* n'inclut aucunement parmi les éléments des crimes contre l'humanité que ceux-ci soient commis dans le cadre d'un conflit armé⁶⁶⁶.

En ce qui concerne le droit onusien, les *Principes Van Boven/Bassiouni* ne visent pas seulement les victimes de crimes commis à l'occasion du conflit armé. En outre, le fait que l'ensemble des normes internationales de protection des droits de l'homme ait guidé l'Assemblée des Nations Unies dans l'adoption de ces directives⁶⁶⁷ incite à penser que la protection doit viser toutes les victimes des crimes internationaux graves.

⁶⁵⁸ Tadić/incompétence, supra note 19, par. 141.

⁶⁵⁹ Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Arrêt du 27 juin 1986, CIJ rec 14, p. 113, par. 218, en ligne : CIJ http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6502.pdf.

 $^{^{660}}$ Carlos Andrés Prieto, « Las Bacrim y el crimen organizado en Colombia », *Friedrich-Ebert-Stiftung*, mars 2013, p. 1, en ligne : FES http://library.fes.de/pdf-files/bueros/la-seguridad/09714.pdf.

⁶⁶¹ Statut de Rome, *supra* note 7, art. 5.

⁶⁶² Frederik Harhoff, « Le Tribunal international pour le Rwanda: présentation de certains aspects juridiques » (1997) 828 *RICR* 1 711, en ligne: icrc.org http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzg22.htm [F. Harhoff].

⁶⁶³ Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Doc off CS NU, 3217e séance, Doc NU S/RES/827 (1993), art. 5, en ligne: TPI http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf [Statut du TPIY].

⁶⁶⁴ Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Doc off CS NU, 3453e séance, Doc NU S/RES/955 (1994), art. 3, en ligne: TPIR http://www.unictr.org/en/documents/statute-and-creation [Statut du TPIR].

⁶⁶⁵ F. Harhoff, *supra* note 662.

⁶⁶⁶ *Ibid.*, art. 6 et 7.

⁶⁶⁷ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, préambule.

En ce qui a trait à la violence en Colombie, celle-ci est souvent exercée sous la forme d'attaques directes contre la population civile alors même qu'il n'y a aucun affrontement avec des groupes armés ou entre ceux-ci. Par conséquent, des violations graves et systématiques des droits de l'homme sont, dans bien des cas, commises en dehors du conflit armé. Les civils deviennent ainsi les cibles directes, qui d'ailleurs, n'ont pas les moyens de se défendre, et non pas des victimes collatérales des combats. Dans ces circonstances, l'exigence que l'acte préjudiciable découle du conflit armé interne a pour conséquence l'exclusion de nombreuses victimes de crimes internationaux graves, de la protection consacrée dans la *Loi des victimes*, lorsque ces crimes sont commis par des acteurs armés dont le statut de belligérant n'est pas reconnu par l'État. D'où le signalement fait par Amnistie internationale que la loi crée une hiérarchie parmi les victimes. En effet, l'exigence du lien entre l'acte préjudiciable et le conflit armé interne établit une discrimination non conforme au droit international. En créant une inégalité qui exclut les victimes de crimes contre l'humanité, lorsque leur auteur n'est pas partie au conflit armé, la distinction établie par la *Loi des victimes* viole le principe d'égalité devant la loi⁶⁶⁸.

Cependant, la *Loi des victimes* est censée garantir les droits de la personne par l'application des règles du bloc constitutionnel, les plus garantes en matière de droits de l'homme⁶⁶⁹. En d'autres termes, en cas de contradiction entre des dispositions du droit international et du droit interne, le décideur est dans l'obligation d'appliquer l'interprétation qui favorise davantage la dignité et la liberté des victimes⁶⁷⁰. La Cour constitutionnelle réaffirme ce principe d'interprétation favorable aux intérêts des victimes : « [Traduction] Une fois prouvée l'existence d'une atteinte grave aux droits de l'homme ou d'une infraction aux normes du DIH et en cas de doute sur le lien de la conduite dommageable au conflit armé, la primauté doit être donnée à l'interprétation en faveur de la victime »⁶⁷¹. Cette exigence d'interprétation des normes dans le but de rendre plus effectif l'exercice des droits et des garanties, en application du principe *pro homine,* reposait déjà dans la Constitution relativement aux matières pénales⁶⁷². Sa consécration dans la *Loi des victimes* ne laisse plus de doute sur la solution à adopter en cas de contradiction entre les normes internes et le droit international.

Malgré cela, conformément à l'interprétation de la Cour constitutionnelle, la protection établie par la *Loi des victimes* n'est pas incompatible avec le principe d'égalité en ce sens que les personnes qui auraient subi des dommages en dehors du conflit peuvent toujours recourir à la voie ordinaire afin d'accéder à une réparation⁶⁷³. Selon la Cour, la législation spéciale en matière de protection des victimes du conflit armé ne voulait pas se substituer aux normes générales contenues dans la législation pénale lorsque la violation coïncide avec l'une des normes protectrices des droits de

⁶⁶⁸ DUDH, *supra* note 92, art. 1 et 2, PIDCP, *supra* note 94, art. 26, PIDESC, *supra* note 612, art. 2 (2), et 10 (3) et Constitution colombienne, *supra* note 101, art. 13.

⁶⁶⁹ Loi des victimes, *supra* note 35, art 27.

⁶⁷⁰ *Ibid*.

⁶⁷¹ Colombie, *Demande en déclaration d'inconstitutionnalité contre les articles 3 et 75 de la Loi des victimes*, D-8643 et D-8668, Jugement C-253A/12, 29 mars 2012, Cour constitutionnelle, par. 6.3.3 ; Jugement C-781/12, *supra* note 623, par. 5.4.3.

⁶⁷² Constitution colombienne, *supra* note 101, art. 29 al. 3.

⁶⁷³ Jugement C-781/12, *supra* note 623, section 4.

l'homme. L'objectif était plutôt de créer des mécanismes d'exception pour compenser les victimes des violations massives et systématiques des droits de l'homme⁶⁷⁴. Cela n'empêche que le recours à la juridiction ordinaire, étant la seule voie qui reste à ceux qui n'arrivent pas à prouver un lien entre les préjudices subis et le conflit armé, est assorti d'une procédure qui peut être extrêmement longue et coûteuse en plus de sa lourdeur en matière de règles de la preuve⁶⁷⁵.

II-3.3. Les conditions discriminatoires imposées par le champ d'application ratione personae

Plusieurs autres facteurs d'exclusion s'opposent à la reconnaissance de la condition de victime. En violation du principe d'égalité, plusieurs dispositions enlèvent à certaines catégories de personnes les possibilités d'accès aux recours prévus par la *Loi des victimes*.

II-3.3.1. L'exclusion des membres des groupes armés non-étatiques

La *Loi des victimes* établit que la législation applicable aux membres des forces armées de l'État prendra en compte des dispositions spéciales existantes, des mesures de satisfaction et des garanties de non-répétition⁶⁷⁶. À l'opposé, et malgré les dispositions du DIH qui établissent que toutes les parties au sein d'un conflit armé sont liées par le DIH⁶⁷⁷, les membres de groupes armés illégaux ne pourront pas être considérés comme des victimes⁶⁷⁸. La seule exception existante réfère aux enfants ou adolescents qui auraient été démobilisés en étant mineurs⁶⁷⁹. L'exclusion des membres de groupes armés non-étatiques viole le principe voulant que les membres de toutes les parties au conflit aient le droit d'être protégés sans discrimination contre les actions en violation des dispositions du droit des conflits armés. Cette protection doit s'appliquer sans égard à l'auteur de la violation. Ainsi, les membres des groupes armés non-étatiques devraient être protégés, au même niveau que les membres de l'armée⁶⁸⁰, contre l'utilisation injustifiée de la force⁶⁸¹.

La distinction entre militaires et membres de groupes armés illégaux néglige les excès, les actes de torture ou les sévices, qui sont commis par les membres des forces armées, alors que l'État est dans l'obligation de fournir sa protection sans discrimination ⁶⁸². En outre, les *Principes Van Boven/Bassiouni* demandent aux États de les appliquer dans des conditions d'égalité et de les interpréter sans discrimination et ce, sans tenir compte de la partie responsable de la violation :

« Non-discrimination. Les présents Principes fondamentaux et directives doivent sans exception être appliqués et interprétés de façon compatible avec le droit international des droits de

⁶⁷⁴ *Ibid.*, p. 90, section 5.3.

⁶⁷⁵ Voir: I-2.3. Les anciens mécanismes de réparation des préjudices.

⁶⁷⁶ Loi des victimes, supra note 35, art. 3 (1).

⁶⁷⁷ Comité international de la Croix-Rouge, *Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux, Genève*, CICR, 2008, p. 10, en ligne : icrc.org https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0923.pdf>.

⁶⁷⁸ Loi des victimes, supra note 35, art. 3 (2).

⁶⁷⁹ *Ibid*.

⁶⁸⁰ Protocole II, *supra* note 24, art. 2 et 4.

⁶⁸¹ Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 8e Congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement de délinquants, Doc NU A/CONF.144/28/Rev.1 à 112 (1990), par. 4 et 7.

⁶⁸² Rés. 60/1 de 2005, *supra* note 534, par. 138.

l'homme et le droit international humanitaire, sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit »⁶⁸³.

De plus, les dispositions de la *Loi des victimes* excluent de sa protection les proches des membres des groupes armés illégaux en violation flagrante du droit international. Le conjoint, le conjoint de fait et les parents des membres des forces armées illégales pourront être reconnus comme des victimes directes des dommages subis dans leurs propres droits, mais leur condition de victimes indirectes des dommages subis par leurs proches membres des groupes armés illégaux ne pourra pas l'être⁶⁸⁴. Ainsi, la *Loi des victimes* n'est pas conforme à la disposition contenue dans les *Principes Van Boven/Bassiouni*, selon laquelle la condition de victime s'acquiert sans égard à la relation familiale qui pourrait exister entre le bourreau et la victime⁶⁸⁵. Ce faisant, la loi contredit son propre texte lorsqu'elle établit que la condition de victime s'acquiert indépendamment d'une telle relation⁶⁸⁶.

Bien que cette situation ait été clairement relevée lors des débats au Congrès colombien⁶⁸⁷, le législateur a, à regret, maintenu la distinction⁶⁸⁸. Qui plus est, lors de l'examen de constitutionnalité de la loi, la Cour constitutionnelle a déclaré cette exclusion comme étant conforme à la Constitution. La Cour persiste avec l'argument présenté en ce qui concerne les violations graves des droits de l'homme qui ne se rattachent pas au conflit armé et affirme que les membres des forces armées non-étatiques disposent des recours ordinaires pour demander la réparation. De ce fait, la disposition pertinente n'a pas été jugée discriminatoire ou injustifiée⁶⁸⁹.

Enfin, certaines propositions qui visaient l'exclusion des membres de la famille des personnes appartenant aux organisations armées illégales⁶⁹⁰ furent judicieusement mises de côté. Par ailleurs, la proposition qui prétendait écarter les mineurs démobilisés de la protection de la loi⁶⁹¹ fut rejetée aux débats, quoique l'exclusion continue en ce qui concerne les enfants-soldats.

II-3.3.2. L'exclusion des enfants-soldats

Tant qu'ils ne sont pas démobilisés, les enfants-soldats sont aussi exclus du champ d'application de la *Loi des victimes*⁶⁹². Dans une proposition alternative au projet de loi, les inconvénients d'une telle exclusion furent invoqués : « [Traduction] L'exclusion des enfants qui n'ont pas été démobilisés empêche la réparation d'enfants et d'adolescents qui ont été recrutés par la force et qui ont se sont

⁶⁸³ Rés. 60/147 de 2005, supra note 9, par. 3 c), 11 a),12 et 25.

⁶⁸⁴ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 3 (2) al. 2.

⁶⁸⁵ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par. 9.

⁶⁸⁶ Loi des victimes, supra note 35, art. 3 al. 4.

⁶⁸⁷ Colombie, Chambre de représentants, Document pour 3° débat sur la *Loi des victimes*, 23 février 2011, Gazette du congrès 63/11, p. 17, en ligne : congresovisible.org http://www.imprenta.gov.co/gacetap/gaceta.portals> [3° débat].

⁶⁸⁸Jugement C-781/12, *supra* note 623, p. 73.

⁶⁸⁹ Colombie, *Demande en déclaration d'inconstitutionnalité contre les articles 3 et 75 de la Loi des victimes*, D-8643 et D-8668, Jugement C-253A/12, 29 mars 2012, Cour constitutionnelle [Jugement C-253A/12].

^{690 2}e débat, supra note 29.

^{691 1}er débat, supra note 505.

⁶⁹² Loi des victimes, supra note 35, art. 3 (2) al. 2.

fait arracher la possibilité du libre développement dès leur enfance »693.

Évidemment, l'inconstitutionnalité de l'article a été signalée devant la Cour Constitutionnelle. Cependant, ce tribunal a déclaré la constitutionnalité de la norme excluant les enfants de la protection due par l'État⁶⁹⁴, sauvegardant, encore une fois, une discrimination qui est contraire au droit international et notamment aux *Principes Van Boven/Bassiouni*⁶⁹⁵. La décision de la Cour ne reconnaît pas non plus les obligations de l'État en ce qui concerne la protection des enfants contre le recrutement forcé, notamment le *Protocole II*⁶⁹⁶, *la Convention sur les droits de l'enfant*⁶⁹⁷ et son Protocole facultatif⁶⁹⁸ ainsi que la *Convention 182 de l'Organisation internationale du travail*⁶⁹⁹.

II-3.3.3. Les limites aux recours des victimes indirectes

La *Loi des victimes* reprend une ancienne disposition de la *Loi de justice et paix*⁷⁰⁰, qui avait déjà été déclarée inconstitutionnelle. En effet, le décès ou la disparition de la victime directe était nécessaire pour donner lieu à la reconnaissance des membres de sa famille, en tant que victimes indirectes⁷⁰¹. Cependant, dans l'examen sur la constitutionnalité de la *Loi de justice et paix*, la Cour constitutionnelle avait jugé que le fait de limiter la protection, aux victimes indirectes dont leurs proches auraient été tués ou disparus, « [Traduction] restreindrait, de manière excessive, le concept des victimes indirectes et les droits des membres de la famille des personnes ayant été victimes d'enlèvement, des lésions graves, de la torture, du déplacement forcé, etc. à la protection requise »⁷⁰². Concrètement, la Cour constitutionnelle soulignait qu'il était plausible que la victime directe, tout en étant vivante et présente, ait subi un dommage la rendant incapable de faire valoir ses droits, ou encore, qu'elle refuse de le faire à cause d'un dommage psychologique résiduel⁷⁰³. L'exclusion découlant de l'exigence du décès ou de disparition de la victime est, dans ces circonstances, contraire aux *Principes Van Boven/Bassiouni*, particulièrement en ce qui concerne le principe de non-discrimination⁷⁰⁴.

⁶⁹³ Patricia Viguez, « Senador Avellaneda presentó ponencia alternativa al proyecto de ley de víctimas », *Senado de la República*, 12 mai 2011, en ligne: senado.gov.co http://www.senado.gov.co/sala-de-prensa/noticias/item/11850-se-radica-ponencia-alternativa-al-proyecto-de-ley-de-victimas.

⁶⁹⁴Jugement C-253A/12, *supra* note 689, par. 6.2.

⁶⁹⁵ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par. 3 c), 11 a), 12 et 25.

⁶⁹⁶ Protocole II, supra note 24, art. 4 (3).

⁶⁹⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, *supra* note 222, art. 38 et 40.

⁶⁹⁸ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, New York, 25 mai 2000, 2173 RTNU 222, Doc NU Doc. A/RES/54/263, art. 6 (3).

⁶⁹⁹Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, Convention C-182, 87e sess., OIT, Genève, 17 juin 1999, (Entrée en vigueur: 19 novembre 2000, ratifiée par la Colombie : 28 janvier 2005), art. 7 (2) b).

⁷⁰⁰ Loi de justice et paix, *supra* note 28, art. 5 al. 2.

⁷⁰¹ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 3, al. 2.

⁷⁰² Jugement C-370/2006, *supra* note 350, section. 6.2.4.2.11.

⁷⁰³ *Ihid*

⁷⁰⁴ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par. 3 c), par. 11 a), 12 et 25.

De surcroît, la Cour constitutionnelle avait aussi déclaré que la liste des membres de la famille de la victime directe, incluse dans la loi, n'était pas exhaustive⁷⁰⁵. Cependant, la *Loi des victimes*, en précisant les membres de la famille qui sont considérés comme des victimes indirectes, soit le conjoint, la famille au premier degré, y compris par adoption, et à défaut, au second degré, mais ascendant seulement,⁷⁰⁶ semble vouloir limiter la protection à ces cas précis. De ce fait, une régression par rapport aux paramètres internationaux est constatée. Les directives contenues dans les *Principes Van Boven/Bassiouni*, à l'instar de la *Résolution 40/34*, incluent expressément les victimes de crimes qui en ont souffert indirectement. En effet, il y est indiqué que le terme victime comprend aussi, le cas échéant, les membres de la famille proche ou les personnes qui prennent en charge la victime directe⁷⁰⁷.

Pourtant, lors de la détermination de la constitutionnalité de la *Loi des victimes*, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle se montre à nouveau peu encline à déclarer la non-conformité des dispositions normatives avec les droits fondamentaux⁷⁰⁸. La Cour considère qu'il n'y a pas de violation du principe d'égalité parce que les victimes indirectes, exclues de la protection de la loi spéciale, conservent la possibilité de recourir aux mécanismes ordinaires⁷⁰⁹. Eu égard à cette position, il ne reste pas moins vrai qu'une discrimination injustifiée et disproportionnée s'est établie de façon contraire à l'obligation de l'État d'assurer, aux victimes des violations des droits de l'homme ou d'infractions au droit humanitaire, l'égalité dans l'accès à la justice⁷¹⁰.

II-3.4. Le laconisme et les paradoxes des mesures de protection accordées

Les contraintes économiques de l'État, la protection d'intérêts contraires à ceux des victimes sous prétexte de permettre la réconciliation ou de faciliter la recherche de la vérité et même, l'omission de certains aspects nécessaires afin de subvenir aux besoins des victimes sont à l'origine de l'adoption de dispositions qui viennent faire échec à certains des objectifs de la *Loi des victimes*. La partie qui suit vise à mettre en lumière un nombre non négligeable de limites juridiques faisant obstacle à la mise en œuvre des obligations de l'État en ce qui concerne la protection des victimes des crimes de droit international.

II-3.4.1. Droits sociaux ou réparations ?

L'insertion de certaines dispositions concernant des devoirs de l'État envers tous les citoyens crée une confusion entre ces dernières et les obligations qui découlent de sa responsabilité par rapport aux violations graves du droit international. Bien qu'à certains égards, la matérialisation de ces deux types d'obligations se recoupe, les droits sociaux constituent des devoirs autonomes dont le

⁷⁰⁵ *Ibid.*, par. 5.

⁷⁰⁶ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 3 al. 2.

⁷⁰⁷ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par. 8; *Rés. 40/34 de 1985, supra* note 8, par. 2.

⁷⁰⁸ Colombie, *Demande en déclaration d'inconstitutionnalité 8593 (Ley 1448 de 2011),* Jugement C-052 de 2012, 8 février 2012, Cour Constitutionnelle.

⁷⁰⁹Jugement C-253A/12, *supra* note 689, par 6.1.1.

⁷¹⁰ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par. 3 c), 11 a), 12 et 25.

fondement juridique est la constitutionnalisation des droits sociaux⁷¹¹ et surtout, du principe d'État social de droit qui définit la primauté de ces droits⁷¹². Pourtant, l'accès aux services de santé ou d'éducation⁷¹³, ou encore des mesures telles que les subventions pour des logements sociaux⁷¹⁴ font partie des mesures d'assistance humanitaire prévues dans la *Loi des victimes*⁷¹⁵.

De cette manière, le devoir de réparation en tant que mécanisme de rétablissement de l'équilibre dans les charges publiques est contourné. En effet, aucun véritable contrepoids n'est mis en place afin de stabiliser le fardeau créé par les violations des droits fondamentaux. La Cour constitutionnelle a refusé de déclarer l'inconstitutionnalité des dispositions relatives aux droits sociaux, mais s'est prononcée sur la nécessité d'interpréter les dispositions pertinentes en tenant compte de la distinction entre les obligations minimales de l'État envers les citoyens les plus démunis et le devoir de réparation lié aux violations de ses obligations⁷¹⁶.

II-3.4.2. Des montants d'indemnisation insuffisants

Quelques précisions sur l'état du droit international nous semblent importantes en ce qui concerne le principe de proportionnalité dans la réparation intégrale du préjudice. Les États sont appelés à faire l'effort de créer « des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations »⁷¹⁷. Plus concrètement, les *Principes Van Boven/Bassiouni* exigent que la réparation soit proportionnelle « à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi »⁷¹⁸.

Pourtant, la *Loi des victimes* limite⁷¹⁹ le montant des indemnisations à un maximum de 40 fois le salaire minimum mensuel en vigueur⁷²⁰. Pour l'année 2016, le montant maximal à accorder équivaut approximativement à 12 500 CAD par unité familiale⁷²¹. Sans compter que le budget prévu pour le total des réparations s'avère déficitaire⁷²², une telle indemnisation est déplorable, notamment dans certains cas de crimes graves dans ce sens où les montants accordés sont insuffisants pour permettre aux victimes de recommencer leur vie. Les victimes qui ont reçu des sommes d'argent en vertu de la *Loi pour la coexistence et l'efficacité de la justice* ne sont pas autorisées à demander une

⁷¹¹ Constitution colombienne, *supra* note 101, art. 48 à 77.

⁷¹² *Ibid.*, art. 1.

⁷¹³ Maureen Maya, «La ley de victimas será una realidad », *América latina en movimiento*, 17 avril 2011, en ligne : alainet.org http://www.alainet.org/active/45941&lang=es>.

⁷¹⁴ R. Uprimny/Avances, *supra* note 477.

⁷¹⁵ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 51, 123, 134 et 137.

⁷¹⁶ Jugement C-462/2013, supra note 561, section 3.6.2.1.

⁷¹⁷ *Ibid.*, par. 16.

⁷¹⁸ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par. 15

⁷¹⁹ Colombie, *Decreto 2731 de2014*, Gazette officielle nº 49.380, 30 décembre 2014.

⁷²⁰ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 132.

⁷²¹ Colombie, *Decreto 2552 du 2015*, Gazette officielle nº 49.741, 30 décembre 2015.

⁷²² Le cout prévu pour la réparation de près de 7 millions de victimes s'avère d'à peu près, 10 000 billions de pesos colombiens (5 milliards de dollars); Voir Juanita León, « El proyecto de Ley de Víctimas aprobado en la Cámara tiene rasgos de inconstitucionalidad », 8 janvier 2011, en ligne: http://www.lasillavacia.com/historia/el-proyecto-de-ley-de-victimas-aprobado-en-la-camara-tiene-rasgos-de-inconstitucionalidad-2.

autre indemnisation en vertu de la nouvelle loi. Cependant, ces montants ont été calculés selon le salaire minimum mensuel de l'année de survenance des évènements causals du dommage⁷²³ qui était évidemment inférieur à celui en vigueur, même au moment où la réparation a été accordée et donc, la précarité de ces indemnités est alors plus manifeste.

Dans un autre ordre d'idées, la loi prévoit que les entreprises et fonctionnaires publiques ayant contribué au financement des groupes armés illégaux doivent réparer les victimes de ceux-ci. Dans ces cas, un procès devant la justice ordinaire doit être amorcé, sans que l'individualisation des victimes soit nécessaire⁷²⁴. La disposition pertinente vise le cas des organisations armées ayant commis plusieurs crimes grâce au financement du secteur privé, mais où la responsabilité particulière des financeurs devient difficile à établir. Tout d'abord, la question de la responsabilité individuelle des financeurs des groupes armés est une question de droit de compétence de la justice criminelle et non pas des autorités administratives qui n'ont que des pouvoirs décisionnels en matière de réparation des victimes. Ensuite, la réparation des dommages, par ceux qui ont contribué à la commission des crimes, pourrait prendre plusieurs années⁷²⁵. Le cas échéant, le montant établi comme condamnation économique sera équivalant à la contribution économique prêtée aux structures illégales⁷²⁶. Le raisonnement du législateur, ici reflété, suppose que le préjudice peut se réparer à la hauteur de la dépense qui a encouragé les actions criminelles. Le caractère raisonnable de cette position, tout comme son effet dissuasif, est à tout le moins discutable. En effet, la conséquence économique nette, pour les commanditaires des violations graves aux droits de l'homme, serait tout simplement le redoublement des coûts de ces actions fâcheuses. Par conséquent, cette forme de réparation est manifestement contraire aux Principes Van Boven/Bassiouni en ce sens qu'elle ne tient pas compte de la valeur réelle des dommages causés aux victimes c'est-à-dire une indemnisation proportionnelle à la violation⁷²⁷.

De surcroît, le « *Programme de réparation individuelle par voie administrative pour les victimes des groupes armés organisés en dehors de la loi* » ⁷²⁸ qui règlemente la *Loi des victimes* et les dispositions précédentes en de réparation administrative ⁷²⁹ a réduit le montant des indemnisations, de 27 à 17 fois le salaire minimum mensuel ⁷³⁰, lorsqu'il s'agit du déplacement forcé. Pour ce qui est du reste des violations, le montant forfaitaire de l'indemnisation est resté identique à celui qui avait été établi depuis 2008⁷³¹.

⁷²³ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 132 par. 4.

⁷²⁴ *Ibid.*, art. 46.

⁷²⁵ J. León, *supra* note 466.

⁷²⁶ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 46.

⁷²⁷ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par. 20.

⁷²⁸ Colombie, *Decreto 4800 de 2011*, Gazette officielle nº 48 280, 20 décembre 2011, art. 297.

⁷²⁹ Voir: I-2.3.4. La réparation par voie administrative.

⁷³⁰ Réduction d'à peu près 3000 \$ CAD.

⁷³¹ Voir Decreto 1290 de 2008, *supra* note 432.

II-3.4.3. L'obligation de renoncer à demander auprès d'une autre instance

Le recours afin d'obtenir l'indemnisation s'exerce par voie administrative⁷³². En échange d'une réparation plus élevée, la victime est appelée à manifester par écrit, dans un contrat de transaction, que le montant reçu à titre d'indemnisation inclut tout ce qui lui est dû par l'État du fait de son statut de victime. Par son consentement au contrat de transaction, la victime renonce au droit de demander toute autre indemnité auprès d'une instance différente⁷³³. Toutefois, les victimes peuvent choisir une indemnisation moindre et ne pas signer le contrat de transaction. Dans ce cas, les recours devant les tribunaux ordinaires restent possibles⁷³⁴, mais ces procédures sont, bien évidemment, plus longues.

Sans compter l'effet dissuasif que la clause qui interdit les autres recours peut avoir sur la victime non renseignée en matière de droit international, Michael Reed, directeur de l'*International Center for Transitional Justice (« ICTJ ») en Colombie,* relève deux problèmes au sujet du contrat de transaction :

« [Traduction] D'une part, il s'agit d'un contrat du droit privé qui ne peut pas s'appliquer aux rapports entre les victimes et l'État ni aux violations de droits de la personne. D'une autre part, les droits fondamentaux sont inaliénables. Par conséquent, la réparation ne devrait pas se subordonner à la renonciation au droit à la justice »⁷³⁵.

La réparation insuffisante ainsi que l'exigence de consentir à une renonciation au droit à un recours effectif constituent des entraves potentielles à l'accès des victimes de crimes de droit international aux instances internationales. Ces entraves seront approfondies dans la section qui concerne les risques d'instrumentalisation.

II-3.4.4. L'insuffisante protection du droit de propriété

La *Loi des victimes* ne fait aucune référence à la protection des avoirs perdus par les victimes, autres que les immeubles. Le fait de ne s'attaquer qu'à la restitution des propriétés foncières rurales sousestime le déplacement interurbain et ne tient pas compte des pertes des biens meubles.

« [Traduction] Selon le 3° sondage national de vérification des droits de la population déplacée, effectué par la Commission de suivi à la politique publique sur les déplacements forcés, 83 % des victimes inscrites au registre des déplacés ont perdu des biens meubles (sans compter les objets ménagers), 72 % des animaux, 50 % des équipements, 32 % des productions agricoles, 24 % de l'infrastructure productive et 19 % des immeubles urbains »⁷³⁶.

À l'encontre des intérêts des victimes, la Cour constitutionnelle a déclaré la constitutionnalité des normes se référant exclusivement à la restitution d'immeubles⁷³⁷.

Or, au sein des Nations Unies il fut exprimé, en ce qui concerne les biens des déplacés, que :

⁷³² Loi des victimes, *supra* note 35, art. 132, al 1.

⁷³³ *Ibid.*, art. 132, al 2.

⁷³⁴ *Ibid.*, art. 133.

⁷³⁵ Nación Semana, « Once reparos a la Ley de víctimas », *Revista Semana*, 6 mai 2011, en ligne : semana.com

http://www.semana.com/nacion/once-reparos-ley-victimas/156261-3.aspx.

⁷³⁶ Inconstitutionnalité, *supra* note 787.

⁷³⁷ Colombie, Cour constitutionnelle, *Sentencia C-715 de 2012*, 13 septembre 2012.

« [l]a propriété et les possessions laissées par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au moment de leur départ doivent être protégées contre la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation de façon arbitraire et illégale »738.

Les lacunes dans la protection prévue méconnaissent les *Principes Van Boven/Bassiouni* puisque la restitution doit comprendre « la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens »⁷³⁹.

II-3.4.5. La protection accrue des intérêts opposés à ceux des victimes

À l'opposé de ce qui précède, quelques dispositions protègent plutôt les intérêts des bénéficiaires du dépouillement que ceux des victimes. Un cas de figure est celui de la reconnaissance des droits, accordés au défendeur s'opposant à la restitution, lui permettant de continuer ses projets agro-industriels productifs jusqu'à son développement définitif malgré l'existence d'une décision lui obligeant à restituer les terrains⁷⁴⁰. Les transferts du droit de propriété, après le déplacement, créent aussi des difficultés relativement à la possibilité de restitution des biens. Ainsi, les droits des tiers acquéreurs de bonne foi vont certainement faire obstacle à la restitution⁷⁴¹. L'inclusion de la protection du tiers acquéreur dans la *Loi de justice et paix* avait déjà été l'objet de critiques :

« While the government has decided that illegally acquired properties will have to be given up, such a measure would be quite difficult to implement, since paramilitary penetration of major state institutions and the economy has blurred the boundary between legal and illegal. [...] wealth accumulated from illegal activities, such as extortion and drug trafficking, has already been laundered through the purchase of real estate or businesses. Land acquired by means of forcible displacement may later have been sold to a local entrepreneur, who then leases it to foreign investors »⁷⁴².

La reprise de la disposition, qui favorise notamment les intérêts des sociétés extractives, fait en sorte que le droit à la restitution devienne, dans certains cas, pratiquement vidé de son sens. Le législateur semble encore une fois avoir agi plutôt en faveur des entreprises qui ont bénéficié du déplacement. De plus, faire la preuve permettant de distinguer entre l'acheteur de bonne foi et le prête-nom de mauvaise foi peut être très difficile pour les victimes.

Enfin, le principe d'opportunité permet d'utiliser le pouvoir discrétionnaire duquel l'organe de poursuites est investi afin de renoncer ou de suspendre des poursuites pour des raisons de politique criminelle ⁷⁴³. Ainsi, les accusés pourront accéder aux bénéfices du principe d'opportunité en confessant leurs actes d'usurpation et l'illégalité de leurs titres ⁷⁴⁴. La contribution à l'établissement de

⁷³⁸ Principes sur le déplacement, *supra* note 115, principe 21, par. 3.

⁷³⁹ *Rés. 60/147 de 2005*, *supra* note 9, par. 19 ; Inconstitutionnalité, *supra* note 470.

⁷⁴⁰ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 99.

⁷⁴¹ *Ibid.*, art. 88.

⁷⁴² J. Hristov, *supra* note 365, p. 164.

⁷⁴³ Colombie, *Ley 1312 de 2009*, Gazette officielle n° 47 405, 9 juillet 2009, art. 1, (cette Loi a modifié le *Code de procédure pénale* en matière de principe d'opportunité).

⁷⁴⁴ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 120.

la vérité est rétribuée par le relâchement en matière de droit à la justice. Hélas, ce prix à payer semble incontournable dans les processus de justice de transition.

II-3.4.6. Des garanties de non-répétition précaires

Au sujet de garanties de non-renouvèlement des violations, la question se pose de savoir comment assurer la sécurité des gens à qui les terres ont été rétrocédées. Bien entendu, le phénomène de déracinement violent n'est pas facile à combattre. Des mesures puissantes doivent être mises en œuvre afin d'amener les changements requis. Afin de contrebalancer le déséquilibre de forces, il fut proposé, entre autres :

« [Traduction] d'appliquer fermement l'article 58 de la Constitution qui permet l'expropriation aux motifs d'utilité publique, ainsi que l'article 64 du même texte, qui établit le devoir de l'État de promouvoir l'accès progressif à la propriété foncière des travailleurs agraires afin d'améliorer le revenu et la qualité de vie des paysans »⁷⁴⁵.

Par contre, la loi, prolixe lorsqu'il s'agit de créer des institutions et des procédures, reste laconique en ce qui concerne les garanties de non-répétition. Bien qu'elle fasse état de plus d'une vingtaine de stratégies à adopter afin que les faits qui ont causé des dommages à la population ne se répètent pas⁷⁴⁶, elle ne s'attaque pas à certains aspects fondamentaux nécessaires à leur mise en œuvre. Par exemple et contrairement au droit international, l'obligation de veiller à ce que les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales⁷⁴⁷ n'a pas été prévue. Les *Principes Joinet/Orentlicher* énoncent, expressément, le besoin d'exercer du contrôle civil sur les forces militaires et de sécurité ainsi que sur les services de renseignements et de dissoudre les groupements armés paraétatiques. Ces actions visent à garantir le non-renouvèlement des violations⁷⁴⁸. Cependant, l'État continue, malgré les critiques reçues, dans son effort de réforme de la justice pénale militaire qui vise à renforcer les compétences des tribunaux militaires et à exclure certains crimes de la compétence de la justice ordinaire. Cet élargissement, notamment en ce qui concerne les violations des droits de l'homme et les infractions du DIH, a été considéré comme contraire aux obligations internationales de l'État colombien⁷⁴⁹.

Par ailleurs, la *Loi des victimes* prévoit comme mécanisme préventif, dont le but est d'empêcher les usurpateurs de reprendre le territoire, l'interdiction de la vente des terres restituées pendant une période de 2 ans⁷⁵⁰. La durée de cette prohibition destinée à protéger les intérêts des victimes semble, de manière injustifiée, inférieure à celle qui avait été prévue dans d'autres cas. Il suffit de constater qu'afin de s'assurer que les terres auront la destination prévue dans le cas d'octroi de

⁷⁴⁵ Rodolfo Arango, « Restitución de tierras: ¿negocio o reparación? », *El Espectador*, 30 mars 2011, en ligne: elespectador.com http://www.elespectador.com/impreso/columna-260124-restitucion-de-tierras-negocio-o-reparacion.

⁷⁴⁶ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 149.

⁷⁴⁷ Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par. 23.

⁷⁴⁸ Principes Joinet/Orentlicher, *supra* note 10, principe 35.

⁷⁴⁹ Nación Semana, « HRW no cree en la reforma a la justicia penal militar », *Revista Semana*, 8 juillet 2014, en ligne : semana.com http://www.semana.com/nacion/articulo/hrw-pide-que-retiren-la-reforma-la-justicia-penal-militar/394856-3.

⁷⁵⁰ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 101.

subventions agraires, l'interdiction de vente couvre une période de 12 ans et, dans les cas d'adjudication d'unités agricoles familiales, la prohibition s'étend à une période de 15 ans⁷⁵¹.

Certains autres principes contenus dans les instruments internationaux de protection des victimes sont manquants. C'est le cas du renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire⁷⁵² et de la protection des membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et du personnel des médias et d'autres professions analogues⁷⁵³. Le respect de l'État de droit et la lutte contre l'impunité, préceptes prônés par les *Principes Joinet/Orentlicher*⁷⁵⁴, n'ont pas d'écho dans la *Loi des victimes*.

Au demeurant, depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, très peu de terrains ont été effectivement restitués ⁷⁵⁵. De surcroît, les violences, exercées par ceux qui s'opposent à la restitution, continuent. Les massacres, les menaces et les attaques que les représentants des communautés ⁷⁵⁶ et les défenseurs des droits des victimes continuent de subir ⁷⁵⁷, ainsi que les attaques systématiques aux populations retournées ⁷⁵⁸ et les menaces effectuées envers ceux qui réclament leur droit à la restitution ⁷⁵⁹ mettent en évidence cette situation d'insécurité où la méfiance persiste et les affrontements continuent ⁷⁶⁰.

II-3.4.7. Le droit de savoir : L'incertitude persiste

Dans le but d'empêcher la disparition d'éléments matériels qui témoignent des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, il a créé le *Centre de mémoire historique*, dont la fonction principale est de récupérer les documents, témoignages et autres éléments de preuve de l'existence des violations visées par la *Loi des victimes*⁷⁶¹. Par la création de cet organisme, la Colombie se conforme au principe selon lequel un État doit être capable de préserver ces archives et d'en

⁷⁵¹ Colombie, Lev 160 de 1994, art. 20 et 25 et Decreto 1032 du 20 juin 1995, art. 12 et 39.

⁷⁵² Rés. 60/147 de 2005, *supra* note 9, par. 23 c).

⁷⁵³ *Ibid.*, par. 23 d).

⁷⁵⁴ Principes Joinet/Orentlicher, *supra* note 10, principe 35.

⁷⁵⁵ « [traduction] [L]'objectif de restituer 160 000 familles dans la première période quadriennale du gouvernement Santos, s'est accomplie seulement dans un 0,6 % », tiré de Sencar, « Santos no cumplirá promesas sobre restitución de tierras: Senador Robledo », La *Nación*, 5 janvier 2014, en ligne: lanacion.com.co http://www.lanacion.com.co/index.php/politica/item/228583-santos-no-cumplira-promesas-sobre-restitucion-de-tierras-senador-robledo [Robledo].

⁷⁵⁶ Alfredo Molano, «La amenaza de los ejércitos antirestitución de tierras », *El espectador*, 31 mars 2012, en ligne: elespectador.com http://www.elespectador.com/noticias/judicial/amenaza-de-los-ejercitos-antirrestitucion-articulo-335700.

⁷⁵⁷ Comisión Colombiana de Juristas, « Observaciones y recomendaciones a los programas de protección existentes en Colombia en el contexto de implementación de la Ley 1448 de 2011, conocida como 'Ley de Víctimas' », *Coljuristas*, 7 mai 2012, en ligne : coljuristas.org http://www.coljuristas.org/documentos/documento.php?id_doc=312&idioma=es&grupo=4 [Observaciones].

⁷⁵⁸ Carlota Valverde, « Despojo y restitución de tierras en Colombia: el caso de liguamiandó y Curvaradó », *Le Blogue d'ASFC*, 14 septembre 2011, en ligne: asfc < http://www.asfcanada.ca/fr/blogue/billet/despojo-y-restitucion-de-tierras-en-colombia-el-caso-de-jiguamiando-y-curvarado/66>.

⁷⁵⁹ Redacción El País, « 'Los Urabeños', la banda que amenaza la restitución de tierras en Colombia », E*l País*, 19 septembre 2013, en ligne : elpais.com.co < http://www.elpais.com.co/elpais/judicial/noticias/urabenos-amenazan-restitucion-tierras-colombia-segun-human-rights-watch-0">http://www.elpais.com.co/elpais/judicial/noticias/urabenos-amenazan-restitucion-tierras-colombia-segun-human-rights-watch-0>.

⁷⁶⁰ Human Rights Watch, *El riesgo de volver a casa. Violencia y amenazas contra desplazados que reclaman restitución de sus tierras en Colombia*, États-Unis, septembre 2013, p. 28, en ligne: hrw.org https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/colombia0913spwebwcover.pdf.

⁷⁶¹ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 146.

permettre l'accès⁷⁶². En effet, les États sont appelés à prendre des mesures appropriées, y compris celles destinées à assurer l'indépendance et le fonctionnement efficace de la justice, et destinées à rendre effectif le droit de savoir⁷⁶³.

En ce qui concerne l'information relative aux biens ruraux qui ont été l'objet de dépossession, la législation colombienne comptait déjà avec le *Décret 2007 de 2001*⁷⁶⁴ concernant la déclaration du danger imminent de déplacement. De plus, des mécanismes d'interconnexion entre les différentes entités chargées du registre de propriété foncière, ainsi que l'inscription, sur les titres de propriété, de l'imminence de risque de déplacement furent instaurés afin de faciliter le maintien de l'information par rapport à sur les biens immeubles ruraux et urbains ayant été l'objet de dépouillement par des membres de groupes armés hors-la-loi⁷⁶⁵. L'identification de zones et la déclaration du risque de déplacement forcé visaient à établir des restrictions à la vente des propriétés foncières et à protéger ainsi les droits de la population⁷⁶⁶. À cet égard, la *Loi des victimes* vient compléter la législation existante en créant une institution qui sera chargée du registre de terres dépouillées⁷⁶⁷.

Pour ce qui est du droit à savoir, malgré l'importance reconnue à la recherche de la vérité lorsqu'il s'agit de justice transitionnelle⁷⁶⁸, ce volet n'est que superficiellement traité par la *Loi des victimes*. Les faiblesses de la législation précédente en matière de conséquences du manquement au devoir de dire la vérité, de la part des accusés, n'ont pas été corrigées et les victimes demeurent dans l'incertitude, notamment en ce qui concerne le sort de leurs proches disparus. Ces omissions enfreignent la *Convention internationale sur la disparition forcée* qui reconnaît expressément le droit à la vérité alors que la toute récente ratification de cette convention contraint l'État colombien à mettre en œuvre des dispositions « [...] concernant la situation légale de la personne disparue dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété »⁷⁶⁹.

Par ailleurs, la réparation du préjudice par le responsable d'une violation, qui en est le premier obligé, se voit entravée par l'absence de confessions véritables notamment en matière de biens appartenant aux accusés. Comme résultat, il revient à l'État l'obligation de réparation, de façon subsidiaire⁷⁷⁰, mais avec des montants souvent insuffisants tels que mentionnés précédemment. Cependant, il est paradoxal de prétendre réparer des dommages alors qu'il n'y a guère d'éclaircissement sur les faits. De plus, la société entière se voit affectée puisque le droit à la vérité n'appartient pas exclusivement

⁷⁶² Principes Joinet/Orentlicher, *supra* note 10, principe 5.

⁷⁶³ *Ibid*

⁷⁶⁴ Colombie, *Decreto 2007 de 2001*, Gazette officielle nº 44.564, 27 septembre 2001 (règlement adopté en vertu de la *Loi sur les déplacés*).

⁷⁶⁵ Decreto 3391 de 2006, *supra* note 410, art. 4.

⁷⁶⁶ Incumple, *supra* note 419, p. 489.

⁷⁶⁷ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 76.

⁷⁶⁸ Relatoría especial para la libertad de expresión, « Derecho a la verdad », *OEA*, en ligne: oas.org ">http://www.oas.org/es/cidh/expresion/showarticle.asp?artID=156&IID=2>">http://www.oas.org/es/cidh/expresion/showarticle.asp?artID=156&IID=2>">http://www.oas.org/es/cidh/expresion/showarticle.asp?artID=156&IID=2>">http://www.oas.org/es/cidh/expresion/showarticle.asp?artID=156&IID=2>">http://www.oas.org/es/cidh/expresion/showarticle.asp?artID=156&IID=2>">http://www.oas.org/es/cidh/expresion/showarticle.asp?artID=156&IID=2>">http://www.oas.org/es/cidh/expresion/showarticle.asp?artID=156&IID=2>">http://www.oas.org/es/cidh/expresion/showarticle.asp?artID=156&IID=2>">http://www.oas.org/es/cidh/expresion/showarticle.asp?artID=156&IID=2>">http://www.oas.org/es/cidh/expresion/showarticle.asp?artID=156&IID=2>">http://www.oas.org/es/cidh/expresion/showarticle.asp?artID=156&IID=2>">http://www.oas.org/es/cidh/expresion/showarticle.asp?artID=156&IID=2>">http://www.oas.org/es/cidh/expresion/showarticle.asp?artID=156&IID=2>">http://www.oas.org/es/cidh/expresion/showarticle.asp?artID=156&IID=2>">http://www.oas.org/es/cidh/expresion/showarticle.asp?artID=156&IID=2>">http://www.oas.org/es/cidh/expresion/showarticle.asp?artID=156&IID=2>">http://www.oas.org/es/cidh/expresion/showarticle.asp.article.asp

⁷⁶⁹ Convention internationale sur les disparitions forcées, *supra* note 181, art. 24.

⁷⁷⁰ Loi des victimes, *supra* note 35 art. 10.

aux victimes, mais aussi à la collectivité qui a besoin de connaître avec certitude les circonstances entourant les crimes qui y sévissent⁷⁷¹.

Pour l'instant, la législation interne est muette quant à l'adoption de mécanismes, distincte des voies judiciaires, telles des commissions de la vérité ou des commissions d'enquête qui pourraient permettre d'établir les circonstances entourant les violations et faire émerger la vérité⁷⁷². Étant donné que les voies judiciaires se sont, jusqu'à maintenant, montrées impuissantes à cet égard, l'instauration d'autres types de mesures destinées à garantir le droit à la vérité pourrait compléter l'action de la justice ordinaire lorsque, du fait de la magnitude des crimes, le système se retrouve débordé. La mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire, par lequel un organisme impartial et indépendant serait appelé à contribuer à la découverte de la vérité, la promotion de la cohabitation et la poursuite des garanties de non-répétition, à la suite de graves violations des droits de l'homme ou d'infractions au DIH⁷⁷³, s'avère, dans les circonstances actuelles, hautement souhaitable.

Un dernier aspect fondamentalement lié à la recherche de la vérité est celui de la protection des témoins. En ce qui concerne les menaces et les meurtres commis sur des témoins des crimes de droit international, la Cour Inter-Am. DH s'est prononcé ainsi :

« The physical elimination of actual or possible witnesses constitutes a savage, primitive, inhuman and reprehensible act which deeply offends the American conscience and reflects a total disregard for the values that are the essence of the inter-American system »⁷⁷⁴.

Par conséquent, la Cour Inter-Am. DH avait exigé l'adoption de toutes les mesures provisoires nécessaires pour garantir la protection et les droits fondamentaux des témoins et pour identifier et punir les personnes responsables des crimes commis⁷⁷⁵. Qui plus est, dans le cadre des procédures devant la Cour Inter-Am. DH, « les États ne peuvent ni poursuivre les témoins et les experts ni exercer des représailles contre eux ou leurs familles à cause de leurs déclarations ou de leurs rapports devant la Cour »⁷⁷⁶.

À ce sujet, la *Loi des victimes* se borne à requérir des organismes compétents l'adoption des mécanismes spéciaux de protection, compte tenu des risques particuliers et des menaces contre les droits fondamentaux⁷⁷⁷. Les données factuelles, recueillies par la Commision colombienne de juristes, démontrent que la mise en œuvre des programmes, par la *Fiscalía General de la Nación* (Directeur des poursuites criminelles et pénales), ne suffit pas à garantir la protection des nombreuses personnes en danger. Les écueils les plus importants concernent premièrement l'accessibilité, particulièrement en raison de la méconnaissance de l'existence de ces programmes,

⁷⁷¹ R. Uprimny/Avances, *supra* note 477.

⁷⁷² Principes Joinet/Orentlicher, *supra* note 10, principe 5.

⁷⁷³ Agence France-Presse, « Colombie: accord FARC-gouvernement pour une Commission de la Vérité après la paix », *La Presse*, La Havane, 4 juin 2015, en ligne: lapresse.ca < http://www.lapresse.ca/international/amerique-latine/201506/04/01-4875370-colombie-accord-farc-gouvernement-pour-une-commission-de-la-verite-apres-la-paix.php [Commission de la vérité].

⁷⁷⁴ Resolución de la Cour Inter-Am. DH, cas Velásquez Rodríguez, Fairén Garbi et Solís Corrales et Godínez Cruz, 15 janvier 1988.

⁷⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁷⁶ Règlement Cour Inter-Am. DH, supra note 307, art. 50.

⁷⁷⁷ Loi des victimes, *supra* note 35 art. 31 et 32.

deuxièmement, les délais du traitement des demandes qui ne s'accordent pas aux besoins urgents de protection et troisièmement l'absence de mesures de protection à caractère préventif et collectif ainsi que l'inefficacité des mesures existantes⁷⁷⁸.

II-3.4.8. L'absence de mesures de lutte contre l'impunité

En violation de ses obligations internationales, l'État a contribué au maintien de l'impunité autant par son inaction que par des actions concrètes qui font obstacle à la justice. Force est de rappeler que pendant longtemps la Colombie avait fait usage de la clause de réserve lui permettant de se soustraire à la compétence de la CPI relativement aux crimes de guerre⁷⁷⁹. Ainsi, la compétence de la CPI a été écartée relativement au jugement des violations graves de l'article 3 commun, soit des actes commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités ou d'autres violations graves des lois et coutumes applicables au conflit armé interne par toute action visée aux alinéas c) et e) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome. Cette réserve a été perçue comme visant l'impunité des crimes :

« [...] [U]pon de ratification of the Rome Statute on August 5, 2002, the incoming and outgoing administrations jointly agreed to invoke Article 124 of the treaty to ensure that war crimes committed in Colombia could not be investigated or tried by the international criminal court »⁷⁸⁰.

Quoi qu'il en soit, l'exception n'opère plus et, selon la représentante de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (« FIDH »), la CPI pourrait se saisir prochainement du dossier sur la situation en Colombie⁷⁸¹. Il n'en reste pas moins qu'un changement de politique, qui favorise l'application du processus visant la réconciliation nationale, est nécessaire afin de ne pas continuer à répéter les erreurs du passé en matière de droit à la justice :

« The history of Colombia is a succession of accounts of total impunity for horrendous abuses against the population. What must be done to obtain a solid peace is exactly the opposite: to guarantee a reasonable but certain dose of justice, truth, and reparation for everybody »⁷⁸².

D'ailleurs, la prohibition de l'imprescriptibilité en droit colombien est ostensiblement contraire au droit international en ce qui concerne les violations graves aux droits de l'homme et au DIH ⁷⁸³. L'application du principe d'opportunité ⁷⁸⁴ est également une violation du droit à la justice et du principe selon lequel l'État ne peut pas renoncer à enquêter :

« [...] [I]ts doctrine that when human rights crimes occur, the state is under the obligation of investigating and punishing the perpetrators. This international obligation of the state cannot be renounced, and so situations of impunity arising from *de facto* or *de jure* amnesties contravene

⁷⁷⁸ Observaciones, *supra* note 757, p. 19 à 23.

⁷⁷⁹ Statut de Rome, *supra* note 7, art. 124.

⁷⁸⁰ Ch. Welna et G. Gallón, *supra* note 43, p. 420.

⁷⁸¹ S. Daviaud, *supra* note 65, p. 301.

⁷⁸² Ch. Welna et G. Gallón, *supra* note 43, p. 395.

⁷⁸³ Voir II-3.1. L'exclusion découlant du champ d'application temporel.

⁷⁸⁴ Voir : II-3.4.5. La protection accrue des intérêts opposés à ceux des victimes.

the American Convention on Human Rights and, in addition, undermine the responsibility of the state »⁷⁸⁵.

Les dispositions contraires au droit à la justice contenues dans la *Loi de justice et paix* ont été retenues dans la *Loi des victimes*, en faveur de ceux qui confessent des crimes liés au dépouillement des terres⁷⁸⁶. De cette manière, les agresseurs demeurent à l'abri des poursuites judiciaires⁷⁸⁷.

De plus, le fait que le projet de réparation ne s'empare pas d'une politique de renforcement dans la judiciarisation des violations graves commises⁷⁸⁸ se révèle problématique. En effet, l'extradition des hauts commandants paramilitaires aux États-Unis a constitué un obstacle insurmontable aux processus pénaux menés en Colombie et le droit à la participation des victimes est devenu impraticable⁷⁸⁹. Dans des circonstances d'impunité, les mesures de réparation restent en quelque sorte caduques.

Le droit criminel est appelé à s'orienter vers des peines proportionnelles à la gravité des crimes commis et les condamnations devraient être véritablement dissuasives. À cet effet, la justice pénale internationale doit rester une voie alternative afin de poursuivre les responsables de crimes graves y compris ceux qui encouragent leur perpétration de manière directe ou indirecte, voire par le financement, lorsque la justice interne ne permet pas d'atteindre ces objectifs⁷⁹⁰. Évidemment, le manque d'intervention législative fait persister le problème évoqué en ce qui concerne la discrétion du pouvoir exécutif lorsqu'il s'agit d'accueillir ou rejeter les dispositions de la Cour Inter-Am. DH dans la section I-2.3.3⁷⁹¹.

Ainsi, il n'est pas déraisonnable de conclure, à l'instar de l'auteur Valencia Villa, à ce que « [Traduction] les victimes de toutes les parties au conflit demeurent impuissantes et le pays se perd de plus en plus dans un labyrinthe de barbarie et de corruption »⁷⁹². Trop de restrictions ont été insérées en comparaison avec les projets ambitieux du gouvernement colombien qui désire se montrer soucieux à l'égard des victimes. Les exclusions et les limitations relatives aux types de dommages, au statut de victimes ou aux mobiles des violations ne permettent pas d'envisager une protection complète. Par ailleurs, devant les difficultés reliées à la restitution, notamment la protection des intérêts économiques des tiers et les faibles garanties de non-répétition, le recours pour obtenir une indemnisation, même si celle-ci est insuffisante, est le seul véritablement à la portée des victimes.

⁷⁸⁵ *Deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme au Perú*, Comm. Inter-Am. DH, Doc off OEA/Ser.L/V/II.106, Doc. 59 rev. 1 (2000), par. 230.

⁷⁸⁶ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 120.

⁷⁸⁷ Inconstitutionnalité, *supra* note 470.

⁷⁸⁸ Observaciones, *supra* note 757, p. 19 à 23.

⁷⁸⁹ Movimiento de victimas de crímenes de Estado, « El sueño de una Colombia en paz con justicia social », *Cajar*, 27 juillet 2011, en ligne: cajar.org http://www.colectivodeabogados.org/nuestro-trabajo/noticias-cajar/El-sueno-de-una-Colombia-en-paz.

⁷⁹⁰ S. Daviaud, *supra* note 65, p. 299.

⁷⁹¹ Voir : I-2.3.3. L'exécution des décisions des instances internationales.

⁷⁹² H. Valencia, *supra* note 14, par. 10.

Toutes ces contraintes se joignent à d'autres éventualités qui risquent de détourner la finalité poursuivie en bénéficiant des intérêts étrangers aux victimes. La neutralisation des effets adverses reste toutefois possible par l'application adéquate du droit international.

Il-3.5. Les risques liés à une application abusive de la *Loi des victimes* et le rôle de la justice internationale

Les difficultés dans la mise en œuvre des mécanismes établis par la *Loi des victimes* et l'écart existant entre le droit interne et les principes internationaux de protection des victimes entraînent, en outre, certains risques d'instrumentalisation en faveur des intérêts principalement politiques et économiques autres que ceux des victimes. De plus, l'application des mécanismes de réparation pourrait se retourner contre les victimes souhaitant recourir aux instances internationales lorsque leurs droits ne sont pas respectés en droit interne.

Pour minimiser certains de ces risques, le rôle des organes judiciaires et quasi-judiciaires internationaux acquiert une importance accrue.

II-3.5.1. Le risque de légalisation de l'usurpation

Un des plus grands dangers de la législation adoptée résulte du fait que les mécanismes de restitution des terres contiennent des exigences susceptibles d'anéantir les possibilités que les victimes obtiennent le respect de leurs droits 793. Il en est ainsi des privilèges accordés aux entreprises qui réalisent des mégaprojets d'exploitation 794 bénéficiant, ainsi, de la violation des droits de la population et, notamment, de son déplacement forcé.

« [Traduction] On veut accorder aux compagnies multinationales des concessions de 39 millions d'hectares pour l'exploitation de projets miniers et énergétiques. Le gouvernement privilégie la privatisation et la paupérisation du travail avec un langage politiquement correct. [...] Le mouvement de purification et la légalisation des transactions sont parfaits »⁷⁹⁵.

Qui plus est, par ses décisions récentes, la Cour constitutionnelle maintient les privilèges accordés qui s'opposent aux intérêts des victimes et contribue ainsi à l'atteinte aux droits de ces dernières, en déclarant la constitutionnalité des dispositions qui leur sont défavorables⁷⁹⁶.

Afin de créer un environnement favorable à l'investissement étranger, le gouvernement colombien cherche à démontrer qu'à l'intérieur du pays il existe un intérêt réel pour respecter et garantir de la jouissance des droits de la personne. Ceci n'est pas condamnable en soi. Par contre, l'instrumentalisation de la *Loi des victimes* afin de faire miroiter l'existence d'un climat propice aux investisseurs l'est. On assiste à la consécration des mécanismes discriminatoires et précaires qui

⁷⁹³ Land restitution, *supra* note 592, p. 12.

⁷⁹⁴ Loi des victimes, *supra* note 35, art. 72 et 75.

⁷⁹⁵ Emma Gascó et Martín Cúneo, « Iván Cepeda: 'En Colombia la impunidad se está resolviendo en buena parte por acción de movimientos sociales' », *Agencia Latinoamericana de información*, 19 décembre 2011, en ligne: alainet.org http://www.alainet.org/active/51677&lang=es.

⁷⁹⁶ Voir par exemple : Colombie, *Demande en déclaration d'inconstitutionnalité art. 99 de la Loi des victimes, D-9012*, Jugement C-820 de 2012, 18 octobre 2012, Cour constitutionnelle.

n'améliorent que très peu les conditions de certaines victimes du conflit armé et qui n'aboutissent surtout pas à garantir de véritables conditions de non-répétition des faits violents.

II.3.5.2. La manipulation du discours des droits de la personne

L'argument de l'État victime, utilisé par le gouvernement, l'autocongratulation et la manipulation des chiffres notamment en ce qui concerne les restitutions bernent les citoyens. Une étude menée par Gustavo Gallón identifie plusieurs moments de l'histoire colombienne où l'État s'est déclaré victime. Ainsi, afin d'échapper à la responsabilité internationale, l'État invoque en sa faveur la désobéissance sociale, le narcotrafic, la faiblesse institutionnelle ou le conflit armé, autant de phénomènes qu'il a pourtant encouragés, permis ou tolérés⁷⁹⁷. Selon le Sénateur Jorge Robledo, « [Traduction] Le gouvernement, afin d'améliorer son image, s'autolouange de manière superlative et indique un nombre grossi de restitutions, alors que la réalité montre des résultats médiocres »⁷⁹⁸.

L'usage de références aux droits de la personne est parfois abusif. Le langage des droits de la personne est souvent manipulé à des fins politiques par toutes les parties au conflit. D'après ce que Sophie Daviaud appelle « l'usage stratégique des droits de l'homme »⁷⁹⁹, les différents acteurs armés s'approprient un discours qui emploie les dispositions relatives des droits de l'homme pour protéger leurs propres objectifs. La société en résulte de plus en plus polarisée. Que ce soit la défense de la cause révolutionnaire, la nécessité d'une autodéfense armée ou l'exécution même des obligations de l'État, chacun fait une interprétation hétérogène et biaisée. L'efficacité des dispositions de protection des droits en est, par conséquent, anéantie du fait que les parties au conflit semblent plutôt penchées à faire persister le *statu quo* comme le signale Katie Sikkink :

« Too many actors in Colombia continue to have a vested interest in sustaining the conflict. International and domestic actors must continue to identify ways to increase the incentives for peace while simultaneously increasing the cost of violence »800.

Pourtant, la véritable réconciliation nationale nécessite d'un engagement qui garantit la durabilité du processus. Dans ces circonstances, la participation de la justice internationale s'avère fondamentale afin de contrer le risque qu'une interprétation erronée et partielle des droits des victimes ne devienne qu'un instrument pour le maintien du *statu quo* et même dans une détérioration de la situation des droits de l'homme. Cependant, l'intervention des instances internationales risque également de rencontrer des obstacles.

II-3.5.3. L'entrave à la justice internationale

Les initiatives d'accès à la juridiction internationale peuvent se voir estomper, lorsque les victimes sont induites en l'erreur de croire que cette voie est complètement fermée. En effet, la protection garantie par la CADH reste subsidiaire et l'État colombien a, certes, mis en œuvre plusieurs mécanismes administratifs afin de venir en aide à ses ressortissants en situation de détresse. Qui

⁷⁹⁷ Gustavo Gallón, « Human Rights: A path to democracy in Colombia » dans Christopher Welna et Gustavo Gallón (dir.), *Peace, democracy and human rights*, University of Notre Dame Press, 2007.

⁷⁹⁸ Robledo, *supra* note 755.

⁷⁹⁹ S. Daviaud, *supra* note 65, p 158.

⁸⁰⁰ Colombia chapters, supra note 46, p. 88.

plus est, le cas échéant, les victimes qui saisiraient le système interaméricain se verront opposer comme moyen de défense de l'État les contrats de transaction signés par les bénéficiaires d'indemnisations⁸⁰¹. L'entrée en vigueur de la législation de protection des victimes pourrait servir à l'État comme argument pour s'opposer aux prétentions des plaignants devant le système interaméricain des droits de l'homme et tenter ainsi d'empêcher l'accès des victimes à la justice internationale.

Néanmoins, compte tenu des nombreuses limites liées à l'application des mesures visées, la législation interne risque de manquer d'effectivité. Dans un tel cas, le système régional de protection des droits de l'homme offre aux victimes la possibilité d'accéder aux recours internationaux devant les juridictions respectives afin de garantir une protection efficace de leurs droits. Les victimes du conflit armé en Colombie pourraient présenter des pétitions à la Comm. Inter-Am. DH, exposant des dénonciations ou des plaintes relatives à une violation des règles établies par la CADH⁸⁰²

Cela dit, les individus devront démontrer que les recours internes existants ont été épuisés ou qu'ils sont inefficaces pour que leur soit permis l'accès à la juridiction internationale⁸⁰³. La recevabilité de plaintes devant la Comm. Inter-Am. DH est, toutefois, une fonction inverse de l'efficacité de la protection garantie en droit interne et de ce fait, une réparation dérisoire pourrait donner ouverture à l'intervention des organes du système interaméricain. Il en va de même, lorsque les victimes se voient refuser l'accès aux recours internes⁸⁰⁴ ce qui pourrait s'appliquer en ce qui concerne le contrat de transaction qui empêche les victimes d'exercer toute action autre que la voie administrative.

II-3.5.4. Le rôle fondamental des instances internationales

La jurisprudence internationale sur les droits de l'homme est douée d'une certaine force constitutionnelle⁸⁰⁵. Bien entendu, les décisions internationales, en tant que sources auxiliaires du droit international ⁸⁰⁶, doivent être prises en compte par les tribunaux nationaux au moment d'examiner la législation interne qui pourrait être contraire aux intérêts des victimes. D'ailleurs, la Cour constitutionnelle a reconnu l'importance de la jurisprudence des organes chargés de l'interprétation des traités en matière de droits de l'homme :

« [Traduction] [...] la doctrine, sur le contenu de la CADH, élaborée par la Cour Inter-Am. DH, doit servir de cadre interprétatif sur la portée des droits qui y sont reconnus. [...] C'est incontestable que la jurisprudence des instances internationales, chargées d'interpréter les traités, constitue un critère herméneutique pertinent pour établir le sens des normes constitutionnelles sur les droits fondamentaux »807.

⁸⁰¹ Voir: II-3.4.3. L'obligation de renoncer à demander auprès d'une autre instance.

⁸⁰² CADH, *supra* note 93, art. 44.

⁸⁰³ *Ibid.*, art. 46 (1) a).

⁸⁰⁴ Ibid, art. 46 (2) b).

⁸⁰⁵ R. Uprimmy, *supra* note 245, p. 17.

⁸⁰⁶ Statut de la Cour internationale de justice, San Francisco, 24 octobre 1945, art. 38.

⁸⁰⁷ Colombie, *Demande en déclaration d'inconstitutionnalité Ley 74 de 1966, D-2431,* Jugement C-010 de 2000, 19 janvier 2000, Cour Constitutionnelle, par. 7.

En pratique, la jurisprudence internationale ainsi que le travail des organismes internationaux voués à la défense des droits de la personne ont certainement contribué à faire avancer le droit interne et influencé l'interprétation des dispositions de façon favorable aux victimes. L'évolution d'un champ essentiellement patrimonial à une reconnaissance d'un droit à la réparation intégrale⁸⁰⁸ et l'aveu de l'insuffisance d'une simple réparation pécuniaire ⁸⁰⁹ en sont des cas représentatifs. L'une des implications importantes de cette évolution interprétative consiste, dans le cas de crimes contre l'humanité, en l'admission, comme partie intéressée dans un procès pénal, de « toute personne qui démontre un intérêt sérieux dans la défense des droits de l'homme » en considération du caractère collectif du bien juridique protégé⁸¹⁰.

Malgré les tentatives d'entrave à la justice internationale et le risque d'utilisation abusive de la *Loi des victimes*, la protection du système interaméricain pourrait, également, venir combler les vides de la législation interne et éviter la matérialisation de ces menaces. Il est notamment possible de déroger à l'obligation d'épuisement des recours internes⁸¹¹. En effet, le recours est recevable dans les cas où la législation interne ne prévoit pas de procédure judiciaire pour la protection du droit ou des droits dont la violation est alléguée ou lorsque la législation nationale ne respecte pas une procédure équitable pour la protection du droit présumé violé. Par conséquent, l'épuisement des recours internes n'est plus nécessaire⁸¹². Il en va de même, lorsqu'il y a un retard injustifié dans la décision des instances saisies sans une raison valable⁸¹³. De la même manière, lorsque l'individu lésé n'a pas eu accès aux recours internes ou a été mis dans l'impossibilité de les épuiser, il ne sera pas nécessaire de se conformer à cette exigence⁸¹⁴.

La jurisprudence de la Cour Inter-Am. DH renferme des décisions remarquables en ce qui concerne la détermination de la responsabilité de l'État colombien dans la violation des droits de l'homme et la réparation des préjudices causés aux victimes⁸¹⁵. La pression exercée a été un bon moyen pour mobiliser les actions étatiques menant à l'application de la justice :

« La CIDH [sic] contribue donc à éclaircir quelques cas emblématiques de violations des droits de l'homme, à réparer les victimes de violations massives des droits de l'homme et à faire pression sur l'État colombien pour qu'il punisse les responsables. Libre à l'État d'écouter ou non les injonctions de la CIDH [sic] et de punir effectivement les responsables »816.

⁸⁰⁸ R. Uprimmy, *supra* note 245, p. 29.

⁸⁰⁹ Colombie, *Demande en déclaration d'inconstitutionnalité contre l'article 137 de la Ley 600 de 2000 (Code de procédure pénale), D-3672,* Jugement C-228/2002, 3 avril 2002, par 4, Cour constitutionnelle ; *Demande en déclaration d'inconstitutionnalité contre l'article 220 (3) de la Ley 600 de 2000 (Code de procédure pénale), D-4041,* Jugement C-004/2003, 20 janvier 2003, par. 14, Cour Constitutionnelle, *Demande en Revision de la Ley 742 du 5 juin de 2002 (approbation de la ratification du Statut de Rome), LAT-223,* Jugement C-578 de 2002, 30 juillet 2002, par. 2,3, Cour constitutionnelle.

⁸¹⁰ Colombie, *Acción de tutela, Javier Giraldo Moreno* c. *Fiscal General de la Nación, T-668169, Jugement T-249 de 2003*, 21 mars 2003, par. 18, Cour Constitutionnelle.

⁸¹¹ CADH, *supra* note 93, art. 46 (2).

⁸¹² FIDH/manuel, supra note 1, p. 16.

⁸¹³ Système de pétitions, 2012, *supra* note 308 p. 11.

⁸¹⁴ FIDH/manuel, supra note 1, p. 16.

⁸¹⁵ S. Daviaud, *supra* note 65, p. 252.

⁸¹⁶ *Ibid.*, p. 254.

L'ampleur des crimes internationaux et les difficultés pour la justice interne de poursuivre les responsables font de la création d'un tribunal international ou internationalisé une solution aisément justifiable. Un modèle fondé sur la coopération internationale, à l'instar des expériences des tribunaux ad hoc, pourrait avoir un impact positif en matière de lutte contre l'impunité. En effet, les Tribunaux pénaux internationaux, constitués afin de poursuivre les responsables de violations graves du droit international, dénoncent l'importance que le Conseil de sécurité accordait à la lutte contre l'impunité afin de rétablir la paix. C'est le cas du TPIR⁸¹⁷ et, de façon analogue, du TPIY⁸¹⁸ où les victimes conservaient le droit de demander, par les voies appropriées, les dommages résultant des violations du droit humanitaire international⁸¹⁹. Le Tribunal pour le Liban est un troisième exemple de la quête du Conseil de sécurité pour que la justice puisse contribuer au maintien de la paix⁸²⁰. D'autres tribunaux internationalisés ou hybrides sont la preuve de l'intérêt de certains États à mettre fin à l'impunité avec l'appui de la communauté internationale. C'est le cas du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, des Panels de crimes graves des tribunaux du Timor oriental, des Panels dans les tribunaux du Kosovo, de la Chambre spéciale des crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine et du Tribunal spécial pour l'Irak821. Néanmoins, les priorités du Conseil de sécurité, concentrées à l'heure actuelle ailleurs qu'en Colombie, ne semblent pas rendre réalisable, du moins pour l'instant, la création d'un tribunal de ce type⁸²².

En revanche, la Colombie fait l'objet d'un examen préliminaire par le Bureau du Procureur de la CPI 823 et l'hypothèse que la CPI se saisit du dossier de la Colombie est à tout le moins vraisemblable :

« [...] si la justice colombienne tarde ou refuse de juger les responsables, la Cour pénale internationale pourra se saisir de ces affaires. [...] [D]epuis le premier novembre 2009, le tribunal de La Haye a levé l'exception de sept ans invoquée par le gouvernement colombien pour les crimes de guerre »824.

Le Bureau du Procureur restera en contact avec les autorités colombiennes en vue de faciliter la transmission des éléments qui démontrent que l'État prend les mesures d'enquête requises, notamment pour ce qui est des principaux responsables des crimes graves⁸²⁵. La possibilité que la CPI procède à des poursuites pour les crimes relevant de sa compétence, tels les crimes de

⁸¹⁷ Statut du TPIR, supra note 664, art. 1 à 5.

⁸¹⁸ Statut du TPIY, supra note 663, art. 1.

⁸¹⁹ *Ibid.*, préambule, par. 7.

⁸²⁰ Résolution 1757 (2007), Doc off CS NU, 5685e séance, Doc NU S/RES/1757 (2007).

⁸²¹ Photini Pazartzis, « Tribunaux pénaux internationalisés: une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale ? » (2003) 49 : 1 *Annuaire français de droit international* 641, en ligne : http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2003_num_49_1_3770.

⁸²² ASFC, *supra* note 85, p. 60.

⁸²³ Cour pénale internationale, Examens préliminaires en cours : Colombie, en ligne : icc-cpi.int < https://www.icc-cpi.int/colombia?ln=fr.

⁸²⁴ S. Daviaud, *supra* note 65, p. 299.

⁸²⁵ Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire, 12 novembre 2015, par. 164 en ligne: icc-cpi https://www.icc-cpi.int//Pages/item.aspx?name=otp-rep-pe-activities-2015&ln=fr.

guerre⁸²⁶ et les crimes contre l'humanité⁸²⁷, est un moyen de pression pour que l'État colombien fasse des efforts en matière de lutte contre l'impunité⁸²⁸.

Du reste, la création d'une commission de la vérité est à l'heure actuelle le mécanisme qui s'avère le plus à portée de main, dans le but de permettre d'avancer vers la réconciliation nationale. Cette possibilité faisait partie des accords de paix auxquels le gouvernement et les FARC ont agréé. L'objectif du mécanisme non-juridictionnel proposé était d'établir la vérité dans les cas de violations de droits de l'homme et du DIH. Une durée de trois ans fut y prévue ainsi que la participation de près d'un tiers des membres étrangers à la commission afin de garantir son impartialité et l'indépendance⁸²⁹. Cependant, la mise en oeuvre d'un tel mécanisme se voit estompée par l'échec de la proposition au referendum.

Dès lors que l'intervention des instances internationales reste possible afin d'assurer l'efficacité de l'application des droits fondamentaux, les stratagèmes créés pour les bafouer ne pourront empêcher les victimes d'avoir accès au système interaméricain de protection des droits de l'homme. De plus, l'influence de la communauté internationale est incontestable pour assurer l'efficacité de tout autre mécanisme choisi. Son soutien est fondamental en raison de « l'intérêt légal unique partagé par les États »830 dans la protection des droits de la personne. À cet effet, il est capital de s'assurer que la compétence des organismes judiciaires et quasi-judiciaires internationaux puisse s'exercer, lorsque l'État n'arrive pas à lui seul ou refuse de garantir les droits de la personne et de s'acquitter entièrement de ses engagements internationaux. Les instances internationales doivent alors être épaulées dès lors que leur action devient nécessaire.

⁸²⁶ Statut de Rome, *supra* note 7, art. 7.

⁸²⁷ *Ibid.*, art. 8.

⁸²⁸ Laissez-nous vivre en paix, supra note 125, p. 86.

⁸²⁹ Commission de la vérité, supra note 773.

⁸³⁰ Jan-MichaelSimon, Jurisdicción universal, La perspectiva del derecho internacional público, Conférence Encuentro Interdisciplinario sobre Jurisdicción Universal, présentée au Mexique (Universidad Iberoamericana) et au Guatemala (Universidad Rafael Landívar), 1er au 5 octobre 2001, Fondation Rigoberta Menchú Tum et Fondation Konrad Adenauer, *Revista eléctronica de estudios internacionales* nº 4, 4 juin 2002, en ligne: https://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=826739.

Conclusion

Avant la promulgation de la *Loi des victimes*, le législateur colombien, dans un souci de promouvoir la réconciliation nationale, adoptait de mécanismes qui négligeaient en quelque sorte la reconnaissance des droits et les besoins des victimes du conflit. La *Loi pour la coexistence et l'efficacité de la justice* et de la *Loi de justice et paix* n'ont guère introduit d'amélioration de la situation de perturbation permanente de l'ordre public.

Bien que la Colombie soit partie de presque tous les traités internationaux de protection des droits de la personne et du DIH, l'incorporation de la plupart de ces normes en droit interne n'a pas suffi pour garantir leur application. Certaines causes profondes de la violence, comme l'inégalité, la lutte pour la propriété de la terre et l'impunité, continuent à s'imposer et à causer des victimes. Dans ces circonstances, et compte tenu de la problématique de la multiplication du nombre de victimes, le renforcement des mécanismes de réparation se révélait nécessaire. Il va de soi que l'État devait également arrimer sa législation interne aux exigences de la communauté internationale afin de se conformer à ses obligations internationales.

L'analyse des instruments internationaux a permis de mettre en perspective le droit interne et de déterminer dans quelle mesure la réponse de l'État s'accorde autant aux besoins des victimes qu'à ses obligations internationales. Sous réserve de certaines restrictions, l'évaluation démontre que l'État a incorporé de manière générale les standards internationaux en matière de protection des droits des victimes. L'exercice d'unification normative a permis de concentrer les actions des organes de l'État concernés. D'autre part, l'effort du législateur montre l'intérêt croissant que les victimes ont attiré quant à la nécessité de respect, de protection et d'application de leurs droits. Les avantages pour les victimes, particulièrement centrés sur la mise en œuvre des mécanismes simplifiés pour obtenir réparation et sur l'atténuation du fardeau de preuve, méritent d'être signalés. D'autres apports substantiels comprennent les mécanismes de restitution des terres, la reconnaissance de la condition de victime sans égard à l'agresseur et son corollaire, l'acceptation de réparer par voie administrative les préjudices causés aux victimes par des agents de l'État.

Cependant, en ce qui concerne la reconnaissance des droits substantiels, la contribution de la *Loi des victimes* reste assez limitée par rapport à la législation auparavant existante. En raison de l'ampleur des violations des droits impliqués, les choix législatifs réalisés ne sont pas à l'abri de contraintes. L'établissement d'un bon nombre de conditions pour l'accès à la réparation se traduit, notamment, par des conséquences souvent fâcheuses pour les victimes et risque d'entraver en fin de compte la réalisation des objectifs.

Pour ce qui est du champ d'application personnel de la loi, les exclusions de certaines catégories de victimes de crimes graves instaurent des mesures discriminatoires. En contravention des principes reconnus en droit international, le législateur a maintenu les exclusions liées à l'appartenance à un

groupe armé, même s'il s'agit d'enfants non-démobilisés, et au manque de lien de parenté directe avec la victime, écartant ainsi la protection de certaines victimes indirectes.

Des limites relatives à l'application matérielle de la loi restreignent également la protection accordée. La reconnaissance en droit interne des principes fondamentaux de protection des droits de l'homme et du DIH n'empêche pas les contraintes de mise en œuvre, notamment du fait que ce ne sont que les victimes en mesure de prouver des dommages liés au conflit armé qui auront droit à la réparation. En pratique, ce droit dépend de la manière dont les crimes ont été commis, de la période pendant laquelle ils ont été commis, du statut des auteurs et, dans le cas de violations commises par les forces armées de l'État, de la preuve que la victime n'était pas un acteur armé non-étatique. D'ailleurs, la *Loi des victimes* réfère au conflit armé sans expliquer la définition qu'elle sous-entend, alors que la complexité du conflit colombien n'a pas permis de déterminer précisément le cadre juridique applicable aux différents types de violences présentes en Colombie et particulièrement aux héritiers des anciennes structures paramilitaires. En effet, il n'est pas certain que ces acteurs armés contemporains pourraient être considérés comme des structures organisées devant respecter les obligations du DIH.

En outre, des limites temporelles d'application conduisent à davantage de discriminations contraires au droit international. Ces limites contournent le principe d'imprescriptibilité des recours civils liés aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, sous prétexte de limitations budgétaires.

En ce qui concerne les mesures de réparation, les textes normatifs présentent aussi plusieurs faiblesses. Tout d'abord, la législation confond certaines mesures d'assistance sociale, auxquelles tout citoyen aurait droit, avec les mesures d'aide, de protection et d'assistance aux victimes. Ce faisant, la réparation des conséquences de crimes internationaux graves pourrait se voir anéantie par l'octroi de prestations ou de services qui est un devoir de l'État dont l'origine est la solidarité sociale découlant du principe constitutionnel selon lequel la Colombie est un État social de droit.

De surcroît, les victimes ont un prix à payer en échange d'une réparation « plus rapide ». Tout d'abord, les montants d'indemnisation semblent, dans certains cas, insuffisants compte tenu de la gravité des crimes. Dans d'autres cas, les montants ne recouvrent pas complètement les pertes subies, comme dans le cas de tous les biens meubles et des immeubles urbains. Le fait de permettre la continuité des projets, dont certains sont possiblement à l'origine du dépouillement, sous prétexte de l'existence des droits sur les terres à restituer, peut constituer un inconvénient pour l'exercice des droits de propriété. Pire encore, l'obligation de partager leurs terres avec leurs agresseurs est fort nuisible aux victimes. Certes, à long terme, la *Loi des victimes* vise à préparer le scénario d'une réconciliation durable et stable⁸³¹. Cependant, cet objectif ne peut pas être atteint si l'État continue de faire fi des besoins des plus démunis.

De plus, les victimes ont l'obligation de renoncer, par contrat de transaction, à l'exercice de tout autre recours juridique pour obtenir une réparation intégrale. Ceci pourrait faire obstacle aux plaintes

_

^{831 2}e débat, *supra* note 29, p.3.

devant le système interaméricain des droits de l'homme. Pourtant, lorsque la protection est insuffisante, et que l'individu lésé se voit dans l'impossibilité d'exercer des voies de recours judiciaires internes efficaces, la compétence des instances internationales est justifiée.

Par ailleurs, bien qu'il constitue le fondement même de la réparation intégrale, le droit à la vérité est négligé. Les victimes continuent d'être dans l'incertitude et la société entière se voit privée de la possibilité de déceler les causes des atrocités commises, alors que cela est nécessaire afin d'éviter qu'elles se répètent à l'avenir. Ce résultat découle du fait qu'aucun mécanisme n'est prévu pour inciter les accusés à dévoiler la vérité.

Enfin, la lutte contre l'impunité continue d'être négligée et, de ce fait, le droit à la justice est aussi nié aux victimes. Un nombre important de mécanismes, de règles et de garanties procédurales en faveur des accusés de crimes graves sont parfois prépondérants par rapport aux droits des victimes. Dès lors que l'État n'est pas en mesure de remplir son obligation de punir les auteurs de crimes et d'appliquer effectivement des mesures pour parvenir à la vérité, la réparation ne peut s'avérer intégrale ni effective. Ainsi, pour que l'État s'acquitte entièrement de ses engagements internationaux : « Il est nécessaire de traduire en justice les responsables de violations ainsi que les personnes ayant financé ou soutenu ces groupes ainsi que leurs activités illicites »832.

Du reste, les dispositions prévoyant des droits substantiels sont mélangées à d'autres dispositions établissant des mesures qui concernent la démobilisation et la réinsertion des acteurs armés illégaux, aspects qui auraient pu être mieux intégrés à la législation pénale. Par conséquent, la loi est dense et sa compréhension est parfois difficile.

Les limites juridiques jusqu'ici mentionnées se juxtaposent à d'autres contraintes factuelles qui font obstacle à l'application effective de la protection envisagée.

Premièrement, le processus est encadré par un modèle de justice transitionnelle alors que, paradoxalement, le conflit ne connaît pas encore sa fin. Certes, l'adoption de la *Loi des victimes* a été favorable pour obtenir les bonnes grâces de la communauté internationale à l'égard du gouvernement colombien et l'idée d'instauration d'une protection renforcée des droits de l'homme crée également un climat plus propice à l'investissement étranger. Cependant, l'incapacité de l'État pour assurer la sécurité de ses ressortissants les plus vulnérables fait en sorte que la réparation et surtout la restitution de la victime dans ses droits deviennent extrêmement complexes. La mise en œuvre des mesures de restitution des terres spoliées s'avère très ardue dès lors que la propriété de la terre a été et continue d'être la pierre angulaire du conflit colombien. Les violences se perpétuent comme conséquence notamment du manque de garanties de non-répétition. Les risques encourus par les victimes, particulièrement par celles qui réclament la restitution de leurs terres, constituent une limite majeure à la mise en œuvre des obligations internationales de l'État.

Deuxièmement, quelques dispositions de la loi visent sciemment la protection d'intérêts autres que ceux des victimes. Le danger d'instrumentalisation se manifeste principalement dans les concessions

_

⁸³² Visage de la terreur, supra note 554, p. 116-120.

en faveur d'intérêts économiques. Ces dispositions permettraient de tirer profit de l'usurpation et de la légitimer par la création d'une situation juridiquement stable qui faciliterait la légalisation des droits d'individus, entreprises, criminels, politiciens, etc., qui ont tiré parti des crimes atroces.

Troisièmement, en appui à la thèse de l'État victime, la *Loi des victimes* renforce l'idée erronée que l'État prend en charge les conséquences des actions des acteurs illégaux alors qu'aucune responsabilité ne lui incombe. Ceci témoigne de l'instrumentalisation des droits des victimes par l'État afin d'exclure sa responsabilité internationale. L'irresponsabilité de l'État fut d'ailleurs expressément déclarée dans la *Loi des victimes*⁸³³, alors que l'État colombien devrait plutôt accepter la responsabilité qui lui revient, afin que la réparation ne reste pas incomplète.

Dans ces circonstances, un œil attentif de la communauté internationale est nécessaire afin de contrer le risque d'instrumentalisation du droit interne dans le but de contourner les obligations dont l'État est titulaire. Plus concrètement, l'application du droit international afin de sanctionner les violations graves des droits de l'homme et du DIH reste capitale. À cet effet, l'action des organes du système interaméricain doit tenir compte des mécanismes utilisés pour éluder l'application des principes fondamentaux des droits de l'homme et doit continuer à faire pression pour contraindre l'État colombien à s'acquitter de ses obligations envers les victimes. De plus, la compétence de la CPI est d'une valeur inestimable, particulièrement lorsque l'État est incapable, ou qu'il néglige d'imposer les sanctions adéquates aux auteurs de crimes internationaux.

Certaines conditions minimales sont nécessaires pour que les dispositions internes constituent un pas vers une véritable protection des victimes. D'une part, il est essentiel que la législation nationale respecte de plus près le contenu des obligations internationales de l'État. Pour ce faire, l'adoption d'un cadre juridique, mieux adapté aux nouvelles formes de violence qui dépassent les notions traditionnelles de conflit armé, s'avère fondamentale. À cet effet, la *Résolution 40/34* pose les jalons d'une protection plus complète et inclusive.

Ensuite, la suppression des discriminations injustifiées est cruciale, surtout de celles qui vont à l'encontre des principes largement reconnus, comme l'imprescriptibilité des crimes internationaux graves ou le droit à une protection égale de la loi.

D'autre part, la mise en œuvre des dispositions pertinentes requiert que l'État les interprète et les applique à la lumière des droits fondamentaux. Ainsi, l'État devrait envisager un choix des mécanismes de réparation qui conjugue mieux l'évaluation des besoins particuliers des victimes et le nécessaire plafonnement des indemnisations qui découle des contraintes budgétaires. Les pertes matérielles et morales des victimes dépassent souvent l'estimation rigide imposée par les barèmes. La réparation intégrale du préjudice devrait toujours guider le législateur dans cet objectif.

Par ailleurs, une protection renforcée, notamment des victimes qui souhaitent retourner sur les terres qui leur ont été dépouillées, est nécessaire afin de garantir leurs droits et, particulièrement, la non-répétition des faits de violence. Qui plus est, la protection de la population nécessite la mise en

-

⁸³³ Loi des victimes, supra note 35, art. 10.

œuvre d'actions contre la corruption et contre l'infiltration de la part des acteurs illégaux des organismes chargés d'administrer la justice.

L'incorporation des principes du droit international dans le droit interne ne suffit pas à les rendre applicables. Par conséquent, la volonté de respecter et de garantir les droits des victimes doit se traduire par des actions concrètes qui s'attaquent aux causes aiguës du conflit. L'avenir des victimes des violences en Colombie est lié à cette prise en compte du principe d'indivisibilité des droits fondamentaux. Autrement dit, la protection des droits des victimes ne peut pas réussir sans la rupture avec les schémas qui ont permis, d'un côté, l'appropriation illégale des terres et, d'un autre côté, l'augmentation de la pauvreté d'une majorité de la population⁸³⁴. Les difficultés liées à la distribution de la terre et au manque d'instruments pour lutter contre l'inégalité sociale constituent un cercle vicieux propice à la perpétuation des violences. Tant et aussi longtemps que l'État colombien ne s'occupe pas de garantir la réduction de l'inégalité et la redistribution des terres, les résultats ne seront pas satisfaisants. Sans développement de la structure sociale, les aboutissements de tout essai de réconciliation semblent incertains.

Un compromis historique a été, certainement obtenu, mais il est chargé d'écueils. Avec la volonté adéquate, les opportunités pour surmonter les contraintes présentes ne sont pas manquantes. Tout accord de paix et toute législation à adopter y compris le projet d'amendement constitutionnel visant la réforme de la justice constituent des opportunités pour instaurer un cadre juridique respectueux des compromis internationaux envers les victimes.

-

Nación Semana, «Desigualdad extrema», *Revista Semana*, 12 mars 2011, en ligne: semana.com/ http://www.semana.com/noticias-nacion/desigualdad-extrema/153207.aspx>.

Annexes

I. Déplacés internes par pays 2014⁸³⁵

Syrie	7 947 655	
Colombie	6 044 552	
Irak	4 026 863	
Rep. Dém. du Congo	3 616 882	
Pakistan	2 962 782	
Soudan	2 498 776	
Soudan du Sud	2 093 729	
Turquie	1 694 838	
Afghanistan	1 324 996	
Nigeria	1 190 113	
Myanmar	1 186 501	
Liban	1 167 179	
Somalie	1 160 286	
République centrafricaine	1 057 544	
Iran	982 085	
Ukraine	867 462	
Côte d'Ivoire	739 014	
Yémen	686 217	
Jordanie	672 930	
Éthiopie	665 240	
Thaïlande	644 761	
Azerbaïdjan	628 170	
Kenya	605 364	
Ouganda	600 989	
Afrique du Sud	576 133	
Tchad	505 067	
Allemagne	455 081	
États-Unis d'Amérique	455 048	
Libye	399 935	
Russie	354 450	

⁸³⁵ UNHCR statistiques, *supra* note 91.

II. Population déplacée par année⁸³⁶

Année d'expulsion	Individus
Avant 1985	137189
1985	11819
1986	13585
1987	16761
1988	30610
1989	27064
1990	34067
1991	29855
1992	39830
1993	45397
1994	49472
1995	98425
1996	128001
1997 (Loi sur les déplacés)	233258
1998	219741
1999	255427
2000	526017
2001	618964
2002	722949
2003	431660
2004	397382
2005 (Jugement T-025)	453578
2006	437484
2007	460660
2008	410809
2009	238167
2010	181173
2011 (Loi des victimes)	221355
2012	223381
2013	240582
2014	222041
2015	131418
2016	9350
Sans information	3849

⁸³⁶RUV, supra note 85.

7301320

III. Nombre d'hectares dépouillés entre 1980 et 1997837

Année du premier	Superficie des
déplacement	terres (ha)
1980	5 770
1981	23 133
1982	14 023
1983	19 843
1984	17 652
1985	21 982
1986	12 548
1987	7 388
1988	16 675
1989	21 312
1990	88 016
1991	48 627
1992	33 043
1993	44 000
1994	43 439
1995	152 187
1996	181 297
1997	272 769
Total 1980-1997	1 023 704

⁸³⁷ III ENV-2010, *supra* note 603.

IV. Nombre de victimes par année⁸³⁸

Avant 1985	270 611	
1985	11 971	
1986	13 797	
1987	17 107	
1988	29 933	
1989	28 513	
1990	34 788	
1991	34 960	
1992	41 755	
1993	47 052	
1994	47 306	
1995	86 298	
1996	116 085	
1997	211 775	
1998	193 198	
1999	226 143	
2000	455 776	
2001	584 315	
2002	673 919	
2003	406 230	
2004	363 744	
2005	400 204	
2006	407 104	
2007	441 552	
2008	396 134	
2009	228 974	
2010	186 023	
2011	242 800	
2012	221 924	
2013	122 117	
2014	14	
sans information	3 442	
		0 100000 200000 300000 400000 500000 600000 700000 800000

⁸³⁸ Sierra, *supra* note 86.

Bibliographie

Législation internationale

Traités internationaux

- Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, OEA/Serv.L/V/11.82, San José, Costa Rica.
- Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, Convention C-182, 17 juin 1999, Genève, 87e sess., OIT.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, New York, 1465 RTNU 85, Rés. AG 39/46.
- Convention de Vienne sur le droit de traités, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331, Doc NU A/CONF.39/11/Add.2.
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, 9 décembre 1985, Cartagena, 15e sess., OEA.
- Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, 9 juin 1994, Belém do Pará, Brésil, 24° sess., OEA.
- Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, 9 juin 1994, Belém do Pará, Brésil, 24e sess., OEA
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006, New York, 2716 RTNU 3, Rés. AG A/RES/61/177, 61e sess., Doc NU A/61/448.
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990, New York, 2220 RTNU 3, Doc NU A/RES/45/158.
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, New York, 660 RTNU 195.
- Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, Genève, 139 RTNU 137.
- Convention relative aux droits des enfants, 20 novembre 1989, New York, 1577 RTNU 3.
- Convention relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, Convention C-169, 27 juin 1989, Genève, 76° sess. OIT.

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, New York, 1249 RTNU 13.
- Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, Rio de Janeiro, 1970 RTNU 79, Conférence des parties 5^e sess.
- Conventions de Genève de 1949, 12 aout 1949, I (Blessés et les malades des forces armées sur terre) 75 UNTS 31, II (Blessés, malades et naufrages des forces armées sur mer) 75 UNTS 85, III (Prisonniers de guerre) 75 UNTS 135, IV (Personnes civiles) 75 UNTS 267.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, New York, 999 RTNU 171, Rés AG 2200 A (XXI).
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, New York, 993 RTNU 3, Rés AG 2200 A (XXI).
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977, 1125 UNTS 609.
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000, New York, 2173 RTNU 222, Doc NU A/RES/54/263.
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, New York, 999 RTNU 306.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 UNTS 90, Doc NU A/CONF.183/ 9.

Documents Assemblee générale des Nations Unies

- Déclaration de Nuremberg sur la paix et la justice, Doc off AG NU, 62e sess., Doc UN A/62/885 (2008).
- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence de Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro 3-14 juin 1992, Doc NU A/CONF. 151/26 (Vol. I), annexe I (1992).
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Rés. AG 40/34, Doc off AG NU, 96e sess., Doc NU A/RES/40/34 (1985).
- Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 5 au 16 juin 1972, Stockholm, Doc NU A/CONF. 48/Rev. 1 (1972).

- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rés AG 3452, Doc off AG NU, 30e sess., Doc UN A/RES/30/3452 (1975).
- Déclaration sur la protection des personnes contre la disparition forcée, Rés AG 47/133, Doc off AG NU 92º sess., Doc NU A/RES/47/133 (1992).
- Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. AG 217 (III), Doc off AGNU 3e sess., supp. nº 13, Doc NU A/810 (1948).
- Document final du Sommet mondial de 2005, Rés. AG 60/1, Doc off AG NU, 60° sess., Doc NU A/RES/60/1 (2005).
- Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, Doc off CES NU, Commission des droits de l'homme 61e sess., Doc NU E/CN.4/2005/102/Add.1 (2005).
- Observation générale 6, Article 6, Compilation des commentaires généraux et recommandations générales adoptées par les organes des traités, Comité des droits de l'homme, 16e sess., 1982, Doc NU HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).
- Observation générale n° 29 (art. 4 du PIDCP), Comité des droits de l'homme, 1950e sess., 2001, Doc UN CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 (2001).
- Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 8e Congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement de délinquants, La Havane (Cuba), 27 août au 7 septembre 1990, Doc NU A/CONF.144/28/Rev.1 à 112 (1990).
- Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Rés. 1998/50, Commission des droits de l'homme, 54e sess., Doc NU E/CN.4/1998/53/Add.2.
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire, Rés. AG 60/147, Doc off AG NU, 60e sess., Doc NU A/RES/60/147 (2005).
- Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Rés AG 56/83, Doc off AG NU, 56e sess., Doc NU A/RES/56/83 (2001).
- Résolution Impunité, Rés. 2005/81, Commission des droits de l'homme, 61e séance, Doc NU E/CN.4/RES/2005/81 (2005).

Documents du Conseil de Sécurité

Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Doc off CS, 3217e séance, Doc UN S/RES/827 (1993).

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Doc off CS, 3453e séance, Doc NU S/RES/955 (1994).

Résolution 687 (1991), Doc off CS, 2981e séance, Doc UN S/RES/687 (1991).

Résolution 1757 (2007), Doc off CS, 5685e séance, Doc NU S/RES/1757 (2007).

Rapports

- Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Additif sur la situation des droits de l'homme en Colombie*, Doc off AG NU, Conseil des droits de l'homme, 19e sess., Doc UN A/HRC/19/21/Add.3 (2012).
- Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Additif sur la situation des droits de l'homme en Colombie*, Doc off AG NU, Conseil des droits de l'homme, 22e sess., Doc NU A/HRC/22/17/Add.3 (2013).
- Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Additif sur la situation des droits de l'homme en Colombie*, Doc off AG NU, Conseil des droits de l'homme, 22e sess., Doc NU A/HRC/25/19/Add.3 (2014).
- Rapport de la Commission de droit international, 28° sess., *Projet d'Articles sur la responsabilité de l'État*, Doc UN A/31/10, dans *Annuaire de la Commision de droit international* 1976, Vol II, partie 2, Doc NU A/CN.4/SER.4/1976/Add. 1 Part 2 (1977).
- Rapport de la Commission du Droit international, 53e sess., Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, supp n° 10 A/56/10, dans Annuaire de la Commision de droit international 2001, Vol II, partie 2, Doc NU A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2) (2001).
- Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Situation des droits de l'homme en Colombie, Doc off CES NU, Commission des droits de l'homme, 62e sess., Doc NU E/CN.4/2006/9 (2006)
- Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, Doc off AG NU, Conseil des droits de l'homme, 16e sess., Doc NU A/HRC/16/22, 3 (2011).
- Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le Bureau en Colombie, Doc off CES NU, Commission des droits de l'homme, 56e sess, Doc UN E/CN.4/2000/11 (2000).
- Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté en application de la résolution 1999/47 de la Commission des droits de l'homme, *Groupes et individus particuliers :* exodes massifs et personnes déplacées, Personnes déplacées dans leur propre pays, Doc off CES NU, 56e sess., Doc NU E/CN.4/2000/83 (2000).

- Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, additif, Atelier sur l'application des principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, Doc off CES NU, 56e sess., Doc NU E/CN.4/2000/83/Add.2 (2000)
- Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, Additif Mission en Colombie, Doc off AG, Conseil des droits de l'homme, 14e sess., Doc UN A/HRC/14/24/Add.2 (2010).
- Rapport final du Rapporteur spécial des Nations Unies M. Théo Van Boven, Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 45° sess., Doc NU E/CN.4/Sub.2/1993/8 (1993).

Documents de l'Organisation des Étas américains

- Déclaration américaine des droits civils et politiques, 9e Conférence internationale américaine de l'OEA, 1948, Doc off OEA/Ser.L /V/II.23/ Doc. 211 rev. 6 (1949).
- Deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme au Perú, Comm. Inter-Am. DH, Doc off OEA/Ser.L/V/II.106, Doc. 59 rev. 1 (2000).
- Lignes directrices pour une politique intégrale de réparations, Cour Inter-Am. DH, Doc off OEA/Ser/L/V/II.131/ Doc. 1 (2008).
- Rapport no. 5/97 sur la recevabilité du cas 11 227 (Commission colombienne de juristes et autres c. Colombie), Comm. Inter-Am. DH., 12 mars 1997.
- Règlement de la Comm. Inter-Am. DH, 137e sess. 2009.
- Report on citizen security and Human Rights, Comm. Inter-Am. DH. Doc off OEA/Ser.L/V/II/ Doc. 57 (2009)

Autres documents internationaux

- Règlement de preuve et de procédure de la CPI, Doc off Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1^{er} sess., New York, 3-10 septembre 2002 (ICCASP/1/3 et Corr.1), 2^e partie.
- Statut de la Cour permanente internationale de justice, 16 décembre 1920, Genève, 1921 Recueil de textes Société des Nations 390.
- Statut de la Cour internationale de justice, Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale 24 octobre 1945, San Francisco.

Législation colombienne

Lois constitutionnelles

Constitución política de Colombia, Asamblea Nacional Constituyente, 20 Juillet 1991.

Constitution colombienne de 1886, Asamblea Nacional Constituyente, 5 août 1886.

Acto Legislativo 01 de 2012, Gazette officielle nº 48 508, 31 juillet 2012.

Lois ordinaires

Ley 57 de 1887, Code civil, Gazette officielle nº 7 019, 20 avril 1887.

Ley 167 de 1941, Code contentieux administratif, Gazette officielle nº 24 853, 7 janvier 1942.

Ley 153 de 1887, Loi d'interprétation, 15 août 1887.

Ley 23 de 1973, Gazette officielle nº 34 001, 17 janvier 1974.

Decreto-Ley 2811 de 1974, Gazette officielle nº 34 243, 18 décembre 1974.

Ley 160 de 1994, Gazette officielle nº 41 479, 5 août 1994.

Ley 288 de 1996, Gazette officielle nº 42 826, 9 juillet 1996.

Ley 387 de 1997, Gazette officielle nº 43 091, 24 juillet 1997.

Ley 418 de 1997, Gazette officielle nº 43 201, 26 décembre 1997.

Ley 548 de 1999, Gazette officielle nº 43 827, 23 décembre 1999

Ley 1312 de 2009, Gazette officielle nº 47 405, 9 juillet 2009.

Ley 1418 de 2010, Gazette officielle nº 47 910, 1 décembre 2010.

Ley 1424 de 2010, Gazette officielle nº 47 937, 29 décembre 2010.

Ley 1437 de 2011, Gazette officielle nº 47 956, 18 janvier 2011.

Ley 1448 de 2011, Gazette officielle nº 48 096, 10 juin 2011.

Ley 472 de 1998, Gazette officielle nº 43 357, 6 août 1998.

Ley 599 de 2000, Code pénal colombien, Gazette officielle nº 44 097, 24 juillet 2000.

Ley 782 de 2002. Gazette officielle nº 45 043, 23 décembre 2002.

Ley 793 de 2002, Gazette officielle nº 45 046, 27 décembre 2002.

Ley 906 de 2004, Code de procédure pénale, Gazette officielle nº 45 658, 1 septembre 2004.

Ley 975 de 2005, Gazette officielle nº 45 980, 25 juillet 2005.

Décrets

Decreto 01 de 1984, Code contentieux administratif, Gazette officielle nº 36 439, 10 janvier 1984.

Decreto 2027 de 1995, Gazette oficielle nº 42 117, 22 novembre 1995.

Decreto 2007 de 2001, Gazette officielle nº 44 564, 27 septembre 2001.

Decreto 128 de 2003, Gazette officielle nº 45 073, 24 janvier 2003.

Decreto 2767 de 2004, Gazette officielle nº 45 657, 31 août 2004.

Decreto 4760 de 2005, Gazette officielle nº 46 137, 30 décembre 2005.

Decreto 3391 de 2006, Gazette officielle nº 49 016, 27 décembre 2013.

Decreto 315 de 2007, Gazette officielle nº 46 535, 7 février 2007.

Decreto 1290 de 2008, Gazette officielle nº 46 968, 22 avril 2008.

Decreto 4633 de 2011, Gazette officielle nº 48 278, 9 décembre 2011.

Decreto 4634 de 2011, Gazette officielle nº 48 278, 9 décembre 2011.

Decreto 4800 de 2011, Gazette officielle nº 48 280, 20 décembre 2011.

Decreto 1377 de 2014, Gazette officielle nº 49 220, 22 juillet 2014.

Decreto 2731 de 2014, Gazette officielle nº 49 380, 30 décembre 2014.

Projet de loi 107/10, 27 septembre 2010.

Projet de loi 85/10, 30 novembre 2010.

Actes administratifs

Directive 14 de 2011, Ministère de la Défense Nationale, 27 mai 2011.

Législation d'autres pays

Mexique, Decreto por el cual se expide la Ley de protección a las víctimas del delito de secuestro para el distrito federal, I, Gazette officielle du district fédéral, Administration publique du district fédéral, Chef du gouvernement, 27 juillet 2011.

Mexique, Ley general de víctimas, Gazette oficielle Federal, 9 janvier 2013.

Québec, Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.R.Q., c. I-6.

Suisse, *Loi sur l'aide aux victimes, LAVI*, Assemblée fédérale de la Confédération Suisse, 23 mars 2007.

Jurisprudence internationale

Cour permanente de justice internationale

Affaire relative à l'usine de Chorzów (Demande en indemnité), compétence, CPJI (sér A) no 9, 26 juillet 1927.

Affaire relative à l'usine de Chorzów (Demande en indemnité), fond, CPJI (sér A) n° 17, recueil d'arrêts n° 13, 13 septembre 1928.

Cour internationale de justice

Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Arrêt du 27 juin 1986, CIJ rec 14.

Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République Démocratique du Congo c. Belgique), Arrêt du 14 février 2002, CIJ rec 3.

Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie), Arrêt du 3 février 2012, CIJ rec 99.

Cour européenne des droits de l'homme

Airey c. Irlande, Jugement du 9 octobre 1979, CEDH (sér A) nº 32.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Affaire des garanties judiciaires dans les états d'exception (Art. 27(2), 25 et 8 CADH), Requête du gouvernement de l'Uruguay, Avis consultatif, OC-9/87, 6 octobre 1987, Cour Inter-Am. DH.

Blake c. Guatemala, Jugement, 22 janvier 1999, Cour Inter-Am. DH (sér C) n° 48.

- Caballero-Delgado et Santana c. Colombie, Jugement, 8 décembre 1995, Cour Inter-Am. DH (sér C). n° 22.
- Certains attributs de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (arts. 41, 42, 44, 46, 47, 50 et 51 de la Convention américaine des droits de l'homme) à la demande des gouvernements de la République de l'Argentine et de la République orientale de l'Uruguay, Avis consultatif OC-13/93, 16 juillet 1993, Cour Inter-Am. HR (sér A) n° 13.
- Cas de la communauté de paix de San José de Apartadó, Mesures provisoires à l'égard de la Colombie, 24 novembre 2000, Cour Inter-Am. DH (sér E).
- Cas de la communauté de paix de San José de Apartadó, Mesures provisoires à l'égard de la Colombie, 18 juin 2002, Cour Inter-Am. DH (sér E).
- Cas de la communauté de paix de San José de Apartadó, Mesures provisoires à l'égard de la Colombie, 17 novembre 2004, Cour Inter-Am. DH (sér E).
- Cas de la communauté de paix de San José de Apartadó, Mesures provisoires à l'égard de la Colombie, 15 mars 2005, Cour Inter-Am. DH (sér E).
- Cas des communautés de Jiguamiandó et de Curbaradó, Mesures provisoires à l'égard de la Colombie, 6 mars 2003, Cour Inter-Am. DH (sér E).
- Cas des communautés de Jiguamiandó et de Curvaradó, Mesures provisoires à l'égard de la Colombie, 17 novembre 2004, Cour Inter-Am. DH (sér E).
- Cas des communautés de Jiguamiandó et de Curbaradó, Mesures provisoires à l'égard de la Colombie, 15 mars 2005, Cour Inter-Am. DH (sér E).
- Cas des communautés du Jiguamiandó et du Curvaradó, Mesures provisoires à l'égard de la Colombie, 7 février 2006, Cour Inter-Am. DH (sér E).
- Cas des communautés de Jiguamiandó et de Curvaradó, Mesures provisoires à l'égard de la Colombie, 5 février 2008, Cour Inter-Am. DH (sér E).
- Cas des communautés de Jiguamiandó et de Curvaradó, Mesures provisoires à l'égard de la Colombie, 17 novembre 2009, Cour Inter-Am. DH (sér E).
- Cas des communautés de Jiguamiandó et de Curvaradó, Mesures provisoires à l'égard de la Colombie, 30 août 2010, Cour Inter-Am. DH (sér E).
- Cas des communautés de Jiguamiandó et de Curvaradó, Mesures provisoires à l'égard de la Colombie, 22 mai 2013, Cour Inter-Am. DH (sér E).
- Cas des 19 commençants, Jugement, 5 juillet 2004, Cour Inter-Am. DH (sér C) nº 109.

- Cas du peuple indigène Kankuamo, Mesures provisoires à l'égard de la Colombie, 5 juillet 2004, Cour Inter-Am. DH (sér E).
- Cas du peuple indigène Kankuamo, Mesures provisoires à l'égard de la Colombie, 30 janvier 2007, Cour Inter-Am. DH (sér E).
- Cas du peuple indigène Kankuamo, Mesures provisoires à l'égard de la Colombie, 30 avril 2009, Cour Inter-Am. DH (sér E).
- Cas Velásquez Rodríguez, Fairén Garbi et Solís Corrales et Godínez Cruz, Résolution de la Cour Inter-Am. DH, 15 janvier 1988.
- Godínez Cruz c. Honduras, Jugement, 20 janvier 1989, Cour Inter-Am. DH (sér C) nº 5.
- Manuel Cepeda Vargas c. Colombia, Jugement, Exceptions préliminaires, Fond, et Réparations, 26 mai 2010, Cour Inter-Am DH (sér C) n° 213.
- Massacre de Ituango c. Colombie, Jugement, 1 juillet 2006, Cour Inter-Am. DH (sér C) nº 148.
- Massacre de Mapiripán c. Colombie, Jugement, 15 de septembre de 2005, Cour Inter-Am. DH (sér C) nº 134.
- Massacre de Pueblo Bello c. Colombia, Jugement, 31 janvier 2006, Cour Inter-Am. DH (sér C) nº 140.
- Massacre de Santo Domingo c. Colombie, Exceptions préliminaires, fond et réparations, 30 de novembre de 2012, Cour Inter-Am. DH (sér C) n° 259.
- Rodríguez Vera et autres. (Disparus du Palais de justice) c. Colombie, Exceptions préliminaires, Jugement, réparations et frais de justice, 14 novembre 2014, Cour inter-am. DH (sér C) n° 28.
- Velásquez Rodríguez c. Honduras, Jugement, 29 juillet 1988, Cour Inter-Am. DH (sér C) nº 4.
- Vélez Restrepo et famille c. Colombie, Jugement, 3 septembre 2012, Cour Inter-Am. DH (sér C) nº 248.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

- Le Procureur c. Dusko Tadić alias « Dule », IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel.
- Le Procureur c. Dusko Tadić alias « Dule », IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance.

- Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'Appel.
- Le Procureur c. Fatmir Limaj, Haradin Bala, Isak Musliu, IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance.
- Le Procureur c. Milomir Stakić, IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel.
- Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts, IT-04-84-T, Jugement du 3 avril 2008, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance.

Jurisprudence colombienne

Cour Constitutionnelle

- Acción de tutela, Javier Giraldo Moreno c. Fiscal General de la Nación, T-668169, Jugement T-249 de 2003, 21 mars 2003, Cour constitutionnelle.
- Acción de tutela T-517583, Organización de los Pueblos Indígenas de la Amazonía Colombiana (OPIAC) c. Presidencia de la República (Colombie), Jugement SU-383/2003, 13 mai 2003, Cour constitutionnelle.
- Acción de tutela, Abel Antonio Jaramillo et autres, c. Red de Solidaridad Social et autres, T-653010 et cumulés, Jugement T-025/2004, 22 janvier 2004, Cour Constitutionnelle.
- Acción de tutela T-1352585, Pueblo Indígena Motilón Barí c. Ministerio del Interior y de Justicia (Colombie), Jugement T-880/2006, 26 octobre 2006, Cour constitutionnelle.
- Acción de tutela T-1178911, Nancy Lozano Escandón c. Presidencia de la República Red de Solidaridad Social, Jugement T-188/07, 15 mars 2007, Cour Constitutionnelle.
- Acción de tutela T-2315944, Álvaro Bailarín et autres c. Ministerio del Interior y de Justicia (Colombie), Jugement T-769/09, 29 octobre 2009, Cour constitutionnelle.
- Acción de tutela T-2451120, Oscar Carupia Domicó et autres c. Ministerios de Transporte, Ambiente, Vivienda y Desarrollo Territorial (Colombie), Jugement T-129/11, 3 mars 2011, Cour constitutionnelle.
- Demande d'inconstitutionnalité (Ley 74 de 1966), D-2431, Jugement C-010 de 2000, 19 janvier 2000, Cour Constitutionnelle.
- Demande d'inconstitutionnalité contre l'article 137 de la Ley 600 de 2000 (Code de procédure pénale), D-3672, Jugement C-228/2002, 3 avril 2002, Cour constitutionnelle.

- Demande d'inconstitutionnalité contre l'article 220 (3) de la Ley 600 de 2000 (Code de Procédure pénale), D-4041, Jugement C-004/2003, 20 janvier 2003, Cour Constitutionnelle.
- Demande d'inconstitutionnalité de la Loi de justice et paix, D-6032, Jugement C-370-06, 18 mai 2006, Cour Constitutionnelle.
- Demande d'inconstitutionnalité (Ley 1448 de 2011), D-8593, Jugement C-052 de 2012, 8 février 2012, Cour Constitutionnelle.
- Demande d'inconstitutionnalité contre les articles 3 et 75 de la Loi des victimes, D-8643 et D-8668, Jugement C-253A/12, 29 mars 2012, Cour constitutionnelle.
- Demande d'inconstitutionnalité D-8963, Gustavo Gallón Giraldo et autres (Ley 1448 de 2011), Jugement C-715 de 2012, 13 septembre 2012, Cour constitutionnelle.
- Demande d'inconstitutionnalité contre la Loi des victimes, D-8997, Jugement C-781/12, 10 octobre 2012. Cour constitutionnelle.
- Demande d'inconstitutionnalité art. 99 de la Loi des victimes, D-9012, Jugement C-820 de 2012, 18 octobre 2012, Cour constitutionnelle.
- Demande d'inconstitutionnalité Franklin Castañeda et autres (Ley 1448 de 2011), D-9362, Jugement C-462 de 2013, 17 juillet 2013, Cour constitutionnelle.
- Demande d'inconstitutionnalité D-9813, Jugement C-180/14, 27 mars 2014, Cour constitutionnelle.
- Action en Révision de la Ley 742 du 5 juin de 2002, LAT-223, (approbation de la ratification du Statut de Rome), Jugement C-578 de 2002, 30 juillet 2002, Cour constitutionnelle.
- Auto 119 (Suivi du Jugement T-025 de 2004), 24 juin 2013, Cour Constitutionnelle.
- Pétition du Défenseur du peuple T-84771, Jugement SU-039/97, 3 février 1997, Cour Constitutionnelle.
- Révision de constitutionnalité du Decreto 2027 de 1995, Jugement C-092 de 1996, 7 mars 1996, Cour constitutionnelle.

Cour Suprême de Justice

- Carlos Crane c. Municipio de Bogotá, Jugement du 21 août 1939, Cour suprême de justice, Salle de Cassation civile, Gazette XLVII, 1949, 651.
- Reinaldo Tinjacá et Aurelio Planells c. Municipio de Bogotá, Jugement du 30 juin 1962, Cour suprême de justice, Salle de Cassation civile, Gazette XCIX.

Conseil d'État

Cas « El Siglo S.A. », Jugement du 29 juillet 1947, Conseil d'État.

Cas 978, Jugement du 30 septembre 1949, Conseil d'État, salle du contentieux administratif.

Cas 928, Jugement du 2 novembre 1960, Conseil d'État, salle du contentieux administratif.

Cas 8577, Jugement du 23 septembre 1994, Conseil d'État, section 3e.

Cas 9405, Jugement du 24 février 1995, Conseil d'État, section 3e.

Olga María Vargas Hurtado et autres c. Corporacion Autónoma Regional de Cundinamarca - Instituto Colombiano De Cultura, D-19707, Appel, action en réparation directe, 7 juillet 2011, Conseil d'État, section 3°.

Marly Rodríguez Bustos c. (Colombie) Ministère de la Défense, D-15556 (r-04035), Appel, action en réparation directe, 7 décembre 2005, Conseil d'État, section 3e.

Doctrine

Periodiques

- Bloom, Craig A. « Square Pegs and Round Holes: Mexico, Drugs, and International Law » (2012) 34 Houston Journal of International Law 345.
- D'Argent, Pierre. « Le Fonds et la Commission de compensation des Nations Unies » (1992/2) 25 Revue belge de droit international 485.
- D'Argent, Pierre. « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » (2005) 51 *Annuaire français de droit international* 27.
- Dehaussy, Jacques. « Travaux de la Commission du droit international des Nations Unies » (1968) 14 : 1 *Annuaire français de droit international* 440.
- Delas, Olivier et Robichaud, Myriam. « Les difficultés liées à la prise en compte du droit international des droits de la personne en droit canadien : préoccupations légitimes ou alibis ? » (2008) 21.1 Revue québécoise de droit International 1.
- Harhoff, Frederik. « Le Tribunal international pour le Rwanda : présentation de certains aspects juridiques » (1997) 828 Revue internationale de la Croix Rouge 711.

- Pazartzis, Photini. « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale ? » (2003) 49 :1 *Annuaire français de droit international* 641.
- Philippe, Xavier. « La justice transitionnelle : Une nouvelle forme de justice ? » (2003) 14 L'observateur des Nations Unies 105.
- Sassòli, Marco. « Le bureau national de renseignements en faveur des victimes des conflits armés » (1988) 69 Revue internationale de la Croix Rouge 6.
- Walleyn, Luc. « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole » (2002) 845 : 84 Revue internationale de la Croix Rouge 51.

Monographies

- Amnistie internationale, *Colombie, le vrai visage de la terreur,* Paris, Les éditions francophones d'Amnesty International, 1994.
- Amnistie internationale, Colombia: the victims and land restitution law, an Amnesty international analysis, Londres, Amnesty International Publications, 2012.
- Amnistie internationale, *Laissez-nous vivre en paix : Les civils, victimes du conflit armé en Colombie,* Amnistie internationale France, 2008.
- Babbitt, Eileen F. et Ellen L. Lutz. *Human rights and conflict resolution in context, Colombia, Sierra Leone and Northern Ireland*, New York, Syracuse University Press, 2009.
- Calogeropoulos, Aristidis S. *Droit humanitaire et Droits de l'homme, La protection de la personne en période de conflit armé*, Genève, Institut Universitaire de Hautes Études Internationales, 1980.
- Cassese, Antonio. *International criminal law*, 2e éd, Oxford, Oxford University Press, 2008.
- Converset, Stéphanie. Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage : De l'action civile jointe à l'indemnisation par l'État sous l'angle du nouveau droit, Zurich, Schulthess Verlag, 2009.
- Daviaud, Sophie. L'enjeu des droits de l'homme dans le conflit colombien, Paris, Karthala, 2010.
- De Than, Claire et Edwin Shorts. *International criminal law and human rights*, Londres, Sweet & Maxwell, 2003.
- Haut commissariat des droits de l'homme. La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés, New York et Genève, Nations Unies, 2011.
- Henckaerts, Jean Marie et Louise Doswald-Beck. *Droit international humanitaire coutumier,* volume I: Règles, Bruxelles, Bruylant/CICR, 2006.

- Hristov, Jasmin. *Blood and capital, The paramilitarization of Colombia,* Athens, Ohio University Press, 2009.
- Junod, Sylvie et Jean Pictet. Commentaire du Protocole II relatif aux conflits armés non internationaux, Dordrecht, CICR/Martinus Nijhoff Publishers, 1986.
- Orozco Abad, Iván. La justicia transicional: Los casos de Argentina, El Salvador y Suráfrica. Elementos de juicio y de política para pensar el caso colombiano, Bogota, Unibiblos, 2003.
- Ozden Melik. Personnes déplacées dans leur propre pays, état des lieux concernant les droits des personnes déplacées dans leur propre pays et des Principes directeurs adoptés à leur propos par l'ONU, Genève, Programme droits humains du Centre Europe, Tiers Monde, 2007.
- Pictet, Jean et coll. Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949, volume I, La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, CICR, 1952.
- Pictet, Jean et coll. Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949, volume III, La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, CICR, 1958.
- Sikkink, Kathryn, Bridget Marchesi, Peter Dixon et Federica D'Alessandra. *Colombia's Integral Reparations: Accomplishments and Challenges, Global and Comparative Benchmarking,* Cambridge, Harvard Kennedy School Carr Center for Human Rights Policy, 2014.
- Simons, Geoff. Colombia: A brutal history, Londres, Saqi, 2004.
- Springer, Natalia. Como corderos entre lobos. Del uso y reclutamiento de niñas, niños y adolescentes en el marco del conflicto armado y la criminalidad en Colombia, Bogota, Taller Digital Image Printing, 2012.
- Tate, Winifred. Counting the dead. The culture and politics of human rights activism in Colombia, Oakland, University of California Press, 2007.
- Uprimny Yépes, Rodrigo, María Paula Saffon Sanín, Catalina Botero Marino et Esteban Restrepo Saldarriaga. ¿Justicia transicional sin transición? Verdad, justicia y reparación para Colombia, Bogota, Centro de estudios de derecho, justicia y sociedad, 2006.
- Welna, Christopher et Gustavo Gallón Giraldo. *Peace, democracy and human rights,* Indiana, University of Notre Dame Press, Helen Kellogg Institute for International Studies, 2007.
- Zgonec-Rožej, Miša. *Manuel du droit pénal international*, Londres, International Bar Association, 2010.

Articles publiés dans des ouvrages collectifs

- Comisión Colombiana de Juristas, « CCJ, Demanda contra decretos reglamentarios de la ley 975 » dans Gallón, Gustavo, Michael Reed y Catalina Lleras (dir.), Anotaciones sobre la Ley de justicia y paz, Una mirada desde los derechos de las victimas, Bogota, Comisión Colombiana de Juristas, 2007, 111, en ligne: http://www.slideshare.net/Coljuristas/anotaciones-sobre-la-ley-de-justicia-y-paz>.
- Corporación Viva la Ciudadanía, « Decreto 3391 de 2006: Modifica la Ley 975, incumple la Sentencia C-370 e impide el ejercicio de los derechos de las víctimas » dans Gallón, Gustavo, Michael Reed y Catalina Lleras (dir.), Anotaciones sobre la Ley de justicia y paz, Una mirada desde los derechos de las victimas, Bogota, Comisión Colombiana de Juristas, 2007, 475 http://www.slideshare.net/Coljuristas/anotaciones-sobre-la-ley-de-justicia-y-paz.
- Mégret, Frédéric. « Le renouveau de la notion de crime d'État devant la cour interaméricaine : San José reprend le flambeau abandonné à Genève et négligé à La Haye? » dans Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja (dir.), *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2009, 313, en ligne : http://www.peacepalacelibrary.nl/plinklet/index.php?ppn=328259403>.
- Garay, Luis Jorge. « Algunos datos para contribuir al debate sobre la época de ocurrencia de los hechos que dan lugar a las violaciones de derechos humanos cobijadas por el Proyecto de ley 107 de 2010 (Cámara), acumulado con el Proyecto de Ley 85 de 2010 (cámara) », dans Garay, Luis Jorge et Fernando Barbery (dir.), 3e enquête nationale de suivi aux droits de la population déplacée, III ENV-2010, Bogota, Comisión de seguimiento a la política pública sobre desplazamiento forzado et Centro de investigación para el desarrollo, Universidad Nacional, décembre 2010, en ligne: semana.com www.semana.com/documents/Doc-2140_201122.doc.
- Saffon, María Paula et Rodrigo Uprimny. « Uses and abuses of transitional justice in Colombia », dans Bergsmo, Morten et Pablo Kalmanovitz (dir.), *Law in Peace Negotiations*, Oslo, Torkel Opsahl Academic EPublisher/PRIO, 2010, 354, en ligne: fichl.org http://www.fichl.org/publication-series/>.
- Sandoval-Villalba, Clara. « The Concepts of 'Injured Party' and 'Victim' of Gross Human Rights Violations in the Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights: A Commentary on their Implications for Reparations » dans Ferstman, Carla, Mariana Goetz et Allan Stephens (dir.), Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity: Systems in Place and Systems in the Making, Pays-Bas, Martinus Nijhoff, 2009, 243 en ligne: http://booksandjournals.brillonline.com.acces.bibl.ulaval.ca/content/books/9789047427957>.
- Talmon, Stefan. « The duty not to 'recognize as lawful' a situation created by the illegal use of force or other serious breaches of a *Jus Cogens* obligation: An obligation without real substance? » dans, Christian Tomuschat et Jean-Marc Thouvenin (dir.), *The Fundamental Rules of the International Legal Order: "jus cogens" and obligations erga omnes*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, 99, en ligne: https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=900579>.

Dictionnaires

Duhaime's Law Dictionnary, en ligne: duhaime.org http://www.duhaime.org/LegalDictionary.aspx>.

Manuscrits non publiés

Irisarri Boada, Catalina. « El daño antijuridico y la responsabilidad extracontractual del Estado colombiano », Mémoire de Licence, Pontificia Universidad Javeriana, 2000, en ligne: javeriana.edu.co http://www.javeriana.edu.co/biblos/tesis/derecho/dere1/Tesis27.pdf>.

Sophie Rondeau, « Violations du droit international humanitaire et réparation : La place de la victime individuelle », Mémoire de Maîtrise en droit international, UQAM, 2008, en ligne : http://www.archipel.uqam.ca/1277/>.

Conférences

Mottet, Carol et Christian Pout (dir.). La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable, Conference Paper 1/2011 Dealing with the past, présentée à Yaoundé au Cameroun, 17 au 19 novembre 2009, Centre des Nations Unies pour la démocratie et les droits de l'homme en Afrique centrale, en ligne : ohchr.org http://www.ohchr.org/Documents/Countries/Africa/ActesConf2JusticeTransit.pdf>.

Morelli, Sandra. Allocution de la Vérificatrice générale de la Colombie, Forum IV, Estrategia interinstitucional de lucha contra la tenencia ilegal de tierras, présentée à Bogota, 28 septembre 2011, en ligne: complexus.org http://corporacion-complexus.org/evento/foro-iv-estrategia-interinstitucional-de-lucha-contra-la-tenencia-ilegal-de-tierras/>.

Simon, Jan-Michael. Jurisdicción universal, La perspectiva del derecho internacional público, Conférence Encuentro Interdisciplinario sobre Jurisdicción Universal, présentée au Mexique (Universidad Iberoamericana) et au Guatemala (Universidad Rafael Landívar), 1 au 5 octobre 2001, Fondation Rigoberta Menchú Tum et Fondation Konrad Adenauer, Revista eléctronica de estudios internacionales nº 4, 4 juin 2002, en ligne: https://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=826739>.

Sassòli, Marco, Georges Abi-Saab et Frédéric Mégret. Application of customary law in international humanitarian law, Conférence internationale: Le droit international humanitaire coutumier: enjeux, pratiques et débats, présentée à Montréal, 29 septembre au 1 octobre 2005, Université McGill, Croix-Rouge canadienne, en ligne: croixrouge.ca http://www.redcross.ca/crc/documents/3-7-3-4_int_crc_mcgill_conference_report_eng.pdf>.

Pérez, Volmar. Allocution du Défenseur du peuple de la Colombie, Forum IV, Estrategia interinstitucional de lucha contra la tenencia ilegal de tierras, présentée à Bogota, 28 septembre

- 2011, en ligne: complexus.org http://corporacion-complexus.org/evento/foro-iv-estrategia-interinstitucional-de-lucha-contra-la-tenencia-ilegal-de-tierras/>.
- Valencia Villa, Hernando. Introducción a la justicia transicional, Conférence Cátedra Latinoamericana Julio Cortázar, présentée à l'Université de Guadalajara, Mexique, 26 octobre 2007, en ligne : http://escolapau.uab.es/img/programas/derecho/justicia/seminariojt/tex03.pdf>.
- Vargas Vergnaud, Mauricio. Allocution du ministre de la Défense nationale et Directeur de politiques de défense et sécurité, Forum IV, Estrategia interinstitucional de lucha contra la tenencia ilegal de tierras, Bogota, présentée à Bogotá, 28 septembre 2011, en ligne: complexus.org http://corporacion-complexus.org/evento/foro-iv-estrategia-interinstitucional-de-lucha-contra-la-tenencia-ilegal-de-tierras/>.

Articles journaux

- Agence France-Presse. « Colombie: accord FARC-gouvernement pour une Commission de la Vérité après la paix », *La Presse*, La Havane, 4 juin 2015, en ligne: lapresse.ca http://www.lapresse.ca/international/amerique-latine/201506/04/01-4875370-colombie-accord-farc-gouvernement-pour-une-commission-de-la-verite-apres-la-paix.php.
- Amat, Yamid. « Víctimas del conflicto en el país son más de 6,8 millones », *El Tiempo*, 28 décembre 2014, en ligne: eltiempo.com http://www.eltiempo.com/politica/justicia/vctimas-del-conflicto-armado-en-colombia/15026796>.
- Arango, Rodolfo. « Restitución de tierras: ¿negocio o reparación? », *El Espectador*, 30 mars 2011, en ligne: elespectador.com < http://www.elespectador.com/impreso/columna-260124-restitucion-de-tierras-negocio-o-reparacion.
- Cantillo Barrios, Jorge. « Las teorías del origen del conflicto armado en Colombia », *El Heraldo*, 18 février 2015, en ligne: elheraldo.co < http://www.elheraldo.co/politica/las-teorias-del-origen-del-conflicto-armado-en-colombia-184562>.
- Castañeda, Sebastian. « Preventing foreing land grabs in Colombia », 30 septembre 2011, en ligne : farmalandgrab.org http://farmlandgrab.org/post/view/19357>.
- Centre de educación popular, programa por la paz, « Colombia, 23 años de falsos positivos, deuda con la humanidad 2, (1988-2011) », *Codice*, 31 octobre 2011, en ligne: cinep.org.co http://www.nocheyniebla.org/files/u1/casotipo/deuda2/DEUDA2_web.pdf>.
- Cepeda Castro, Iván. « Genocidio político: El caso de la unión patriótica en Colombia », 2006, en ligne: desaparecidos.org http://www.desaparecidos.org/colombia/fmcepeda/genocidio-up/cepeda.html#sdfootnote9sym.
- BBC Mundo. « Colombia : el país más peligroso para ser sindicalista », BBC, 1er mai 2013, en ligne : BBC
 - http://www.bbc.co.uk/mundo/noticias/2013/05/130430 colombia sindicalismo peligros aw>.

- Centro de noticias ONU. « Colombia: ONU aplaude aprobación de Ley de Víctimas y Restitución de Tierras », 25 mai 2011, en ligne: un.org http://www.un.org/spanish/News/story.asp?NewsID=21019#.VA-i1kjheWx>.
- Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo. « Movimiento de Víctimas de Crímenes de Estado advierte sobre la inconstitucionalidad del proyecto de Loi de víctimas », *Cajar*, 11 mars 2011, en ligne: cajar.org http://www.colectivodeabogados.org/Movimiento-de-Victimas-de-Crimenes.2807#nh1>.
- Comisión Colombiana de Juristas. « Observaciones y recomendaciones a los programas de protección existentes en Colombia en el contexto de implementación de la Ley 1448 de 2011, conocida como 'Ley de Víctimas' », *Coljuristas*, 7 mai 2012, en ligne: coljuristas.org http://www.coljuristas.org/documentos/do
- Coordinadora Popular Colombiana en Paris. « Paramilitarismo en Colombia », en ligne : escolombiaparis.e-monsite.com http://escolombiaparis.e-monsite.com/pages/terrorismo-de-estado/paramilitarismo-en-colombia.html.
- De la Torre, Cristina. « La tierra prometida », *El Espectador*, 22 juin 2009, en ligne : elespectador.com http://www.elespectador.com/columna147081-tierra-prometida>.
- Delbrouck, Barbara. « Justice transitionnelle, où en est le Cambodge? », *L'après génocide au Cambodge*, en ligne: .
- Domínguez, Juan Carlos. « Colombia solamente supera a Haití y Angola en desigualdad », *Portafolio*, 3 novembre 2011, en ligne: portafolio.co http://www.portafolio.co/economia/colombia-solamente-supera-haiti-y-angola-desigualdad.
- García de la Torre, María Antonia. « 'Impunity': preguntas sobre la desmovilización paramilitar en Colombia », *El mundo Edición América*, 7 novembre 2011, en ligne : elmundo.es http://www.elmundo.es/america/2011/11/07/colombia/1320704892.html>.
- Gascó, Emma et Martín Cúneo. « Iván Cepeda: 'En Colombia la impunidad se está resolviendo en buena parte por acción de movimientos sociales' », *Agencia Latinoamericana de información*, 19 décembre 2011, en ligne: alainet.org http://www.alainet.org/active/51677&lang=es>.
- Gaviria Diaz, Carlos. « La constitución del 91 y los derechos humanos », *Instituciones y símbolos de Colombia, Revista Credencial Historia* 156, 1er décembre 2002, en ligne: banrepcultural.org http://www.banrepcultural.org/node/73285>.
- Glassman, James K. « Colombia, Un líder en la lucha contra el terrorismo », *The Miami Herald*, 25 novembre 2008, en ligne : http://historico.presidencia.gov.co/columnas/columnas/257 sp.html>.

- Guzmán, Juanita, Diana Silva, Diana Mendoza et Diana Guevara. « El reciclaje paramilitar: un efecto perverso de la Ley de justicia y paz », *Papel Politico*, Faculté de sciences politiques, Universidad Javeriana, Bogota, janvier/juin 2008, 4, nº 1, 67, en ligne : revistas.javeriana.edu.co
- http://revistas.javeriana.edu.co/sitio/papelpolitico/admin/upload/uploads/3.EL_RECICLAJE_PARAMILITAR%5B2%5D.pdf.
- Human Rights Watch. « El riesgo de volver a casa. Violencia y amenazas contra desplazados que reclaman restitución de sus tierras en Colombia », États-Unis, 17 septembre 2013, en ligne: hrw.org < https://www.hrw.org/es/news/2013/09/17/colombia-victimas-enfrentan-represalias-por-reclamar-sus-tierras.
- Human Rights Watch. « Herederos de los paramilitares. La nueva cara de la violencia en Colombia », février 2010, en ligne:hrw.org < http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/colombia 0210spwebwcover 0.pdf>.
- Jimeno, Ramon. « Toma del Palacio de Justicia: noviembre 6 de 1985 », *Credencial Historia*, 117, septembre 1999, en ligne: banrepcultural.org http://www.banrepcultural.org/node/32976>.
- Justicia El Tiempo. « 1.741 víctimas dejan los 'falsos positivos' en los últimos 27 años », *El Tiempo*, 21 novembre 2011, en ligne: eltiempo.com < http://www.eltiempo.com/justicia/informe-sobre-falsos-positivos-en-colombia_10801885-4.
- Justicia Semana. « Plazas Vega continúa dilatando su juicio : víctimas », *Revista Semana*, 19 mai 2009, en ligne : semana.com < http://www.semana.com/nacion/justicia/articulo/plazas-vega-continua-dilatando-su-juicio-victimas/103252-3>.
- León, Juanita. « El proyecto de Ley de Víctimas aprobado en la Cámara tiene rasgos de inconstitucionalidad », 8 janvier 2011, en ligne: http://www.lasillavacia.com/historia/el-proyecto-de-ley-de-victimas-aprobado-en-la-camara-tiene-rasgos-de-inconstitucionalidad-2>.
- León, Juanita. « Diez razones para cambiar la fecha de corte de la Ley de victimas », *La Silla Vacía*, 26 janvier 2011, en ligne : lasillavacia.com < http://lasillavacia.com/historia/diez-razones-para-cambiar-la-fecha-de-corte-de-la-ley-de-victimas-21269>.
- León, Juanita. « Lo bueno, lo malo y lo feo de la nueva ponencia de la Ley de Víctimas », La silla vacía, 8 mars 2011, en ligne : lasillavacia.com http://www.lasillavacia.com/historia/lo-bueno-lo-malo-y-lo-feo-de-la-nueva-ponencia-de-la-ley-de-victimas-22408>.
- Marín López, Daniel. « La posibilidad de aplicación del DIH con la desagregación de las BACRIM en el contexto colombiano », mars 2013, en ligne : academia.edu http://www.academia.edu/3305630/La_posibilidad_de_aplicacion_del_DIH_con_la_desagregacion_del_BACRIM_en_el_contexto_colombiano>.
- Martínez, Helda. « Exterminio de Unión Patriótica pasa a Corte Interamericana », *Inter Press Service*, 30 juin 2011, en ligne : http://ipsnoticias.net/nota.asp?idnews=37921.

- Maya, Maureen. « La ley de victimas será una realidad », *América latina en movimiento*, 17 avril 2011, en ligne : alainet.org < http://www.alainet.org/active/45941&lang=es>.
- Mejía Azuero, Jean Carlo. « El costo de la indefinición. El uso de la fuerza frente a las "bandas criminales », 30 août 2011, en ligne : http://jeancarlomejiaazuero.blogspot.ch/2011/08/el-costo-de-la-indefinicion.html.
- Meltzer, Judy. « Justicia transicional y reconciliación en Colombia luego del conflicto armado: consideraciones para una posible cooperación canadiense », Focal, en ligne: cnrr.org.co http://www.focal.ca/pdf/Colombia_Meltzer-FOCAL_transitional%20justice%20reconciliation%20pos-conflict%20Colombia%20Canadian%20engagement_April%202004_FPP-04-3_s.pdf.
- Molano, Alfredo. « La amenaza de los ejércitos antirestitución de tierras », *El espectador*, 31 mars 2012, en ligne: elespectador.com < http://www.elespectador.com/noticias/judicial/amenaza-de-los-ejercitos-antirrestitucion-articulo-335700>.
- Molina Betancur, Carlos Mario. « Antecedentes y fundamento constitucional y legislativo de la responsabilidad patrimonial del Estado: antecedentes dogmáticos-históricos y legislación vigente », *Instituto de investigaciones jurídicas* 4 nº 7, Medellin, 2005, 43, en ligne: udem.edu.co http://revistas.udem.edu.co/index.php/opinion/article/view/1305>.
- Monsalve Suárez, Sofia et Maria Silvia Emanuelli. « Monocultivos y derechos humanos », FIAN Internacional et HIC America Latina, juin 2009, en ligne: hic-al.org: http://www.hic-al.org/documento.cfm?id_documento=1337>.
- Movimiento de victimas de crímenes de Estado. « El sueño de una Colombia en paz con justicia social », *Cajar*, 27 juillet 2011, en ligne: cajar.org http://www.colectivodeabogados.org/nuestro-trabajo/noticias-cajar/El-sueno-de-una-Colombia-en-paz.
- Movimiento Nacional de victimas de crímenes de Estado. « Sin Justicia y Sin Paz, Balance de la aplicación de la Ley de Justicia y Paz », *Cajar*, 29 janvier 2010, en ligne : cajar.org http://www.colectivodeabogados.org/IMG/pdf/JURIDICA BAJA-2.pdf>.
- Nación Semana. « Desigualdad extrema », *Revista Semana*, 12 mars 2011, en ligne : semana.com http://www.semana.com/noticias-nacion/desigualdad-extrema/153207.aspx>.
- Nación Semana. « HRW no cree en la reforma a la justicia penal militar », *Revista Semana*, 8 juillet 2014, en ligne: semana.com http://www.semana.com/nacion/articulo/hrw-pide-que-retiren-la-reforma-la-justicia-penal-militar/394856-3>.
- Nación Semana, « La tierra prometida », *Revista Semana*, 4 septembre 2010, en ligne : semana.com http://www.semana.com/nacion/articulo/la-tierra-prometida/121442-3>.
- Nación Semana, « Seís millones de víctimas deja el conflicto en Colombia », *Revista Semana*, 8 février 2014, en ligne: semana.com http://www.semana.com/nacion/articulo/victimas-del-conflicto-armado-en-colombia/376494-3>.

- Nación Semana. « Once reparos a la Ley de víctimas », *Revista Semana*, 6 mai 2011, en ligne : semana.com http://www.semana.com/nacion/once-reparos-ley-victimas/156261-3.aspx>.
- Oficina Internacional de Derechos Humanos Acción Colombia. « Europe must break its silence on Enforced Disappearances in Colombia », *OIDHACO*, Bruxelles, 31 aout 2011, en ligne : oidhaco.org http://www.oidhaco.org/?art=1207&lang=en>.
- Opinion New York Times. « Colombia's Capitulation », 4 juillet 2005, en ligne: nytimes.com http://www.nytimes.com/2005/07/04/opinion/04mon3.html.
- Palmer, Blair. « *The price of peace* », *Inside Indonesia*, éd. 90, oct-déc 2007, en ligne : http://www.insideindonesia.org/the-price-of-peace.
- Paredes, César. « Los puntos controversiales de la Ley de víctimas », *Revista Semana*, 7 février 2011, en ligne: semana.com http://www.semana.com/nacion/puntos-controversiales-ley-victimas/151218-3.aspx.
- Pissoat, Olivier. « La violence homicide en Colombie », *MappeMonde*, 60 2000.4, en ligne : mgm.fr http://www.mgm.fr/PUB/Mappemonde/M400/Pissoat.pdf>.
- Pizarro Leongòmez, Eduardo. « Víctimas y agentes del Estado », *El Tiempo*, 2 novembre 2008, en ligne : eltiempo.com http://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-4640821.
- Política Semana. « Ley de víctimas : reparación desde 1985 », *Revista Semana*, 6 avril 2011, en ligne: semana.com http://www.semana.com/politica/articulo/ley-victimas-reparacion-desde-1985/238002-3>.
- Política Semana. « Polo insiste en reparación desde 1980 », *Revista Semana*, 5 mai 2011, en ligne: semana.com http://www.semana.com/politica/articulo/polo-insiste-reparacion-desde-1980/239979-3>.
- Prieto, Carlos Andrés. « Las Bacrim y el crimen organizado en Colombia », *Friedrich-Ebert-Stiftung*, mars 2013, en ligne: FES http://library.fes.de/pdf-files/bueros/la-seguridad/09714.pdf.
- Periferia. « Resistiendo al Despojo de la locomotora minero-energética », *PASC*, 17 février 2012, en ligne: pasc.ca http://www.pasc.ca/es/article/resistiendo-al-despojo-de-la-locomotora-minero-energ%C3%A9tica.
- Proyecto victimas. « El nudo gordiano, Otras formas de reparación », *Revista Semana*, 2013, en ligne: semana.com http://www.semana.com/especiales/proyectovictimas/ley-de-victimas/el-nudo-gordiano.html.
- Redacción Credencial Historia. « La masacre de las bananeras », *Revista Credencial Historia*, 190, Bogota, octobre 2005, en ligne: banrepcultural.org http://www.banrepcultural.org/blaavirtual/revistas/credencial/octubre2005/masacre.htm>.

- Redacción El País. « 'Los Urabeños', la banda que amenaza la restitución de tierras en Colombia », El País, 19 septembre 2013, en ligne: elpais.com.co http://www.elpais.com.co/elpais/judicial/noticias/urabenos-amenazan-restitucion-tierras-colombia-segun-human-rights-watch-0.
- Redacción El País. « Las cinco economías protagonistas en América Latina en el 2012 », *El País*, 3 décembre 2012, en ligne: elpais.com.co http://www.elpais.com.co/elpais/economia/noticias/cinco-economias-protagonistas-america-latina-2012>.
- Redacción El Tiempo. « En dos días ante los fiscales de Justicia y Paz, Salvatore Mancuso no confesó ningún delito », *El Tiempo*, 20 décembre 2006, en ligne : eltiempo.com http://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-3374335>.
- Roa Avendaño, Tatiana. « La cuestión agraria en Colombia », *Agencia Prensa Rural*, 29 octobre 2009, en ligne : http://www.prensarural.org/spip/spip.php?article3153>.
- Rojas Andrade, Gabriel et Paola Hurtado. « Grupos posdesmovilización y desplazamiento forzado en Colombia: una aproximación cuantitativa », *CODHES*, en ligne : codhes.org .
- Rose, Cecily et Ssekandi Francis M. « The pursuit of transitional justice and African traditional values: A clash of civilizations the case of Uganda », *International journal on Human Rights*, n° 7, 2007, 100, en ligne: surjournal.org http://www.scielo.br/pdf/sur/v4n7/en_a05v4n7.pdf>.
- Samudio, Vera. « La Ley de Víctimas y el justo litigio constitucional », Revista Cien días vistos por CINEP/PPP, La paz: tan cerca, tan lejos, nº 75, mai juillet 2012, en ligne: cinep.org https://issuu.com/cinepppp/docs/ciendiasno75_052012/2.
- Sandoval Zapata, Karina. « ¿Comunidades de paz en medio de la guerra? », *Anacrónica, Revista de los estudiantes de historia*, Universidad del Valle, nº 4, février 2006, en ligne : http://anacronica.univalle.edu.co/pagina_nueva_7.htm.
- Sarmiento Nicholls, Tatiana. « La acción de reparación directa », en ligne : maximogris.net http://www.maximogris.net/DERECHO/Art 01 056.doc>.
- Sencar, « Santos no cumplirá promesas sobre restitución de tierras: Senador Robledo », La *Nación*, 5 janvier 2014, en ligne: lanacion.com http://www.lanacion.com.co/index.php/politica/item/228583-santos-no-cumplira-promesas-sobre-restitucion-de-tierras-senador-robledo.
- Sierra, Alvaro. « Seís millones de victimas y contando », *Revista Semana*, 7 février 2014, en ligne: semana.com http://www.semana.com/nacion/multimedia/seis-millones-de-victimas-contando/376351-3.

- Sixirei Paredes, Carlos. « La violencia en Colombia. Antecedentes y desarrollo histórico », Uvigo, 2011, en ligne : http://publicacions.uvigo.es/publicacions_gl/contenido/publicacions/publicacion_0273.html.
- Transnational Institute. « Fumigaciones químicas y programas antidrogas », 1 décembre 2004, en ligne : tni.org https://www.tni.org/es/artículo/fumigaciones-quimicas-y-programas-antidrogas>.
- Uprimny Yépes, Rodrigo. « Argucias jurídicas contra las víctimas », *El Espectador*, 10 novembre 2008, en ligne: elespectador.com < http://m.elespectador.com/columna89531-argucias-juridicas-contra-victimas>.
- Uprimny Yépes, Rodrigo. « Bloque de Constitucionalidad, Derechos Humanos y Nuevo Procedimiento Penal », 12 décembre 2005, en ligne: dejusticia.org http://www.dejusticia.org/files/r2_actividades_recursos/fi_name_recurso.47.pdf.
- Uprimny Yepes, Rodrigo. «Ley de Víctimas: avances, limitaciones y retos», *UN Periodico, Universidad Nacional de Colombia*, 147, 13 aout 2011, en ligne: unal.edu.co http://www.unperiodico.unal.edu.co/dper/article/ley-de-victimas-avances-limitaciones-y-retos.html>.
- Valverde, Carlota. « Despojo y restitución de tierras en Colombia: el caso de Jiguamiandó y Curvaradó », Le Blogue d'ASFC, 14 septembre 2011, en ligne: asfc http://www.asfcanada.ca/fr/blogue/billet/despojo-y-restitucion-de-tierras-en-colombia-el-caso-de-jiguamiando-y-curvarado/66>.
- Vega Cantor, Renán. « Las luchas agrarias en Colombia en la década de 1920 », *Cuadernos de Desarrollo Rural*, 52, Pontificia Universidad Javeriana, Bogota, 2004, 9, en ligne : redalyc.org http://www.redalyc.org/articulo.oa?id=11705202>.
- Vidales, Carlos. « La violencia en Colombia (I) », Stockholm, 1997, en ligne : hem.bredband.net http://hem.bredband.net/rivvid/carlos/VIOLEN01.HTM>.
- Vidales, Carlos. « La violencia en Colombia (III) », Stockholm, 1997, en ligne : hem.bredband.net http://hem.bredband.net/rivvid/carlos/VIOLEN03.HTM.
- Vidales, Carlos. « La violencia en Colombia (IV) », Stockholm, 1997, en ligne : hem.bredband.net http://hem.bredband.net/rivvid/carlos/VIOLEN04.HTM.
- Viguez, Patricia. « Senador Avellaneda presentó ponencia alternativa al proyecto de ley de víctimas », Senado de la República, 12 mai 2011, en ligne: senado.gov.co http://www.senado.gov.co/sala-de-prensa/noticias/item/11850-se-radica-ponencia-alternativa-al-proyecto-de-ley-de-victimas>.

Communiqués de presse

- Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire, 12 novembre 2015, en ligne: icc-cpi https://www.icc-cpi.int//Pages/item.aspx?name=otp-rep-pe-activities-2015&ln=fr.
- Discurso del Presidente de la República de Colombia, Virgilio Barco Vargas ante el congreso de los diputados, Madrid, España, 31 mai 1988, *Revista Colombia internacional*, nº 2, 21, en ligne: colombiainternational.uniandes.edu.co https://colombiainternacional.uniandes.edu.co/view.php/24/1.php>.
- Note de l'ambassadeur Nicolás Lloreda Ricaurte aux ressortissants colombiens, Ottawa, 26 janvier 2015, en ligne : montreal.consulado.gov.co http://montreal.consulado.gov.co/newsroom/news/2015-01-28/9465>.

Documents en ligne

- Avocats sans frontières Canada. Paz con justicia transicional, aportes para Colombia desde el derecho internacional, 2014, en ligne: asfcanada.ca http://www.asfcanada.ca/uploads/publications/uploaded_informe-paz-con-justicia-transicional-version-lancement-2014-11-25-pdf-61.pdf.
- Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'homme en Colombie. *Manual de calificación de conductas violatorias : Derechos humanos y derecho internacional humanitario*, 2010, Vol. II, en ligne : http://www.hchr.org.co/publicaciones/libros/publicaciones.php3>.
- Centre national de mémoire historique. *Ça suffit! Mémoires de guerre et de dignité*, mai 2014, en ligne : centrodememoriahistorica.gov.co < http://www.centrodememoriahistorica.gov.co/destacad-os-cnmh/productos-del-basta-ya>.
- Comisión Colombiana de Juristas. Colombia, la metáfora del desmantelamiento de los grupos paramilitares, Segundo informe de balance sobre la aplicación de la Ley 975 de 2005, 2010, en ligne: http://memoriaydignidad.zettaingenieria.com.co/memoriaydignidad/index.php/site-administrator/extradicion-y-sus-secuelas/investigaciones-relacionadas/790-metafora-desmantelamiento-grupos-paramilitares.
- Comité international de la Croix-Rouge. *Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux*, Genève, *CICR*, 25 avril 2008, en ligne : icrc.org https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0923.pdf>.
- Conseil norvégien pour les réfugiés et Internal displacement monitoring centre. *Global overview 2014 : People internally displaced by conflit and violence,* 2014, en ligne : NRC http://www.internal-displacement.org/publications/2014/global-overview-2014-people-internally-displaced-by-conflict-and-violence.

- Contraloría General de la República. *Deuxième Rapport de suivi au processus de restitution des terres*, octobre 2013, en ligne: contraloriagen.gov.co http://www.contraloriagen.gov.co/documents/155638087/161616579/Restitución+de+Tierras+II+2013.pdf/93c00df9-4e7a-43a4-9e11-75dc5f426246?version=1.0.
- Colombie, Chambre de représentants. *Document pour 1^{er} débat sur la Loi des victimes*, Gazette du Congrès 865 de 2010, 27 septembre 2010, en ligne : imprenta.gov.co http://www.imprenta.gov.co/gacetap/gaceta.portals>.
- Colombie, Chambre de représentants. *Document pour 2e débat sur la Loi des victimes*, Gazette du Congrès 1004 de 2010, 30 novembre 2010, en ligne : imprenta.gov.co http://www.imprenta.gov.co/gacetap/gaceta.portals>.
- Colombie, Chambre de représentants. *Document pour 3e débat sur la Loi des victimes*, 23 février 2011, Gazette du Congrès 63 de 2011, en ligne : imprenta.gov.co http://www.imprenta.gov.co/gacetap/gaceta.portals>.
- Chambre des communes du Canada, Conflit, Droits de la personne et démocratie en Colombie : Un programme d'action canadien, Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international, Sous-comité des droits de la personne et du développement international, mai 2002, en ligne : parl.gc.ca http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=10 32087&Language=F&Mode=1&Parl=37&Ses=1>.
- Fédération internationale de ligues des droits de l'homme. *Manuel à l'attention des victimes, de leurs représentants légaux et des ONG*, 23 avril 2007, en ligne : fidh.org .
- Heidelberg Institute for International Conflict Research, *Conflict Barometer 2013*, Université de Heidelberg, 2013, en ligne: HIIK http://www.hiik.de/de/konfliktbarometer/>.
- Comité international de la Croix-Rouge. Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains, XXXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, Suisse, 28 novembre 1er décembre 2011.

Sites internet

- Banque Mondiale, « Données Indice GINI », 2016, en ligne: banquemondiale.org .
- Centre canadien des ressources pour les victimes de crimes, en ligne : crcvc.ca http://www.crcvc.ca/fr/rights.php.
- Centre international pour la justice transitionnelle, *What is transitional justice*?, en ligne : ictj.org http://ictj.org/about/transitional-justice>.

- Centro Nacional de Memoria Histórica. « Estadísticas del conflito armado en Colombia », en ligne : http://www.centrodememoriahistorica.gov.co/micrositios/informeGeneral/estadisticas.html.
- Comunidad de Paz de San José de Apartadó, « Historia vivida », 21 décembre 2006, en ligne : cdpsanjose.org http://cdpsanjose.org/?q=/node/10.
- Cour pénale internationale, Examens préliminaires en cours : Colombie, en ligne : icc-cpi.int https://www.icc-cpi.int/colombia?ln=fr.
- Especiales Verdad Abierta, « La magnitud de los crímenes develados por Justicia y Paz al banquillo », 7 décembre 2015, en ligne : verdad abierta.com http://www.verdadabierta.com/justicia-y-paz/10-anos-de-justicia-y-paz/6110-la-magnitud-de-los-crimenes-develados-por-justicia-y-paz.
- Equipo periodístico Semana. « Proyecto victimas », *Revista Semana*, en ligne : semana.com http://www.semana.com/especiales/proyectovictimas/>.
- Haut commissaire de Nations Unies pour les réfugiés. « Desplazados internos », *UNHCR*, en ligne : acnur.org < http://www.acnur.org/t3/a-quien-ayuda/desplazados-internos/>.
- Haut commissaire de Nations Unies pour les réfugiés. « Figures at a glance », *UNHCR*, en ligne : HCR http://www.unhcr.org/figures-at-a-glance.html.
- Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. « Situation Colombie », *UNHCR*, en ligne : acnur.org < http://www.acnur.org/t3/donde-trabaja/america/colombia/>.
- Haut commissaire de Nations Unies pour les réfugiés. « World at war, UNHCR global trends, forced displacement in 2014 », *UNHCR*, en ligne: unhcr.org http://www.unhcr.org/statistics/country/556725e69/unhcr-global-trends-2014.html.
- Informe especial Semana, « Así es la Colombia rural », *Revista Semana*, 2012, en ligne : semana.com < http://www.semana.com/especiales/pilares-tierra/asi-es-la-colombia-rural.html>.
- Organisation des États américains. « Système de pétitions et affaires » (Brochure d'information), 2012, en ligne : oas.org http://www.oas.org/es/cidh/docs/folleto/CIDHFolleto_fr.pdf.
- Parlement du Canada, « Droits de la personne, environnement et libre-échange avec la Colombie », en ligne : parl.gc.ca http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=35803018Mode=1&Parl=39&Ses=2&Language=F&File=30>.
- Programme de Nations unies pour le développement, « Données sur le développement humain (1980-2015) », en ligne : unpd.org http://hdr.undp.org/fr/data.
- Programme de Nations unies pour le développement. « Human development reports », en ligne : unpd.org http://hdr.undp.org/fr/composite/HDI>.

- Red Nacional de información. « Registro Único de victimas », en ligne : http://rni.unidadvictimas.gov.co/>.
- Relatoría especial para la libertad de expresión. « Derecho a la verdad », OEA, en ligne: oas.org http://www.oas.org/es/cidh/expresion/showarticle.asp?artID=156&IID=2.
- Unidad de atención y reparación integral a las victimas. « Who we are », en ligne : unidadvictimas.gov.co http://www.unidadvictimas.gov.co/index.php/en/the-unit/who-are-we>.
- Unidad de atención integral y reparación a las víctimas. « Reparación Colectiva », en ligne: unidaddevictimas.gov.co http://www.unidadvictimas.gov.co/es/reparación-colectiva/119.
- Unidad de atención y la reparación integral a las victimas, « Misión y visión », en ligne: unidadvictimas.gov.co http://www.unidadvictimas.gov.co/en/node/184>.
- Unidad de atención y la reparación integral a las victimas, « Que son los enfoques diferenciales », en ligne : unidadvictimas.gov.co http://www.unidadvictimas.gov.co/es/¿qué-son-los-enfoques-diferenciales/88>.
- Verdad abierta, « Estadísticas de masacres », en ligne : verdadabierta.com http://www.verdadabierta.com/cifras/3828-estadisticas-masacres>.